

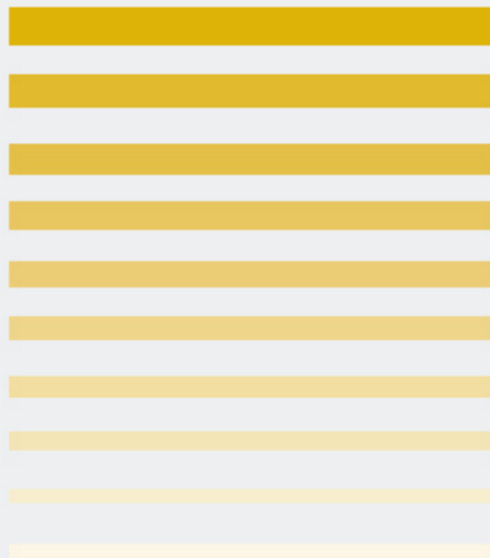


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 5

7 février 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	59
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	104
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	111
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	119
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	356
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux (<i>Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-022	Claude St Pierre Léonard Serafini	7 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux (<i>Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-022	Claude St Pierre Leonard Serafini	8 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>) M Banque Royale du Canada	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 février 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Dastous (<i>Cabinet de services juridiques inc.</i>)	2013-001	Alain Gélinas	18 février 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalités administratives, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Claimspro inc.	2013-002	Alain Gélinas	18 février 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>
6.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (<i>M^e Claude Lemay</i>) M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve	2011-031	Alain Gélinas	20 février 2013 14 h	Demande de prolongation de blocage
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Jean Lamarre (Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
10.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Satel inc. et Imran Satti (Lavery De Billy, s.e.n.c.r.l.)	2012-030	Claude St Pierre	28 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir comme dirigeant, conditions à l'inscription, radiation et mesures propres au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>
11.	D Richard Proteau I Financière Manuvie (Norton Rose Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.)	2012-048	Alain Gélinas Claude St Pierre Léonard Serafini	1 ^{er} mars 2013 9 h 30	Requête en rejet
12.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (Prévost Fortin D'Aoust, Avocats)	2012-046	Claude St Pierre	5 mars 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Services Financiers Chelee inc., Kwai Wah Ko et Fanny Huei-Fen Chen	2012-040	Claude St Pierre	6 mars 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, conditions à l'inscription et suspension d'inscription
14.	R Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Andreea Ioana Munteanu (<i>Doyon Izzi Nivoix</i>)	2012-035	Claude St Pierre	11 mars 2013 14 h	Requête en rejet <i>Audience pro forma</i>
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Groupe Financier Lemieux inc., Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale	2012-043	Claude St Pierre	26 mars 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi et suspension d'inscription



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers <i>(Girard et al.)</i> I Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. <i>(Woods s.e.n.c.r.l.)</i> I Barbara Bernier <i>(Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.)</i> I Jean-Pierre Perreault <i>(Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.)</i> I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com <i>(Shurman Longo Grenier, Avocats)</i> M Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois- Francs, Banque Nationale du Canada et TD Canada Trust	2012-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 mars 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Barbara Bernier (<i>Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Perreault (<i>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com (<i>Shurman Longo Grenier, Avocats</i>)</p> <p>M Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois- Francs, Banque Nationale du Canada et TD Canada Trust</p>	2012-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 mars 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Barbara Bernier (<i>Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Perreault (<i>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com (<i>Shurman Longo Grenier, Avocats</i>)</p> <p>M Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois- Francs, Banque Nationale du Canada et TD Canada Trust</p>	2012-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 avril 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
19.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)</p>	2012-027	Claude St Pierre	8 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
20.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)</p>	2012-027	Claude St Pierre	9 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	10 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	11 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	12 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>) I Jean Pierre Lavallée (<i>Casavant Mercier</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I La Fondation Universitas du Canada (<i>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-038	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Groupe Financier Summexx inc. (<i>Brunet & Brunet</i>)	2012-039	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, mesure de redressement et suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	25 avril 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> Requête pour levée de blocage
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	26 avril 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Groupe Financier Summexx inc. (<i>Brunet & Brunet</i>)	2012-039	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, mesure de redressement et suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gour Assurances inc. et Christiane Gour (<i>Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-044	Alain Gélinas	9 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, suspension d'inscription et mesure de redressement
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gour Assurances inc. et Christiane Gour (<i>Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-044	Alain Gélinas	10 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, suspension d'inscription et mesure de redressement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
34.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
35.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
36.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
37.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
38.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
39.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
40.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
41.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 7 février 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-019

DÉCISION N° : 2011-019-004

DATE : Le 19 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

DAVID KAM, domicilié au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

et

E=MC² COMPANY INC., personne morale ayant son siège au 2600, Ontario Est, bureau 135, C.P. 88558, Montréal (Québec) H2K 4K0

et

PÔLE NORD DE L'AMÉRIQUE INC., personne morale ayant son siège au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

Parties intimées

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, ORDONNANCE DE FERMETURE DE SITES INTERNET ET DÉPÔT DE DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

David Kam

Comparaissant personnellement

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») afin d'obtenir des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une ordonnance de fermeture de sites Internet, de cesser l'utilisation et de retirer de l'information sur des sites Internet à l'encontre des intimés David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.

[2] Cette demande a été déposée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². À l'audience, un amendement verbal à la demande de l'Autorité fondé sur l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* a été accordé, afin d'y ajouter une conclusion visant le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[3] La veille de l'audience, David Kam a déposé trois requêtes intitulées « Cross demand », « Motion to transfer jurisdictions and cross demand for indemnification fee payment » et « Cross demand for payment of copyright fees and cease and desist order ». À l'audience, il a retiré la dernière demande et les deux autres ont été rejetées par une décision verbale du Bureau. De plus, une ordonnance de huis clos et de non-divulgaration portant sur une partie d'un témoignage a été prononcée.

[4] Mentionnons que les deux intimées Pôle Nord de l'Amérique inc. et E=MC² Company inc. n'étaient pas représentées par procureur lors de l'audience, conformément à l'article 32 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[5] David Kam ne serait pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs. Il serait le fondateur et un administrateur d'E=MC² Company inc. (« E=MC² »), une société constituée le 20 juin 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. E=MC² ne serait pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité et elle ne serait pas immatriculée auprès du Registraire des entreprises.

[6] David Kam serait également administrateur, président et actionnaire majoritaire de Pôle Nord de l'Amérique inc. (« Pôle Nord »), une société constituée le 9 octobre 1996 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle utiliserait notamment les raisons sociales « La compagnie E=MC² » et « The E=MC² Company ». De plus, elle ne serait pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité.

[7] Selon la preuve recueillie par l'Autorité, les intimés solliciteraient des investisseurs par le biais de sites Internet, exerçant ainsi l'activité de conseiller ou de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Les intimés tenteraient d'effectuer le placement de valeurs des intimées E=MC² et Pôle Nord sans qu'un prospectus n'ait été soumis à l'Autorité et n'ait été visé par celle-ci. De plus, les intimées E=MC² et Pôle Nord se présenteraient comme exerçant l'activité de bourse en valeurs mobilières sans avoir été reconnues à ce titre par l'Autorité, en opérant le « Green Stock Exchange » (« Greensx »), via le site Internet www.greensx.com.

[8] L'Autorité soutient que David Kam est la personne responsable de la création du site www.greensx.com et que ce site aurait été enregistré par la compagnie 3303292 Canada inc. (« 3303292 »). Cette dernière aurait été radiée d'office le 2 mai 2003, mais le renouvellement de l'enregistrement du site Internet aurait été effectué vers le 13 juin 2010, par 3303292, qui a alors fourni l'adresse postale d'E=MC². De plus, 3303292 serait le deuxième actionnaire de Pôle Nord.

[9] Le Greensx serait une bourse électronique éthique desservant le Canada, les États-Unis, l'Europe et l'Asie. Une variété d'informations et de services seraient offerts sur le site Internet, notamment l'inscription des actions de compagnies qui rencontrent certains critères à la cote de cette bourse, des règles et des politiques de bourse élaborées, une bourse du carbone, une possibilité de transiger en ligne des actions des sociétés cotées, etc. Selon plusieurs pièces déposées par le procureur de l'Autorité, David Kam serait le fondateur du Greensx et E=MC² serait la détentrice de ce site Internet.

[10] Les intimés auraient également été responsables du site www.greensx.net, qui n'est plus enregistré et donc plus accessible. En accédant à la page d'accueil de ce site, les investisseurs potentiels accédaient par la suite aux pages et liens du site www.greensx.com.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc affirmé que les intimés par l'intermédiaire du site www.greensx.com et auparavant www.greensx.net auraient exercé des activités de conseiller ou de courtier sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[12] Le site www.greensx.com offrirait la possibilité au public d'acheter des actions d'E=MC². Selon l'enquête, il serait possible pour une personne ayant une adresse au Québec de créer un profil sur ce site et de remplir le formulaire de souscription requis pour procéder à l'achat des actions d'E=MC². Cependant, il ne serait plus possible de créer un tel profil pour acheter des actions depuis une vérification faite par l'Autorité le 2 août 2010.

[13] Le site Internet permettrait également aux investisseurs potentiels de consulter la notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC². Le procureur de l'Autorité a soutenu qu'aucun prospectus a été soumis et visé par l'Autorité afin de permettre le placement des valeurs d'E=MC².

[14] Les intimés David Kam et 3303292 auraient enregistré d'autres sites Internet afin de solliciter des investisseurs et de leur offrir les titres d'E=MC² par le biais du site www.greensx.com. Le site www.emc2.com, enregistré par 3303292 annoncerait la mise en service du marché boursier vert Greensx, fournirait de l'information sur ce marché boursier et sur E=MC² et contiendrait des hyperliens vers le site www.greensx.com.

[15] 3303292 aurait également enregistré le site www.socialsx.com. Ce site annoncerait la mise en service du marché boursier Greensx et fournirait de l'information sur ce nouveau marché boursier et sur E=MC², ainsi que des hyperliens vers le site www.greensx.com. Ce site indiquerait que des investisseurs sont recherchés pour se porter acquéreurs des actions d'E=MC².

[16] David Kam posséderait un site Internet au www.davidkam.com. Ce site contiendrait un hyperlien intitulé « Green Stock Exchange » permettant de rejoindre le site www.greensx.com, où des investisseurs potentiels seraient sollicités pour des titres d'E=MC².

[17] La promotion du site www.greensx.com ainsi que la sollicitation d'investisseurs pour E=MC² se ferait également par le biais du site www.smartdrink.net. Bref, l'Autorité reproche aux intimés de faire de la sollicitation en continu par le biais des sites Internet mentionnés précédemment et de solliciter des investisseurs potentiels pour E=MC² en effectuant la promotion des activités et des projets de David Kam, E=MC² et du Greensx.

[18] L'Autorité aurait contacté les intimés afin d'obtenir des engagements, mais ceux-ci n'auraient pas collaboré et refuseraient de reconnaître la juridiction de l'Autorité sur leurs activités. Malgré les démarches de l'Autorité, il est toujours indiqué sur le site www.greensx.com l'intention de lancer la bourse Greensx en 2012.

[19] À l'audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que les intimés auraient essayé d'écarter l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en apportant des modifications aux sites Internet depuis l'introduction des procédures, en changeant des informations reliées aux entreprises peu après le début des procédures et par le dépôt des trois demandes la veille de l'audience.

LA POSITION DE DAVID KAM

[20] David Kam a maintenu qu'il n'est que le détenteur des droits d'auteur sur le site Internet www.greensx.com et non le propriétaire de celui-ci. Présentement, le propriétaire de ce site serait Green Stock Exchange Company Co.

[21] Il a ajouté que les activités de 3303292 et de Pôle Nord sont les services informatiques et les noms de domaines. Donc, Pôle Nord aurait enregistré le nom de domaine du site www.greensx.com pour son propriétaire, comme elle le fait pour bien d'autres personnes. Cependant, le Bureau remarque qu'au Registraire des entreprises, le type d'activités mentionné pour Pôle Nord est : autre type de commerce en gros, offre de produits et de services pour les artistes et les créateurs et que le relevé d'enregistrement de nom de domaine pour le www.greensx.com indique que ce site a été enregistré par 3303292.

[22] Au moment de l'audience, personne ne détenait les noms de domaine pour le site www.greensx.net. David Kam a précisé qu'il ne détient aucun des noms de domaines mentionnés par l'Autorité; ils sont tous détenus par des compagnies. Il a affirmé que s'il ne contrôle pas ces sites Internet, il n'a aucune autorité sur eux et il ne peut les fermer, tel que le réclame l'Autorité.

[23] David Kam a expliqué que la plate-forme boursière ne sera opérationnelle qu'en 2012, il n'est donc pas nécessaire pour le moment de remplir les formalités prévues. Le site n'est qu'à un stade bêta, en

période de test. D'ailleurs, le Greensx ne serait qu'un intermédiaire qui met en relation des personnes qui désirent acheter et vendre des actions.

[24] Selon David Kam, puisqu'il est mentionné sur le site qu'il n'est pas encore opérationnel, il ne peut y avoir de vente d'actions ou de conseils à des investisseurs québécois. Il y aurait d'ailleurs plusieurs mentions selon lesquelles le site Internet est en période de test et que les données fournies sont fictives. Le site est mis sur Internet à des fins éducatives et pour diffuser des nouvelles. Il a soutenu que des mesures auraient été prises depuis l'audience *pro forma* pour corriger la situation envers les résidents québécois. Ces derniers ne seraient pas autorisés à accéder au site du Greensx.

[25] David Kam a expliqué qu'il détenait des documents différents de ceux remis par l'Autorité, car ils existent en différentes versions et qu'elles sont toutes disponibles sur Internet. Cependant, selon lui, la dernière version, identifiable par un numéro, est celle qui s'applique.

[26] David Kam a soutenu qu'il n'est pas un courtier ou un conseiller et qu'il ne veut pas en être un. Il est un artiste et un détenteur de droits d'auteur. Il ne serait donc pas nécessaire de lui interdire d'agir à titre de conseiller ou de courtier. Il a ajouté que les conditions d'utilisations sur les sites Internet sont suffisantes afin de protéger le public, des restrictions à l'utilisation y étant spécifiées.

[27] Il a soutenu que la sollicitation ne constitue pas l'utilisation d'un site Internet, mais il s'agit plutôt de sortir et d'essayer de vendre des actions au public. Il a ajouté que les données d'E=MC² présentes sur le site du Greensx n'étaient que des données utilisées pour des tests et qu'il regrette de les avoir utilisées. Elles ont été remplacées par « ABC test ». Cependant, le Bureau note qu'une notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC² était disponible au public. David Kam a ajouté qu'E=MC² ne serait qu'un consultant pour le Greensx et un fournisseur de données.

[28] Finalement, David Kam a indiqué qu'il est prêt à retirer les liens du site d'E=MC² qui mènent à celui du Greensx ou à demander aux personnes concernées de le faire.

ANALYSE

[29] Selon l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, cette dernière s'applique aux formes d'investissement y étant prévues, notamment les actions. Selon la preuve déposée et entendue, le Greensx offrait la possibilité au public d'acheter des actions d'E=MC² et la possibilité de mettre en place une bourse. Une notice d'offre concernant l'appel public à l'épargne effectué pour les actions d'E=MC² était disponible sur le site www.greensx.com. Qui plus est, quelques jours avant l'audience, les conditions d'utilisation d'E=MC² indiquaient toujours qu'il était possible d'acheter des actions de cette compagnie :

« **25. Green Stock Exchange (GREENSX)** Members can buy and sell securities from de Green Stock Green Stock Exchange (GREENSX) via their Account, including shares from the E=MC² Company, under the stock symbol EMC2. [...] »

[30] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que « nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre ».

[31] La définition de « conseiller » est prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

[32] Le terme « courtier » est également défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

⁴ Précitée, note 1.

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[33] Le Bureau note que les intimés ne sont inscrits sous aucun titre auprès de l'Autorité. Par ailleurs, David Kam a maintenu qu'aucune action n'avait été vendue. Le procureur de l'Autorité a répliqué que ceci n'est pas un moyen de défense dans la présente affaire puisque la notion de « placement » se définit notamment ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

[34] Le Bureau a constaté que le site www.greensx.com offrait la possibilité de se créer un compte afin d'acheter des actions d'E=MC² et la notice d'offre concernant les titres d'E=MC² était accessible au public. Plusieurs documents démontrent les activités du Greensx et on y retrouve des renseignements sur les actions d'E=MC². Était également mentionnée sur ce site Internet la possibilité de mettre en relation des émetteurs et des investisseurs.

[35] L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁵ indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

- L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites;
- Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché;
- Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;
- Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré;
- Le démarchage direct ou indirect.

[36] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimés à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller ou de courtier, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁶ :

- Des activités analogues à celles des personnes inscrites sont exercées par les intimés qui offrent notamment sur les sites www.greensx.com et www.emc2.com la possibilité aux investisseurs potentiels de se porter acquéreurs des actions d'E=MC²;
- Il est indiqué sur le site www.greensx.com que ce dernier met en relation des émetteurs et des investisseurs et s'identifie comme étant une bourse;
- L'activité s'exerce de manière continue par le biais des divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com et www.davidkam.com;
- Un démarchage direct ou indirect s'effectue par la promotion des actions d'E=MC² et de la bourse Greensx sur les divers sites Internet, tels www.greensx.com, www.emc2.com et www.socialsx.com. David Kam a également confirmé par courriel qu'il y avait des possibilités que la bourse Greensx soit opérationnelle en 2012.

[37] Par ailleurs, le Bureau ne peut souscrire à la position de David Kam selon laquelle aucun investisseur n'a été identifié et donc il ne peut y avoir de placement. Le passage suivant est pertinent à cet effet :

⁵ 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59.

⁶ *Id.*

« Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi. »⁷

[38] Relativement à la sollicitation via Internet, le Bureau tient à souligner le passage suivant d'une décision de la commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire *World Stock Exchange*, laquelle souligne que les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in Re Cromwell Financial Service Inc. et al (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »⁸

[39] La commission albertaine trancha alors que les informations diffusées sur le site Internet de *World Stock Exchange* constituaient de la sollicitation en vue d'effectuer des opérations sur valeurs.

[40] Dans l'affaire *First Federal*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a conclu que la mise en place d'un site Internet offrant des valeurs mobilières et des informations sur des valeurs à des investisseurs constituait un acte en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui nécessitait une inscription. En outre, la CVMO statua que l'absence de preuve qu'un investisseur ait effectivement conclu un contrat d'investissement n'empêchait pas la commission de considérer qu'un acte fut effectué en vue d'une opération sur valeurs :

« It is nonsensical to deem an act in furtherance of a trade only to exist, as a trade within the extended meaning of paragraph (d) of the definition in the Act, if as and when an ultimate, actual trade occurs. Rather, we believe the intention of the Act is that the act in furtherance of a trade becomes a trade within the extended meaning at the time the act occurs. We have no difficulty in concluding that the precedents were correct in treating an act in furtherance of a trade as a trade regardless of whether the anticipated trade actually occurred. »⁹

[41] Plus loin, la CVMO ajoute :

« Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federal intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Frenette*, 2009 QCBDRVM 77.

⁸ *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS 658.

⁹ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)* (2004), 27 O.S.C.B. 1603, par. 50.

unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »¹⁰

[42] David Kam a soutenu qu'une mise en garde était présente sur le site www.greensx.com à l'effet qu'aucune action n'est vendue ou ne se négocie et que le Greensx n'agit pas à titre de conseiller ou de courtier. Une telle mention n'est pas suffisante pour les soustraire à leurs obligations d'établir un prospectus et d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision *Re Dodsley* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »¹¹

[43] Malgré la présence d'un avis, il appert de la preuve déposée que les actions d'E=MC² étaient offertes au public par le biais notamment des sites Internet www.greensx.com et www.emc2.com.

[44] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[45] Le Bureau est satisfait de la preuve voulant que les intimés aient exercé des activités de courtier ou de conseiller, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est donc nécessaire de prononcer des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, ce qui comprend l'exercice de l'activité de courtier, et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de ceux-ci.

[46] Le procureur de l'Autorité a démontré lors de l'audience que les intimés tentent d'effectuer le placement des actions d'E=MC², une forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, sans détenir de prospectus visé par l'Autorité. Il a également été démontré que les intimés exercent l'activité de courtier ou de conseiller et qu'ils se présentent comme exerçant les activités de bourse, par le biais du Greensx, sans être reconnu à ce titre, ce qui est en contravention à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est donc justifié de prononcer les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs demandées.

[47] Il est à noter que sur certains documents déposés en preuve par David Kam rien ne permet d'identifier la date et la provenance de ceux-ci. David Kam a soutenu qu'il y aurait eu un transfert des droits pour le site Internet www.greensx.com, mais il n'a pas fait témoigner une personne à ce sujet et il n'a pas fourni de contrats ou autres documents qui prouveraient cela, à l'exception d'un relevé d'enregistrement du site. De plus, il existe une certaine incohérence dans les documents concernant David Kam et ses compagnies, ainsi que dans son témoignage. Le Bureau accorde donc peu de crédibilité à ce dernier. Selon la preuve déposée par l'Autorité et entendue à l'audience, tout dans ce dossier converge vers David Kam et les compagnies sous son contrôle.

[48] L'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer des ordonnances visant les sites Internet utilisés par les intimés, notamment pour rechercher des investisseurs et effectuer le placement des actions d'E=MC².

[49] David Kam prétend n'être qu'un tiers pour le Greensx, mais il a ardemment défendu ce site Internet, a parlé de celui-ci en utilisant le terme « nous » à plusieurs reprises et certains de ses arguments concernaient totalement ce site Internet. De plus, selon ses dires, E=MC² ne serait qu'un consultant pour le Greensx. Cependant, la veille de l'audience, le site www.emc2.com indiquait toujours :

¹⁰ *Id.*, par. 55.

¹¹ *Re Dodsley*, 2003 LNONOSC 92, par. 13.

« Founded by artist & social entrepreneur David Kam in 2007, the Green Stock Exchange (GREENSX) is a division owned and regulated by the E=MC² Company inc. The E=MC² Company is a different kind of company. We are social entrepreneurs (our definition of "social entrepreneur" is a mission driven enterprise that makes money, while benefiting society). »¹²

[Nos soulignements]

[50] Plus loin, on peut lire :

« The E=MC² Company Inc., owner of the Green Stock Exchange (GREENSX) is currently seeking green investors to help grow the company. [...] »

[51] Le Bureau est donc convaincu que David Kam exerce un contrôle sur le Greensx et donc sur le site Internet www.greensx.com, ce dernier étant, selon les documents déposés, une division d'une compagnie de David Kam, soit E=MC². Dans la section du site Internet d'E=MC² portant sur les droits d'auteurs, on peut lire dans le haut de chacune des pages imprimées la mention : « Copyrights of the E=MC² Company (including the Green Stock Exchange) ».

[52] Ajoutons que sur le site Internet du Greensx, dans la section « Boards of Directors », David Kam est identifié comme étant le Président et le chef de la direction. Dans le haut de chacune des pages imprimées, on peut lire la mention : « Management Team of the E=MC² Company (owner of the Green Stock Exchange) ». Ces pages ont été imprimées la veille de l'audience. On ne peut donc conclure que David Kam n'est qu'un tiers pour le Greensx.

[53] De plus, l'ensemble de la preuve démontre que David Kam ou ses sociétés contrôlent les sites Internet www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net. Pour le premier, on relève notamment qu'une partie de l'information qui s'y retrouve est similaire à celle du Greensx, l'enregistrement du nom de domaine a été faite par 3303292, on y décrit les activités d'E=MC², utilise le pronom « nous » et réfère à David Kam personnellement. Les opportunités d'investissement dans la compagnie (E=MC²) y étaient également mentionnées en ces termes :

« The company is currently seeking green investors to help grow the company. In 2008, the company anticipates on making a Direct Public Offering (DPO-initial public offering) of shares, which anticipates to raise US \$ 5 million. [...] »¹³

[54] Relativement au site www.smartdrink.net, ce dernier réfère au site d'E=MC² ainsi qu'au blog personnel de David Kam. Il indique que des investisseurs « verts » sont recherchés. Sous le titre « IPO Investment Opportunity » on retrouve la mention suivante : « We are seeking green investors and socially conscious people to help grow the E=MC² Creative friends Network ».

[55] Plus loin, on peut y lire : « [...] Suscribe for shares through our upcoming direct IPO (initial public offering) Think Green ! Make Green. More info ». De plus, dans certaines sections, on réfère à David Kam.

[56] Le Bureau est également convaincu, selon la preuve entendue et déposée, que David Kam et E=MC² contrôlent le site www.emc2.com. Mentionnons notamment le fait que le site personnel de David Kam, soit le www.davidkam.com, indique qu'il a lui-même acquis le nom de domaine « emc2.com », que l'enregistrement de celui-ci a été fait par 3303292 (ou North Pole of America inc.) et que David Kam était la personne identifiée comme contact dans le relevé d'enregistrement. De plus, le site web est dédié aux activités d'E=MC², on y mentionne les possibilités d'y investir, tout en faisant la promotion du Greensx.

[57] Le Bureau, dans les circonstances, juge qu'il est nécessaire dans le but de protéger le public d'ordonner aux intimés de cesser l'utilisation des sites Internet www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.com, ainsi que tout autre site Internet afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* et de publier tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par cette loi.

¹² Le site du Greensx avait cependant été changé et il y était inscrit que le Greensx était devenu une division de Green Stock Exchange Inc.

¹³ Une mention similaire était présente sur le site Internet www.emc2.com, et ce même la veille de l'audience.

[58] Dans le même objectif, le Bureau croit qu'il est essentiel d'ordonner aux intimés de retirer de ces sites Internet tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est également nécessaire d'ordonner aux intimés de fermer le site Internet www.greensx.com.

[59] L'Autorité a demandé les ordonnances malgré la modification de certains sites Internet pour corriger la situation. Le Bureau est d'avis que bien que certaines mesures correctrices aient été apportées depuis le début des procédures, elles ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du public. Les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier ainsi que d'interdiction d'opérations sur valeurs, de même que celles visant les sites Internet sont donc nécessaires dans les circonstances.

[60] Le Bureau a également pris connaissance de la demande de l'Autorité afin d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, prévu à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il semblerait que David Kam ait tenté par les gestes qu'il a posés d'éviter l'application de la loi et il refuserait de reconnaître la juridiction des autorités québécoises sur ses activités et celles des compagnies qu'il contrôle. Considérant les comportements allégués par l'Autorité, le Bureau est prêt à accueillir cette demande.

LA DÉCISION

[61] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et avoir entendu les témoignages et les représentations de chacune des parties et considérant que les intimées E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. n'étaient pas représentées lors de l'audience, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'effectuer toute opération sur valeurs en vue d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de courtier telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres d'E=MC² Company inc. et de Pôle Nord de l'Amérique inc.;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de cesser l'utilisation des sites web www.greensx.com, www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de fermer le site web www.greensx.com;

ORDONNE à David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. de retirer des sites web www.emc2.com, www.socialsx.com, www.davidkam.com et www.smartdrink.net tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

AUTORISE le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

[62] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-027

DATE : Le 25 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

NICOLAS BOILY, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE PNB MANAGEMENT INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 janvier 2013

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Ppathanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;
 - Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Notons que le 21 décembre 2007, le ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. Ce mandat était en vigueur jusqu'au 30 juin 2011⁵, mais il n'a pas été prolongé étant donné que cette société n'exerce plus d'activités.

[4] De plus, le ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration⁶.

[5] Le mandat à l'égard des sociétés 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc. et 2967-9420 Québec inc. a pris fin et celui à l'égard de PNB Management inc. a été prolongé jusqu'au 1^{er} août 2013⁷ et est, depuis le 13 décembre 2012, confié à Nicolas Boily, de la même firme⁸.

[6] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁹.

[7] Le 18 juillet 2011¹⁰, suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

[8] Le 30 septembre 2011¹¹, à la suite de la recommandation du Bureau, Nicolas Boily a été nommé à titre de liquidateur de la société 4190424 Canada inc. et l'administration provisoire de cette société s'est terminée.

[9] Le 19 décembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard seulement des intimés et mis en cause suivants :

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

⁷ Québec, Ministre des Finances et de l'Économie, *Administration provisoire de PNB Management inc.*, Québec, Nicolas Marceau, 2 pages.

⁸ *Id.*

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10, 2008 QCBDRVM 29, 2008 QCBDRVM 42, 2008 QCBDRVM 60, 2009 QCBDRVM 12, 2009 QCBDRVM 28, 2009 QCBDRVM 50, 2010 QCBDRVM 4, 2010 QCBDR 38, 2010 QCBDR 73, 2011 QCBDR 5, 2011 QCBDR 30, 2011 QCBDR 77, 2011 QCBDR 85, 2012 QCBDR 11, 2012 QCBDR 61, 2012 QCBDR 109.

¹⁰ *Robillard c. Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

¹¹ Gouvernement du Québec, *Ordonnance de liquidation des biens de 4190424 Canada inc.*, Québec, 30 septembre 2011, Ministre délégué aux Finances, Alain Paquet, 2 pages.

- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papatouasiou;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd.;
- Kevin Coombes;
- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc.

[10] L'avis d'audience a été signifié aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 21 janvier 2013. Le Bureau a autorisé la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatouasiou, Mario Bright et Kevin Coombes.

L'AUDIENCE

[11] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 21 janvier 2013, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[12] La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Elle a soumis que l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour PNB Management inc. qui est toujours visée par l'administration provisoire et pour la préservation des actifs des intimés en lien avec l'administration provisoire.

[13] Elle a souligné que l'enquête de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers se poursuit.

[14] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés et mis en cause susmentionnés. Elle a également demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatouasiou, Mario Bright et Kevin Coombes.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Les intimés et mis en cause ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de blocage, ils ont donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De

¹² Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹³ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

plus, il appert que l'administration provisoire pour la société PNB Management inc. a été prolongée jusqu'au 1^{er} août 2013.

[19] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux et considérant que l'administration provisoire est toujours en cours et que l'enquête se poursuit.

LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007¹⁵, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;

ORDONNE à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;

ORDONNE à Focus Management inc., située au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

ORDONNE à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

ORDONNE à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

¹⁵ Précitée, note 1.

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[22] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright; et
- Kevin Coombes.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-027
2007-008-028

DATE : Le 25 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

Parties intimées

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 janvier 2013

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseillers en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc.⁴.

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵.

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure⁷.

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 9.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 17.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises¹³.

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010¹⁴, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.

[12] Lors de l'ordonnance de prolongation de blocage du 20 juin 2012, le Bureau n'a pas maintenu la prolongation à l'égard des comptes spécifiques de Gérald Turp et Turp DTD. Ces intimés ne sont plus visés par la présente décision.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[13] Le 12 décembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Banque de Montréal et
- Caisse populaire de Rosemont.

[14] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 24 janvier 2013. Cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents, ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

L'AUDIENCE

[15] À l'occasion de l'audience du 24 janvier 2013, la procureure de l'Autorité a souligné que les procédures pénales contre certains des intimés sont toujours en cours. Elle a mentionné que relativement au dossier pénal des intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, des audiences pour les représentations sur sentence ont eu lieu du 14 au 18 janvier 2013 et se poursuivront du 28 janvier au 1^{er} février 2013. Elle a donc souligné que l'enquête au sens large suit son cours.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 57.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 23, 2007 QCBDRVM 35, 2007 QCBDRVM 48, 2008 QCBDRVM 5, 2008 QCBDRVM 20, 2008 QCBDRVM 35, 2008 QCBDRVM 54, 2009 QCBDRVM 3, 2009 QCBDRVM 19, 2009 QCBDRVM 32, 2009 QCBDRVM 66, 2010 QCBDRVM 13, 2010 QCBDRVM 14, 2010 QCBDR 51, 2010 QCBDR 92, 2011 QCBDR 20, 2011 QCBDR 57, 2011 QCBDR 100, 2012 QCBDR 20, 2012 QCBDR 69, 2012 QCBDR 108.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDR 92.

[16] De plus, la procureure de l'Autorité a souligné l'absence des intimés à l'audience et elle a précisé que les motifs initiaux existent toujours.

[17] Elle a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 24 janvier 2013, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et quant à son impact sur la prolongation des ordonnances de blocage :

« [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »¹⁵

[23] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs.

[24] De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours. Le Bureau entend donc prolonger l'ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause.

LA DÉCISION

[25] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience du 24 janvier 2013, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[26] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent à l'égard de certains intimés, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte ci-après décrit :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte ci-après décrit de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Comptes au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893 et 0259-8047-012);

ORDONNE à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

[27] Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opérations sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-005-001 du 27 février 2007¹⁶ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n^o 2007-008-001 du 16 avril 2007¹⁷;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

[28] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-019

DÉCISION N° : 2011-019-005

DATE : Le 23 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

DAVID KAM, domicilié au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

et

E=MC² COMPANY INC., personne morale ayant son siège au 2600, Ontario Est, bureau 135, C.P. 88558, Montréal (Québec) H2K 4K0

et

PÔLE NORD DE L'AMÉRIQUE INC., personne morale ayant son siège au 2970, Thomas Valin, Montréal (Québec) H2K 4R7

Parties intimées

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art.16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ((2004) 136 G.O. II, 4695), art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

DÉCISION

[1] Le 22 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification à l'égard des intimés David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. relativement à la décision prononcée le 19 décembre 2012¹, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.*, BDR, Montréal, n° 2011-019-004, 19 décembre 2012, M^e Alain Gélinas.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[2] L'Autorité recherche l'autorisation de signifier cette décision aux intimés par trois moyens : par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet, soit le www.lautorite.qc.ca, par huissier sous l'huys de la porte à l'adresse de David Kam et par courriel à l'adresse utilisée par David Kam pour communiquer avec l'Autorité.

[3] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la requête de l'Autorité :

Les faits

1. Le ou vers le 28 avril 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce, notamment, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés, le tout tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Dans sa décision n° 2011-019-004 du 19 décembre 2012 (ci-après « la Décision »), le Bureau accueillait la demande de l'Autorité et prononçait, notamment, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
3. Les 21 et 27 décembre 2012 ainsi que les 3, 7, 9, 10 et 11 janvier 2013, l'Autorité tentait, sans succès, de signifier par huissier la Décision aux intimés à l'adresse domiciliaire de l'intimé David Kam, soit le 2970, Thomas-Valin à Montréal, le tout tel qu'il appert de procès-verbaux de non-signification communiqués au soutien des présentes sous la cote **D-1**, *en liasse*;
4. Selon les informations détenues par l'Autorité, l'intimé David Kam demeure toujours au 2970, Thomas-Valin à Montréal;
5. L'intimé David Kam, selon les procès-verbaux D-1, semble toutefois être absent de son domicile depuis plusieurs semaines;
6. Le siège social de l'intimée Pôle Nord de l'Amérique inc. (ci-après « Pôle Nord ») est également situé au 2970, Thomas-Valin à Montréal, le tout tel qu'il appert d'un relevé *État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-2**;
7. De plus, selon le relevé D-2, l'intimé David Kam est toujours administrateur et actionnaire de l'intimée Pôle Nord;
8. L'intimé David Kam est également, selon les registres d'Industrie Canada, fondateur et administrateur de l'intimée E=MC² Company inc. (ci-après « E=MC² »), le tout tel qu'il appert de ses statuts constitutifs communiqués sous la cote **D-3** par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
9. L'intimée E=MC² n'est toujours pas immatriculée auprès du Registraire des entreprises;
10. L'intimée E=MC² n'a pas de siège social connu au Québec selon les registres du Registraire des entreprises ;
11. Or, il a été impossible de signifier la Décision aux intimés selon les procès-verbaux de non-signification D-1;
12. L'Autorité ne connaît aucune autre adresse que celle sur la rue Thomas-Valin pouvant permettre une signification de la Décision aux intimés;
13. L'intimé David Kam est intimement lié aux intimées Pôle Nord et E=MC² selon les pièces D-2 et D-3 et selon la Décision prononcée par le Bureau suite à l'audition au fond;
14. Sans une décision autorisant des modes spéciaux de signification, l'Autorité ne pourra signifier la Décision du Bureau aux intimés;

Modes spéciaux de signification demandés

15. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2011-019-004 aux intimés, l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision

aux intimés par le biais de la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le www.lautorite.qc.ca

16. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2011-019-004 aux intimés, l'Autorité demande également l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par huissier, sous l'huis de la porte, au 2970, Thomas-Valin à Montréal;
17. Finalement, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2011-019-004 aux intimés, l'Autorité demande également l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par courriel à l'attention de l'intimé David Kam à son adresse courriel personnel ayant été utilisée par ce dernier afin de communiquer avec l'Autorité, soit le david@davidkam.com;
18. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
19. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

« 16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »

[4] Après avoir pris connaissance de la requête de l'Autorité, des faits qu'elle contient et des arguments à son appui, le Bureau est prêt à accorder les modes spéciaux de signification, tels que demandés.

LA DÉCISION

[5] Considérant les faits présentés au soutien de la requête, vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification de la décision prononcée par le Bureau le 19 décembre 2012 aux intimés David Kam, E=MC² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, et ce, de la manière suivante :

AUTORISE la signification aux intimés de la décision n° 2012-019-004 du 19 décembre 2012 par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

AUTORISE la signification aux intimés de la décision n° 2012-019-004 du 19 décembre 2012 par huissier sous l'huis de la porte de la résidence de David Kam au 2970, Thomas-Valin à Montréal;

AUTORISE la signification aux intimés de la décision n° 2012-019-004 du 19 décembre 2012 par courriel à l'attention de David Kam à l'adresse courriel david@davidkam.com.

⁴ Précité, note 2.

⁵ Précité, note 3.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
 DÉCISION N° : 2010-029-014
 DATE : Le 31 janvier 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie demanderesse

c.
PIERRE JOLICOEUR
 et
CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06
 Parties intimées
 et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
 et
BANQUE DE MONTRÉAL
 et
INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.
 et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
 et
BANQUE TORONTO-DOMINION
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 janvier 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010³, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] Celle-ci y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010⁴, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Les 25 novembre 2010⁵, 22 mars⁶, le 11 juillet 2011⁷ et le 9 octobre 2012⁸, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 113.

droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001¹¹ et a ordonné :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011¹², le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances.» (« Immeuble »);

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada.»¹³

[12] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans les deux dossiers le 11 juillet 2011¹⁴ et le 2 novembre 2011¹⁵. Le 28 février 2012¹⁶, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 uniquement, l'Autorité ayant décidé de ne pas demander de prolongation dans le dossier 2011-017. L'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 a été prolongée à nouveau le 20 juin 2012¹⁷ et le 9 octobre 2012¹⁸.

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M^e Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les deux dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011 et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 10 février 2012¹⁹.

[14] Le 3 janvier 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant avoir lieu le 28 janvier 2013.

L'AUDIENCE

[15] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 25.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 66.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, précitée, note 8.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 19.

[17] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. La prochaine audience aura lieu le 22 avril 2013, date à laquelle il y aura comparution de Pierre Jolicoeur. Ce dernier a renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire. Ainsi, lors de cette audience, soit il modifiera son plaidoyer, soit une date de procès sera fixée.

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le dossier, puisque les motifs initiaux subsistent, l'enquête se poursuit et les procédures criminelles cheminent. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[20] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[21] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 28 janvier 2013.

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

²⁰ Précitées, notes 5 à 7 et 14 à 17.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

2. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint- Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

3. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
4. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
5. **IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
6. **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
7. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 31 janvier 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-333 du personnel des ACVM : Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-333 du personnel des ACVM

Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

Le 7 février 2013

Introduction

Le 2 septembre 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou nous) ont publié l'*Avis 31-327 du personnel des ACVM, Inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé* (l'**Avis 31-327**) et, le 12 juillet 2012, l'*Avis 31-331 du personnel des ACVM, Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé* (l'**Avis 31-331**). Ce dernier présentait l'*Avis 12-0217 de l'OCRCVM, Document de réflexion présenté par l'OCRCVM – Projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint* (le **projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint**). Dans le présent avis, nous faisons de nouveau le point sur l'inscription dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé.

Objet

L'objet du présent avis est d'informer les sociétés membres de la FINRA qui exercent actuellement des activités de courtage et sont inscrites dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) n'entend pas donner suite au projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint, comme l'indique l'*Avis 13-0042 de l'OCRCVM* daté du 7 février 2013 (l'**Avis de l'OCRCVM**). Elles devront désormais exercer toutes leurs activités de courtage par l'intermédiaire d'une société membre de plein exercice de l'**OCRCVM**.

Contexte

L'*Avis 31-327* faisait état de nos préoccupations concernant les sociétés utilisant la catégorie de courtier sur le marché dispensé pour exercer des activités de courtage (négociation de titres cotés sur une bourse canadienne ou étrangère) (les **activités de courtage**). Il indiquait également que nous nous pencherions sur cette question pour nous assurer que des obligations réglementaires appropriées s'appliquent à toutes les sociétés exerçant des activités de courtage au Canada.

Nous sommes d'avis que l'**OCRCVM** devrait réglementer ces sociétés car elle dispose de règles permettant de gérer les risques liés aux activités de courtage. Le 12 juillet 2012, nous avons donc publié l'*Avis 31-331* parallèlement au projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint, lequel introduisait une nouvelle catégorie de membres, appelée « courtier membre d'exercice restreint », afin que les sociétés actuellement inscrites à titre de courtier sur le marché dispensé ou les courtiers d'exercice restreint qui exercent des activités de courtage adhèrent plutôt à l'**OCRCVM**.

Étant donné que la période de consultation 90 jours a pris fin, l'OCRCVM publie l'Avis de l'OCRCVM pour résumer les commentaires reçus à propos du projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint et annoncer son intention de ne pas donner suite à ce projet.

Nous demeurons convaincus que l'OCRCVM devrait réglementer les sociétés qui exercent des activités de courtage, et c'est pourquoi nous prévoyons publier cette année des projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) afin d'interdire aux courtiers sur le marché dispensé d'exercer des activités de courtage (les **modifications du Règlement 31-103**).

Prochaines étapes

Compte tenu de ce qui précède, les sociétés touchées doivent prendre en considération les éléments suivants :

- les courtiers sur le marché dispensé qui exercent des activités de courtage peuvent continuer à le faire jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du Règlement 31-103, mais ils devront ensuite limiter leurs activités à celles permises dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;
- l'inscription des courtiers d'exercice restreint qui exercent des activités de courtage conformément aux conditions de leur inscription et toute dispense connexe dont ils bénéficient seront prolongées jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du Règlement 31-103.

Ces sociétés devraient considérer la façon dont elles exerceront dorénavant leurs activités de courtage. Elles pourraient notamment les transférer à une société canadienne membre de l'OCRCVM, les réorganiser en les limitant à ce qui est permis dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé ou se prévaloir de la dispense pour courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6678 et 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Chris Besko
 Conseiller juridique et directeur adjoint
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 204-945-2561 et (Manitoba uniquement)
 1-800-655-5244
 chris.besko@gov.mb.ca

Sandra Blake
 Senior Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-8115
 sblake@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique
 Commission des valeurs mobilières du
 Nouveau-Brunswick
 506-643-7857
 jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Office of the Superintendent of Securities
 Île-du-Prince-Édouard
 902-368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing,
 Registration and Compliance
 Office of the Superintendent of Securities
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
 709-729-5661
 cwhalen@gov.nl.ca

Navdeep Gill
 Manager, Registration
 Alberta Securities Commission
 403-355-9043
 navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
 Deputy Director, Legal and Registration
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 306-787-5879
 dean.murrison@gov.sk.ca

Louis Arki, Directeur du bureau
 d'enregistrement
 Ministère de la Justice, gouvernement du
 Nunavut
 867-975-6587
 larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 867-920-8984
 donald.macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
 Acting Securities Officer
 Deputy Registrar, Corporate Affairs
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 du Yukon
 867-633-7969
 rhonda.horte@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Aizanman	Jay	Investissements Standard Life inc.	2013-01-31
Atkinson	Donald	Services en placements Peak	2013-02-01
Aubin	Véronique	Placements CIBC inc.	2013-02-04
Aussant	Guillaume	Desjardins Sécurité financière investissements inc.	2013-01-21
Austin	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Babin	Maxime	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-25
Badran	Adam	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-01-28
Beauchamp	Nicolas	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Bedakelian	Suzie	Services financiers Penson Canada inc	2013-01-31
Belhaj	Riadh	Consultants C.S.T. inc.	2013-01-31
Bertaz-Figueroa	Alexandre	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-02-01
Bertrand	Karine	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-30
Bouchard	Raymond	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-11-04
Bouffard	Brigitte	Placements CIBC inc.	2013-01-28
Brouillard	Johanne	Placements CIBC inc.	2012-04-26
Bruneau	Marc	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Canale	Nancy	Placements Scotia inc.	2013-01-28
Cardinal	Eric	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Clément	Michel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-01-28
Comeau-Beaulieu	Jennifer	Placements CIBC inc.	2013-02-01
Cormier	Jérémie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-01-11
D'Souza	Sean Kenneth	UBS Valeurs Mobilières Canada Inc.	2013-01-31
Da Silva Costa	Harethuza	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-31
Delage	Claude	IBS Capital S.E.N.C.	2013-02-05
Deschenes	Florent	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-02-04
Desplantie	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-02
Emond	Karelle	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Gagnon	Alcide	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-02-01
Gariepy	Pierre	Services d'investissement TD inc.	2013-02-01
Geneste	Magdala	BMO investissements inc.	2013-01-29
Goupil	Nathalie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-01-25
Grant	Lee	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc	2013-01-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hamel	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Harris	Jeffrey	Solutions monétaires Monarc inc.	2013-01-31
Hudon	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Ivanov	Boyan	BMO Ligne d'action inc	2013-01-31
Khamlong	Jocelyn	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Khoury	Charbel	Gestion de Capital Assante Ltée	2013-01-30
Konan Banny	François	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-11-23
Laberge	Manon	Placements Banque Nationale inc.	2013-02-01
Lachance	Geneviève	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Lahlou	Rhita	BLC services financiers inc.	2012-12-21
Laliberté	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-21
Langevin	Bernard	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-01-26
Lapierre	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc	2012-12-31
Larocque	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2013-02-01
Lemay	Danielle	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-18
Lemieux	Philippe	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-25
Lepault	Julien	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Léveillé	Fernand	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Marchand	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-31
Marot	René	PFSL Investments Canada Ltd.	2013-02-04
Minville	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-31
Moquin	Mathieu	BLC services financiers inc.	2013-01-04
Mundi	Mandeep	La première financière du savoir inc.	2013-01-22
Nadeau	Guillaume	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-02-01
Nolin	Dominic	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Otis	Serge	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Ouedraogo	Wilfried	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-23
Ouellette	Philippe	UBS gestion globale d'actifs	2013-01-31
Pageau	Sylvain	BLC services financiers inc.	2013-01-29
Pelletier	Gilles	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-01-25
Petitpas	France	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Poirier	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-30
Pratte	Nicolas	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Quenneville	Julie	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-01-22
Rangel Velasquez	Vanessa	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-25
Roy	Louis-Philippe	Gestion de placements Innocap inc.	2013-01-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Rozon Besner	Denise	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Ryckewaert	Frédéric	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-01-29
Saba	Michel	Placements CIBC inc.	2013-02-02
Si Ali	Salim	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-28
Sigouin	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-30
Sliti	Meriem	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-25
St-Amand	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2013-01-23
St-Arnaud	John Henry	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-02-01
Tremblay	Patricia	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-25
Tremblay	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-30
Wasserman	Elaine Carol	Corporation Canaccord Genuity	2013-01-31
Wolker	Heidi	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-28
Zhang	Jingli	Services Financiers groupe Investors inc.	2013-01-28

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

2a Assurance collective de personnes

2b Régime d'assurance collective

2c Régime de rentes collectives

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105252	Brochet	Brian	4A	2013-02-01
106105	Carr	Pierre	4A	2013-01-31
106731	Charest	Gérard	1A	2013-01-30
107419	Cloutier	Berthier	3A	2013-02-01
108272	Courval-Côté	Nicolas	6	2013-02-05
109712	Desgagné	Michel	2A	2013-01-31
112171	Filigno	Angie	4A	2013-02-01
112874	Fox	Patricia	1A	2013-02-04
112874	Fox	Patricia	2A	2013-02-04
117514	Kilganon	Jimmy	3A	2013-01-31
119764	Lattanzio	Elio	3B	2013-01-31
119859	Lauzière	Nancy	3A	2013-02-01
124133	Monette	Nathalie	1A	2012-11-30
124672	Muckle	Majella	1A	2013-02-01
131983	Tardif	Jean-Marc	1A	2013-01-30
134294	Villemaire	Vincent René	1A	2013-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
134453	Voyer	Michel	6	2013-01-30
136241	Pasquini	Attilia	6	2013-01-31
139894	Bérubé	Myriamme	3A	2013-01-30
147102	Smith Courtois	Suzanne	3A	2013-02-01
148876	Landry	Nicole	6	2013-02-01
149205	Soucy	Renée-Léa	4B	2013-01-30
150564	Noël	Michel	6	2013-01-31
159051	Pariseau	Sacha-René	4B	2013-01-31
161911	Mompont	Faridie	1A	2013-02-05
169013	Loisel	Mélanie	1A	2013-02-01
176100	Larivière	Geneviève	1A	2013-02-04
183203	Beaudin	Denis	1A	2013-01-31
188212	Durocher	Isabelle	1A	2013-02-05
190017	Savoie	Yvon	1A	2013-02-01
190079	Michel	Marianne	1A	2013-02-01
190107	Grenier	Martin	4A	2013-01-31
192268	Dufresne-Lorrain	Catherine	1A	2013-01-30
193121	Guilbault	Sonia	1A	2013-01-31
193457	Miranda	Jessica	1A	2013-02-01
194316	Ter-Martirosian	Agavni	1A	2013-02-04
195619	Grenon	Pier-Luc	1A	2013-01-30
195687	Loriault-Goulet	Guillaume	5B	2013-01-31
195729	Forgues	Anick	1A	2013-02-01
195807	Guénette	Sonia	1B	2013-01-30
196421	Desroches	Simon	1A	2013-02-01
196578	Germain-Tremblay	Rémi	1A	2013-02-01
196630	Richard	Guillaume	1A	2013-01-31
196632	Tabyaoui	Rachid	4B	2013-02-05
196721	Kambou	Yéri Patricia	1A	2013-02-01
196813	Pichette	Benoit	1A	2013-02-01
197024	Komiche	Jamal	1A	2013-01-31
197146	Boisvert	Mélissa	1B	2013-02-01
197187	Godin	Nancy	1A	2013-02-01
197277	Awad	Julien	4B	2013-01-31
197359	Gagnon	Pierre-Olivier	1A	2013-02-01
197373	Nadeau	Marius	1A	2013-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
197520	Grignon	Céline	4B	2013-01-31
197647	McCoy	Colleen	1A	2013-01-30
197736	Derome	Martin	4B	2013-01-31

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de capital Assante ltee	Khoury	Charbel	2013-01-31
Services financiers Penson Canada inc	Bedakelian	Suzie	2013-01-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
502157	9261-5202 Québec inc.	Dubé	Jean-Charles	2013-02-05
507891	Promutuel du Lac au Fjord, société mutuelle d'assurance générale	Bergeron	Martin	2013-02-04

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions et radiation pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
507138	François Perreault	2012-CONF-0208	Radiation	2012-11-29
511633	Marie-Josée Bouchard	2013-CONF-0018	Suspension	2013-01-28
513970	Laurent Schmitt	2013-CONF-0014	Radiation	2013-01-28
514394	Diane De Blois	2013-CONF-0010	Suspension	2013-01-28
515329	André St-Jean	2013-CONF-0015	Radiation	2013-01-28
515884	Marc Rainville	2013-CONF-0012	Suspension	2013-01-28
515915	Richard Garneau Caron	2013-CONF-0011	Suspension	2013-01-28

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500191	Michel Landry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-04

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500823	Henri Belley	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-01-31
504440	Assurances Turcotte & Turcotte inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2013-02-01
505981	Chhay Tea	Assurance de dommages	2013-02-01
509418	Luc Vallières	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-05
511593	Éric Couture	Assurance de personnes	2013-02-01
511602	Gérard Charest	Assurance de personnes	2013-01-30
512703	Stéphanie Corbeil	Assurance de personnes	2013-02-04
513348	Le Groupe Courteau et associés inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-05
514303	Denis Beaudin	Assurance de personnes	2013-01-31
515579	Mathew Altro	Planification financière	2013-02-01
515623	Alexandre Vallières	Assurance de personnes	2013-02-05
515736	Majella Muckle	Assurance de personnes	2013-02-01
515860	Thomas Jolin	Assurance de personnes	2013-02-05

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502157	9261-5202 Québec inc.	Plante	Denis	2013-02-05
507891	Promutuel du Lac au Fjord, société mutuelle d'assurance générale	Tremblay	Micheline	2013-02-04

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516208	Falet Capital inc.	Alexandre Falet	Planification financière	2013-02-04
516220	Vallières Services financiers inc.	Luc Vallières	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-05

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516237	9275-5198 Québec inc.	Christian Foisy	Assurance de personnes Assurance de dommages	2013-02-01
516244	Belley Assurances et Placements inc.	Henri Belley	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-01-31
516247	Gestion financière Éric Couture inc.	Éric Couture	Planification financière	2013-02-01
516251	Planification financière MCA inc.	Matthew Altro	Planification financière	2013-02-01
516252	9275-6816 Québec inc.	Denis Robert	Assurance de personnes	2013-02-01
516254	Soumissionassurancevie.ca inc.	Michel Landry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-04
516261	Gestion Cité de Montcalm Inc.	Thomas Jolin	Assurance de personnes	2013-02-05

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

3.6.1 Nouveaux permis d'exploitation

Numéro de permis	Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
900004	National Money Mart Company	Change de devises Émission ou rachat de chèque de voyages, de mandats ou de traites Encaissement de chèques	2012-12-07
900016	8036772 Canada inc.	Encaissement de chèques	2012-12-04
900022	Gestion Tong Fang inc.	Émission ou rachat de chèque de voyages, de mandats ou de traites Transfert de fonds	2012-11-26
900029	9143-3938 Québec inc.	Change de devises	2012-12-04
900039	6813372 Canada inc.	Change de devises	2012-12-04
900045	9028-2435 Québec inc.	Change de devises	2012-11-26
900051	Services financiers Mercuryquick inc.	Transfert de fonds	2012-12-14
900054	9185-5866 Québec inc.	Encaissement de chèque	2012-12-04
900066	Services aux entreprises TAYPE inc.	Change de devises Transfert de fonds	2012-12-04
900075	9148-7967 Québec inc.	Change de devises	2012-12-14
900081	Sefmex inc.	Change de devises Encaissement de chèques	2012-12-04

3.6.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0208

FRANÇOIS PERREAU

[...]

Inscription n° 507 138

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que François Perreault détenait un certificat portant le no 126 625, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que François Perreault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 138;

CONSIDÉRANT que François Perreault n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que François Perreault a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 octobre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Perreault;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de François Perreault dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;

ORDONNER au représentant autonome François Perreault d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Perreault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Perreault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à François Perreault de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que François Perreault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 29 novembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0014

LAURENT SCHMITT

[...]

Inscription n° 513 970

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt détenait un certificat portant le n° 174 815, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 970;

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Laurent Schmitt a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 novembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Laurent Schmitt;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Laurent Schmitt dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Laurent Schmitt d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Laurent Schmitt entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Laurent Schmitt entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Laurent Schmitt de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Laurent Schmitt :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0015

ANDRÉ ST-JEAN

[...]

Inscription n° 515 329

Décision

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean détenait un certificat portant le n° 190 979, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 329;

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'André St-Jean a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 novembre 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par André St-Jean;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'André St-Jean dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome André St-Jean d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome André St-Jean entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome André St-Jean entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à André St-Jean de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'André St-Jean :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0010

DIANE DE BLOIS

[...]

Inscription n° 514 394

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Diane De Blois détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 394, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Diane De Blois est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Diane De Blois n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 octobre 2012.
3. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à Diane De Blois, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 26 octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Diane De Blois, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Diane De Blois.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Diane De Blois a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Diane De Blois a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r. 2.
8. Diane De Blois a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne

respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Diane De Blois dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Diane De Blois les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Diane De Blois :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2013-CONF-0018

MARIE-JOSÉE BOUCHARD

[...]

Inscription n° 511 633

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marie-Josée Bouchard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 633, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marie-Josée Bouchard est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a été avisée que l'assurance de responsabilité professionnelle de Marie-Josée Bouchard serait annulée en date du 23 décembre 2012.
3. Marie-Josée Bouchard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 décembre 2012.
4. Le 21 décembre 2012, l'Autorité a envoyé à Marie-Josée Bouchard, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 11 janvier 2013.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie-Josée Bouchard.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Marie-Josée Bouchard a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Marie-Josée Bouchard a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Marie-Josée Bouchard a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne

respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marie-Josée Bouchard dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marie-Josée Bouchard les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marie-Josée Bouchard :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2013-CONF-0003**CHAKA JOMO HARRIS**

[...]

Inscription n° 515 693

Décision

(Article 35.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS LORS DE LA DÉCISION INITIALE

1. Chaka Jomo Harris détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 693, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chaka Jomo Harris est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 26 avril 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 juin 2012 et demandant de fournir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 (« Règlement »).
3. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3. Par cet avis, l'Autorité l'a avisé d'une possible suspension et d'une sanction administrative pécuniaire et lui a donné l'opportunité de présenter ses observations et de soumettre les documents manquants afin de compléter son dossier avant qu'une décision ne soit rendue. Ainsi, Chaka Jomo Harris avait jusqu'au 17 août 2012 pour se manifester auprès de l'Autorité.
4. Au moment de rendre sa décision, l'Autorité n'avait pas reçu de preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ni observation ou commentaire de la part de Chaka Jomo Harris.
5. Le 6 septembre 2012, par la décision n° 2012-CONF-0019, l'Autorité imposait deux pénalités administratives, en application de l'article 136 LDPSF et de l'article 10 du Règlement et suspendait l'inscription de représentant autonome de Chaka Jomo Harris dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.

LES FAITS ET ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTÉS À L'AUTORITÉ :

Postérieurement à la décision n° 2012-CONF-0019, Chaka Jomo Harris a présenté ses observations et commentaires à l'Autorité.

Essentiellement, les faits ainsi que les éléments nouveaux présentés postérieurement au 6 septembre 2012 par Chaka Jomo Harris indiquent que :

- Le 10 décembre 2012, un agent du Centre d'information de l'Autorité a reçu un appel téléphonique de Chaka Jomo Harris qui désirait avoir des explications concernant la décision qui avait été rendue dans son dossier. Par la suite, M. Harris a demandé à son directeur, Ayal Alalouf, de parler avec l'agent [...]. L'agent a fait une conférence téléphonique avec Chaka Jomo Harris et Ayal Alalouf.

- Le 10 décembre 2012, un agent du Centre d'information de l'Autorité a envoyé un courriel à Chaka Jomo Harris lui donnant les directives pour faire un changement d'adresse et pour le paiement de la pénalité administrative. L'agent lui a également demandé de fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle. Était jointe à ce courriel, la facture pour la pénalité administrative.
- Le 10 décembre 2012, Ayal Alalouf a envoyé un courriel à un agent du Centre d'information de l'Autorité lui demandant des explications concernant la pénalité administrative. Il désirait également vérifier l'adresse de correspondance pour Chaka Jomo Harris.
- Le 10 décembre 2012, Ayal Alalouf a envoyé un courriel à un analyste de la Direction à la conformité lui demandant des informations concernant le permis de Chaka Jomo Harris. Il a confirmé que l'adresse de correspondance de M. Harris était bonne, mais que ce dernier n'avait jamais reçu les correspondances de l'Autorité.
- Le 11 décembre 2012, Ayal Alalouf a envoyé un 2^e courriel à un analyste à la Direction de la conformité. Par ce courriel, celui-ci a tenté de faire la démonstration qu'il avait transmis une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle pour Chaka Jomo Harris à l'Autorité, le 6 juillet 2012. Il a également demandé que toute correspondance soit envoyée à l'adresse de résidence de Chaka Jomo Harris qui est en fait, la même que l'Autorité a dans ses dossiers. Il a également joint le coupon-réponse pour le paiement de la pénalité administrative.
- Le 12 décembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Chaka Jomo Harris pour l'aviser qu'Ayal Alalouf désirait avoir des informations dans son dossier. Chaka Jomo Harris a répondu à ce courriel en donnant l'autorisation à l'AMF de transmettre des informations à M. Alalouf.
- Le 13 décembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Ayal Alalouf et Chaka Jomo Harris mentionnant que la décision avait été envoyée par poste certifiée et confirmant l'adresse de correspondance de Chaka Jomo Harris que nous avons dans nos dossiers. Ayal Alalouf a répondu à ce courriel en confirmant que Chaka Jomo Harris n'avait pas reçu la décision.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES FAITS ET ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS :

L'Autorité a analysé tous les faits ainsi que l'ensemble des pièces documentaires présentées par Chaka Jomo Harris et Ayal Alalouf.

À la suite de vérifications, notamment des recherches sur notre réseau informatique, aucun courriel provenant d'Ayal Alalouf en date du 6 juillet 2012 n'a été retracé.

Aussi, l'Autorité considère que le délai entre les communications qu'elle a transmises à Chaka Jomo Harris et le moment où celui-ci s'est manifesté est inapproprié.

Les correspondances transmises à Chaka Jomo Harris sont en effet les suivantes :

- lettre du 26 avril 2012, l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 juin 2012;
- préavis du 24 juillet 2012, par poste certifiée, l'avisant de possible suspension et sanction administrative pécuniaire et lui fournissant l'opportunité de formuler des commentaires et observations avant que la décision ne soit rendue. Toutefois, la lettre nous a été retournée avec la mention « *non réclamé* »;

- envoi d'un courriel le 29 août 2012 pour lui demander son adresse de correspondance. Était jointe au courriel la lettre datée du 24 juillet 2012. Aucune réponse n'a été reçue de Chaka Jomo Harris concernant ce courriel, et;
- envoi par poste certifiée de la décision n° 2012-CONF-0019 du 6 septembre 2012, reçue et signée.

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le début de la nouvelle couverture d'assurance de responsabilité professionnelle débute à la date de cessation de la précédente, à savoir le 15 juin 2012.

De fait, le 17 décembre 2012, à la suite de la réception de la preuve d'assurance de responsabilité professionnelle de Chaka Jomo Harris, la suspension imposée par la décision no 2012-CONF-0019 a été levée. L'Autorité a également reçu le paiement pour la pénalité administrative le 20 décembre 2012.

Dans les circonstances, l'Autorité rend la décision suivante :

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
8. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2. dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT que Chaka Jomo Harris a démontré à l'Autorité qu'il détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences réglementaires, et ce, à compter du 15 juin 2012;

CONSIDÉRANT que Chaka Jomo Harris a fait défaut de démontrer à l'Autorité dans le délai prescrit de 45 jours qu'il avait souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur;

Il convient pour l'Autorité, en application de l'article 35.1 al.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

RÉVISER LA DÉCISION N^o 2012-CONF-0019 EN ANNULANT l'une des deux pénalités émises à l'encontre de Chaka Jomo Harris, à savoir :

Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 15 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^o 2013-CONF-0011

RICHARD GARNEAU CARON

[...]
Inscription n^o 515 915

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Richard Garneau Caron détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 515 915, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Richard Garneau Caron est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 24 octobre 2012, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 octobre 2012.
3. Richard Garneau Caron n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 octobre 2012.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Richard Garneau Caron, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard Garneau Caron.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Richard Garneau Caron a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Richard Garneau Caron a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant

de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

8. Richard Garneau Caron a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier

alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Richard Garneau Caron dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Richard Garneau Caron les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Richard Garneau Caron :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2013-CONF-0012

MARC RAINVILLE

[...]

Inscription n° 515 884

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marc Rainville détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 884, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, Marc Rainville est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Marc Rainville n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2012.
3. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à Marc Rainville, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Marc Rainville, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marc Rainville.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Marc Rainville a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. Marc Rainville a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
8. Marc Rainville a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marc Rainville dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marc Rainville les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marc Rainville :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 28 janvier 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Erratum

L'Autorité des marchés financiers

Loi sur les assurances

Assureurs titulaires d'un permis au Québec au 30 septembre 2012

Veillez prendre note que l'assureur SSQ, Société d'assurance inc. a été omis par erreur de la liste annuelle des assureurs titulaires d'un permis au Québec au 30 septembre 2012 publiée dans la section 5.4.1 du bulletin du 24 janvier 2013 (vol. 10, n° 3). À cet effet, le nom et le siège de cet assureur aurait dû apparaître dans la liste comme suit :

« SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.
SSQ INSURANCE COMPANY INC.

1800-2020, rue University
Montréal (Québec) Canada H3A 2A5 ».

Le 7 février 2013.

Autorité des marchés financiers

La société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) (autre nom utilisé par Teachers Life Insurance Society (Fraternal))

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 1^{er} février 2013, un permis d'assureur à La société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (fraternelle) (autre nom utilisé par Teachers Life Insurance Society (Fraternal)), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Le représentant principal au Québec est monsieur Daniel Alain Dagenais, avocat, du cabinet Lavery, de Billy, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 916, The East Mall, Toronto (Ontario) M9B 6K1.

Fait le 1^{er} février 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

DÉCISION N° 2013-SOLV-0003

Institution : Association de services financiers Concentra
Délivrance d'un permis de société d'épargne en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* et
Délivrance d'un permis en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*

Vu que l'Association de services financiers Concentra (« Concentra ») est une association de détail fédérale régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit, L.C. 1991, c 48* et que, de ce fait, elle se qualifie à titre de société extra-provinciale aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01) (la « LSFSE »);

Vu la demande datée du 5 juin 2012 déposée par Concentra et reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2012, en vue d'obtenir un permis à titre de société d'épargne conformément à l'article 221 de la LSFSE et pour l'émission d'un permis en vue de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec en vertu du premier paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26) (la « LAD »);

Vu que Concentra est immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1);

Vu que Concentra remplit toutes les formalités et conditions prévues par la LSFSE et la LAD et qu'elle a notamment payé les droits exigibles;

Vu les recommandations de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2*;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs, au nom de l'Autorité :

Délivre un permis de société d'épargne à Concentra, en application des articles 227 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* afin de lui permettre d'exercer ses activités au Québec en tant que société d'épargne;

Délivre également un permis à Concentra en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 17 janvier 2013

La directrice principale de la surveillance des assureurs,

Nathalie Sirois

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-333 du personnel des ACVM : Suivi relatif à l'inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 11-321 du personnel des ACVM : Planification de la continuité des activités – Essais à l'échelle du secteur

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0233

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0234

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications importantes apportées au projet de Règlement;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2012-PDG-0233 en date du 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* et autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0235

Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1], du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées à ce projet à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0233 en date du 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 11 février 2013.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0236

Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 avril 2010 [(2010) vol. 7, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1], du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, (l'« instruction générale »);

Vu les modifications importantes apportées à ce projet à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour une seconde consultation au Bulletin le 17 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 24, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette seconde consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 novembre 2012 [(2012) vol. 9, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0234 en date du 20 décembre 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 11 février 2013.

Fait le 20 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et son concordantⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 20 décembre 2012, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 11 février 2013.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 février 2013 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 7 février 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2013-01**Arrêté numéro V-1.1-2013-01 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 18 janvier 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. XXXIV, n° 19 du 16 mai 2003);

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été adopté par la décision n° 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005 (Bulletin de l'Autorité vol. 2, n° 22 du 3 juin 2005);

VU qu'il y a lieu de modifier ces Règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le projet de

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 14 du 9 avril 2010 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 24 du 17 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 décembre 2012, par la décision n° 2012-PDG-0233, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et par la décision n° 2012-PDG-0234, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 18 janvier 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression «adhérent d'un dépositaire», des mots «ou une société»;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression «agent des transferts», des mots «ou société»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «agent des transferts», de la suivante :

« assemblage » : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

b) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1; »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression «client», des mots «ou la société»;

5° par la suppression de la définition de l'expression «demande d'instructions de vote»;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression «dépositaire», des mots «ou société»;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents pour les porteurs de titres» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

8° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents reliés aux procurations» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression «droit des sociétés», de la suivante :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; »;

10° dans la définition de l'expression «intermédiaire» :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou société»;

b) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «ni une société»;

11° par la suppression, dans la définition de l'expression «porteur inscrit», des mots «ou société»;

12° par la suppression, dans la définition de l'expression «prête-nom», des mots «ou société»;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression «prête-nom», de la suivante :

« procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission suivantes :

a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1; »;

14° par la suppression de la définition de l'expression «procuration réglementaire»;

15° par la suppression, dans la définition de l'expression «propriétaire véritable», des mots «ou société».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **1.3. Utilisation des formulaires prévus** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par le présent règlement peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *g* et *h* du paragraphe 2 par les suivants :

« *g*) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;

« *h*) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

« *i*) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification

et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;

«j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

«k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.»

4. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

«5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.»

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «**de documents**» par les mots «**des documents**».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :

«2.7.1. Procédures de notification et d'accès

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à

l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe a et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

c) l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujéti envoie cet avis aux propriétaires véritables :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujéti lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé au sous-paragraphe *e* ou de toute autre façon, l'émetteur assujéti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujéti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

«2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le paragraphe *a.1* de l'article 2.20, l'émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

«2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) L'émetteur assujéti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.

2) L'émetteur assujéti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

«2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR

1) L'émetteur assujéti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission »

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti, un intermédiaire ou une autre personne;

b) annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher l'émetteur assujetti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés »

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujetti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

« 2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction »

1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujetti, la personne qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.

2) L'article 2.7.1, exception faite du sous-paragraphes *c* du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

« 2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis »

Malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée. »

7. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article. ».

8. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».

9. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

10. Les articles 2.16 à 2.18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.16. Explication des droits de vote »

1) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujéti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujéti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6) »

L'émetteur assujéti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration »

1) L'émetteur assujéti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujéti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.

3) L'émetteur assujéti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujéti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit :

a) la direction de l'émetteur assujéti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction de l'émetteur assujéti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujéti. »

11. L'article 2.20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« a) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

«a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis;».

12. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande» par les mots «par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots «ou société».

13. Les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)»

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

«4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration»

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes:

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.».

14. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants:

«3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit:

a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujéti.».

15. L'article 6.2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots «et sociétés»;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, des mots «ou société» et des mots «ou sociétés»;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6) La personne, autre que l'émetteur assujéti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes:

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujéti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujéti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement par d'autres personnes que l'émetteur assujéti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti.

« 7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujéti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujéti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujéti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujéti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) l'émetteur assujéti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujéti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujéti ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujéti a pris des dispositions en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

18. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

19. L'Annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la rubrique 1 et après les mots « émetteur assujetti », de « en français et, le cas échéant, en anglais »;

2^o par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Responsable(s) »

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures. »;

3^o dans la rubrique 6.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

4^o par le remplacement de la rubrique 6.9 par la suivante :

« 6.9 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

5^o dans la rubrique 7.9 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

6^o par le remplacement de la rubrique 7.11 par les suivantes :

« 7.11 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 7.12 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.]; »

7^o dans la rubrique 8.5 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

8^o par le remplacement de la rubrique 8.6 par la suivante :

« 8.6 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

9^o dans la rubrique 9.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

10° par le remplacement de la rubrique 9.8 par les suivantes :

« 9.8 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas

les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 9.9 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] ».

20. L'Annexe 54-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 54-101A5
FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS**

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement en-tête = A
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Préfixe T, M, V ou C
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	21-52	Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	53-60	Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	8	61-68	Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	250	69-318	Blanc

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Article mouvement = B
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	21-40	Blanc
NOM	A	32	41-72	Nom du porteur
ADRESSE	A	32 x 6	73-264	Revient 6 fois
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	265-296	Blanc
CODE POSTAL	A	9	297-305	
RÉGION POSTALE	A	1	306	C=Canada; U=É.-U.; F=Autre pays (Autre que les É.-U.); H=Livraison par porteur Y=tous les documents; N=avis seulement
NOTIFICATION ET ACCÈS	A	1	307	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	1	308	Blanc
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	309-340	
CODE LANGUE	A	1	341	E=Anglais; F=Français

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
NOMBRE D' ACTIONS	N	9	342-350	Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	351	A – TOUS les documents; S – documents pour les assemblées extraordinaires seulement; D – aucun document Y/N
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	352	
DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	
TOTAL – ACTIONNAIRES	N	7	21-27	Nombre d'enreg. de type B
TOTAL – ACTIONS	N	11	27-38	Total des actions pour enreg. B
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	39-318	Blanc »;

21. L'Annexe 54-101A6 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la section «Demande d'instructions de vote», du sixième alinéa par le suivant :

«Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots «la raison sociale complète» par les mots «le nom complet».

22. L'Annexe 54-101A7 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la section «Demande d'instructions de vote», du sixième alinéa par le suivant :

«Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une

personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2^o par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots «la raison sociale complète» par les mots «le nom complet».

23. L'Annexe 54-101A8 de ce règlement est abrogée.

24. L'Annexe 54-101A9 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'alinéa sous la mention «(adresse personnelle)», des mots «la raison sociale complète» par les mots «le nom complet»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«<Option 1 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujéti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

«<Option 2 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne autre que l'émetteur assujetti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

«5. Je déclare que j'ai la capacité technique de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés (ou que la personne que j'emploie pour faire la présente demande l'a).».

25. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

**«ANNEXE 54-101A10
ENGAGEMENT**

Nota : Les expressions employées dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Je,

(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne autre qu'une personne physique, indiquer son nom complet et son domicile élu, ainsi que le poste de la personne qui signe en son nom.)

**FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET
PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :**

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujetti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par le Règlement 54-101 (les «procédures du Règlement 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures du Règlement 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures du Règlement 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

26. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Malgré l'article 2.7.1 de ce Règlement, prévu à l'article 6, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

28. Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.5 de ce règlement, prévu à l'article 4, l'émetteur assujéti ne peut présenter de demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés avant le 15 février 2013.

29. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 6.2 de ce règlement, prévu à l'article 15, il n'est pas obligatoire de fournir d'engagement à l'égard d'une demande d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables avant le 15 février 2013.

30. Malgré l'article 16, les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement ne s'appliquent pas aux demandes de listes des propriétaires véritables non opposés et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites avant le 15 février 2013.

31. Malgré l'article 17, l'émetteur assujéti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.1 de ce règlement à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29) ; »

« assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières ; »

« droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

5^o par la suppression, dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « solliciter », de « (c. V-1.1, r. 29) ».

2. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants :

a) un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujéti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de «2 ans» par les mots «d'un an».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «porteurs véritables» par les mots «propriétaires véritables».

4. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «au cours de cet exercice» par les mots «depuis le début de cet exercice»;

2° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression des mots «sauf en regard du sous-paragraphe *f*»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots «conformément dans le» par les mots «conformément au».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) La personne sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément au sous-paragraphe *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si la personne a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

c) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29);

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant des procurations lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais prévu au sous-paragraphe *e* ou de toute autre façon, la personne sollicitant des procurations envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujéti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

3) L'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.

«9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

«9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

«9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujéti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations

et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il joint à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;

b) il décrit dans l'avis prévu au paragraphe *a* ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

«9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada. ».

6. L'article 13.4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement des mots «si les conditions suivantes sont réunies» par les mots «lorsque les conditions suivantes sont réunies»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «l'initié n'est pas le garant et» par «si l'initié n'est pas garant,»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*c)* si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

7. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 4.2, de la suivante :

«**4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu :

a) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;

b) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29);

c) une mention du fait que la direction de l'émetteur assujetti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi. ».

8. Malgré l'article 9.1.1 de ce règlement, prévu à l'article 5, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

9. L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.5 de ce règlement, prévu à l'article 5, à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

58877

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 CONTEXTE

1.1 Historique

1) L'obligation de communiquer avec les porteurs de titres, que le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis, se présente habituellement sous forme d'obligations diverses envers les porteurs inscrits, et non envers les propriétaires véritables. Pour des motifs d'efficience du marché, les titres ne sont généralement plus inscrits au nom du propriétaire véritable, mais plutôt au nom des dépositaires ou de leurs prête-noms, qui détiennent les titres pour le compte d'intermédiaires comme des courtiers, des sociétés de fiducie ou des banques, qui eux-mêmes les détiennent au nom des propriétaires véritables. Les titres peuvent aussi être inscrits directement au nom des intermédiaires qui les détiennent au nom des propriétaires véritables.

2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières, de transmettre à leurs porteurs inscrits les renseignements et les documents leur permettant d'exercer leur droit de vote. En réponse à des préoccupations formulées quant à la possibilité que des propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de leurs prête-noms ne reçoivent pas les renseignements et les documents, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont adopté en 1987 l'*Instruction générale canadienne n° C-41* (l'« Instruction générale n° C-41 »), qui a été remplacée depuis par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « règlement »).

3) La présente instruction énonce le point de vue des ACVM sur diverses questions touchant le règlement, afin de présenter aux participants du marché des repères et une interprétation en vue de son application pratique.

1.2 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants ont régi l'élaboration du règlement :

- a) tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;
- b) il faut encourager l'efficience;
- c) les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Application du règlement

1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres prévues par le règlement sont pertinentes pour tous les documents pour les porteurs de titres envoyés par des émetteurs assujettis aux propriétaires véritables de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des documents reliés aux procurations, mais aussi des documents suivants :

- a) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, doivent être envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires

véritables des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les rapports financiers intermédiaires ou les états financiers annuels;

b) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ne doivent être envoyés qu'aux porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires des administrateurs et les documents reliés aux procurations d'actionnaires dissidents;

c) les documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti en l'absence de toute obligation légale à cet effet.

2) Comme le prévoit l'article 2.7 du règlement, la conformité aux procédures énoncées dans le règlement est obligatoire pour les émetteurs assujettis qui envoient des documents reliés aux procurations à des propriétaires véritables et, en vertu de l'article 2.8 du règlement, la conformité est facultative pour l'envoi de certains autres documents. Lorsque l'émetteur assujetti ou une autre personne, choisit, conformément à la partie 6 du règlement, d'appliquer les procédures de communication énoncées dans le règlement pour les émetteurs assujettis, les dépositaires, les intermédiaires et les autres personnes doivent se conformer à leurs obligations correspondantes en vertu du règlement.

2.2 Application à des porteurs de titres étrangers et à des émetteurs des États-Unis

1) Comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2.12 du règlement, l'émetteur assujetti qui est empêché d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement à des propriétaires véritables non opposés en raison d'exigences contradictoires des lois des États-Unis ou d'autres pays doit envoyer ces documents indirectement, en les transmettant aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise des premiers intermédiaires pour ces titres. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.12, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire.

2) La *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational* prévoit, à la partie 18, qu'un émetteur des États-Unis, au sens de cette norme, est réputé satisfaire aux exigences du règlement, autres que celles portant sur les frais, s'il se conforme aux exigences de la *Rule 14a-13* de la Loi de 1934 concernant une chambre de compensation canadienne et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé et dont la plus récente adresse figure dans les registres de l'émetteur. Ces exigences visent le même objectif que celles du règlement.

3) Un émetteur assujetti canadien peut être dispensé de se conformer aux exigences des États-Unis en vertu d'une disposition de réciprocité du régime d'information multinational des États-Unis.

2.3 (Abrogé)

2.4 Distinction entre « client » et « intermédiaire », d'une part, et « propriétaire véritable », d'autre part

1) L'article 1.1 du règlement établit une distinction entre un « client » et un « propriétaire véritable ». Les deux définitions tiennent compte du fait que, pour nombre d'émetteurs assujettis, il peut y avoir plusieurs paliers d'intermédiaires entre le porteur inscrit d'un titre et le propriétaire véritable ultime. Ainsi, un courtier peut détenir un titre au nom d'un autre courtier, qui lui-même détient le titre pour le propriétaire véritable.

2) Pour l'application du règlement, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des

instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un « intermédiaire » à l'égard de ces titres.

3) L'expression « client » désigne la personne pour laquelle un intermédiaire détient directement des titres, que le client en soit le propriétaire véritable ou non. Par exemple, si un courtier détient des titres au nom d'une banque, qui elle-même les détient au nom du propriétaire véritable, la banque est cliente du courtier et le propriétaire véritable est client de la banque, mais non du courtier. L'article 1.2 du règlement reconnaît qu'un intermédiaire peut « détenir » des titres pour un client, même si les livres et registres de l'émetteur assujéti ou les registres d'un autre intermédiaire ou dépositaire indiquent qu'une autre personne en est le porteur.

2.5 Définition de « droit des sociétés »

Selon la définition de l'article 1.1 du règlement, l'expression « droit des sociétés » désigne toute législation, tout acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujéti. L'expression « droit des sociétés » englobe, par conséquent, les lois canadiennes ou étrangères, les déclarations ou actes de fiducie et les contrats de société.

2.6 Frais

L'article 1.4 porte que les frais payables en vertu du règlement doivent être fixés à un montant raisonnable, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'en ait prescrit le montant. L'article 2.13 prévoit que l'émetteur assujéti doit régler les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujéti (qui utiliserait ces renseignements pour demander la liste des propriétaires véritables non opposés). Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.14 du règlement dispose que l'émetteur assujéti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujéti et à la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres. Pour déterminer ce qui constitue un montant raisonnable, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les participants des marchés s'inspirent des frais qu'elles ont prescrit dans le passé et des frais perçus pour des services comparables dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et qu'ils tiennent compte de l'évolution de la technologie. En ce qui concerne les frais pour l'envoi direct des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés (sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.14 du règlement), les ACVM estiment qu'un montant ne dépassant pas 1 dollar est raisonnable. (C'était le montant prescrit par l'Instruction générale n° C-41.)

2.7 Mandataires

Les dépositaires, intermédiaires, émetteurs assujéttis ou autres personnes qui sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement relatives aux procédures de communication avec les porteurs de titres peuvent faire appel à un fournisseur de services pour s'acquitter de leurs obligations; ils demeurent toutefois entièrement responsables de l'observation des dispositions et assument l'entière responsabilité de la conduite du mandataire.

À noter que l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») oblige toute personne inscrite en vertu de ce règlement à établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Toute personne est autorisée à s'acquitter de ses obligations à l'égard d'une autre personne par l'entremise d'un mandataire de cette dernière. Ainsi, en vertu de l'article 2.12 du règlement, l'émetteur assujetti remplit son obligation de transmission des documents pour les porteurs de titres au premier intermédiaire s'il les envoie au mandataire désigné par celui-ci. Si l'intermédiaire a désigné un mandataire dans les circonstances susmentionnées, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti lui envoie les documents, à moins qu'il n'ait pris d'autres dispositions auxquelles l'intermédiaire a consenti bien avant l'assemblée de l'émetteur. Nous nous attendons à ce que ces dispositions soient au moins aussi efficaces et conviviales que les pratiques établies dans le secteur.

PARTIE 3 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

3.1 Délais de l'avis des dates d'assemblée et de clôture des registres et des recherches d'intermédiaires

1) L'article 2.2 du règlement dispose que l'émetteur assujetti doit envoyer aux personnes désignées un avis des dates d'assemblée et de clôture des registres comprenant certains renseignements de base au sujet de l'assemblée 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée. L'article 2.5 prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux premiers intermédiaires une demande de renseignements sur la propriété véritable 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. L'article 2.20 permet d'abrégé ces délais à condition que l'émetteur assujetti fasse le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12, et en produisant un certificat d'un dirigeant contenant les renseignements indiqués. L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès doit en outre fixer la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée, et envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de l'assemblée.

Néanmoins, les émetteurs assujettis doivent entreprendre les procédures d'avis et de recherche visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 suffisamment à l'avance pour effectuer toutes les démarches requises avant l'envoi des documents, notamment en tenant compte du délai de réponse accordé aux intermédiaires à l'article 4.1 et aux dépositaires à l'article 5.3, et ainsi être en mesure d'envoyer les documents dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12 du règlement.

2) Les délais prescrits aux articles 2.9 et 2.12 du règlement représentent des exigences minimales. Dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, les ACVM estiment qu'une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents avant la date requise pour s'assurer que les porteurs de titres ont toute possibilité de comprendre les enjeux et d'y réagir.

3) L'émetteur assujetti qui planifie une assemblée doit tenir compte de tous les délais y compris les échéances qui ne sont pas prescrites par le règlement. Ainsi, l'émetteur assujetti qui est tenu par le droit des sociétés de publier à l'avance un avis de date de clôture des registres ou de satisfaire à d'autres obligations de publication serait tenu de se conformer à ces obligations. L'émetteur assujetti qui compte satisfaire à son obligation de publication de préavis en s'en remettant à la publication des dates d'assemblée et de clôture des registres par la CDS en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du règlement doit tenir compte du calendrier de publication de la CDS et du préavis exigé par celle-ci, dont il est question à l'article 3.4 de la présente instruction, pour que les renseignements sur l'assemblée et la clôture des registres soient mentionnés dans la publication. Il doit également tenir compte du délai nécessaire pour produire et assembler les documents pour les porteurs de titres une fois la quantité requise établie.

4) Dans certains cas, les premiers intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article 4.1 du règlement, de produire les renseignements demandés dans une demande de renseignements sur la propriété véritable dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. À noter que ce délai s'applique à la réception de la demande par le premier intermédiaire,

qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'émetteur assujetti a envoyé sa demande. Lors de la planification, l'émetteur assujetti doit tenir compte du délai nécessaire pour qu'un premier intermédiaire reçoive une demande de renseignements sur la propriété véritable.

3.2 Ajournement ou modification de l'assemblée

1) En vertu de l'article 2.15, l'émetteur assujetti qui donne avis de l'ajournement ou de la modification d'une assemblée des porteurs de titres aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer cet avis, y compris tout changement à la date de détermination de la propriété véritable, simultanément aux personnes mentionnées à l'article 2.15. Les émetteurs se rappelleront de plusieurs autres conséquences possibles liées à l'ajournement ou à la modification y compris celles qui suivent.

2) Si d'autres documents reliés aux procurations sont envoyés en vue de l'assemblée après le premier envoi de documents reliés aux procurations, une nouvelle recherche d'intermédiaires peut être nécessaire si la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée a changé.

3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui y sont ajoutées font de l'assemblée une assemblée extraordinaire, il peut être nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin d'avoir l'assurance que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne recevoir que les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée extraordinaire en reçoivent pour cette assemblée.

4) Si en raison de l'ajournement ou d'une modification de l'ordre du jour de l'assemblée, il faut envoyer de nouveaux documents reliés aux procurations aux porteurs de titres, il peut être nécessaire de reporter la date de l'assemblée ou celle de la reprise pour respecter les délais prescrits par le règlement, à moins d'une dispense. Si un changement important est apporté à l'ordre du jour de l'assemblée, par exemple la désignation d'une affaire comme « spéciale » plutôt que comme « courante », les ACVM n'accordent généralement pas de dispense des délais d'envoi des documents reliés aux procurations, sauf circonstances exceptionnelles.

3.3 Demande d'information sur la propriété véritable

1) Une demande de renseignements sur la propriété véritable faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 du règlement peut porter sur toute catégorie ou série de titres et n'est pas limitée aux titres qui sont assortis du droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, contrairement à la demande faite conformément au paragraphe 1 de cet article. Il n'est pas obligatoire que la demande faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 soit adressée à tous les premiers intermédiaires qui sont porteurs des titres de la catégorie ou de la série en question.

2) S'il lui est possible de le faire, le premier intermédiaire doit répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste demandée en format électronique. En vertu du paragraphe 4 de l'article 2.5, les demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. Toutefois, dans le cas où la demande ne vise que la liste des propriétaires véritables non opposés, elle peut être faite par l'émetteur assujetti (ou une autre personne dont il a retenu les services), pourvu que le demandeur ait pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A10.

3.4 Liste des assemblées tenue par le dépositaire

La CDS signale que la liste mentionnée à l'article 5.2 du règlement est actuellement publiée dans le cahier *Report on Business* de l'édition du lundi du quotidien *The Globe and Mail* et dans l'édition du mardi du quotidien *La Presse*. La CDS précise que les avis d'assemblée qu'elle reçoit au plus tard à midi le mercredi sont habituellement publiés dans

The Globe and Mail le lundi suivant et dans *La Presse* le mardi suivant. L'émetteur assujéti doit communiquer avec la CDS ou son agent des transferts pour connaître les grilles tarifaires et formulaires courants de la CDS.

3.4.1 Explication des droits de vote

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.16 du règlement, les documents reliés aux procurations envoyés par un émetteur assujéti à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.16 du règlement, la direction de l'émetteur assujéti doit indiquer dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujéti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. Dans la négative, la direction doit le préciser et indiquer que les propriétaires véritables opposés ne recevront les documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

Cette information est fournie pour expliquer aux propriétaires véritables qu'ils peuvent ne pas recevoir les mêmes documents reliés aux procurations que d'autres propriétaires véritables, ou n'en recevoir aucun même s'ils en ont fait la demande. La rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5 prévoit aussi la présentation de cette information.

Nous encourageons les émetteurs assujétis à indiquer s'ils envoient les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables qui ont renoncé à les recevoir ainsi que les motifs de leur décision.

3) L'émetteur assujéti qui ne paie pas de premier intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés doit, en vertu de l'article 2.12, lui envoyer le nombre de jeux de documents reliés aux procurations que celui-ci a demandé aux fins de transmission.

3.5 Instructions de vote des propriétaires véritables non opposés

1) Les instructions de vote que l'émetteur assujéti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés lui seront retournées directement. La direction de l'émetteur assujéti exerce alors les droits de vote rattachés aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. Le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement donne cette procuration à la direction.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujétis qui sollicitent des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés disposent de procédures de vote appropriées et fassent notamment ce qui suit en temps opportun :

a) répondre aux questions sur le processus de vote formulées par les propriétaires véritables non opposés ou les intermédiaires qui ont des clients qui sont propriétaires véritables non opposés;

b) désigner un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable;

c) fournir un nouveau formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au propriétaire véritable non opposé qui en fait la demande. Un propriétaire véritable non opposé peut par exemple avoir perdu le formulaire qu'il avait reçu ou souhaiter donner des instructions de vote bien qu'il ait précédemment indiqué dans la formule de réponse du client ne pas souhaiter recevoir de documents reliés aux procurations.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires collaborent pour régler les problèmes pouvant découler du processus de vote des propriétaires véritables non opposés.

3.6 Désignation d'un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration

L'article 2.18 du règlement oblige l'émetteur assujetti qui demande des instructions de vote du propriétaire véritable non opposé à :

- faire le nécessaire pour désigner celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations (la « date limite ») s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les émetteurs assujettis disposent d'une marge de manœuvre quant au choix du mécanisme utilisé pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration.

PARTIE 4 INTERMÉDIAIRES

4.1 Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. En vertu de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées.

4.2 Comptes distincts

Le client qui désire effectuer des choix différents en ce qui concerne la réception de documents pour les porteurs de titres ou la communication de renseignements sur la propriété à l'égard de certains titres dont il est le propriétaire véritable doit détenir ces titres dans des comptes distincts.

4.3 Concordance des positions

- 1) Les registres d'un intermédiaire doivent permettre d'identifier ceux de ses clients qui sont des propriétaires véritables non opposés, des propriétaires véritables opposés ou d'autres intermédiaires, et préciser la nature des titres détenus par chacun de ces clients.
- 2) Pour assurer le bon fonctionnement du règlement, il est important que les registres d'un intermédiaire soient exacts. Ses registres doivent concorder exactement avec les registres de la personne par l'entremise de laquelle l'intermédiaire détient lui-même les titres, qui peut être un autre intermédiaire ou un dépositaire, ou avec le registre des titres de l'émetteur pertinent, si l'intermédiaire est un porteur de titres inscrit. Cette concordance doit englober les titres détenus tant directement que par l'entremise de prête-noms.
- 3) Le premier intermédiaire doit fournir des réponses exactes aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. La somme des titres des propriétaires véritables non opposés, des titres des propriétaires véritables opposés, des titres détenus par d'autres intermédiaires par l'entremise du premier intermédiaire et de ceux que le premier intermédiaire détient comme contrepartiste ne doit pas dépasser le nombre total de titres détenus par le premier intermédiaire, y compris de ses prête-noms, indiqué sur les registres de l'émetteur ou du dépositaire.
- 4) Il est également important que le nombre total de votes exercés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration.

4.4 Identification de l'intermédiaire

- 1) Une liste des propriétaires véritables non opposés portant les numéros FINS ne sera fournie que si elle est demandée par l'émetteur assujéti en vue de la tenue d'une assemblée de ses porteurs de titres, dans les cas où l'émetteur assujéti envoie des documents reliés aux procurations en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Le numéro FINS ne doit pas être demandé s'il n'est pas nécessaire pour faire concorder les instructions de vote et(ou) les procurations.
- 2) Il est nécessaire d'identifier l'intermédiaire et les titres inscrits sur la liste des propriétaires véritables non opposés correspondante sur les demandes d'instructions de vote, comme l'exige l'Annexe 54-101A6, pour que l'émetteur assujéti puisse faire concorder les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés et la position correspondante inscrite au nom de l'intermédiaire ou de son prête-nom, ou pour laquelle l'intermédiaire détient une procuration. De plus, si un propriétaire véritable non opposé désire modifier ses instructions de vote, avant ou pendant une assemblée de porteurs de titres, il est nécessaire de connaître l'intermédiaire correspondant et les titres du propriétaire véritable non opposé.

4.5 Modification de la liste principale des intermédiaires

Conformément à l'article 3.1 du règlement, les intermédiaires sont tenus d'aviser chaque dépositaire dans les cinq jours ouvrables de toute modification apportée aux renseignements devant être produits en vertu de cet article. Ce délai est une exigence maximale. Il serait normal que les intermédiaires présentent un avis de modification dans les plus brefs délais, et si possible à l'avance, de façon à ne pas causer préjudice à leurs clients.

4.6 Remise incomplète ou tardive

Si les jeux de documents pour les porteurs de titres d'un émetteur assujéti sont incomplets ou reçus après le délai prescrit, l'intermédiaire doit en informer l'émetteur assujéti et lui demander des instructions.

4.7 Autres obligations des intermédiaires

Le règlement traite des obligations des intermédiaires en matière d'envoi des documents pour les porteurs de titres. Elle indique que les intermédiaires auront d'autres obligations envers les propriétaires véritables qui détiennent des titres par leur entremise, en raison de la nature de leur relation avec eux. Il est probable que ces obligations consisteront notamment à aviser les propriétaires véritables des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits et autres événements, et à leur indiquer comment obtenir les documents pertinents.

4.8 Instructions des clients existants

Conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.3 du règlement, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale n° C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.3, l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujéti ou à un autre expéditeur de documents.

4.9 Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Conformément à l'article 4.5 du règlement, l'intermédiaire a les obligations suivantes :

- faire le nécessaire pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de la procuration, sans frais pour celui-ci, s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration avant la date limite, le cas échéant, s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant. Nous nous attendons à ce que les intermédiaires fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les intermédiaires disposent d'une marge de manœuvre quant au choix de la méthode servant à désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration. La désignation d'un mandataire est une méthode utilisée couramment et autorisée par l'article 4.5 du règlement. Ainsi, le propriétaire véritable qui souhaite être désigné comme détenteur de la procuration de l'intermédiaire, à l'égard des titres dont il a la propriété véritable, peut inscrire son nom ou celui de son mandataire à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote. Ce nom est alors consigné dans une procuration cumulative, qui est fournie au compilateur des procurations ou au scrutateur de l'assemblée. Lorsque le propriétaire véritable ou le mandataire se présente à l'assemblée, le scrutateur dispose de toutes les procurations et informations nécessaires pour permettre à celui-ci de voter.

PARTIE 5 MODALITÉS D'ENVOI

5.1 Généralités

Les tableaux ci-après expliquent les différentes options pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

Tableau A Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi,	L'émetteur assujéti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris	Non.

service de messagerie ou l'équivalent	l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, qui peuvent faire partie d'un rapport annuel.	
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR et les affiche dans un autre site Web. Il envoie l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6. Il lui incombe de fournir sur demande un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Il peut envoyer à certains propriétaires véritables non opposés un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, conformément aux dispositions sur l'assemblage ou à des instructions obtenues précédemment ou permanentes.	Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger ou l'équivalent. Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre façon, par exemple par voie électronique.
Autre méthode de transmission	L'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que <i>i)</i> le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou <i>ii)</i> les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel contenant des hyperliens.	Oui.

Tableau B Envoi indirect aux propriétaires véritables

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, lesquels peuvent faire partie d'un rapport annuel. Le premier intermédiaire (ou, dans certain cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.	Non.
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR et les affiche dans un autre site Web. Il envoie le nombre requis d'exemplaires de l'avis aux premiers intermédiaires (et, dans certains cas, aux intermédiaires) pour envoi aux propriétaires véritables. Il envoie également le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant pour que les premiers	Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger ou l'équivalent. Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre

	intermédiaires (et, dans certains cas, les intermédiaires) les envoient conformément aux dispositions relatives à l'assemblage ou aux instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.	façon, par exemple par voie électronique.
Autre méthode de transmission	Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon une méthode de transmission autre que <i>i)</i> le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou <i>ii)</i> les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel avec un hyperlien intégré.	Oui.

5.2 Envoi des documents pour les porteurs de titres aux intermédiaires

Les émetteurs assujettis et les autres personnes devraient prendre des dispositions avec le premier intermédiaire pour envoyer en temps opportun les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujetti a prévu leur envoyer les documents directement.

5.3 Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent

Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Nous considérons le « courrier de premier classe » comme l'équivalent du service Poste-lettres de Postes Canada. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au propriétaire véritable de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont propriétaires véritables.

5.4 Procédures de notification et d'accès

1) Le règlement autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables. Elles ne peuvent toutefois servir à l'envoi des documents reliés aux procurations en vue d'assemblées d'émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement, mais il est possible d'y recourir pour tous les autres types d'assemblées.

L'émetteur assujetti qui utilise pour la première fois les procédures de notification et d'accès doit déposer au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. Autrement dit, les dispositions de l'article 2.20 permettant d'abrégier le délai ne s'appliquent pas. Nous encourageons en outre les émetteurs à évaluer d'autres méthodes acceptables pour l'envoi des préavis, par exemple, un envoi spécial aux petits propriétaires véritables des titres d'un émetteur avant la tenue de la première assemblée pour laquelle il suit les procédures de notification et d'accès.

Nous attendons des émetteurs assujettis qu'ils évaluent l'effet possible des procédures de notification et d'accès sur les propriétaires véritables de leurs titres

comportant droit de vote avant d'y recourir. Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée (y compris s'il devrait faire l'objet de litiges);
 - le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables au processus de vote.
- 2) Les émetteurs assujettis peuvent recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés directement, en vertu de l'article 2.9 du règlement, ou indirectement, en vertu de l'article 2.12 du règlement.

Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti doit envoyer au moins 30 jours avant l'assemblée l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le formulaire prévu à l'Annexe 51-104A6 (paragraphe 3 de l'article 2.9 du règlement). Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes.

Envoi indirect aux propriétaires véritables

L'émetteur assujetti doit envoyer l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 dans les délais pertinents prévus au paragraphe 3 de l'article 2.12. Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) doit établir le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et le joindre aux documents susmentionnés (article 4.4 du règlement). Il est possible de combiner l'avis et le formulaire en un document.

3) L'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire d'instructions de vote pertinent. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

L'avis doit expliquer les procédures de notification et d'accès en langage simple. Les explications peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, l'avis ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit l'envoi au propriétaire véritable, dans le jeu de documents de notification, du formulaire d'instructions de vote approprié, soit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 lorsque l'émetteur assujetti envoie des documents reliés aux procurations directement et sollicite des instructions de vote auprès des propriétaires véritables non opposés, et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 lorsqu'un intermédiaire s'acquitte de ces tâches.

5) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 à la date à laquelle il l'envoie, sous réserve de l'article 2.7.2, qui prévoit que, s'il suit les procédures de

notification et d'accès pour la première fois, il doit déposer cet avis au moyen de SEDAR au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

6) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que l'avis et la circulaire de sollicitation de procurations sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de l'émetteur assujéti ou d'un fournisseur de services.

7) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du propriétaire véritable pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur assujéti peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais il n'y est pas tenu. S'il le fait, il doit respecter le délai prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du règlement et les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements fournis par le demandeur.

8) L'article 2.7.3 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les propriétaires véritables par les émetteurs assujétis qui reçoivent des demandes d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou au moyen du site Web autre que celui de SEDAR.

9) L'article 2.7.4 du règlement a pour objet de permettre aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujétis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

10) Lorsque l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les propriétaires véritables. Il existe cependant des exceptions :

- L'article 2.7.5 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au propriétaire véritable les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujétis ou d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des propriétaires véritables l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.

- L'article 2.7.6 du règlement autorise l'intermédiaire à obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel chaque fois que l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du propriétaire véritable contiendra un exemplaire imprimé des documents pertinents.

- L'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les porteurs inscrits et les propriétaires véritables qui souhaitent obtenir un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujéti pour le prochain exercice. Les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent également demander à cette occasion que le jeu de documents de notification contienne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

- Il est également possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102. Ces procédures sont conformes aux

principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (l'« Instruction générale 11-201 »).

11) L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains propriétaires véritables est appelé « assemblage ». Cette expression est définie à l'article 1.1 du règlement.

Nous n'exigeons le recours à l'assemblage que si cela est nécessaire pour garantir la conformité aux instructions permanentes ou aux autres demandes concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions des propriétaires véritables le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les propriétaires véritables de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblage et les critères appliqués pour établir quels types de propriétaires véritables recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

L'assemblage pourrait améliorer la communication, par exemple lorsqu'un émetteur assujetti souhaite envoyer des documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables, y compris ceux ayant renoncé à recevoir quelque document que ce soit. Ces derniers pourraient ne recevoir que le jeu de documents de notification, tandis que ceux souhaitant obtenir tous les documents recevraient aussi la circulaire de sollicitation de procurations. Tous les propriétaires véritables auraient donc la documentation nécessaire à l'exercice de leur droit de vote, mais ceux ayant renoncé à recevoir les documents n'obtiendraient pas d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à moins d'en faire la demande.

5.5 Consentement à la transmission électronique

L'Instruction générale 11-201 traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles suggérant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

5.6 Envois multiples à une personne

Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il suffirait de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs de titres pour remplir les obligations de transmission prévues par le règlement. Nous encourageons cette pratique pour réduire les coûts des communications avec les porteurs.

PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

6.1 Utilisation autorisée

1) Les personnes qui ne sont pas des émetteurs assujettis ne peuvent utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés et suivre les procédures prévues aux articles 2.9 et 2.12 du règlement que pour tenter d'influencer le vote des porteurs ou faire une offre d'acquisition des titres d'un émetteur assujetti. Nous estimons que toute personne agissant raisonnablement et de bonne foi peut obtenir cette liste dans le cas où elle compte s'en servir pour évaluer s'il convient d'influencer le vote des porteurs ou de faire une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

2) Utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés contrairement à la partie 7 du règlement constitue une infraction au règlement et à la législation en valeurs mobilières

pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Documents envoyés après l'expiration du délai

En règle générale, nous n'accorderons aucune dispense en vue d'abrèger le délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 du règlement, sauf circonstances exceptionnelles.

7.2 Report des états financiers annuels vérifiés ou du rapport annuel

L'article 9.1 du règlement reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujéti d'envoyer ses états financiers annuels vérifiés ou son rapport annuel aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. Le règlement prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers ou rapports annuels si ces derniers sont envoyés par l'émetteur assujéti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis pour l'envoi de tels documents aux porteurs inscrits par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables. Les émetteurs assujétis sont néanmoins encouragés à envoyer leurs états financiers annuels vérifiés ou leur rapport annuel en même temps que les autres documents reliés aux procurations.

7.3 Frais supplémentaires pour traitement accéléré

L'émetteur assujéti qui souhaite que l'intermédiaire se conforme aux procédures prévues par le règlement dans des délais plus courts que ceux qui y sont prescrits devrait prévoir le recouvrement des frais raisonnables engagés par celui-ci pour traiter de manière accélérée les documents pour les porteurs de titres afin de garantir leur transmission aux propriétaires véritables. Ces frais peuvent comprendre les services de messagerie, les appels téléphoniques interurbains et les heures supplémentaires.

7.4 Demandes

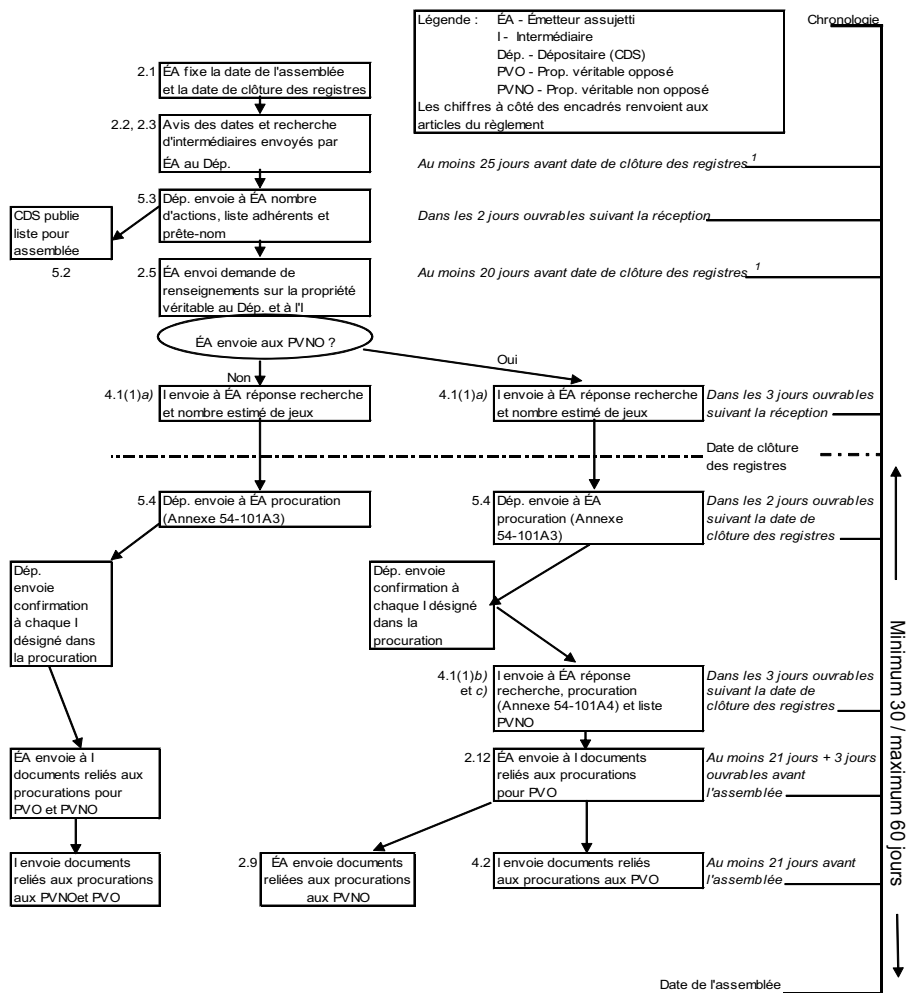
Nous n'accorderons sans doute pas fréquemment de dispenses importantes des obligations prévues par le règlement. Nous encourageons les demandeurs à discuter avec les autorités en valeurs mobilières compétentes avant de présenter leur demande.

PARTIE 8 ANNEXE A

8.1 Annexe A

La présente instruction générale comporte, en annexe A, un graphique d'acheminement qui illustre la procédure prescrite par le règlement pour l'envoi des documents reliés aux procurations par courrier affranchi.

ANNEXE A
Envoi des documents liés aux procurations sous le régime du Règlement 54-101



¹ Sous réserve d'abrégement des délais selon l'article 2.20.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.
- 2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

1.2 Obligations de dépôt

- 1) L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.
- 2) Dans certains cas, le règlement permet à l'émetteur de remplir une obligation de dépôt en déposant un autre document. L'émetteur qui se prévaut de ces dispositions doit déposer le document de remplacement dans la catégorie et sous le type de dossier approprié dans SEDAR. Ainsi, l'émetteur de titres échangeables qui se prévaut du paragraphe 2 de l'article 13.3 et doit déposer les états financiers annuels de sa société mère est tenu de les déposer dans son profil SEDAR sous le type de dossier « États financiers annuels ».

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans le règlement et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoit la transmission des rapports financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

1.4 Définitions

- 1) **Généralités** - Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « procuration » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans le règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** - On trouvera à l'article 1.8 de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des indications au sujet de la définition de « titre adossé à des créances ».

3) **Administrateurs et membres de la haute direction** - Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la haute direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter à la définition du terme « administrateur » dans la législation en valeurs mobilières. La définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujéti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction ».

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention.

4) **Fonds d'investissement** - La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

5) **Prises de contrôle inversées** - La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres.

6) **Opération de restructuration** - Une opération de restructuration s'entend notamment d'une opération à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs pouvant constituer une entreprise et émet des titres, et au terme de laquelle :

- de nouveaux porteurs ont la propriété ou exercent une emprise sur plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;
- une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes participe au contrôle de l'émetteur.

L'acquisition et l'émission peuvent avoir lieu à l'occasion d'une seule opération ou d'une série d'opérations. Il y a « série d'opérations » lorsque les opérations sont reliées.

Les « nouveaux porteurs » comprennent à la fois les propriétaires véritables qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur avant l'opération de restructuration et les propriétaires véritables qui en détenaient déjà, mais qui, à la suite de l'opération, ont la propriété de plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation.

7) **Termes comptables** - Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « associate » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « associate » dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'*Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations*) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** - L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** - L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

1.5 Langage simple - Vous devriez utiliser un langage simple lorsque vous établissez l'information, notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- vous adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;

- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par le règlement de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. Les obligations d'attestation s'appliquent à certains documents en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés*. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fautive ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

1.7 Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

1.8 Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers.

1.9 Cours normal des activités

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

1.10 Lacunes importantes

On s'attend à ce qu'un émetteur qui dépose un document en vertu du règlement puis conclut qu'il comportait des lacunes importantes et que le dépôt n'était donc pas conforme au règlement en dépose une version corrigée.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans le règlement.

2.2 Fonds d'investissement

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 Exercice

1) **Durée de l'exercice** - Pour l'application du règlement, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.

2) **Exercice de durée inhabituelle** - L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit indiquer à l'autorité en valeurs mobilières comment il calcule ses périodes intermédiaires et ses exercices avant de déposer ses premiers états financiers en vertu du règlement.

3.2 Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives - Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*.

3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers annuels.

3.4 Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.5 Transmission des états financiers et des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.6 du règlement, l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

En outre, il est possible mais pas obligatoire d'utiliser le formulaire pour demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations.

L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour ce qui est des états financiers.

Le règlement ne prescrit pas le délai d'envoi du formulaire ni la manière de le renvoyer à l'émetteur assujetti.

2) Le paragraphe 5 de l'article 4.6 prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 de cet article et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 de cet article s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. Il est possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*.

3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4 de l'article 4.7 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. Le paragraphe 3 de l'article 4.10 du règlement prévoit une dispense analogue en ce qui concerne l'information financière correspondante des périodes précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers.

3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 du règlement lorsque l'émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice.

3.8 Prises de contrôle inversées

1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujetti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujetti.

2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 et le rapport de gestion correspondant pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

3.9 Modification de la structure d'une entreprise

1) L'article 4.9 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations. Il peut remplir cette obligation en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;

b) l'émetteur assujéti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents :

i) soit dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR;

ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujéti n'est pas déposant par voie électronique.

2) Si l'opération est une prise de contrôle inversée, l'avis doit l'indiquer et préciser qui est l'acquéreur.

3) En vertu du paragraphe *h* de l'article 4.9 du règlement, l'émetteur doit indiquer les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels qu'il doit déposer au cours de son premier exercice. Il doit expliquer comment il a calculé les périodes, notamment si l'article 4.7 du règlement s'applique.

3.10 Changement d'auditeur

Le terme « désaccord », défini au paragraphe 1 de l'article 4.11 du règlement, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères du paragraphe *b* de la définition de « désaccord » et que l'émetteur accepte avec réticence la position de l'auditeur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5 de l'article 4.11 du règlement, l'émetteur assujéti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son auditeur, établir un avis de changement d'auditeur, le faire approuver par le comité d'audit ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujéti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6 de l'article 4.11 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti procède de la même façon lors de la nomination du nouvel auditeur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujéti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

PARTIE 4 COMMUNICATION ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Communication de l'information financière

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.5 du règlement, les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2) Les émetteurs assujettis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Nous estimons que le fait de transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public doivent consulter l'*Avis 52-306 (révisé) du personnel des ACVM, Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

4.3 Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement).

PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1 Champ d'application

L'article 4A.1 du règlement prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

4A.2 Fondement valable

L'article 4A.2 du règlement exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

4A.3 Information prospective importante

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit

inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il communique. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information prospective importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

4A.4 Mode de présentation

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

1) En vertu du paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue au paragraphe *b* de l'article 4A.3 du règlement doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

4A.8 Période visée

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 du règlement oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1 Transmission du rapport de gestion

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 du règlement, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.

5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20% du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25000\$.

5.3 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 5.4 du règlement, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La « date la plus proche possible » se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

5.4 Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci.

5.5 Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles

d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une période non encore achevée. L'émetteur assujéti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujéti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujéti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2% à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujéti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujéti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujéti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujéti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement vise le cas où l'émetteur assujéti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujéti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujétis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement. Nous encourageons tous les émetteurs assujétis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 Documents additionnels et justificatifs

L'émetteur assujéti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujéti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujéti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

Lorsque l'émetteur assujéti intègre par renvoi dans sa notice annuelle tout ou partie d'un document et que ce document ou cette partie intègre par renvoi un autre document, il doit également déposer cet autre document avec la notice annuelle.

6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

1) **Facteurs à prendre en considération** - Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances, l'information explique généralement ce qui suit :

- la nature, le rendement et le service du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. L'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

L'information financière sur le portefeuille d'actifs à décrire et à analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant le rendement du portefeuille et la répartition précise du bénéfice, de la perte et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** - Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances ayant été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information

financière au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun de présenter sommairement l'information selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation à l'intérieur d'une fourchette des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication d'un communiqué

L'article 7.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit publier et déposer sans délai un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié aussitôt.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dépôt de la déclaration de changement important** - L'obligation de l'émetteur assujéti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du règlement s'ajoute à son obligation de déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.

2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** - L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le règlement peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.

3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** - Il est rappelé aux émetteurs assujétis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 du règlement.

4) **Acquisition d'une entreprise** - L'émetteur assujéti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujéti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;

b) si l'émetteur assujéti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5) **Acquisition par une filiale** - Si une filiale de l'émetteur assujetti qui est également émetteur assujetti a acquis une entreprise, la société mère et la filiale doivent évaluer la significativité de l'acquisition. Même si la filiale dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise, la société mère doit également en déposer une si l'acquisition est significative pour elle.

8.2 Critères de significativité

1) **Nature des critères de significativité** - Le paragraphe 2 de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat visé de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme « significative » pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué à la date d'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative à la date d'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** - Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 du règlement dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

Le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, ce sous-paragraphe prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.

3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été audités** - Selon les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers annuels audités les plus récents de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers annuels de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été audités, le paragraphe 14 de l'article 8.3 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers annuels non audités. S'il est déterminé que

l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1 de l'article 8.4 du règlement doivent alors être audités.

3.1) Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes - Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement).

4) Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition - Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujéti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition.

5) Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas - Selon le paragraphe 2 de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers annuels audités de l'émetteur assujéti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, présenter des comptes de résultat pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3 de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3 Critères de significativité optionnels

1) Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité - Dans le cas d'une acquisition jugée significative selon le paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, l'émetteur assujéti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3 et 4 de cet article, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2 de cet article. Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujéti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujéti.

2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** - Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 8.3 du règlement. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 6 de cet article.

3) **Le critère des investissements optionnel** - Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 8.3 du règlement, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

4) **Application du critère du résultat optionnel à l'information pro forma** - Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu au paragraphe 11.1 de l'article 8.3 du règlement, il est permis à l'émetteur assujetti d'utiliser le dernier résultat visé consolidé pro forma. Cette modalité d'application permet de tenir compte de la croissance que l'émetteur assujetti pourrait connaître par suite d'acquisitions réalisées entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise ainsi que de la baisse corrélative de significativité que l'acquisition peut avoir pour l'émetteur assujetti.

8.4 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe 8 de l'article 8.4 du règlement, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5 Application des critères de significativité pour les investissements multiples dans la même entreprise

Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. Si l'émetteur assujetti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers annuels audités qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

1) **Interprétation** - Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :

a) le terme « entreprise » comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujetti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;

b) le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujetti a acquis une entreprise.

2) **Acquisition d'une division** - Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3 de l'article 8.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.

3) **États financiers divisionnaires et détachés** - Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher » cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.

4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**

a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et auditer ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.

b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** - Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état audité des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7 Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives

1) **Objectif et mode d'établissement** - Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et la performance financière d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujéti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des activités abandonnées.

2) **État de la situation financière** - Selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un état de la situation financière pro forma pour tenir compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujéti déposé selon le règlement.

3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** - Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il faut, selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 8.4, composer un état du résultat global de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1er juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.

4) **Date de prise d'effet des ajustements** - En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujéti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** - Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement :

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* ci dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation.

6) **Acquisitions multiples** - Lorsque l'émetteur assujéti réalise des acquisitions multiples, les états financiers pro forma doivent, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, tenir compte de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice. Les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes des états financiers.

7) **États financiers pro forma établis à partir d'un rapport financier intermédiaire** - Les états financiers pro forma sont établis à partir des états financiers

compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Par conséquent, si l'émetteur assujéti inclut, en application du paragraphe 4 de l'article 8.4 du règlement, les états financiers de l'entreprise acquise pour une période intermédiaire antérieure à celle visée au paragraphe 3, il établit ses états financiers pro forma sur sa période intermédiaire comparable.

8) **Acquisitions indirectes** - Le fait de présenter, dans un document qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, une déclaration qui n'énonce pas un fait nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse constitue généralement une infraction aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'émetteur assujéti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait évaluer s'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'information relative à l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, et si son omission ferait en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujéti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 du règlement lorsque l'émetteur assujéti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujéti fait l'acquisition.

9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** - L'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujétis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle étaient présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i) l'état de la situation financière de l'émetteur assujéti;
- ii) l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujéti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;

iv) un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

i) le compte de résultat de l'émetteur assujetti;

ii) le compte de résultat de l'entreprise ou des entreprises reliées;

iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;

iv) un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

8.7.1 Changement de la date de clôture de l'exercice

Si l'exercice de transition de l'entreprise acquise compte moins de 9 mois, l'émetteur peut être tenu d'inclure les états financiers de cet exercice en plus de ceux des 2 exercices visés au paragraphe 1 de l'article 8.4 du règlement. Les états financiers de l'exercice de transition peuvent être audités ou non, pour autant qu'au moins ceux du dernier exercice le soient, conformément au paragraphe 2 de cet article.

8.8 Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20% du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

8.9 Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dispenses** - Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que

dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et auditer les états financiers. L'émetteur assujéti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à l'audit prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujétis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.

2) **Conditions des dispenses** - Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers annuels audités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états du résultat global audités divisionnaires ou partiels ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état des résultats d'exploitation audité d'une entreprise.

3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** - Selon l'article 8.9 du règlement, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité à capital fermé et pour laquelle l'émetteur assujéti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

4) Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises dans quelques situations, notamment les suivantes :

a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

b) l'entreprise est récemment sortie de la faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujéti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujéti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujéti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise est récemment sortie de la faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujéti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques.

8.10 Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

- 1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujéti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.
- 2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujétis que le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société.

9.3 Sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 du règlement prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR).

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer efficacement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé ou transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

De façon générale, ne serait pas publique une sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti.

PARTIE 10 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

10.1 Transmission électronique de documents

En règle générale, tout document qui doit être envoyé en vertu du règlement peut l'être par voie électronique, à condition que la transmission soit effectuée conformément à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. Cependant, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations devrait se reporter aux indications données à l'article 10.3 de la présente instruction générale.

10.2 Transmission des documents reliés aux procurations

1) Le présent article contient des indications sur la transmission des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujettis devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au porteur inscrit de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont porteurs inscrits.

10.3 Procédures de notification et d'accès

1) Le règlement autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits.

2) L'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

L'avis doit expliquer les procédures de notification et d'accès en langage simple. Les explications peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, l'avis ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit l'envoi d'un formulaire de procuration aux porteurs inscrits dans le jeu de documents de notification. Le jeu de documents de notification doit être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Toutefois, l'article 9.1.3 permet d'utiliser une autre méthode de transmission (par exemple, le courriel) si le porteur inscrit y consent. Dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti, le jeu de documents de notification est envoyé au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit le dépôt par l'émetteur assujetti de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, de la façon et dans les délais prévus par ce règlement. Prière de se reporter aux indications figurant dans l'instruction générale relative à ce règlement.

5) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit que l'avis, la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire de procuration sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de la personne sollicitant les procurations (par exemple, celui de l'émetteur assujetti) ou d'un fournisseur de services.

6) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement prévoit que la personne sollicitant les procurations met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du porteur inscrit pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. La personne peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du règlement.

7) Le paragraphe 2 de l'article 9.1.2 du règlement a pour objet de permettre aux porteurs inscrits d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

8) Lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les porteurs inscrits. Il existe cependant des exceptions :

- L'article 9.1.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au porteur inscrit les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujettis ou d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des porteurs inscrits l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.

- L'article 9.1.4 du règlement autorise l'émetteur assujetti à obtenir d'un porteur inscrit des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du porteur inscrit contiendra un exemplaire imprimé des documents pertinents.

9) L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains porteurs inscrits est appelé « assemblage ». Cette expression est définie à l'article 1.1 du règlement et dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

Nous n'exigeons le recours à l'assemblée que si cela est nécessaire pour garantir la conformité aux instructions permanentes ou aux autres demandes concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblée soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblée autrement que dans le but de se conformer aux instructions des porteurs inscrits le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les porteurs inscrits de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblée et les critères appliqués pour établir quels types de porteurs inscrits recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

PARTIE 11 OBLIGATIONS D'INFORMATION ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon le règlement.

11.2 Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable et que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine doit indiquer, lorsqu'il prend la décision, dans le communiqué prévu à l'article 11.5 du règlement :

- a)* les faits à l'origine des modifications;
- b)* l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;
- c)* les mesures que l'émetteur prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1 Textes législatifs ou réglementaires

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation pour un texte législatif ou réglementaire a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la Loi sur les banques et dont cette loi constitue les statuts. Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou un règlement, comme dans le cas des statuts visés par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un exemplaire de tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer aux termes de ce sous-paragraphe.

12.3 Contrats importants

1) **Définition** - En vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur assujetti. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auquel le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.2 du règlement s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** - Sous réserve des exceptions prévues à ses sous-paragraphes *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur assujetti a conclu un contrat dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur assujetti doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, de déposer un contrat important visé à ces sous-paragraphes doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** - En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur assujetti doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur assujetti.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** - En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur assujetti conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrats dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle** - En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, les contrats « dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur assujetti dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur assujetti la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur assujetti;

c) tout contrat d'option, de coentreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur assujetti.

6) **Dispositions de confidentialité** - En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujetti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'adoption des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur assujetti;

d) l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) **Divulgence portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti** - En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur assujetti ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti.

8) **Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur** - L'émetteur assujetti ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement. Le sous-paragraphe *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

- b) l'information sur les opérations entre parties liées;
- c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) **Résumé des dispositions omises ou caviardées** – En vertu du paragraphe 5 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti doit inclure une description du type d'information omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

Alberta Securities Commission
4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island
P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Attention: Corporate Finance

Legal Registries Division
 P.O. Box 1000 – Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest, bureau 1903
 C.P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
 Suite 601
 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 75 O'Leary Avenue
 St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
 Attention: Director of Securities

Bureau des valeurs mobilières
 Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
 P.O. Box 1320
 1st Floor, 5009-49th Street
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Corporate Affairs J-9
 P.O. Box 2703
 Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
 À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1 Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

ANNEXE A
EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA
DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X16 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
ou							
				2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2 6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X16 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
				ou 4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
				ou 4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and concordant regulation¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement :

- *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;*
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on December 20, 2012, have received ministerial approval as required and will come into force on February 11, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated February 6, 2103, and is also published hereunder.

February 7, 2013

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2013-01**Order number V-1.1-2013-01 of the Minister of Finance and the Economy, January 18th, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 20, 30 and 34)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 20, 30 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer was made by decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2003 (*Bulletin hebdomadaire* vol. XXXIV, no. 19, dated May 16, 2003);

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations was made by decision no. 2005-PDG-0113 dated May 9, 2005 (*Bulletin de l'Autorité* vol. 2, no. 22, dated June 3, 2005);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations were published for a first time in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 7, no. 14 of April 9, 2010 and a second time in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, n° 24 of June 17, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on December 20, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0233, Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and, by the decision no. 2012-PDG-0234, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer and the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations appended hereto.

January 18, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (20), (30) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer is amended:

(1) by deleting, in the French text of the definition of the expression "beneficial owner", the words "ou société";

(2) by deleting, in the French text of the definition of the expression “client”, the words “ou la société”;

(3) by deleting, in the French text of the definition of the expression “depository”, the words “ou société”;

(4) in the French text of the definition of the expression “intermediary”:

(a) by deleting, wherever they occur in the part preceding paragraph (a), the words “ou société”;

(b) by deleting, in paragraph (a), the words “ni une société”;

(5) by deleting the definition of the expression “legal proxy”;

(6) by deleting, in the French text of the definition of the expression “nominee”, the words “ou société”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “non-objecting beneficial owner list”, the following:

““notice-and-access” means

(a) in respect of registered holders of voting securities of a reporting issuer, the delivery procedures referred to in section 9.1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19); or

(b) in respect of beneficial owners of securities of a reporting issuer, the delivery procedures referred to in section 2.7.1.”;

(8) by deleting, in the French text of the definition of the expression “participant in a depository”, the words “ou une société”;

(9) by inserting, in the definition of the expression “proxy-related materials” and after the words “registered holders”, the words “or beneficial owners”;

(10) by deleting, in the French text of the definition of the expression “registered holder”, the words “ou société”;

(11) by inserting, after the definition of “request for beneficial ownership information”, the following:

““SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended;

(12) by deleting the definition of the expression “request for voting instructions”;

(13) by inserting, in the definition of the expression “securityholder materials” and after the words “registered holders”, the words “or beneficial owners”;

(14) by inserting, after the definition of the expression “special meeting”, the following:

““stratification”, in relation to a reporting issuer using notice-and-access, means procedures whereby a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), are included with either or both of the following:

(a) the documents required to be sent to registered holders under subsection 9.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(b) the documents required to be sent to beneficial owners under subsection 2.7.1(1).”;

(15) by deleting, in the French text of the definition of the expression “transfer agent”, the words “ou société”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, the title with the following:

“1.3. Utilisation des formulaires prévus”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A person required to send or use a required form or document under a provision of this Regulation may substitute for that form or document another form or document, or combine the required form or document with another form or document, if the substituted or combined form or document requests or includes the same information contemplated by the form or document that is otherwise required.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (g) and (h) of paragraph (2) with the following:

“(g) the classes or series of securities that entitle the holder to vote at the meeting;

“(h) whether the meeting is a special meeting;

“(i) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access and, if stratification will be used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular or other proxy-related materials;

“(j) whether the reporting issuer is sending the proxy-related materials directly to NOBOs; and

“(k) whether the reporting issuer intends to pay for a proximate intermediary to send the proxy-related materials to OBOs.”

4. Section 2.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) A reporting issuer that requests beneficial ownership information under this section must do so through a transfer agent.

“(5) Despite subsection (4), a reporting issuer may request beneficial ownership information without using a transfer agent for the sole purpose of obtaining a NOBO list if the reporting issuer has provided an undertaking using Form 54-101F9.”

5. Section 2.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the title, the words “de documents” with the words “des documents”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.7.1. Notice-and-Access

(1) A reporting issuer that is not an investment fund may use notice-and-access to send proxy-related materials relating to a meeting to a beneficial owner of its securities if all of the following apply:

(a) the beneficial owner is sent a notice that contains the following information and no other information:

(i) the date, time and location of the meeting for which the proxy-related materials are being sent;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 as applicable, that is being sent to the beneficial owner under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b) from the reporting issuer;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if the reporting issuer is using stratification, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular, and if applicable, the documents in paragraph (2)(b);

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is to be received in order for the requester to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of voting instructions and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the beneficial owner is to return voting instructions, including any deadline for return of those instructions;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the beneficial owner can call to get information about notice-and-access;

(b) using the procedures referred to in section 2.9 or 2.12, as applicable, the beneficial owner is sent, by pre-paid mail, courier or the equivalent, the notice required by paragraph (a) and a Form 54-101F6 or Form 54-101F7, as applicable;

(c) the reporting issuer files on SEDAR the notification of meeting and record dates on the same date that it sends the notification under subsection 2.2(1);

(d) public electronic access to the information circular and the notice in paragraph (a) is provided on or before the date that the reporting issuer sends the notice in paragraph (a) to beneficial owners, in the following manner:

(i) the documents are filed on SEDAR;

(ii) the documents are posted until the date that is one year from the date that the documents are posted, on a website other than the website for SEDAR;

(e) a toll-free telephone number is provided for use by the beneficial owner to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), at any time from the date that the reporting issuer sends the notice in paragraph (a) to the beneficial owner up to and including the date of the meeting, including any adjournment;

(f) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is received at the toll-free telephone number provided under paragraph (e) or by any other means, a paper copy of any such document requested is sent free of charge by the reporting issuer to the requester at the address specified in the request in the following manner:

(i) in the case of a request received prior to the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent;

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the information circular being filed, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent.

(2) Unless an information circular is included with the proxy-related materials, a reporting issuer that sends proxy-related materials to a beneficial owner of its securities using notice-and-access must not include with the proxy-related materials any information or document that relates to the particulars of any matter to be submitted to the meeting, except for the following:

(a) the information required to be included in the notice under paragraph (1)(a);

(b) financial statements of the reporting issuer to be approved at the meeting, and MD&A related to those financial statements, which may be part of an annual report.

“2.7.2. Notice in advance of first use of notice-and-access

Despite paragraph 2.7.1(1)(c) and subsection 2.20(a.1), the first time that a reporting issuer uses notice-and-access to send proxy-related materials to a beneficial owner of its securities, the reporting issuer must file on SEDAR the notification of meeting and record dates at least 25 days before the record date for notice.

“2.7.3. Restrictions on information gathering

(1) A reporting issuer that receives a request for a paper copy of the information circular or other documents referred to in paragraph 2.7.1(1)(e) using the toll-free telephone number or by any other means must not do any of the following:

(a) ask for any information about the requester, other than the name and address to which the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), are to be sent;

(b) disclose or use the name or address of the requester for any purpose other than sending the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b).

(2) A reporting issuer that posts proxy-related materials pursuant to subparagraph 2.7.1(1)(d)(ii) must not collect information that can be used to identify a person who has accessed the website address where the proxy-related materials are posted.

“2.7.4. Posting materials on non-SEDAR website

(1) A reporting issuer that posts proxy-related materials in the manner referred to in subparagraph 2.7.1(1)(d)(ii) must also post on the website the following documents:

(a) any disclosure material regarding the meeting that the reporting issuer has sent to registered holders or beneficial owners of its securities;

(b) any written communications the reporting issuer has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted on at the meeting, whether or not they were sent to registered holders or beneficial owners of its securities.

(2) Proxy-related materials that are posted under subparagraph 2.7.1(1)(d)(ii) must be posted in a manner and be in a format that permit an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to do all of the following easily:

(a) access, read and search the documents on the website;

(b) download and print the documents.

“2.7.5. Consent to other delivery methods

For greater certainty, section 2.7.1 does not

(a) prevent a beneficial owner from consenting to a reporting issuer, an intermediary or another person's use of other delivery methods to send proxy-related materials;

(b) terminate or modify a consent that a beneficial owner of voting securities previously gave to a reporting issuer, an intermediary or another person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials; or

(c) prevent a reporting issuer, an intermediary or another person from sending proxy-related materials using a delivery method to which a beneficial owner has consented prior to February 11, 2013.

“2.7.6. Instructions to receive paper copies

(1) Despite section 2.7.1, an intermediary may obtain standing instructions from a beneficial owner that is a client of the intermediary that a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), be sent to the beneficial owner in all cases when a reporting issuer uses notice-and-access.

(2) If an intermediary has obtained standing instructions from a beneficial owner under subsection (1), the intermediary must do all of the following:

(a) if the reporting issuer is sending proxy-related materials directly under section 2.9, indicate in the NOBO list provided to the reporting issuer those NOBOs who have provided standing instructions under subsection (1) as at the date the NOBO list is generated;

(b) if the intermediary is sending proxy-related materials to a beneficial owner on behalf of a reporting issuer using notice-and-access, request appropriate quantities of paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b), from the reporting issuer for forwarding to beneficial owners who have provided standing instructions to be sent paper copies;

(c) include with the proxy-related materials a description, or otherwise inform the beneficial owner of, the means by which the beneficial owner may revoke the beneficial owner's standing instructions.

“2.7.7. Application to non-management solicitations

(1) A person other than management of a reporting issuer that is required by law to send materials to registered holders or beneficial owners of securities in connection with a meeting may use notice-and-access to send the materials.

(2) Section 2.7.1, other than paragraph (1)(c), and sections 2.7.3, 2.7.4 and 2.7.5 apply to a person in subsection (1) as if the person were a reporting issuer.

(3) Paragraph 2.7.1(1)(c) and section 2.7.8 apply to a person referred to in subsection (1) only if the person has requisitioned a meeting.

“2.7.8 Record date for notice

Despite subsection 2.1(b), a reporting issuer that uses notice-and-access must set a record date for notice that is no fewer than 40 days before the date of the meeting.”

7. Section 2.9 de the Regulation is replaced with the following:

“2.9. Direct sending of proxy-related materials to NOBOs by a reporting issuer

(1) A reporting issuer that has stated in its request for beneficial ownership information sent in connection with a meeting, that it will send proxy-related materials to, and seek voting instructions from, NOBOs must send at its own expense the proxy-related materials for the meeting directly to the NOBOs on the NOBO lists received in response to the request.

(2) A reporting issuer that sends by prepaid mail, courier or the equivalent, paper copies of proxy-related materials directly to a NOBO must send the proxy-related materials at least 21 days before the date of the meeting.

(3) A reporting issuer that sends proxy-related materials directly to a NOBO using notice-and-access must send the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a) and, if applicable, any paper copies of information circulars and documents in paragraph 2.7.1(2)(b), at least 30 days before the date of the meeting.”

8. Section 2.10 of the Regulation is amended by inserting, after “Except as required by securities legislation,” “and despite subsection 2.9(1).”

9. Section 2.12 of the Regulation is replaced with the following:

“2.12. Indirect sending of securityholder materials by a reporting issuer

(1) A reporting issuer sending securityholder materials indirectly to beneficial owners must send to each proximate intermediary that responded to the applicable request for beneficial ownership information the number of sets of those materials specified by that proximate intermediary for sending to beneficial owners.

(2) A reporting issuer that sends proxy-related materials indirectly to a beneficial owner by having the proximate intermediary send the proxy-related materials by prepaid mail must send the proxy-related materials to the proximate intermediary

(a) at least 3 business days before the 21st day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, or

(b) at least 4 business days before the 21st day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent using any other type of prepaid mail.

(3) A reporting issuer that sends proxy-related materials indirectly to a beneficial owner using notice-and-access must send the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a) and, if applicable, any paper copies of information circulars and documents in paragraph 2.7.1(2)(b), to the proximate intermediary

(a) at least 3 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, or

(b) at least 4 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent using any other type of prepaid mail.

(4) A reporting issuer that sends securityholder materials that are not proxy-related materials indirectly to beneficial owners must send the securityholder materials to the intermediary on the date specified in the request for beneficial ownership information.

(5) Despite section 2.9, a reporting issuer must not send securityholder materials directly to a NOBO if a proximate intermediary in a foreign jurisdiction holds securities on behalf of the NOBO and one or both of the following applies:

(a) the law of the foreign jurisdiction does not permit the reporting issuer to send securityholder materials directly to NOBOs;

(b) the proximate intermediary has stated in a response to a request for beneficial ownership information that the law in the foreign jurisdiction requires the proximate intermediary to deliver securityholder materials to beneficial owners.”.

10. Sections 2.16 to 2.18 of the Regulation are replaced with the following:

“2.16. Explanation of voting rights

(1) If a reporting issuer sends proxy-related materials for a meeting to a beneficial owner of its securities, the materials must explain, in plain language, how the beneficial owner can exercise voting rights attached to the securities, including an explanation of how to attend and vote the securities directly at the meeting.

(2) Management of a reporting issuer must provide the following disclosure in the information circular:

(a) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and if stratification will be used the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 2.7.1(2)(b);

(b) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials directly to NOBOs;

(c) whether the reporting issuer intends to pay for an intermediary to deliver to OBOs the proxy-related materials and Form 54-101F7, and if the reporting issuer does not intend to pay for such delivery, a statement that OBOs will not receive the materials unless their intermediary assumes the costs of delivery.

“2.17. Voting instruction form (Form 54-101F6)

A reporting issuer that sends proxy-related materials directly to a NOBO that solicit votes or voting instructions from securityholders must include with the proxy-related materials a Form 54-101F6.

“2.18. Appointing beneficial owner as proxy holder

(1) A reporting issuer whose management holds a proxy in respect of securities beneficially owned by a NOBO must arrange, without expense to the NOBO, to appoint the NOBO or a nominee of the NOBO as a proxy holder in respect of those securities if the NOBO has instructed the reporting issuer to do so using either of the following methods:

(a) the NOBO filled in and submitted the Form 54-101F6 previously sent to the NOBO by the reporting issuer;

(b) the NOBO submitted any other document in writing that requests that the NOBO or a nominee of the NOBO be appointed as a proxyholder.

(2) If management appoints a NOBO or a nominee of the NOBO as a proxy holder under subsection (1), the NOBO or nominee of the NOBO as applicable also must be given authority to attend, vote and otherwise act for and on behalf of management of the reporting issuer in respect of all matters that may come before the applicable meeting and at any adjournment or continuance, unless corporate law prohibits the giving of that authority.

(3) A reporting issuer who appoints a NOBO as a proxy holder pursuant to subsection (1) must deposit the proxy within any time specified for the deposit in the information circular if the reporting issuer obtains the instructions under subsection (1) at least one business day before the termination of that time.

(4) If corporate law requires an intermediary or depository to appoint the NOBO or nominee of the NOBO as a proxy holder in respect of securities beneficially owned by the NOBO in accordance with any written voting instructions received from the NOBO, and the intermediary has received the written voting instructions, the reporting issuer must provide, upon request by the intermediary, confirmation of both of the following:

(a) management of the reporting issuer will comply with subsections 2.18(1) and (2);

(b) management of the reporting issuer is acting on behalf of the intermediary or depository to the extent it appoints the NOBO or nominee of the NOBO as proxy holder in respect of the securities of the reporting issuer beneficially owned by the NOBO.

(5) A confirmation provided under subsection (4) must identify the specific meeting to which the confirmation applies, but is not required to specify each proxy appointment that management of the reporting issuer has made.”

11. Section 2.20 of the Regulation is amended by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) arranges to have proxy-related materials for the meeting sent in compliance with the applicable timing requirements in sections 2.9 and 2.12;

“(a.1) if the reporting issuer uses notice-and-access, fixes the record date for notice to be at least 40 days before the date of the meeting and sends the notification of meeting and record dates under section 2.2 at least 3 business days before the record date for notice;”.

12. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “through the transfer agent of the reporting issuer that sent the request” with the words “through the transfer agent, or in the case of a NOBO list, a person described in subsection 2.5(5) that sent the request”;

(2) by deleting, in the French text of paragraph (6), the words “ou société”.

13. Sections 4.4 and 4.5 of the Regulation are replaced with the following:

“4.4. Voting instruction form (Form 54-101F7)

An intermediary that forwards proxy-related materials to a beneficial owner that solicit votes or voting instructions from securityholders must include with the proxy-related materials a Form 54-101F7.

“4.5. Appointing beneficial owner as proxy holder

(1) An intermediary who is the registered holder of, or holds a proxy in respect of, securities owned by a beneficial owner must arrange, without expense to the beneficial owner, to appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as a proxy holder in respect of those securities if the beneficial owner has instructed the intermediary to do so using either of the following methods:

(a) the beneficial owner filled in and submitted the Form 54-101F7 previously sent to the beneficial owner by the intermediary;

(b) the beneficial owner submitted any other document in writing that requests that the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner be appointed as a proxy holder.

(2) If an intermediary appoints a beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as a proxy holder under subsection (1), the beneficial owner or nominee of the beneficial owner, as applicable, must be given authority to attend, vote and otherwise act for and on behalf of the intermediary in respect of all matters that may come before the applicable meeting and at any adjournment or continuance, unless corporate law does not permit the giving of that authority.

(3) An intermediary who appoints a beneficial owner as proxy holder pursuant to subsection (1) must deposit the proxy within any time specified for deposit in the information circular if the intermediary obtains the instructions under subsection (1) at least one business day before the termination of that time.”.

14. Section 5.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) If corporate law requires a depository to appoint a beneficial owner or nominee of the beneficial owner as a proxy holder in respect of securities beneficially owned by the beneficial owner in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner, and the depository has received the written voting instructions, any participant described in subsection (1) must provide, upon request by the depository, confirmation of all of the following:

(a) the participant will comply with subsections 4.5(1) and (2);

(b) the participant is acting on behalf of the depository to the extent it appoints a beneficial owner or nominee of a beneficial owner as proxy holder in respect of the securities of the reporting issuer beneficially owned by the beneficial owner;

(c) if the participant is required to execute an omnibus proxy under section 4.1, that the participant will take reasonable steps to request the confirmation set out in subsection 2.18(4).

“(4) A confirmation provided under subsection (3) must identify the specific securityholder meeting to which the confirmation applies, but is not required to specify each proxy appointment that the participant has made.”.

15. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of the title, the words “**et sociétés**”;

(2) by deleting, wherever they occur in the French text of paragraphs (1), (2), (4) et (5), the words “ou société” and the words “ou sociétés”;

(3) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) A person, other than the reporting issuer to which the request relates, that sends materials indirectly to beneficial owners must comply with all of the following:

(a) the person must pay to the proximate intermediary a fee for sending the securityholder materials to the beneficial owners;

(b) the person must provide an undertaking to the proximate intermediary in the form of Form 54-101F10.”.

16. The Regulation is amended by replacing the title of Part 7 and sections 7.1 and 7.2 with the following:

“PART 7 USE OF NOBO LIST AND INDIRECT SENDING OF MATERIALS

“7.1. Use of NOBO list

(1) A reporting issuer may use a NOBO list or a report prepared under section 5.3 relating to the reporting issuer and obtained under this Regulation in connection with any matter relating to the affairs of the reporting issuer.

(2) A person that is not the reporting issuer must not use a NOBO list or a report prepared under section 5.3 relating to the reporting issuer and obtained under this Regulation, in any manner other than any of the following:

(a) for sending securityholder materials directly to NOBOs in accordance with this Regulation;

(b) in respect of an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(c) in respect of an offer to acquire securities of the reporting issuer.

“7.2. Sending of Materials

(1) A reporting issuer may send securityholder materials indirectly to beneficial owners of securities of the reporting issuer using the procedures in section 2.12, or directly to NOBOs of the reporting issuer using a NOBO list, in connection with any matter relating to the affairs of the reporting issuer.

(2) A person that is not the reporting issuer may send securityholder materials indirectly to beneficial owners of securities of the reporting issuer using the procedures in section 2.12, or directly to NOBOs of the reporting issuer using a NOBO list, only in connection with one or both of the following:

(a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(b) an offer to acquire securities of the reporting issuer.”.

17. The Regulation is amended by inserting, after section 9.1, the following:

“9.1.1. Compliance with SEC Notice-and-Access Rules

(1) Despite section 2.7, a reporting issuer that is an SEC issuer can send proxy-related materials to beneficial owners using a delivery method permitted under U.S. federal securities law, if all of the following apply:

(a) the SEC issuer is subject to, and complies with Rule 14a-16 under the 1934 Act;

(b) the SEC issuer has arranged with each intermediary through whom the beneficial owner holds its interest in the reporting issuer's securities to have each intermediary send the proxy-related materials to the beneficial owner by implementing the procedures under Rule 14b-1 or Rule 14b-2 of the 1934 Act that relate to the procedures in Rule 14a-16 under the 1934 Act;

(c) residents of Canada do not own, directly or indirectly, outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50% of the votes for the election of directors, and none of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada;

(iii) the business of the issuer is administered principally in Canada.

(2) Part 4 does not apply to an intermediary with whom a reporting issuer has made arrangements under paragraph (1)(b) if the intermediary implements the procedures under Rule 14b-1 or Rule 14b-2 of the 1934 Act that relate to the procedures in Rule 14a-16 under the 1934 Act.”.

18. Section 10.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the title, the words “**de documents**” with the words “**des documents**”.

19. Form 54-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in item 1 and after the words “reporting issuer”, “in English and, if applicable, French”;

(2) by replacing item 2 with the following:

“Item 2 Contact person(s)

State the name, address, telephone number, facsimile number and email address of the contact person(s) of the reporting issuer, and of the reporting issuer's agent, if applicable, with whom the intermediary should deal. If different from the foregoing, also state the name, address, telephone number, facsimile number and email address of the contact person(s) of the reporting issuer responsible for dealing with invoices.”;

(3) in item 6.7:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “*National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201*” with “*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*”;

(4) by replacing item 6.9 with the following:

“6.9 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.”;

(5) in item 7.9:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “*National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201*” with “*Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*”;

(6) by replacing item 7.11 with the following:

“7.11 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.

“7.12 State whether the reporting issuer is using notice-and-access, and any stratification criteria to be used. *[Before completing this item, the reporting issuer should discuss with the intermediary what stratification criteria the intermediary is able to apply.]*”;

(7) in item 8.5:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201” with “Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents”;

(8) by replacing item 8.6 with the following:

“8.6 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.”;

(9) in item 9.7:

(a) by inserting, after the first sentence, the following:

“State whether the reporting issuer would like materials to be sent electronically when consent has been obtained from the beneficial owner of securities.”;

(b) by replacing “National Policy 11-201 and, in Québec, Staff Notice 11-201” with “Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents”;

(10) by replacing item 9.8 with the following:

“9.8 State if securityholder materials are to be sent to (a) all beneficial owners of securities (including beneficial owners that have declined to receive them), (b) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials, or (c) only those beneficial owners who have requested to receive all securityholder materials or special meeting materials.

“9.9 State whether the reporting issuer is using notice-and-access, and any stratification criteria to be used. *[Before completing this item, the reporting issuer should discuss with the intermediary what stratification criteria the intermediary is able to apply.]*”.

20. Form 54-101F5 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 54-101F5
ELECTRONIC FORMAT FOR NOBO LIST**

HEADER RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
RECORD TYPE	A	1	1	Header record = A
FINS NUMBER	A	4	2-5	Prefix T,M,V or C
ISIN	A	12	6-17	
FILLER	X	3	18-20	Blank
SECURITY DESC.	A	32	21-52	Security Description
REC	N	8	53-60	Format YYYYMMDD
ORD DATE				
CREATION DATE	N	8	61-68	Format YYYYMMDD
FILLER	X	250	69-318	Blank

DETAIL RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
RECORD TYPE	A	1	1	Detail Record = B
FINS NUMBER	A	4	2-5	Same as in Header record
ISIN	A	12	6-17	
FILLER	X	3	18-20	Blank
FILLER	X	20	21-40	Blank
NAME	A	32	41-72	Holder Name
ADDRESS	A	32 x 6	73- 264	Occurs 6 times
FILLER	X	32	265- 296	Blank
DETAIL RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
POSTAL CODE	A	9	297- 305	
POSTAL REGION	A	1	306	C=Canada; U=USA; F=Foreign; (other than USA); H=Hand Deliver
NOTICE AND ACCESS	A	1	307	Y=Full Package; N=Notice Only
FILLER	X	1	308	Blank
E-MAIL ADDRESS	A	32	309- 340	
LANGUAGE CODE	A	1	341	E=English; F=French
NUMBER OF SHARES	N	9	342- 350	Shareholder Position
RECEIVE ALL MATERIAL	A	1	351	A – ALL Material, S – Material for SPECIAL Meetings only, D – DECLINE to receive Materials
AGREE TO ELECTRONIC DELIVERY BY INTERMEDIARY	A	1	352	Y/N
TRAILER RECORD DESCRIPTION	TYPE	LENGTH	POSITION	COMMENTS
RECORD TYPE	A	1	1	Trailer record = C
FINS NUMBER	A	4	2-5	Same as in Header Record
ISIN	A	12	6-17	
FILLER	X	3	18-20	
TOTAL SHAREHOLDERS	N	7	21-27	Number of “B” type records
TOTAL SHARES	N	11	27-38	Total Shares on “B” type records
FILLER	X	280	39-318	Blank ”;

21. Form 54-101F6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part entitled “Request for Voting Instructions”, the sixth paragraph with the following:

“If you want to attend the meeting and vote in person, please write your name in the place provided for that purpose in this form. You can also write the name of someone else whom you wish to attend the meeting and vote on your behalf. Unless prohibited by law, the person whose name is written in the space provided will have full authority to present matters to the meeting and vote on all matters that are presented at the meeting, even if those matters are not set out in this form or the information circular. Consult a legal advisor if you wish to modify the authority of that person in any way. If you require help, contact [insert name].”;

(2) by replacing, in the French text of the last paragraph, the words “la raison sociale complète” with the words “le nom complet”.

22. Form 54-101A7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part entitled “Request for Voting Instructions”, the sixth paragraph with the following:

“If you want to attend the meeting and vote in person, please write your name in the place provided for that purpose in this form. You can also write the name of someone else whom you wish to attend the meeting and vote on your behalf. Unless prohibited by law, the person whose name is written in the space provided will have full authority to present matters to the meeting and vote on all matters that are presented at the meeting, even if these matters are not set out in this form or the information circular. Consult a legal advisor if you wish to modify the authority of that person in any way. If you require help, contact [insert name].”;

(2) by replacing, in the French text of the last paragraph, the words “la raison sociale complète” with the words “le nom complet”.

23. Form 54-101F8 of the Regulation is repealed.**24.** Form 54-101F9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the paragraph under the reference to “(Full Residence Address)” the words “la raison sociale complète” with the words “le nom complet”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“<Option #1: use this alternative if the reporting issuer is providing the undertaking>

2. I undertake that the information set out on the NOBO list will be used only in connection with matters relating to the affairs of the reporting issuer.

“<Option #2: use this alternative if a person other than the reporting issuer is providing the undertaking>

2. I undertake that the information set out on the NOBO list will be used only for one or more of the following purposes:

(a) sending securityholder materials directly to NOBOs in accordance with Regulation 54-101;

(b) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(c) an offer to acquire securities of the reporting issuer.”;

(3) by replacing paragraph (4) with the following:

“4. I am aware that it is a contravention of the law to use a NOBO list for purposes other than in connection with one or more of the following:

(a) sending securityholder materials directly to NOBOs in accordance with Regulation 54-101;

(b) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(c) an offer to acquire securities of the reporting issuer.

“5. I declare that I (or the person I am using to make this request) has the technological capacity to receive the NOBO list.”.

25. The Regulation is amended by adding, after Form 54-101F9, the following:**“FORM 54-101F10
UNDERTAKING**

Note: Terms used in this Form have the meaning given to them in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29).

The use of this Form is referenced in section 6.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

I,

(Full Residence Address)

(If this undertaking is made on behalf of a person other than an individual, set out the full legal name of that person, position of the individual signing on behalf of that person and address for service.)

SOLEMNLY DECLARE AND UNDERTAKE THAT:

1. I wish to send materials to beneficial owners of securities of [insert name of the reporting issuer] on whose behalf intermediaries hold securities, using the indirect sending procedures provided in Regulation 54-101 (the Regulation 54-101 Procedures”).

2. I undertake that I am using the Regulation 54-101 Procedures to send materials to beneficial owners only for the purpose of one or both of the following:

(a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(b) an offer to acquire securities of the reporting issuer.

3. I am aware that it is a contravention of the law to send materials using the Regulation 54-101 Procedures for purposes other than in connection with one or both of the following:

(a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(b) an offer to acquire securities of the reporting issuer.

Signature

Name of person signing

Date”.

26. The Regulation is amended by deleting, wherever they occur in the French text, the words “ou une société”, “ou société”, “ni société”, “ou la société”, “ou sociétés” and “et sociétés”, and making the necessary changes.

27. Despite section 2.7.1 of the Regulation, as enacted by section 6, a person must not use notice-and-access to send proxy-related materials to a beneficial owner

of voting securities of a reporting issuer in respect of a meeting of the reporting issuer that takes place before March 1, 2013.

28. Despite paragraph (5) of section 2.5 of the Regulation, as enacted by section 4, a reporting issuer must not request beneficial ownership information without using a transfer agent for the sole purpose of obtaining a NOBO list before February 15, 2013.

29. Despite subparagraph (b) of paragraph (6) of section 6.2 of the Regulation, as enacted by section 15, a person is not required to provide the undertaking for a request to send materials indirectly to beneficial owners made before February 15, 2013.

30. Despite section 16, sections 7.1 and 7.2 of the Regulation do not apply to NOBO lists requested before February 15, 2013 and requests to send materials indirectly to beneficial owners made before February 15, 2013.

31. Despite section 17, a reporting issuer must not rely on section 9.1.1 of the Regulation in respect of a meeting that takes place before February 15, 2013.

32. This Regulation comes into force on February 11, 2013.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “common share”, the following:

““corporate law” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “non-voting security”, the following:

““notice-and-access” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “proxy”, the following:

““proxy-related materials” means securityholder material relating to a meeting of securityholders that a person that solicits proxies is required under corporate law or securities legislation to send to the registered holders or beneficial owners of the securities;”;

(4) by deleting, in paragraph (g) of the definition of the expression “solicit”, “(Decision 2003-C-0082, 03-03-03)”;

(5) by inserting after the definition of the expression “solicit”, the following:

““special meeting” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““special resolution” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““stratification” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.”;

2. Section 4.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request any of the following:

(a) a paper copy of the reporting issuer’s annual financial statements and MD&A for the annual financial statements;

(b) a copy of the reporting issuer’s interim financial reports and MD&A for the interim financial reports.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “The reporting issuer must” with the words “Despite paragraph (1), the reporting issuer must”;

(3) by replacing, in paragraph (4), “2 years” with the words “one year”;

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (3), by replacing the words “porteurs véritables” with the words “propriétaires véritables”.

4. Section 8.4 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph (5), the words “au cours de cet exercice” with the words “depuis le début de cet exercice”;

(2) in paragraph (7):

(a) by deleting the words “sauf en regard du sous-paragraphe f”;

(b) by replacing, in subparagraph (d), the words “conformément dans le” with the words “conformément au”;

5. The Regulation is amended by inserting, after section 9.1, the following:

“9.1.1. Notice-and-Access

(1) A person soliciting proxies may use notice-and-access to send proxy-related materials to a registered holder of voting securities of a reporting issuer if all of the following apply:

(a) the registered holder of voting securities is sent a notice that contains the following information and no other information:

(i) the date, time and location of the reporting issuer’s meeting for which the proxy-related materials are being sent;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in a form of proxy that is being sent to the registered holder of voting securities under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b) from the person;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if the person is using stratification, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b);

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is to be received in order for the requester to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of the proxy and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the registered holder is to return the proxy, including any deadline for return of the proxy;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the registered holder can call to get information about notice-and-access;

(b) the registered holder of voting securities is sent, by prepaid mail, courier or the equivalent, the notice required by paragraph (a) and a form of proxy for use at the meeting and, in the case of a solicitation by or on behalf of management of the reporting issuer, the notice and form of proxy are sent at least 30 days before the date of the meeting;

(c) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the reporting issuer, the reporting issuer files on SEDAR the notification of meeting and record dates in the manner and within the time specified by Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29);

(d) public electronic access to the information circular, form of proxy and the notice in paragraph (a) is provided on or before the date that the person soliciting proxies sends the notice in paragraph (a) to registered holders in the following manner:

(i) the documents are filed on SEDAR as required by section 9.3;

(ii) the documents are posted until the date that is one year from the date that the documents are posted, on a website other than the website for SEDAR;

(e) a toll-free telephone number is provided for use by the registered holder of voting securities to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), at any time from the

date that the person soliciting proxies sends the notice in paragraph (a) to the registered holder up to and including the date of the meeting, including any adjournment;

(f) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph (2)(b), is received at the toll-free telephone number provided under paragraph (e) or by any other means, a paper copy of any such document requested is sent free of charge by the person soliciting proxies to the requester at the address specified in the request in the following manner:

(i) in the case of a request received prior to the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent;

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the information circular being filed, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent.

(2) Unless an information circular is included with the proxy-related materials, a reporting issuer that sends proxy-related materials to a registered holder of voting securities using notice-and-access must not include with the proxy-related materials any information or document that relates to the particulars of any matter to be submitted to the meeting, except for the following:

(a) the information required to be included in the notice under paragraph (1)(a);

(b) financial statements of the reporting issuer to be approved at the meeting and MD&A related to those financial statements, which may be part of an annual report.

(3) A notice under paragraph (1)(a) and the form of proxy may be combined in a single document.

“9.1.2. Posting materials on non-SEDAR website

(1) A person that posts proxy-related materials in the manner referred to in subparagraph 9.1.1(d)(ii) must also post on the website the following documents:

(a) any disclosure material regarding the meeting that the person has sent to registered holders or beneficial owners of voting securities;

(b) any written communications the person soliciting proxies has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted upon at the meeting, whether or not they were sent to registered holders or beneficial owners of voting securities.

(2) Proxy-related materials that are posted under subparagraph 9.1.1(1)(d)(ii) must be posted in a manner and be in a format that permit an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to do all of the following easily:

- (a) access, read and search the documents on the website;
- (b) download and print the documents.

“9.1.3. Consent to other delivery methods

For greater certainty, section 9.1.1 does not

- (a) prevent a registered holder of voting securities from consenting to a person's use of other delivery methods to send proxy-related materials;
- (b) terminate or modify a consent that a registered holder of voting securities previously gave to a person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials; or
- (c) prevent a person from sending proxy-related materials using a delivery method to which a registered holder has consented prior to February 11, 2013.

“9.1.4. Instructions to receive paper copies

- (1) Despite section 9.1.1, a reporting issuer may obtain standing instructions from a registered holder of voting securities that a paper copy of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 9.1.1(2)(b), be sent to the registered holder in all cases when the reporting issuer uses notice-and-access.
- (2) If a reporting issuer has obtained standing instructions from a registered holder under subsection (1), the reporting issuer must do both of the following:
 - (a) include with the notice required by paragraph 9.1.1(1)(a) any paper copies of information circulars and, if applicable, the documents in paragraph 9.1.1(2)(b), required to comply with standing instructions obtained under subsection (1);
 - (b) include with the notice under paragraph (a) a description, or otherwise inform the registered holder of, the means by which the registered holder may revoke the registered holder's standing instructions.

“9.1.5. Compliance with SEC Notice-and-Access Rules

A reporting issuer that is an SEC issuer can send proxy-related materials to registered holders under section 9.1 using a delivery method permitted under U.S. federal securities law, if both of the following apply:

- (a) the SEC issuer is subject to, and complies with Rule 14a-16 under the 1934 Act;
- (b) residents of Canada do not own, directly or indirectly, outstanding voting securities carrying more than 50% of the votes for the election of directors, and none of the following apply:
 - (i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;
 - (ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada;
 - (iii) the business of the issuer is administered principally in Canada.”

6. Section 13.4 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (3):

- (1) by replacing the words “si les conditions suivantes sont réunies” with the words “lorsque les conditions suivantes sont réunies”;
- (2) by replacing, in subparagraph (b), the words “l'initié n'est pas le garant et” with the words “si l'initié n'est pas garant”;
- (3) by replacing subparagraph (c) with the following:

“c) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné.”

7. Form 51-102F5 of the Regulation is amended by inserting, after item 4.2, the following:

- “4.3** The information circular must include the following, if applicable:
- (a) a statement that the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and if stratification will be used, a description of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the documents in paragraph 9.1.1(2)(b);

(b) a statement that the reporting issuer is sending proxy-related materials directly to non-objecting beneficial owners under Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (c. V-1.1, r. 29);

(c) a statement that management of the reporting issuer does not intend to pay for intermediaries to forward to objecting beneficial owners under Regulation 54101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer the proxy-related materials and Form 54-101F7 – Request for Voting Instructions Made by Intermediary, and that in the case of an objecting beneficial owner, the objecting beneficial owner will not receive the materials unless the objecting beneficial owner's intermediary assumes the cost of delivery.”

8. Despite section 9.1.1 of the Regulation, as enacted by section 5, a person must not use notice-and-access to send proxy-related materials to a registered holder of voting securities of a reporting issuer in respect of a meeting of the reporting issuer that takes place before March 1, 2013.

9. A reporting issuer must not rely on section 9.1.5 of the Regulation, as enacted by section 5, in respect of a meeting that takes place before February 15, 2013.

10. This Regulation comes into force on February 11, 2013.

2451

POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

PART 1 BACKGROUND

1.1 History

(1) Obligations imposed on reporting issuers under corporate law and securities legislation to communicate with securityholders are typically cast as obligations in respect of registered holders and not in respect of beneficial owners. For purposes of market efficiency, securities are generally no longer registered in the names of the beneficial owners but rather in the names of depositories, or their nominees, who hold on behalf of intermediaries, such as dealers, trust companies or banks, who, in turn, hold on behalf of the beneficial owners. Securities may also be registered directly in the names of intermediaries who hold on behalf of the beneficial owners.

(2) Corporate law and securities legislation require reporting issuers to send to their registered holders information and materials that enable such holders to exercise their right to vote. To address concerns that beneficial owners who hold their securities through intermediaries or their nominees may not receive the information and materials, in 1987, the CSA approved National Policy Statement No. 41 (“NP41”), which has since been replaced by *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (the “Regulation”).

(3) The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to the Regulation in order to provide guidance and interpretation to market participants in the practical application of the Regulation.

1.2 Fundamental Principles

The following fundamental principles have guided the preparation of the Regulation:

- (a) all securityholders of a reporting issuer, whether registered holders or beneficial owners, should have the opportunity to be treated alike as far as is practicable;
- (b) efficiency should be encouraged; and
- (c) the obligations of each party in the securityholder communication process should be equitable and clearly defined.

PART 2 GENERAL

2.1 Application of Regulation

(1) The securityholder communication procedures in the Regulation are relevant to all securityholder materials sent by a reporting issuer to beneficial owners of its securities under Canadian securities legislation. Securityholder materials include, but are not limited to, proxy-related materials. Securityholder materials include:

- (a) materials required by securities legislation or applicable corporate law to be sent to registered holders or beneficial owners of a reporting issuer’s securities, such as interim financial reports or annual financial statements;
- (b) materials required by securities legislation or applicable corporate law to be sent only to registered holders of a reporting issuer’s securities, such as issuer bid and directors circulars and dissident proxy-related materials;
- (c) materials sent to registered holders or beneficial owners of a reporting issuer’s securities absent any legal requirement to do so.

(2) As provided in section 2.7 of the Regulation, compliance with the procedures set out in the Regulation is mandatory for reporting issuers when sending proxy-related materials to beneficial owners, and, under section 2.8 of the Regulation, is optional for the sending of other materials. Once a reporting issuer, or another person pursuant to Part 6 of the Regulation, chooses to use the communications procedures specified in the Regulation for a reporting issuer, depositories, intermediaries and other persons must comply with their corresponding obligations under the Regulation.

2.2 Application to Foreign Securityholders and U.S. Issuers

(1) As provided in subsection 2.12(5) of the Regulation, a reporting issuer that is precluded from sending securityholder materials directly to NOBOs because of conflicting legal requirements in the United States or elsewhere outside of Canada shall send the materials indirectly, i.e., by forwarding the materials to NOBOs through proximate intermediaries for those securities. Subsection 2.12(3) does not require a reporting issuer to send proxy-related materials to all beneficial owners outside Canada. A reporting issuer need only send proxy-related materials to beneficial owners who hold through proximate intermediaries that are either participants in a recognized depository, or intermediaries on the depository's intermediary master list.

(2) National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System* provides, in Part 18, that a "U.S. issuer", as defined in that Instrument, is considered to satisfy the requirements of the Regulation, other than in respect of fees, if the issuer complies with the requirements of Rule 14a-13 under the 1934 Act for any Canadian clearing agency and any intermediary whose last address as shown on the books of the issuer is in the local jurisdiction. Those requirements are designed to achieve the same purpose as the requirements of the Regulation.

(3) A Canadian reporting issuer may be exempt from complying with U.S. requirements under a reciprocal provision in the U.S. Multijurisdictional Disclosure regime.

2.3 [Deleted]

2.4 "Client" and "Intermediary" to be Distinguished From "Beneficial Owner"

(1) Section 1.1 of the Regulation distinguishes between "client" and "beneficial owner". The two definitions recognize that, for many reporting issuers, there may be layers of intermediaries between the registered holder of a security and the ultimate beneficial owner. For example, a dealer could hold a security on behalf of another dealer that in turn holds the security for the beneficial owner.

(2) For the purposes of the Regulation, if an intermediary that holds securities has discretionary voting authority over the securities, it will be the beneficial owner of those securities for purposes of providing instructions in a client response form, and would not also be an "intermediary" with respect to those securities.

(3) The term "client" refers to the person for whom an intermediary directly holds securities, regardless of whether the client is a beneficial owner. For example, if a dealer holds securities on behalf of a bank that in turn holds the securities on behalf of the beneficial owner, the bank is a client of the dealer, and the beneficial owner is a client of the bank. The beneficial owner is not a client of the dealer. Section 1.2 of the Regulation recognizes that, under the Regulation, an intermediary may "hold" securities for a client, even if another person is shown on the books or records of the reporting issuer or the records of another intermediary or depository as the holder of the securities.

2.5 Definition of "Corporate Law"

Section 1.1 of the Regulation defines "corporate law" as any legislation, constating instrument or agreement that governs the affairs of a reporting issuer. The term "corporate law"

therefore encompasses Canadian and foreign laws, a declaration or deed of trust in the case of a trust, and the partnership agreement in the case of a partnership.

2.6 Fees

Section 1.4 provides that fees payable under the Regulation, unless prescribed by the regulator or securities regulatory authority, shall be a reasonable amount. Section 2.13 provides that a reporting issuer shall pay a fee to a proximate intermediary for furnishing the information requested in a request for beneficial ownership information (which would be used by reporting issuer to request a NOBO list) made by the reporting issuer. Paragraph 2.14(1)(a) provides that a reporting issuer that sends securityholder materials indirectly to NOBOs through a proximate intermediary shall pay to the proximate intermediary, upon receipt by the reporting issuer of a certificate of sending to NOBOs in accordance with the instructions specified by the reporting issuer and the request for beneficial ownership information, a fee for sending the securityholder materials to the NOBOs. In determining what is a reasonable amount the Canadian securities regulatory authorities expect that market participants will be guided by fees previously prescribed by Canadian securities regulatory authorities and by the fees payable for comparable services in other jurisdictions such as the United States, as well as by technological developments. In the case of fees for sending securityholder materials to NOBOs, referred to in paragraph 2.14(1)(a), the CSA would regard as currently reasonable an amount not exceeding \$1 (being the amount previously specified in NP41).

2.7 Agent

A depository, intermediary, reporting issuer or any other person subject to obligations under the Regulation's securityholder communication procedures may use a service provider as its agent to fulfil its obligations. A person that uses an agent remains fully responsible for fulfilling its obligations under the Regulation, and for the conduct of the agent in this regard. In particular, section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* ("Regulation 31-103") requires any person that is a registered firm under Regulation 31-103 to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation.

A person is permitted to fulfil its obligations relating to another party through an agent of that other party. For example, under section 2.12 of the Regulation, a reporting issuer fulfills its obligation to send securityholder materials to a proximate intermediary if the proximate intermediary designates an agent to whom the reporting issuer will provide the materials, and the reporting issuer sends the materials to such agent. If an intermediary has designated an agent in the foregoing circumstances, we expect reporting issuers to send materials to that designated agent unless a reporting issuer previously has made alternate arrangements agreeable to that intermediary well in advance of the reporting issuer's meeting. We expect that any such alternate arrangements would be at least as efficient and user-friendly as established industry practices.

PART 3 REPORTING ISSUERS

3.1 Timing for Notice of Meeting and Record Dates and Intermediary Searches

(1) Section 2.2 of the Regulation requires that, 25 days before the record date for notice of a meeting, a reporting issuer send to the entities named in that section a notification of meeting and record dates that includes certain basic information about the meeting. Section 2.5 of the Regulation requires that 20 days before the record date for notice, a reporting issuer send a request for beneficial ownership information to proximate intermediaries. Section 2.20 allows these timing requirements to be abridged so long as the reporting issuer arranges to have the proxy-related materials for the meeting sent in compliance with the applicable timing requirements in sections 2.9 and 2.12, and upon filing of an officer's certificate containing the information specified in section 2.20. Where the reporting issuer uses notice-and-access, the reporting issuer also must fix the record date for notice to be at least 40 days before the date of the meeting, and send the notification of meeting and record dates at least 25 days before the meeting.

Nevertheless, reporting issuers should commence the notice and searches referred to in sections 2.2, 2.3 and 2.5 at an early date and in sufficient time to allow the completion of all steps and actions required before the sending of materials, including allowing for the response time permitted for intermediaries in section 4.1 and depositories in section 5.3, so that the materials may be sent within the times contemplated by sections 2.9 and 2.12 of the Regulation.

(2) The time frames stipulated by sections 2.9 and 2.12 of the Regulation are minimum requirements. For a meeting that will deal with contentious matters, the CSA expect that good corporate practice will often require that materials be sent earlier than the minimum required dates to ensure that securityholders have a full opportunity to understand and react to the matters raised.

(3) It remains the reporting issuer's responsibility when planning a meeting timetable to factor in all timing considerations, including deadlines external to the Regulation. For example, reporting issuers that have obligations under corporate law to advertise in advance of a record date for notice, or satisfy other publication obligations, would need to comply with those obligations. Reporting issuers that intend to satisfy their advance publication obligation by relying upon publication by CDS of meeting and record dates under subsection 5.2(2) of the Regulation would need to factor in the timing of publication by CDS and the advance notice required by CDS, as described in section 3.4 of this Policy Statement, in order to permit inclusion of meeting and record date information in the publication. Reporting issuers will also need to factor in the time needed to produce and assemble the relevant securityholder materials after quantities have been determined.

(4) Proximate intermediaries are required under section 4.1 of the Regulation to furnish the information requested in a request for beneficial ownership information, in certain circumstances, within three business days of receipt. It should be noted that this timing refers to receipt of the request by the proximate intermediary, which may not be the same date as the request was sent by the reporting issuer. The time necessary for a request for beneficial ownership information to be received by a proximate intermediary should be factored into a reporting issuer's planning.

3.2 Adjournment or Change in Meeting

(1) Under section 2.15, a reporting issuer that sends a notice of adjournment or other change for a meeting to registered holders of its securities shall concurrently send the notice, including any change in the beneficial ownership determination date, to the persons listed in section 2.15. Issuers are reminded of a number of other potential implications associated with an adjournment or other change, including those set out below.

(2) If additional proxy-related materials are sent in connection with the meeting after proxy-related materials have previously been sent, a new intermediary search may be required if the beneficial ownership determination date for the meeting is changed.

(3) New intermediary searches may have to be conducted if the nature of the business to be transacted at the meeting is materially changed. If the nature of the business is changed to add business that results in the meeting becoming a special meeting, it may be necessary to conduct new intermediary searches in order to ensure that beneficial owners that had elected to receive only proxy-related materials that are sent in connection with a special meeting receive proxy-related materials for the meeting.

(4) If an adjournment or other change to the business of the meeting requires that new proxy-related materials be sent to securityholders, the meeting date or the date of the adjourned meeting may have to be delayed to satisfy the time periods specified in the Regulation, unless an exemption from the time periods of the Regulation is obtained. If the change in the business of the meeting is significant, such as a change from only routine business to special business, Canadian securities regulatory authorities will not generally grant exemptions from timing requirements for sending proxy-related materials in the absence of exceptional circumstances.

3.3 Request for Beneficial Ownership Information

(1) A request for beneficial ownership information made under subsection 2.5(2) of the Regulation may be for any class or series of securities and is not restricted to only those securities carrying the right to receive notice of, or to vote at, a meeting, as is the case with a request under subsection 2.5(1). A request under subsection 2.5(2) need not necessarily be addressed to all proximate intermediaries holding the class or series of securities.

(2) If it is able to do so, a proximate intermediary is required to respond to a request for a NOBO list by providing the NOBO list in electronic format. Subsection 2.5(4) provides that a request for beneficial ownership information must be made through a transfer agent. However, where only a NOBO list is being requested, the request may be made by the reporting issuer (or another person retained by the reporting issuer), provided the requester has provided the necessary undertaking in Form 54-101F10.

3.4 Depository's Index of Meetings

CDS advises that the index referred to in section 5.2 of the Regulation is currently published in the Monday edition of *The Globe and Mail Report on Business* and in the Tuesday edition of *La Presse*. CDS advises that notices of meetings received by CDS by noon on Wednesday are usually published in *The Globe and Mail* on the following Monday and in *La Presse* on the following Tuesday. A reporting issuer should contact CDS for current forms and fee schedules of CDS.

3.4.1 Explanation of Voting Rights

(1) Subsection 2.16(1) of the Regulation requires a reporting issuer's proxy-related materials to contain a plain language explanation of how the beneficial owner can exercise the voting rights attached to the securities.

(2) Subsection 2.16(2) of the Regulation requires management of a reporting issuer to provide in the information circular disclosure about the following:

(a) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and if stratification will be used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular;

(b) whether the reporting issuer is sending proxy-related materials directly to NOBOs;

(c) whether the reporting issuer intends to pay for delivery to OBOs. If the reporting issuer does not intend to pay for such delivery, the information circular must disclose this fact and state that an OBO will not receive the materials unless the OBO's intermediary assumes the costs of delivery.

This disclosure is intended to explain to beneficial owners why they may receive different proxy-related materials than other beneficial owners and why they may not receive proxy-related materials even if they have requested them. Item 4.3 of Form 51-102F5 Information Circular also requires this disclosure.

We also encourage reporting issuers to disclose whether they are sending proxy-related materials to beneficial owners who have declined to receive them and explain their decision.

(3) If a reporting issuer has chosen not to pay for proximate intermediaries to deliver proxy-related materials and Form 54-101F7 to OBOs, section 2.12 still requires that it send to a proximate intermediary the number of sets of proxy-related materials that the proximate intermediary requested for forwarding to OBOs.

3.5 NOBO Voting Instructions

(1) Voting instructions that the reporting issuer requests directly from NOBOs will be returned directly to the reporting issuer. Management of the reporting issuer will then vote the securities beneficially owned by NOBOs according to the instructions received from the NOBOs to the extent that management has the corresponding proxy. The proximate intermediary that provides the NOBO list under subsection 4.1(1) of the Regulation gives management that proxy.

We expect reporting issuers that choose to solicit voting instructions directly from NOBOs to have appropriate procedures for NOBO voting, which includes doing the following in a timely manner:

- (a) responding to inquiries from NOBOs or intermediaries with NOBO clients about the voting process;
- (b) appointing a NOBO or nominee of the NOBO as a proxyholder in respect of securities beneficially owned by the NOBO;
- (c) generating a new Form 54-101F6 if a NOBO requests one. For example, a NOBO may have misplaced a Form 54-101F6 that he or she had received; or may now wish to provide voting instructions although he or she had previously indicated on his or her client response form that he or she did not wish to receive proxy-related materials.

We expect reporting issuers and intermediaries to work together to address any issues arising from the NOBO voting process.

3.6 Appointing NOBO as Proxy Holder

Section 2.18 of the Regulation requires reporting issuers who request voting instructions from NOBOs to:

- arrange to appoint the NOBO as proxy holder, if he or she so instructs, at no expense to the NOBO; and
- deposit the proxy within any time specified in the information circular for the deposit of proxies (a "proxy cut-off") if the reporting issuer obtains the instructions at least one business day before the proxy cut-off. We expect reporting issuers to make best efforts to deposit the proxy even if the instructions are obtained less than one business day before the proxy cut-off.

However, subject to these basic obligations, reporting issuers have flexibility as to the specific mechanism used to appoint the beneficial owner as proxy holder.

PART 4 INTERMEDIARIES

4.1 Client Response Form

By completing a client response form as provided in Part 3 of the Regulation, a beneficial owner gives notice of its choices concerning the receipt of materials and the disclosure of ownership information concerning it. Pursuant to section 3.4 of the Regulation, a beneficial owner may, by notice to the intermediary through which it holds, change any prior instructions given in a client response form. Proximate intermediaries should alert their clients to the costs and other consequences of the options in the client response form. Section 4.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial holders of its securities that the holders may use to request a copy of the reporting issuer's financial statements and MD&A. Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements.

4.2 Separate Accounts

A client that wishes to make different choices concerning receipt of securityholder materials or disclosure of ownership information with respect to some of the securities beneficially owned by it should hold those securities in separate accounts.

4.3 Reconciliation of Positions

(1) The records of an intermediary must show which of its clients are NOBOs, OBOs or other intermediaries, and specify the holdings of each of those clients.

(2) In order that the Regulation work properly, it is important that the records of an intermediary be accurate. Its records must reconcile accurately with the records of the person through whom the intermediary itself holds the securities, which could either be another intermediary or a depository, or the security register of the relevant issuer, if the intermediary is a registered securityholder. This reconciliation must include securities held both directly and through nominees.

(3) A proximate intermediary should provide accurate responses to requests for beneficial ownership information. Information about the holdings of NOBOs, when added to the holdings of OBOs, the holdings of other intermediaries holding through the proximate intermediary and the holdings that the proximate intermediary holds as principal, must not exceed the total security holdings of the proximate intermediary, including its nominees, as shown on the register of the issuer or in the records of the depository.

(4) It is important as well that the total number of votes cast at a meeting by an intermediary or persons holding through an intermediary not exceed the number of votes for which the intermediary itself is a proxyholder.

4.4 Identification of Intermediary

(1) A NOBO list with FINS numbers will only be provided where the list is sought by a reporting issuer in conjunction with a meeting of its securityholders in circumstances in which the issuer is sending proxy-related materials under paragraph 4.1(1)(c) of the Regulation. The FINS number should not be required in circumstances where it is not necessary to reconcile voting instructions and/or proxies.

(2) Identification of the intermediary and the holdings specified in the corresponding NOBO list on requests for voting instructions as required in Form 54-101F6 is necessary for the reporting issuer to be able to reconcile voting instructions received from a NOBO to the corresponding position registered in the name of the intermediary or its nominee or in respect of which the intermediary holds a proxy. In addition, should a NOBO wish to change its voting instructions, before or at a meeting of securityholders, knowledge of the corresponding intermediary and the NOBO's holdings is necessary.

4.5 Changes to Intermediary Master List

It is the obligation of intermediaries under section 3.1 of the Regulation to notify each depository of any changes in the information required to be provided under that section within five business days after the change. The five business days is a maximum requirement and it is expected that intermediaries will provide notice of such changes as soon as possible and, if possible in advance, in order that their clients not be prejudiced.

4.6 Incomplete or Late Deliveries

If sets of securityholder materials of a reporting issuer are incomplete or received after the prescribed time limits, the intermediary should advise the reporting issuer and request instructions.

4.7 Other Obligations of Intermediaries

The Regulation addresses the obligations of intermediaries in connection with the forwarding of securityholder materials. It is noted that intermediaries will have other obligations to the beneficial owners holding through them that arise from the nature of the relationship between the intermediary and the beneficial owners. These obligations will likely include advising the beneficial owners of the commencement of take-over bids, issuer bids, rights offerings and other events, and advising as to how the beneficial owners can obtain the relevant materials.

4.8 Instructions from Existing Clients

A client deemed to be a NOBO under NP41 can continue to be treated as a NOBO under paragraph 3.3(b)(ii) of this Instrument. However, intermediaries are responsible for ensuring that they comply with their obligations under privacy legislation with respect to their clients' personal information. Intermediaries may find that, notwithstanding paragraph 3.3(b)(ii), privacy legislation requires that they take measures to obtain their clients' consent before they disclose their clients' names and security holdings to a reporting issuer or other sender of material.

4.9 Appointing Beneficial Owner as Proxy Holder

Section 4.5 of the Regulation requires intermediaries to:

- arrange to appoint the beneficial owner as proxy holder, if he or she so instructs, at no expense to the beneficial owner; and
- deposit the proxy within any proxy cut-off if the intermediary obtains the instructions at least one business day before the proxy cut-off. We encourage intermediaries to make best efforts to deposit the proxy even if the instructions are obtained less than one business day before the proxy cut-off.

However, subject to these basic obligations, intermediaries have flexibility as to the specific method used to appoint the beneficial owner as proxy holder. One method in current use and permitted under section 4.5 of the Regulation is the "appointee system". Under the appointee system, a beneficial owner who wishes to be appointed as proxy holder for the intermediary in respect of securities that he or she beneficially owns can print his or her name or the name of his or her appointee in a space provided on the voting instruction form. The name of the beneficial owner or her appointee is then recorded on a cumulative proxy, which is provided to the proxy tabulator or meeting scrutineer. When the beneficial owner or his or her appointee arrives at the meeting, the scrutineer has all the necessary proxies and information at hand to enable the beneficial owner or other appointees to vote at the meeting.

PART 5 – MEANS OF SENDING

5.1 General

The following tables illustrate the options available for sending proxy-related materials to beneficial owners.

Table A: Direct Sending to NOBOs

Delivery Method	Documents Sent	Beneficial Owner Prior Consent Required?
Prepaid mail, courier or the equivalent	Reporting issuer sends paper copies of proxy-related materials, including notice of meeting, management information circular, Form 54-101F6 and, if applicable, annual financial statements and related MD&A, which may be part of an annual report.	No.
Notice-and-access	Reporting issuer files management information circular and notice on SEDAR and posts on non-SEDAR website.	No, if notice package is sent using prepaid mail,

	Reporting issuer sends notice and Form 54-101F6. Reporting issuer is responsible for providing on request paper copy of information circular and, if applicable, the annual financial statements and related MD&A. Reporting issuer may send some NOBOs paper copies of the information circular and, if applicable, the annual financial statements and related MD&A, pursuant to stratification and/or previously obtained or standing instructions.	courier or the equivalent. Yes, if notice package is being sent by other method, i.e., electronically.
Other delivery method	Reporting issuer sends proxy-related materials and Form 54-101F6 using delivery method that is not (i) prepaid mail, courier or the equivalent, or (ii) notice-and-access, e.g., an e-mail with embedded links.	Yes.

Table B: Indirect Sending to Beneficial Owners

Delivery Method	Documents Sent	Beneficial Owner Prior Consent Required?
Prepaid mail, courier or the equivalent	Reporting issuer sends paper copies of proxy-related materials, including notice of meeting, management information circular and, if applicable, annual financial statements and related MD&A, which may be part of an annual report. Proximate intermediary (or in some cases, intermediary) will add to that package a paper copy of Form 54-101F7.	No.
Notice-and-access	Reporting issuer files management information circular and notice on SEDAR and posts on non-SEDAR website. Reporting issuer sends requested number of copies of notice to proximate intermediaries (and in some cases, intermediaries) for sending to beneficial owners. Reporting issuer also sends appropriate numbers of paper copies of the information circular and, if applicable, annual financial statements and related MD&A, for proximate intermediaries (in some cases, intermediaries) to send pursuant to stratification and/or previously obtained or standing instructions. Proximate intermediary (or in some cases, intermediary) will add to that package a paper copy of Form 54-101F7.	No, if notice package is sent using prepaid mail, courier or the equivalent. Yes, if notice package is being sent by other method, i.e., electronically.
Other delivery method	Proximate intermediary (or in some cases, intermediary) sends proxy-related materials and Form 54-101F7 using delivery method that is not (i) prepaid mail, courier or the equivalent, or (ii) notice-and-access, e.g., email with embedded links.	Yes.

5.2 Securityholder Materials Sent to Intermediaries

Reporting issuers and other persons should make arrangements with proximate intermediaries to send securityholder materials to beneficial owners in a timely manner. A proximate intermediary should not request sets of securityholder materials for NOBOs if the reporting issuer will be sending the materials directly to those NOBOs.

5.3 Prepaid Mail, Courier or the Equivalent

Paper copies of proxy-related materials must be sent using prepaid mail, courier or an equivalent delivery method. We consider “first class mail” to be the equivalent of Canada Post Lettermail. An equivalent delivery method is any delivery method where the beneficial owner receives paper copies in a similar time frame as prepaid mail or courier. For example, a reporting issuer that sponsors an employee share purchase plan could arrange for the proximate intermediary to deliver proxy-related materials to beneficial owner employees through the reporting issuer’s internal mail system.

5.4 Notice-and-Access

(1) The Regulation permits a reporting issuer to use notice-and-access to send proxy-related materials to beneficial owners. Notice-and-access cannot be used for sending proxy-related materials relating to meetings of investment fund reporting issuers. However, it can be used for all other types of meetings.

When using notice-and-access for the first time, a reporting issuer must file on SEDAR the notification of meeting and record dates at least 25 days before the record date for notice, i.e., the abridgment provisions in section 2.20 do not apply. We also encourage issuers to consider what additional methods of advance notice are appropriate. For example, an issuer could consider a special purpose mailing to its retail beneficial owners in advance of the first meeting for which notice-and-access is used.

We expect reporting issuers to evaluate the potential impact of using notice-and-access on beneficial owners of their voting securities when deciding whether to use notice-and-access. Factors that reporting issuers should take into account include:

- the nature of the meeting business (including whether it is expected to be contentious); and
- whether notice-and-access resulted in material declines in beneficial owner voting rates in prior meetings where notice-and-access was used.

(2) Notice-and-access can be used by reporting issuers to send proxy-related materials directly to NOBOs under section 2.9 of the Regulation or indirectly under section 2.12 of the Regulation.

Direct sending to NOBOs:

The reporting issuer must send at least 30 days before the meeting the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a) and Form 54-101F6 (subsection 2.9(3) of the Regulation). The reporting issuer also must at the same time send any paper copies of the information circular and, if applicable, annual financial statements and annual MD&A required to comply with previously obtained or standing instructions.

Indirect sending to beneficial owners:

The reporting issuer must send within the relevant timelines set out in subsection 2.12(3) the notice required by paragraph 2.7.1(1)(a). The reporting issuer also must at the same time send any paper copies of the information circular and, if applicable, annual financial statements and annual MD&A required to comply with previously obtained or standing instructions. The proximate intermediary (or in some cases, the intermediary) must prepare a Form 54-101F7 and forward it with the foregoing documents (section 4.4 of the Regulation). The notice can be combined with Form 54-101F7 in a single document.

(3) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless the information is already included in an applicable voting instruction form. We expect that reporting issuers will state each matter or group of related matters in the proxy (or voting instruction form) in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: "To vote For or Against the resolution in Schedule A of management's information circular".

The notice must contain a plain-language explanation of notice-and-access. The explanation also can address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(4) Paragraph 2.7.1(1)(b) of the Regulation requires the beneficial owner to be sent as part of the notice package the appropriate voting instruction form, i.e., a Form 54-101F6 where the reporting issuer is sending proxy-related materials directly and soliciting voting instructions from NOBOs, and a Form 54-101F7 where an intermediary is doing so.

(5) Paragraph 2.7.1(1)(c) of the Regulation requires the reporting issuer to file on SEDAR the notification of meeting and record dates required by subsection 2.2(1) on the same date that it sends the notification under subsection 2.2(1). This provision is subject to section 2.7.2, which specifies that the first time that a reporting issuer uses notice-and-access, the reporting issuer must file on SEDAR the notification of meeting and record dates at least 25 days before the record date for notice.

(6) Paragraph 2.7.1(1)(d) of the Regulation requires the notice and the information circular to be filed on SEDAR and posted on a website other than SEDAR. The non-SEDAR website can be the reporting issuer's website or the website of a service provider.

(7) Paragraph 2.7.1(1)(e) of the Regulation requires the reporting issuer to establish a toll-free telephone number for the beneficial owner to request a paper copy of the information circular. A reporting issuer may choose to, but is not required to, provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If a reporting issuer does so, it must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 2.7.1(1)(f) of the Regulation and the restrictions on use of information obtained in connection with the request.

(8) Section 2.7.3 of the Regulation is intended to restrict intentional information gathering about beneficial owners by reporting issuers who receive requests for paper copies of information circulars or via the website other than SEDAR.

(9) Section 2.7.4 of the Regulation is intended to allow beneficial owners to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the beneficial owner to navigate through several web pages to access the proxy-related materials would not be user-friendly. Providing the beneficial owner with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage reporting issuers and their service providers to develop best practices in this regard.

(10) Where a reporting issuer uses notice-and-access, it generally must send the same basic notice package to all beneficial owners. However, the following are exceptions to this general principle:

- Section 2.7.5 of the Regulation provides that where a reporting issuer uses notice-and-access, a beneficial owner still can be sent proxy-related materials using an alternate method to which the beneficial owner has previously consented. For example, service providers acting on behalf of reporting issuers or intermediaries may have previously obtained (and continue to obtain) consents from beneficial owners for proxy-related materials to be sent by email. This delivery method would still be available.

- Section 2.7.6 of the Regulation permits an intermediary to obtain standing instructions from a beneficial owner client to be sent a paper copy of the information circular and if applicable, annual financial statements and annual MD&A in all cases where a reporting issuer uses notice-and-access. Where such standing instructions have been obtained, the notice package for the beneficial owner will contain a paper copy of the relevant documents.

- Subsection 4.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* ("Regulation 51-102") establishes an annual request form mechanism for registered holders and beneficial owners to request copies of a reporting issuer's annual financial statements and annual MD&A for the following year. A request for annual financial statements and annual MD&A can also contain a request that the notice package for the registered holder or beneficial owner contain a paper copy of the information circular.

- Notice-and-access also can be used to send annual financial statements and annual MD&A pursuant to subsection 4.6(5) of Regulation 51-102. Notice-and-access is consistent with

the principles for electronic delivery set out in National Policy 11-201 *Electronic Delivery of Documents* (“NP 11-201”).

(11) The addition of a paper information circular to the notice package sent to some beneficial owners is referred to as “stratification”, and is a term defined in section 1.1 of the Regulation.

We do not mandate the use of stratification, except if it is necessary to comply with standing instructions or other requests for paper copies of information circulars that reporting issuers or intermediaries have chosen to obtain from registered holders or beneficial owners. We expect that any additional stratification criteria will develop and evolve through market demand and practice. However, we expect that a reporting issuer that uses stratification for purposes other than complying with beneficial owner instructions does so in order to enhance effective communication, and not to disenfranchise beneficial owners. We require reporting issuers to disclose whether they are using stratification, and what criteria they are applying to determine which types of beneficial owners will receive a copy of the information circular.

One example of how stratification could enhance communication is where a reporting issuer wishes to send proxy-related materials to all its beneficial owners, including those who have declined to receive materials (“declining beneficial owners”). These declining beneficial owners could be sent a notice package only, while the reporting issuer would send other beneficial owners who wished to receive all materials the notice package and the information circular. All beneficial owners thus would receive the documentation necessary to vote, but those declining to receive materials would not receive a paper copy of the information circular unless they requested it.

5.5 Consent to Electronic Delivery

NP 11-201 discusses the sending of materials by electronic means. The guidelines set out in NP 11-201, particularly the suggestion that consent be obtained to an electronic transmission of a document, are applicable to documents sent under the Regulation.

5.6 Multiple Deliveries to One Person

A single investor may hold securities of the same class in two or more accounts with the same address. Delivering a single set of securityholder materials to that person would satisfy the delivery requirements under the Regulation. We encourage this practice as a way to help reduce the costs of securityholder communications.

PART 6 USE OF NOBO LIST

6.1 Permitted Uses

(1) A person that is not a reporting issuer may only use the NOBO list and the procedures in sections 2.9 or 2.12 of the Regulation in connection with an effort to influence voting or an offer to acquire securities of a reporting issuer. In our view, a person may obtain the NOBO list if the person, acting reasonably and in good faith, intends to use the NOBO list to determine whether to begin an effort to influence securityholder voting or an offer to acquire securities of the reporting issuer.

(2) Using a NOBO list contrary to Part 7 of the Regulation will constitute a breach of the Regulation and securities legislation. Penalty provisions of securities legislation may be applied.

PART 7 EXEMPTIONS

7.1 Materials Sent in Less Than the Required Number of Days Before Meeting

In general, exemptive relief to shorten the relevant periods in sections 2.9 and 2.12 of the Regulation will not be granted, except in extraordinary circumstances.

7.2 Delay of Audited Annual Financial Statements or Annual Report

Section 9.1 of the Regulation recognizes that corporate law or securities legislation may permit a reporting issuer to send its audited annual financial statements or annual report to registered holders of its securities later than other proxy-related materials. The Regulation provides that the time periods applicable to sending proxy-related materials prescribed in the Regulation do not apply to the sending of proxy-related materials that are annual financial statements or an annual report if the statements or report are sent by the reporting issuer to beneficial owners of the securities within the time limitations established in applicable corporate law and securities legislation for the sending of the statements or report to registered holders of the securities. Reporting issuers are nonetheless encouraged to send their audited annual financial statements or annual report at the same time as other proxy-related materials.

7.3 Additional Costs for Expedited Processing

Where reporting issuers wish to have intermediaries comply with the procedures in the Regulation within shorter time limits than provided in the Regulation, they should provide for recovery by the intermediary of reasonable costs incurred in expedited processing of securityholder materials in order to ensure forwarding of the materials to beneficial owners. Examples of such costs include courier, long distance telephone and overtime costs.

7.4 Applications

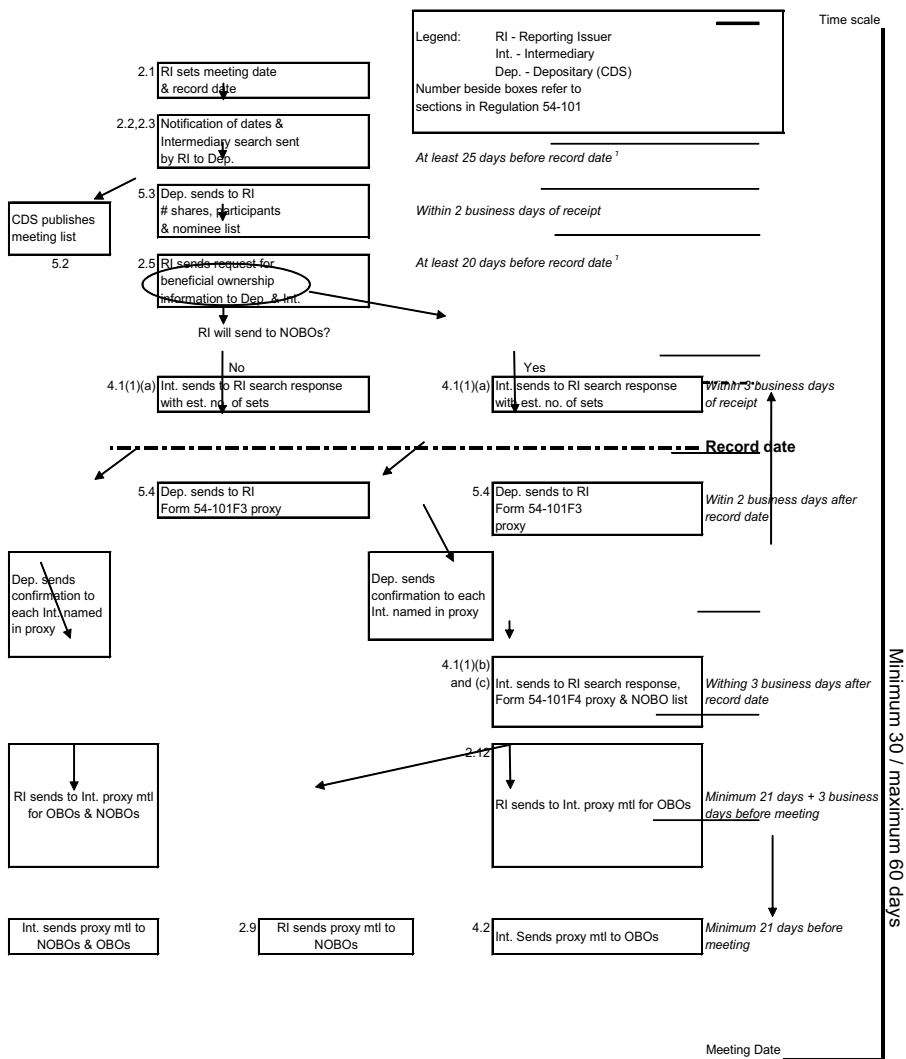
Major exemptions from the requirements of the Regulation will likely be granted infrequently. We encourage applicants to discuss requests for exemptive relief on a pre-file basis with the relevant Canadian securities regulatory authorities.

PART 8 APPENDIX A

8.1 Appendix A

This Policy Statement contains, as Appendix A, a flow chart outlining the processes prescribed by the Regulation for the sending of proxy-related materials by prepaid mail.

APPENDIX A
Proxy solicitation under Regulation 54-101



¹ Subject to abridgement under section 2.20.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1 Introduction and Purpose

(1) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (the “Regulation”) sets out disclosure requirements for all issuers, other than investment funds, that are reporting issuers in one or more jurisdictions in Canada.

(2) The purpose of this Policy Statement is to help you understand how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of various parts of the Regulation.

1.2 Filing Obligations

(1) Reporting issuers must file continuous disclosure documents under the Regulation only in the local jurisdictions in which they are a reporting issuer.

(2) In some circumstances, the Regulation permits an issuer to satisfy a filing requirement by filing a different document instead. If an issuer is relying on one of these sections, the issuer must file the substitute document in the appropriate filing category and type on SEDAR. For example, an exchangeable share issuer relying on section 13.3(2) that must file a copy of its parent issuer’s annual financial statements must file those financial statements under the exchangeable share issuer’s SEDAR profile in the “Annual Financial Statement” filing type.

1.3 Corporate Law Requirements

Reporting issuers are reminded that they may be subject to requirements of corporate law that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may require the delivery of annual financial reports to shareholders or may require the board of directors to approve interim financial reports.

1.4 Definitions

(1) **General** – Many of the terms for which the Regulation or Forms prescribed by the Regulation provide definitions are defined somewhat differently in the applicable securities legislation of several local jurisdictions. A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For instance, the terms “form of proxy”, “material change”, “proxy”, and “recognized quotation and trade reporting system” are defined in local securities legislation of most jurisdictions. The provincial and territorial regulatory authorities consider the meanings given to these terms in securities legislation to be substantially similar to the definitions set out in the Regulation.

(2) **Asset-backed security** – Section 1.8 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions provides guidance for the definition of “asset-backed security”.

(3) **Directors and Executive Officers** – Where the Regulation or any of the Forms use the term “directors” or “executive officers”, a reporting issuer that is not a corporation must refer to the definitions in securities legislation of “director”. The definition of “director”

typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company. Therefore, non-corporate issuers must determine in light of the particular circumstances which individuals or persons are acting in such capacities for the purposes of complying with the Regulation and the Forms. Further, in considering paragraph (c) of the definition of “executive officer”, we would consider an individual that is employed by an entity separate from the reporting issuer, but that performs a policy-making function in respect of the reporting issuer through that separate entity or otherwise, to fit within this definition.

Similarly, the terms chief executive officer and chief financial officer should be read to include the individuals who have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual’s corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

(4) **Investment Fund** – Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities which entitle the holder to substantially all of the net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

(5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover includes reverse acquisitions as defined or interpreted in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and any other transaction in which an issuer issues enough voting securities as consideration for the acquisition of an entity such that control of the issuer passes to the securityholders of the acquired entity (such as a Qualifying Transaction, as that term is defined in the TSX Venture Exchange policies). In a reverse acquisition, although legally the entity (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent, the entity (the legal subsidiary) whose former securityholders now control the combined entity is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing entity (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing entity in consideration for the issue of capital.

(6) **Restructuring transaction** – A “restructuring transaction” includes a transaction in which a reporting issuer acquires assets, which may include assets that constitute a business, and issues securities resulting in

- new securityholders owning or controlling more than 50% of the reporting issuer’s outstanding voting securities, and
- a new control person, or new control group.

The acquisition and issuance may be in a single transaction, or a series of transactions. To be a “series of transactions”, the transactions must be related to each other.

The phrase “new securityholders” includes both beneficial owners who did not hold any of the reporting issuer’s securities before the restructuring transaction, and beneficial owners that held some securities in the reporting issuer before the transaction, but who now, as a result of the transaction, own more than 50% of the outstanding voting securities.

(7) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For example, the term “associate” is defined in local securities statutes and Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Securities regulatory authorities are of the view that the references to the term “associate” in the Regulation and its forms (e.g., item 7.1(g) of Form 51-102F5 *Information Circular*) should be given the meaning of the term under local securities statutes since the context does not indicate that the accounting meaning of the term should be used.

(8) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises** – If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(9) **Rate-regulated activities** - If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.

1.5 Plain Language Principles

You should apply plain language principles when you prepare your disclosure including:

- using short sentences
- using definite everyday language
- using the active voice
- avoiding superfluous words
- organizing the document in clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoiding jargon
- using personal pronouns to speak directly to the reader
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- not relying on boilerplate wording
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples
- avoiding multiple negatives
- using technical terms only when necessary and explaining those terms
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of the Regulation.

1.6 Signature and Certificates

Reporting issuers are not required by the Regulation to sign or certify documents filed under the Regulation. Certification requirements apply to some documents under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Companies' Annual and Interim Filings*. Whether or not a document is signed or certified, it is an offence under securities legislation to make a false or misleading statement in any required document.

1.7 Audit Committees

Reporting issuers are reminded that their audit committees must fulfill their responsibilities set out in other securities legislation. For example, the responsibilities of audit committees are set out in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

1.8 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) summarized financial information, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer's financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards sets out, among other things, the use of accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or auditing standards other than Canadian GAAS in preparing or auditing financial statements.

1.9 Ordinary Course of Business

Whether a contract has been entered into in the ordinary course of business is a question of fact. It must be considered in the context of the reporting issuer's business and the industry in which it operates.

1.10 Material Deficiencies

After filing a document under the Regulation, a reporting issuer may determine that the document was materially deficient in some respect and, as a result, the filing does not comply with the requirements of the Regulation. In this situation, the reporting issuer is expected to comply with the Regulation by filing an amended version of the materially deficient document.

PART 2 FOREIGN ISSUERS AND INVESTMENT FUNDS

2.1 Foreign Issuers

Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers provides relief for foreign reporting issuers from certain continuous disclosure and other obligations, including certain obligations contained in the Regulation.

2.2 Investment Funds

Section 2.1 of the Regulation states that the Regulation does not apply to an investment fund. Investment funds should look to securities legislation of the local jurisdiction including *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* to find the continuous disclosure requirements applicable to them.

PART 3 FINANCIAL STATEMENTS

3.1 Financial Year

(1) **Length of Financial Year** – For the purposes of the Regulation, unless otherwise expressly provided, references to a financial year apply irrespective of the length of that year. The first financial year of a reporting issuer commences on the date of its incorporation or organization and ends at the close of that year.

(2) **Non-Standard Year** – An issuer with a non-standard year should advise the regulator or securities regulatory authority how it calculates its interim and annual periods before its first financial statements are due under the Regulation.

3.2 Audit of Comparative Annual Financial Statements

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are audited. The auditor's report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the annual financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor's report would normally refer to the predecessor auditor's report unless the predecessor auditor's report on the prior period's annual financial statements is reissued with the financial statements. This is consistent with Canadian Auditing Standard 710 *Comparative Information – Corresponding Figures and Comparative Financial Statements*.

3.3 Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor's Report

Section 4.2 of the Regulation sets out filing deadlines for annual financial statements. While section 4.2 of the Regulation does not address the auditor's report date, reporting issuers are encouraged to file their annual financial statements as soon as practicable after the date of the auditor's report. The delivery obligations set out in section 4.6 of the Regulation are not tied to the filing of the annual financial statements.

3.4 Auditor Involvement with an Interim Financial Report

(1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of an interim financial report, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial report.

(2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control;
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or

(c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.

(3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms "review" and "interim review report" used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, an interim financial report applying standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.

3.5 Delivery of Financial Statements and Paper Copies of Information Circulars

(1) Subsection 4.6(1) of the Regulation requires reporting issuers to send a request form to the registered holders and beneficial owners of their securities, other than debt instruments. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a paper copy of the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both.

In addition, the request form also may (but is not required to) be used to request a paper copy of the information circular and annual financial statements and related MD&A where a reporting issuer uses notice-and-access to deliver proxy-related materials.

Reporting issuers are only required to deliver financial statements and MD&A to the person that requests them. As a result, if a beneficial owner requests financial statements and MD&A through its intermediary, the issuer is only required to deliver the requested documents to the intermediary.

Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* in respect of the financial statements.

The Regulation does not prescribe when the request form must be sent, or how it must be returned to the reporting issuer.

(2) Subsection 4.6(5) provides that subsection 4.6(1) and the requirement to send annual financial statements under subsection 4.6(3) do not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*. Notice-and-access can be used to send the annual financial statements and related MD&A under subsection 4.6(5). Notice-and-access is consistent with the principles for electronic delivery set out in National Policy 11-201 *Electronic Delivery of Documents*.

3.6 Comparative Interim Financial Information After Becoming a Reporting Issuer

Section 4.7(4) of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information when it first becomes a reporting issuer if it complies with specific requirements. Section 4.10(3) of the Regulation provides a similar exemption for comparative financial information for a reverse takeover acquirer. These exemptions may, for example, apply to an issuer that was, before becoming a reporting issuer or before the reverse takeover, a private entity and that is unable to prepare the comparative financial information because it is impracticable to do so. The test of whether "to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2)" is objective, rather than subjective. Securities regulatory authorities are of the view that a reporting issuer can rely on the exemption only if it has

made every reasonable effort to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2) of the Regulation. We are of the view that an issuer should only rely on this exemption in unusual circumstances and generally not related solely to the cost or the time involved in preparing the financial statements.

3.7 Change in Year-End

Appendix A to this Policy Statement is a chart outlining the financial statement filing requirements under section 4.8 of the Regulation if a reporting issuer changes its financial year-end.

3.8 Reverse Takeovers

(1) Following a reverse takeover, although the reverse takeover acquiree is the reporting issuer, from an accounting perspective, the financial statements will be those of the reverse takeover acquirer. Those financial statements must be prepared and filed as if the reverse takeover acquirer had always been the reporting issuer.

(2) The reverse takeover acquiree must file its own financial statements required by sections 4.1 and 4.3 and the related MD&A for all interim and annual periods ending before the date of the reverse takeover, even if the filing deadline for those financial statements is after the date of the reverse takeover.

3.9 Change in Corporate Structure

(1) Section 4.9 of the Regulation requires a reporting issuer to file a notice if the issuer has been party to certain transactions. The reporting issuer may satisfy this requirement by filing a copy of its material change report or news release, provided that

(a) the material change report or news release contains all the information required in the notice; and

(b) the reporting issuer files the material change report or news release with the securities regulatory authority or regulator

(i) under the Change in Corporate Structure category on SEDAR, or

(ii) if the issuer is not an electronic filer, as a notice under section 4.9.

(2) If the transaction was a reverse takeover, the notice should state that fact and who the reverse takeover acquirer was.

(3) Under paragraph 4.9(h) of the Regulation, the issuer must state the periods of the interim financial reports and the annual financial statements it has to file for its first financial year. Issuers should explain how they determined the periods, particularly if section 4.7 of the Regulation applies.

3.10 Change of Auditor

The term “disagreement” defined in subsection 4.11(1) should be interpreted broadly. A disagreement may not involve an argument, but rather, a mere difference of opinion. Also, where a difference of opinion occurs that meets the criteria in item (b) of the definition of “disagreement”, and the issuer reluctantly accepts the auditor’s position in order to obtain an unqualified report, a reportable disagreement may still exist. The subsequent rendering of an unqualified report does not, by itself, remove the necessity for reporting a disagreement.

Subsection 4.11(5) of the Regulation requires a reporting issuer, upon a termination or resignation of its auditor, to prepare a change of auditor notice, have the audit committee or board of directors approve the notice, file the reporting package with the regulator or

securities regulatory authority in each jurisdiction where it is a reporting issuer, and if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package. Subsection 4.11(6) of the Regulation requires the reporting issuer to perform these procedures upon an appointment of a successor auditor. If a termination or resignation of a predecessor auditor and appointment of a successor auditor occur within a short period of time, it may be possible for a reporting issuer to perform the procedures described above required by both subsections 4.11(5) and 4.11(6) concurrently and meet the timing requirements set out in those subsections. In other words, the reporting issuer would prepare only one comprehensive notice and reporting package.

PART 4 DISCLOSURE AND PRESENTATION OF FINANCIAL INFORMATION

4.1 Disclosure of Financial Information

(1) Subsection 4.5(1) of the Regulation requires that annual financial statements be approved by the board of directors before filing. Subsections 4.5(2) and 4.5(3) of the Regulation require that each interim financial report be approved by the board of directors or by the company's audit committee before filing. We believe that extracting information from financial statements that have not been approved as required by those provisions and releasing that information to the marketplace in a news release is inconsistent with the prior approval requirement. Also see National Policy 51-201 *Disclosure Standards*.

(2) Reporting issuers that intend to disclose financial information to the marketplace in a news release should consult *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*. We believe that disclosing financial information in a news release without disclosing the accounting principles used is inconsistent with the requirement in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to identify the accounting principles used in the financial statements.

4.2 Non-GAAP Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures other than those prescribed by Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises should refer to CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures* for a discussion of staff expectations concerning the use of non-GAAP measures.

4.3 Presentation of Financial Information

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 4.1(3) and 4.3(2.1) of the Regulation).

PART 4A FORWARD-LOOKING INFORMATION

4A.1 Application

Section 4A.1 of the Regulation indicates that Part 4A applies to forward-looking information that is disclosed by a reporting issuer other than forward-looking information contained in oral statements. Reporting issuers should consider broadly the various instances of forward-looking information made available to the public in considering the scope of forward-looking information that is disclosed. This includes, but is not limited to:

- Information that a reporting issuer files with securities regulators
- Information contained in news releases issued by a reporting issuer

- Information published on a reporting issuer's website
- Information published in marketing materials or other similar materials prepared by a reporting issuer or distributed to the public by a reporting issuer.

4A.2 Reasonable Basis

Section 4A.2 of the Regulation requires a reporting issuer to have a reasonable basis for any forward-looking information it discloses. When interpreting "reasonable basis", reporting issuers should consider:

- (a) the reasonableness of the assumptions underlying the forward-looking information; and
- (b) the process followed in preparing and reviewing forward-looking information.

4A.3 Material Forward-Looking Information

Section 4A.3 and section 5.8 of the Regulation require a reporting issuer to include specified disclosure in material forward-looking information it discloses. Reporting issuers should exercise judgement when determining whether information is material. If a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities of the reporting issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated, then the information is likely material.

Section 1.1 contains definitions of the terms "financial outlook" and "FOFI." We consider FOFI and most financial outlooks to be material forward-looking information. Examples of financial outlooks include expected revenue, profit or loss, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to profit or loss is commonly referred to as "earnings guidance."

An example of forward-looking information that is not a financial outlook or FOFI would be an estimate of future store openings by an issuer in the retail industry. This type of information may or may not be material, depending on whether a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities of that issuer would be influenced or changed if the information were omitted or misstated.

4A.4 Location of Disclosure

Section 4A.3 of the Regulation requires that any material forward-looking information include specified disclosure. This disclosure should be presented in a manner that allows an investor who reads the document or other material containing the forward-looking information to be able to readily:

- (a) understand that the forward-looking information is being provided in the document or other material;
- (b) identify the forward-looking information; and
- (c) inform himself or herself of the material assumptions underlying the forward-looking information and the material risk factors associated with the forward-looking information.

4A.5 Disclosure of Cautionary Language and Material Risk Factors

(1) Paragraph 4A.3(b) of the Regulation requires a reporting issuer to accompany any material forward-looking information with disclosure that cautions users that actual results may vary from the forward-looking information and identifies material risk factors that could cause material variation. The material risk factors identified in the cautionary

language should be relevant to the forward-looking information and the disclosure should not be boilerplate in nature.

(2) The cautionary statements required by paragraph 4A.3(b) of the Regulation should identify significant and reasonably foreseeable factors that could reasonably be expected to cause results to differ materially from those projected in the material forward-looking statement. Reporting issuers should not interpret this as requiring a reporting issuer to anticipate and discuss everything that could conceivably cause results to differ.

4A.6 Disclosure of Material Factors or Assumptions

Paragraph 4A.3(c) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose the material factors or assumptions used to develop material forward-looking information. The factors or assumptions should be relevant to the forward-looking information. Disclosure of material factors or assumptions does not require an exhaustive statement of every factor or assumption applied – a materiality standard applies.

4A.7 Date of Assumptions

Management of a reporting issuer that discloses material forward-looking information should satisfy itself that the assumptions are appropriate as of the date management discloses the material forward-looking information even though the material forward-looking information may have been prepared at an earlier time, and may be based on information accumulated over a period of time.

4A.8 Time Period

Paragraph 4B.2(2)(a) of the Regulation requires a reporting issuer to limit the period covered by FOFI or a financial outlook to a period for which the information can be reasonably estimated. In many cases that time period will not go beyond the end of the reporting issuer's next fiscal year. Some of the factors a reporting issuer should consider include the reporting issuer's ability to make appropriate assumptions, the nature of the reporting issuer's industry, and the reporting issuer's operating cycle.

PART 5 MD&A

5.1 Delivery of MD&A

Reporting issuers are not required to send a request form to their securityholders under Part 5 of the Regulation. This is because the request form that must be delivered under section 4.6 of the Regulation relates to both a reporting issuer's financial statements, and the MD&A applicable to those financial statements.

5.2 Additional Information for Venture Issuers Without Significant Revenue

Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), a breakdown of material costs whether expensed or recognized as assets. A component of cost is generally considered to be a material component if it exceeds the greater of

- (a) 20% of the total amount of the class; and
- (b) \$25,000.

5.3 Disclosure of Outstanding Share Data

Section 5.4 of the Regulation requires disclosure of information relating to the outstanding securities of the reporting issuer as of the latest practicable date. The "latest practicable date" should be current, as close as possible, to the date of filing of the MD&A.

Disclosing the number of securities outstanding at the period end is generally not sufficient to meet this requirement.

5.4 Additional Disclosure for Equity Investees

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally, we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer's financial year-end.

5.5 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information

(1) Subsection 5.8(2) of the Regulation requires a reporting issuer to discuss certain events and circumstances that occurred during the period to which its MD&A relates. The events to be discussed are those that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from material forward-looking information for a period that is not yet complete. This discussion is only required if the reporting issuer previously disclosed the forward-looking information to the public. Subsection 5.8(2) also requires a reporting issuer to discuss the expected differences.

For example, assume that a reporting issuer published FOFI for the current year assuming no change in the prime interest rate, but by the end of the second quarter the prime interest rate went up by 2%. In its MD&A for the second quarter, the reporting issuer should discuss the interest rate increase and its expected effect on results compared to those indicated in the FOFI.

A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A disclosure under subsection 5.8(2) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation.

(2) Subsection 5.8(4) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose and discuss material differences between actual results for the annual or interim period to which its MD&A relates and any FOFI or financial outlook for that period that the reporting issuer previously disclosed to the public. A reporting issuer should disclose and discuss material differences for material individual items included in the FOFI or financial outlook, including assumptions.

For example, if the actual dollar amount of revenue approximates forecasted revenue but the sales mix or sales volume differs materially from what the reporting issuer expected, the reporting issuer should explain the differences.

(3) Subsection 5.8(5) of the Regulation addresses a reporting issuer's decision to withdraw previously disclosed material forward-looking information. The subsection requires the reporting issuer to disclose that decision and discuss the events and circumstances that led the reporting issuer to the decision to withdraw the material forward-looking information, including a discussion of the assumptions included in the material forward-looking information that are no longer valid. A reporting issuer should consider whether the events and circumstances that trigger MD&A disclosure under subsection 5.8(5) of the Regulation might also trigger material change reporting requirements under Part 7 of the Regulation. We encourage all reporting issuers to promptly communicate to the market a decision to withdraw material forward-looking information, even if the material change reporting requirements are not triggered.

PART 6 AIF

6.1 Additional and Supporting Documentation

Any material incorporated by reference in an AIF is required to be filed with the AIF unless the material has been previously filed. When a reporting issuer using SEDAR files a previously unfiled document with its AIF, the reporting issuer should ensure that the document is filed under the appropriate SEDAR filing type and document type specifically applicable to the document, rather than generic type "Documents Incorporated by Reference". For example, a reporting issuer that has incorporated by reference an information circular in its AIF and has not previously filed the circular should file the circular under the "Management Proxy Materials" filing subtype and the "Management proxy/information circular" document type.

If the reporting issuer incorporates a document, or a portion of a document, by reference into its AIF, and that document, or that portion of the document, as applicable, incorporates another document by reference, the issuer must also file the underlying document with its AIF.

6.2 AIF Disclosure of Asset-backed Securities

(1) **Factors to consider** – Issuers that have distributed asset-backed securities under a prospectus are required to provide disclosure in their AIF under section 5.3 of Form 51-102F2. Issuers of asset-backed securities must determine which other prescribed disclosure is applicable and ought to be included in the AIF. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets;
- the structure of the securities and dedicated cash flows; and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider the following factors when preparing its AIF:

1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

2. Disclosure about the business and affairs of the issuer should relate to the financial assets underlying the asset-backed securities.

3. Disclosure about the originator or the seller of the underlying financial assets will often be relevant to investors in the asset-backed securities particularly where the originator or seller has an on-going involvement with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirement applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Financial information respecting the pool of assets to be described and analyzed in the AIF will consist of information commonly set out in servicing reports prepared to describe the performance of the pool and the specific allocations of profit, loss and cash flows applicable to outstanding asset-backed securities made during the relevant period.

(2) **Underlying pool of assets** – Paragraph 5.3(2)(a) of Form 51-102F2 requires issuers of asset-backed securities that were distributed by way of prospectus to include financial disclosure relating to the composition of the underlying pool of financial assets, the cash flows from which service the asset-backed securities. Disclosure respecting the composition of the pool will vary depending upon the nature and number of the underlying financial assets. For example, in a geographically dispersed pool of financial assets, it may be appropriate to provide a summary disclosure based on the location of obligors. In the context of a revolving pool, it may be appropriate to provide details relating to aggregate outstanding balances during a year to illustrate historical fluctuations in asset origination due, for example, to seasonality. In pools of consumer debt obligations, it may be appropriate to provide a breakdown within ranges of amounts owing by obligors in order to illustrate limits on available credit extended.

PART 7 MATERIAL CHANGE REPORTS

7.1 Publication of News Release

Section 7.1 of the Regulation requires reporting issuers to immediately issue and file a news release disclosing the nature of a material change. This requirement is substantively the same as the material change reporting requirements in some securities legislation for the news release to be issued *forthwith*.

PART 8 BUSINESS ACQUISITION REPORTS

8.1 Obligations to File a Business Acquisition Report

(1) **Filing of a Material Change Report** – The requirement in the Regulation for a reporting issuer to file a business acquisition report is in addition to the reporting issuer's obligation to file a material change report, if the significant acquisition constitutes a material change.

(2) **Filing of a Business Acquisition Report by SEC Issuers** – If a document or a series of documents that an SEC issuer files with or furnishes to the SEC in connection with a business acquisition contains all of the information, including financial statements, required to be included in a business acquisition report under the Regulation, the SEC issuer may file a copy of the documents as its business acquisition report.

(3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – Reporting issuers are reminded that *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* prescribes the accounting principles and auditing standards that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.

(4) **Acquisition of a Business** – A reporting issuer that has made a significant acquisition must include in its business acquisition report certain financial statements of each business acquired. The term “business” should be evaluated in light of the facts and circumstances involved. We generally consider that a separate entity, a subsidiary or a

division is a business and that in certain circumstances a smaller component of a company may also be a business, whether or not the business previously prepared financial statements. In determining whether an acquisition constitutes the acquisition of a business, a reporting issuer should consider the continuity of business operations, including the following factors:

(a) whether the nature of the revenue producing activity or potential revenue producing activity will remain generally the same after the acquisition; and

(b) whether any of the physical facilities, employees, marketing systems, sales forces, customers, operating rights, production techniques or trade names are acquired by the reporting issuer instead of remaining with the vendor after the acquisition.

(5) **Acquisition by a Subsidiary** – If a reporting issuer's subsidiary, which is also a reporting issuer, has acquired a business, both the parent and subsidiary must test the significance of the acquisition. Even if the subsidiary files a business acquisition report, the parent must also file a business acquisition report if the acquisition is also significant for the parent.

8.2 Significance Tests

(1) **Nature of Significance Tests** – Subsection 8.3(2) of the Regulation sets out the required significance tests for determining whether an acquisition of a business by a reporting issuer is a "significant acquisition". The first test measures the assets of the acquired business against the assets of the reporting issuer. The second test measures the reporting issuer's investments in and advances to the acquired business against the assets of the reporting issuer. The third test measures the specified profit or loss of the acquired business against the specified profit or loss of the reporting issuer. If any one of these three tests is satisfied at the prescribed level, the acquisition is considered "significant" to the reporting issuer. The test must be applied as at the acquisition date using the most recent audited annual financial statements of the reporting issuer and the business. These tests are similar to requirements of the SEC and provide issuers with certainty that if an acquisition is not significant at the acquisition date, then no business acquisition report will be required to be filed.

(2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must, subject to subsection 8.3(13.1) of the Regulation, be based on the issuer's GAAP, and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements. This means that in some cases the amounts must be converted to the issuer's GAAP and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

Subsection 8.3(13.1) of the Regulation exempts venture issuers from the requirement in paragraph 8.3(13)(a) that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP, but only where the financial statements for the business or related businesses were prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and certain other conditions are met.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits financial statements for a business or related businesses to be prepared in accordance with U.S. GAAP without reconciliation to the issuer's GAAP. This does not impact the application of paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation. Thus, if the issuer's GAAP is not U.S. GAAP, paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation requires, for the purposes of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be based on the issuer's GAAP.

Paragraph 8.3(13)(b) of the Regulation applies to all issuers and requires, for the purpose of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

(3) **Acquisition of a Previously Unaudited Business** – Subsections 8.3(2) and 8.3(4) of the Regulation require the significance of an acquisition to be determined using the most recent audited annual financial statements of the reporting issuer and the business acquired. However, if the annual financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year were not audited, subsection 8.3(14) of the Regulation permits use of the unaudited annual financial statements for the purpose of applying the significance tests. If the acquisition is determined to be significant, then the annual financial statements required by subsection 8.4(1) of the Regulation must be audited.

(3.1) **Application of Significance Tests for Business Combinations Achieved in Stages** – IFRS 3 *Business Combinations*, requires that when a business combination is achieved in stages the acquirer's previously held equity interest in the acquiree is remeasured at its acquisition date fair value with any resulting gain or loss recognized in profit or loss. The remeasurement of the previously held equity interest should not be included in the asset or the investment test and the resulting gain or loss from remeasurement should not be included in the profit or loss test. (See subsection 8.3(4.1) of the Regulation).

(4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer's consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the "investments in" the business should be determined using the consideration transferred, measured in accordance with the issuer's GAAP, including any contingent consideration. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services. For purposes of the investment test, "consideration transferred" should be adjusted to exclude the carrying value of assets transferred by the reporting issuer to the business or related businesses that will remain with the business or related businesses after the acquisition.

(5) **Application of the Significance Tests When the Financial Year Ends are Non-Coterminous** – Subsection 8.3(2) of the Regulation requires the significance of a business acquisition to be determined using the most recent audited annual financial statements of both the reporting issuer and the acquired business. For the purpose of applying the tests under this subsection, the year-ends of the reporting issuer and the acquired business need not be coterminous. Accordingly, neither the audited annual financial statements of the reporting issuer nor those of the business should be adjusted for the purposes of applying the significance tests. However, if the acquisition of a business is determined to be significant and pro forma income statements are required by subsection 8.4(5) of the Regulation and, if the business' year-end is more than 93 days before the reporting issuer's year-end, the business' reporting period required under paragraph 8.4(7)(c) of the Regulation should be adjusted to reduce the gap to 93 days or less. Refer to subsection 8.7(3) of this Policy Statement for further guidance.

8.3 Optional Significance Tests

(1) **Optional Significance Tests – Decrease in Significance** – If an acquisition is determined under subsection 8.3(2) of the Regulation to be significant, a reporting issuer has the option under subsections 8.3(3) and (4) of the Regulation of applying optional significance tests using more recent financial statements than those used for the required

significance tests in subsection 8.3(2). The optional significance tests under subsections 8.3(3) and (4) have been included to recognize the possible growth of a reporting issuer between the date of its most recently completed year-end and the date of filing a business acquisition report and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the reporting issuer.

(2) **Availability of the Optional Significance Tests** – The optional significance tests permitted under subsections 8.3(4) and (6) of the Regulation are available to all reporting issuers. However, depending on how or when a reporting issuer integrates the acquired business into its existing operations and the nature of post-acquisition financial records it maintains for the acquired business, it may not be possible for a reporting issuer to apply the optional significance test under subsection 8.3(6).

(3) **Optional Investment Test** – For the purpose of applying the optional investment test under paragraph 8.3(4)(b) of the Regulation, the reporting issuer's investments in and advances to the business should be as at the acquisition date and not as at the date of the reporting issuer's financial statements used to determine its consolidated assets for the optional investment test.

(4) **Optional Profit or Loss Test based on Pro Forma Information** – A reporting issuer may apply the optional profit or loss test in subsection 8.3(11.1) of the Regulation based on more recent pro forma consolidated specified profit or loss. By permitting reporting issuers to base the optional profit or loss test on pro forma consolidated specified profit or loss, this test recognizes the possible growth of a reporting issuer as a result of acquisitions completed between its most recently completed year end and the date of filing a business acquisition report and the corresponding potential decline in significance of the acquisition to the reporting issuer.

8.4 Financial Statements of Related Businesses

Subsection 8.4(8) of the Regulation requires that if a reporting issuer includes in its business acquisition report financial statements for more than one related business, separate financial statements must be presented for each business except for the periods during which the businesses were under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements on a combined basis. Although one or more of the related businesses may be insignificant relative to the others, separate financial statements of each business for the same number of periods required must be presented. Relief from the requirement to include financial statements of the least significant related business or businesses may be granted depending on the facts and circumstances.

8.5 Application of the Significance Tests for Multiple Investments in the Same Business

Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer has made multiple investments in the same business. If the reporting issuer acquired an interest in the business in a previous year and that interest is reflected in the most recent audited annual financial statements of the reporting issuer filed, then the issuer should determine the significance of only the incremental investment in the business which is not reflected in the reporting issuer's most recent audited annual financial statements filed.

8.6 Preparation of Divisional and Carve-out Financial Statements

(1) **Interpretations** – In this section of this Policy Statement, unless otherwise stated,

(a) a reference to “a business” includes a division or some lesser component of another business acquired by a reporting issuer that constitutes a significant acquisition; and

(b) the term “parent” refers to the vendor from whom the reporting issuer purchased a business.

(2) **Acquisition of a Division** – As discussed in subsection 8.1(4) of this Policy Statement, the acquisition of a division of a business and in certain circumstances, a lesser component of a person, may constitute an acquisition of a business for purposes of the Regulation, whether or not the subject of the acquisition previously prepared financial statements. To determine the significance of the acquisition and comply with the requirements for financial statements in a business acquisition report under Part 8 of the Regulation, financial statements for the business must be prepared. This section provides guidance on preparing these financial statements.

(3) **Divisional and Carve-Out Financial Statements** – The terms “divisional” and “carve-out” financial statements are often used interchangeably although a distinction is possible. Some companies maintain separate financial records and financial statements for a business activity or unit that is operated as a division. Financial statements prepared from these financial records are often referred to as “divisional” financial statements. In other circumstances, no separate financial records for a business activity are maintained; they are simply consolidated with the parent’s records. In these cases, if the parent’s financial records are sufficiently detailed, it is possible to extract or “carve-out” the information specific to the business activity in order to prepare separate financial statements of that business. Financial statements prepared in this manner are commonly referred to as “carve-out” financial statements. The guidance in this section applies to the preparation of both divisional and carve-out financial statements unless otherwise stated.

(4) **Preparation of Divisional and Carve-Out Financial Statements**

(a) When complete financial records of the business acquired have been maintained, those records should be used for preparing and auditing the financial statements of the business. For the purposes of this section, it is presumed that the parent maintains separate financial records for its divisions.

(b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements must be prepared in accordance with subsection 3.11(6) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

(5) **Statements of Assets Acquired, Liabilities Assumed and Statements of Operations** – When it is impracticable to prepare carve-out financial statements of a business, a reporting issuer may be required to include in its business acquisition report an audited statement of assets acquired and liabilities assumed and a statement of operations of the business. The statement of operations should exclude only those indirect operating costs not directly attributable to the business, such as corporate overhead. If indirect operating costs were previously allocated to the business and there is a reasonable basis of allocation, they should not be excluded.

8.7 Preparation of Pro Forma Financial Statements Giving Effect to Significant Acquisitions

(1) **Objective and Basis of Preparation** – The objective of pro forma financial statements is to illustrate the impact of a transaction on a reporting issuer’s financial position and financial performance by adjusting the historical financial statements of the reporting issuer to give effect to the transaction. Accordingly, the pro forma financial statements should be prepared on the basis of the reporting issuer’s financial statements as already filed. No adjustment should be made to eliminate discontinued operations.

(2) **Pro Forma Statement of Financial Position** – Subsection 8.4(5) of the Regulation does not require a pro forma statement of financial position to be prepared to give effect to significant acquisitions that are reflected in the reporting issuer’s most recent annual or interim statement of financial position filed under the Regulation.

(3) **Non-coterminous Year-ends** – Where the financial year-end of a business differs from the reporting issuer’s year-end by more than 93 days, paragraph 8.4(7)(c) requires a

statement of comprehensive income for the business to be constructed for a period of 12 consecutive months. For example, if the constructed reporting period is 12 months and ends on June 30, the 12 months should commence on July 1 of the immediately preceding year; it should not begin on March 1st of the immediately preceding year with three of the following 15 months omitted, such as the period from October 1 to December 31, since this would not be a consecutive 12 month period.

(4) **Effective Date of Adjustments** – For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer's most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the acquisition date amounts of assets acquired and liabilities assumed as if the acquisition occurred on the date of the reporting issuer's most recent statement of financial position filed.

(5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments are generally limited to the following two types of adjustments required by paragraph 8.4(7)(b) of the Regulation:

(a) those directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable, and

(b) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies.

If financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer's GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer's GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) above will often be necessary. For example, financial statements for a business or related businesses may be prepared in accordance with U.S. GAAP, or in the case of a venture issuer, in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, in each case without a reconciliation to the issuer's GAAP. Even if financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with the issuer's GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) may be necessary to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies, including, for example, the issuer's revenue recognition policy where the revenue recognition policy of the business or related businesses differs from the issuer's policy.

If the presentation currency used in financial statements for a business or related businesses differs from the presentation currency used in the issuer's financial statements, the pro forma financial statements must present amounts for the business or related businesses in the presentation currency of the issuer's financial statements. The pro forma financial statements should explain any adjustments to conform presentation currency.

(6) **Multiple Acquisitions** – If a reporting issuer has completed multiple acquisitions then, under subsection 8.4(5) of the Regulation, the pro forma financial statements must give effect to each acquisition completed since the beginning of the most recently completed financial year. The pro forma adjustments may be grouped by line item on the face of the pro forma financial statements provided the details for each transaction are disclosed in the notes.

(7) **Pro Forma Financial Statements Based on an Earlier Interim Financial Report** – The pro forma financial statements are prepared on the basis of the financial statements included in the business acquisition report. As a result, if the reporting issuer relies on subsection 8.4(4) of the Regulation to include financial statements for an earlier interim period of the acquired business than would otherwise be required under subsection (3), the issuer uses its comparable interim period to prepare the pro forma financial statements.

(8) **Indirect Acquisitions** – Under the securities legislation of certain jurisdictions, it is generally an offence to make a statement in a document that is required to be filed under securities legislation, and that does not state a fact that is necessary to make the statement not misleading. When a reporting issuer acquires a business that has itself recently acquired another business or related businesses (an "indirect acquisition"), the reporting issuer should consider whether it needs to provide disclosure of the indirect acquisition in the business acquisition report, including historical financial statements, and whether the omission of these financial statements would cause the business acquisition report to be misleading, untrue or substantially incomplete. In making this determination, the reporting issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 8.3 of the Regulation when the reporting issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business, and
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the reporting issuer is acquiring.

(9) **Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer's GAAP** – Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits reporting issuers to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with U.S. GAAP and without a reconciliation to the issuer's GAAP. That section also permits, subject to specified conditions, a venture issuer to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and without a reconciliation to the issuer's GAAP. However, section 3.14 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* requires that pro forma financial statements be presented using accounting principles that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the pro forma financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same time period as that of the pro forma financial statements. As well, subsection 8.4(7) of the Regulation requires pro forma financial statements to include a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment. Therefore, the pro forma financial statements must describe the adjustments presented in the pro forma income statement relating to the business or related businesses to adjust amounts to the issuer's GAAP and accounting policies.

The pro forma statement of financial position should present the following information:

- (i) the statement of financial position of the reporting issuer,
- (ii) the statement of financial position of the business or related businesses,
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition that reflect the reporting issuer's accounting for the acquisition and include new values for the business' assets and liabilities, and
- (iv) a pro forma statement of financial position combining items (i) through (iii).

The pro forma income statement should present the following information:

- (i) the income statement of the reporting issuer,
- (ii) the income statement of the business or related businesses,

(iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition and other adjustments relating to the business or related businesses to conform amounts to the issuer's GAAP and accounting policies, and

(iv) a pro forma income statement combining items (i) through (iii).

8.7.1 Financial Year End Changed

If the transition year of the acquired business is less than 9 months, the issuer may be required to include financial statements for the transition year of the acquired business in addition to financial statements for the two financial years required by subsection 8.4(1) of the Regulation. The transition year may or may not be audited, but at minimum, the most recently completed financial year must be audited in accordance with subsection 8.4(2).

8.8 Relief from the Requirement to Audit Operating Statements of an Oil and Gas Property

The securities regulatory authority or regulator may exempt a reporting issuer from the requirement to audit the operating statements referred to in section 8.10 of the Regulation if, during the 12 months preceding the acquisition date, the average daily production of the property is less than 20% of the total average daily production of the vendor for the same or similar periods, and

(a) the reporting issuer provides written submissions prior to the deadline for filing the business acquisition report which establishes to the satisfaction of the appropriate regulator, that despite reasonable efforts during the purchase negotiations, the reporting issuer was prohibited from including in the purchase agreement the rights to obtain an audited operating statement of the property;

(b) the purchase agreement includes representations and warranties by the vendor that the amounts presented in the operating statement agree to the vendor's books and records; and

(c) the reporting issuer discloses in the business acquisition report its inability to obtain an audited operating statement, the reasons therefor, the fact that the representations and warranties referred to in paragraph (b) have been obtained, and a statement that the results presented in the operating statement may have been materially different if the statement had been audited.

For the purpose of determining average daily production when production includes both oil and natural gas, production may be expressed in barrels of oil equivalent using the conversion ratio of 6000 cubic feet of gas to one barrel of oil.

8.9 Exemptions From Requirement for Financial Statements in a Business Acquisition Report

(1) **Exemptions** – We are of the view that relief from the financial statement requirements of Part 8 of the Regulation should be granted only in unusual circumstances and generally not related solely to cost or the time involved in preparing and auditing the financial statements. Reporting issuers seeking relief from the financial statement or audit requirements of Part 8 must apply for the relief before the filing deadline for the business acquisition report and before the closing date of the transaction, if applicable. Reporting issuers are reminded that many securities regulatory authorities and regulators do not have the power to grant retroactive relief.

(2) **Conditions to Exemptions** – If relief is granted from the requirements of Part 8 of the Regulation to include audited annual financial statements of an acquired business or related businesses, conditions will likely be imposed, such as a requirement to include audited divisional or partial statements of comprehensive income or divisional statements of cash flows, or an audited statement of operations.

(3) **Exemption from Comparatives if Financial Statements Not Previously Prepared** – Section 8.9 of the Regulation provides that a reporting issuer does not have to provide comparative financial information for an acquired business in a business acquisition report if it complies with specific requirements. This exemption may, for example, apply to an acquired business that was, before the acquisition, a private entity and that the reporting issuer is unable to prepare the comparative financial information for because it is impracticable to do so.

(4) Relief may be granted from the requirement to include certain financial statements of an acquired business or related businesses in a business acquisition report in some situations that may include the following:

(a) the business's historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is required to be filed, that the reporting issuer made every reasonable effort to obtain copies of, or reconstruct the historical accounting records necessary to prepare and audit the financial statements, but such efforts were unsuccessful; and

(ii) disclose in the business acquisition report the fact that the historical accounting records have been destroyed and cannot be reconstructed; or

(b) the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer is denied access to the historical accounting records necessary to audit the financial statements. In this case, as a condition of granting the exemption, the reporting issuer may be requested by the securities regulatory authority or regulator to

(i) represent in writing to the securities regulatory authority or regulator, no later than the time the business acquisition report is required to be filed that the reporting issuer has made every reasonable effort to obtain access to, or copies of, the historical accounting records necessary to prepare and audit the financial statements but that such efforts were unsuccessful; and

(ii) disclose in the business acquisition report the fact that the business has recently emerged from bankruptcy and current management of the business and the reporting issuer are denied access to the historical accounting records.

8.10 Audits and Auditor Review of Financial Statements of an Acquired Business

(1) **Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business** – Subsection 8.4(1) requires a reporting issuer to include comparative financial information of the business in the business acquisition report. This comparative financial information may be unaudited.

(2) **Auditor Review of an Interim Financial Report of an Acquired Business** – An issuer does not have to engage an auditor to review the interim financial report of an acquired business included in a business acquisition report. However, if the issuer later incorporates the business acquisition report into a prospectus, the interim financial report will have to be reviewed in accordance with the requirements relating to financial statements included in a prospectus.

PART 9 PROXY SOLICITATION AND INFORMATION CIRCULARS

9.1 Beneficial Owners of Securities

Reporting issuers are reminded that *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* prescribes certain procedures relating to the delivery of materials, including forms of proxy, to beneficial owners of securities and related matters. It also prescribes certain disclosure that must be included in the proxy-related materials sent to beneficial owners.

9.2 Prospectus-level Disclosure in Certain Information Circulars

Section 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular* requires an issuer to provide prospectus-level disclosure about certain entities if securityholder approval is required in respect of a significant acquisition under which securities of the acquired business are being exchanged for the issuer's securities or in respect of a restructuring transaction under which securities are to be changed, exchanged, issued or distributed.

Section 14.2 provides that the disclosure must be the disclosure (including financial statements) prescribed by the form of prospectus that the entity would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.

For example, if disclosure was required in an information circular of Company A for both Company A (an issuer that was only eligible to file a long form prospectus) and Company B (an issuer that was eligible to file a short form prospectus), the disclosure for Company A would be that required by the long form prospectus rules and the disclosure for Company B would be that required by the short form prospectus rules. Any information incorporated by reference in the information circular of Company A would have to comply with paragraph (c) of Part 1 of Form 51-102F5 and be filed under Company A's profile on SEDAR.

9.3 Proxy Solicitations Made to the Public by Broadcast, Speech or Publication

Subsection 9.2(4) of the Regulation provides an exemption from the proxy solicitation and information circular requirements for certain proxy solicitations made to the public by broadcast, speech or publication. The exemption permits securityholders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement or over the Internet (provided that the solicitation contains certain information and that information is filed on SEDAR).

The exemption will only apply if the proxy solicitation is made to the public. Securities regulatory authorities generally consider a solicitation to be made to the public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace. A solicitation to the public would generally include a solicitation that is made by:

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephone conference call or electronic or other communication facility generally available to the public, or appearing in a newspaper, a magazine, a website or other publication generally available to the public.

A proxy solicitation to the public would generally not include a solicitation made by phone, mail or email to only a select group of securityholders of a reporting issuer.

PART 10 ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

10.1 Electronic Delivery of Documents

Generally, any documents required to be sent under the Regulation may be sent by electronic delivery, as long as such delivery is consistent with the guidance in National Policy 11-201 *Electronic Delivery of Documents*. However, if a reporting issuer is using notice-and-access to deliver proxy-related materials, it should refer to the specific guidance in section 10.3 of the Policy.

10.2 Delivery of Proxy-Related Materials

(1) This section provides guidance on delivery of proxy-related materials. Reporting issuers should also review any other applicable legislation, such as corporate legislation.

(2) Paper copies of proxy-related materials must be sent using prepaid mail, courier or an equivalent delivery method. An equivalent delivery method is any delivery method where the registered holder receives paper copies in a similar time frame as prepaid mail or courier. For example, a reporting issuer that sponsors an employee share purchase plan could arrange for the proximate intermediary to deliver proxy-related materials to registered holder employees through the reporting issuer's internal mail system.

10.3 Notice-and-access

(1) The Regulation permits a reporting issuer to use notice-and-access to send proxy-related materials to registered holders.

(2) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless such information is already included in the form of proxy. We expect that reporting issuers who use notice-and-access will state each matter or group of related matters in the proxy in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: "To vote For or Against the resolution in Schedule A of management's information circular".

The notice must contain a plain-language explanation of notice-and-access. The explanation also can address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(3) Paragraph 9.1.1(1)(b) of the Instrument requires the registered holder to be sent the form of proxy as part of the notice package. The notice package must be sent by prepaid mail, courier or the equivalent; however, section 9.1.3 permits an alternate delivery method (e.g., email) to be used if the registered holder's consent has been or is obtained. In the case of a solicitation by reporting issuer management, the notice package must be sent at least 30 days before the date fixed for the meeting.

(4) Paragraph 9.1.1(1)(c) of the Regulation requires the reporting issuer to file the notification of meeting and record dates required by subsection 2.2(1) of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* in the manner and within the time specified by that Regulation. See the guidance in *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*.

(5) Paragraph 9.1.1(1)(d) of the Regulation requires the notice, information circular and form of proxy to be filed on SEDAR and posted on a website other than SEDAR. The non-SEDAR website can be the website of the person soliciting proxies (e.g., the reporting issuer's website) or the website of a service provider.

(6) Paragraph 9.1.1(1)(e) of the Regulation requires the person soliciting proxies to establish a toll-free telephone number for the registered holder to request a paper copy of the information circular. A person soliciting proxies may choose to, but is not required to, provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If a person soliciting proxies does so, it must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 9.1.1(1)(f) of the Regulation.

(7) Subsection 9.1.2(2) of the Regulation is intended to allow registered holders to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the registered holder to navigate through several web pages to access the proxy-related materials would not be user-friendly. Providing the registered holder with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage reporting issuers and their service providers to develop best practices in this regard.

(8) Where a reporting issuer uses notice-and-access, it generally must send the same basic notice package to all registered holders. However, the following are exceptions to this general principle:

- Section 9.1.3 of the Regulation provides that where a reporting issuer uses notice-and-access, a registered holder still can be sent proxy-related materials using an alternate method to which the registered holder has previously consented. For example, service providers acting on behalf of reporting issuers or intermediaries may have previously obtained (and continue to obtain) consents from registered holders for proxy-related materials to be sent by email. This delivery method would still be available.

- Section 9.1.4 of the Regulation permits a reporting issuer to obtain standing instructions from a registered holder to be sent a paper copy of the information circular and if applicable, annual financial statements and annual MD&A in all cases where the reporting issuer uses notice-and-access. Where such standing instructions have been obtained, the notice package for the registered holder will contain a paper copy of the relevant documents.

(9) The addition of a paper information circular to the notice package sent to some registered holders is referred to as “stratification” and is a term defined in section 1.1 of the Regulation and in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*.

We do not mandate the use of stratification, except if it is necessary to comply with standing instructions or other requests for paper copies of information circulars that reporting issuers or intermediaries have chosen to obtain from registered holders or beneficial owners. We expect that any additional stratification criteria will develop and evolve through market demand and practice. However, we expect that a reporting issuer that uses stratification for purposes other than complying with registered holder instructions does so in order to enhance effective communication, and not to disenfranchise registered holders. We require reporting issuers to disclose whether they are using stratification, and what criteria they are applying to determine which types of registered holders will receive a copy of the information circular.

PART 11 ADDITIONAL DISCLOSURE REQUIREMENTS

11.1 Additional Filing Requirements

Paragraph 11.1(1)(b) of the Regulation requires a document to be filed only if it contains information that has not been included in disclosure already filed by the reporting issuer. For example, if a reporting issuer has filed a material change report under the Regulation and the Form 8-K filed by the reporting issuer with the SEC discloses the same information, whether in the same or a different format, there is no requirement to file the Form 8-K under the Regulation.

11.2 Re-filing Documents or Re-stating Financial Information

If a reporting issuer decides to re-file a document, or re-state financial information for comparative periods in financial statements for reasons other than retroactive application of a change in an accounting standard or policy or a new accounting standard, and the re-filed or re-stated information is likely to differ materially from the information originally filed, the issuer should disclose in the news release required by section 11.5 of the Regulation when it makes that decision

- (a) the facts underlying the changes,
- (b) the general impact of the changes on previously filed information, and
- (c) the steps the issuer would take before filing an amended document, or filing re-stated financial information, if the issuer is not filing amended information immediately.

PART 12 FILING OF CERTAIN DOCUMENTS

12.1 Statutory or Regulatory Instruments

Paragraph 12.1(1)(a) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of their articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents, unless the document is a statutory or regulatory instrument. This carve out for a statutory or regulatory instrument is very narrow. For example, the carve out would apply to Schedule I or Schedule II banks under the *Bank Act*, whose charter is the *Bank Act*. It would not apply when only the form of the constating document is prescribed under statute or regulation, such as articles under the *Canada Business Corporations Act*.

12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders

Paragraph 12.1(1)(e) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of their securityholders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of securityholders generally, and so would not have to be filed under this paragraph.

12.3 Material Contracts

(1) **Definition** – Under subsection 1.1(1) of the Regulation, a material contract is defined as a contract that a reporting issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the reporting issuer. A material contract generally includes a schedule, side letter or exhibit referred to in the material contract and any amendment to the material contract. The redaction and omission provisions in subsections 12.2(3) and (4) of the Regulation apply to these schedules, side letters, exhibits or amendments.

(2) **Filing Requirements** – Subject to the exceptions in paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation, subsection 12.2(2) of the Regulation provides an exemption from the filing requirement for a material contract entered into in the ordinary course of business. Whether a reporting issuer entered into a contract in the ordinary course of business is a question of fact that the reporting issuer should consider in the context of its business and industry.

Paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation describe specific types of material contracts that are not eligible for the ordinary course of business exemption. Accordingly, if subsection 12.2(1) of the Regulation requires a reporting issuer to file a material contract of a type described in these paragraphs, the reporting issuer must file that material contract even if the reporting issuer entered into it in the ordinary course of business.

(3) **Contract of Employment** – Paragraph 12.2(2)(a) of the Regulation provides that a material contract with certain individuals is not eligible for the ordinary course of business exemption, unless it is a “contract of employment”. One way for reporting issuers to determine whether a contract is a contract of employment is to consider whether the contract contains payment or other provisions that are required disclosure under Form 51-102F6 as if the individual were a named executive officer or director of the reporting issuer.

(4) **External Management and External Administration Agreements** – Under paragraph 12.2(2)(e) of the Regulation, external management and external administration agreements are not eligible for the ordinary course of business exemption. External management and external administration agreements include agreements between the reporting issuer and a third party, the reporting issuer’s parent entity, or an affiliate of the reporting issuer, under which the latter provides management or other administrative services to the reporting issuer.

(5) **Material Contracts on which the Reporting Issuer’s Business is Substantially Dependent** – Paragraph 12.2(1)(f) of the Regulation provides that a material contract on which the “reporting issuer’s business is substantially dependent” is not eligible for the ordinary course of business exemption. Generally, a contract on which the reporting issuer’s business is substantially dependent is a contract so significant that the reporting issuer’s business depends on the continuance of the contract. Some examples of this type of contract include:

(a) a financing or credit agreement providing a majority of the reporting issuer’s capital requirements for which alternative financing is not readily available at comparable terms;

(b) a contract calling for the acquisition or sale of substantially all of the reporting issuer’s property, plant and equipment, long-lived assets, or total assets; and

(c) an option, joint venture, purchase or other agreement relating to a mining or oil and gas property that represents a majority of the reporting issuer’s business.

(6) **Confidentiality Provisions** – Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact a provision of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of the omitted or redacted provision would violate a confidentiality provision. A provision of the type described in paragraphs 12.2(4)(a), (b) or (c) of the Regulation may not be omitted or redacted even if disclosure would violate a confidentiality provision, including a blanket confidentiality provision covering the entire material contract.

When negotiating material contracts with third parties, reporting issuers should consider their disclosure obligations under securities legislation. A regulator or securities regulatory authority may consider granting an exemption to permit a provision of the type listed in subsection 12.2(4) of the Regulation to be redacted if:

(a) the disclosure of that provision would violate a confidentiality provision; and

(b) the material contract was negotiated before the adoption of the exceptions in subsection 12.2(4) of the Regulation.

The regulator may consider the following factors, among others, in deciding whether to grant an exemption:

(c) whether an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that the disclosure of the provisions would be prejudicial to the interests of the reporting issuer; and

(d) whether the reporting issuer is unable to obtain a waiver of the confidentiality provision from the other party.

(7) **Disclosure Seriously Prejudicial to Interests of Reporting Issuer** – Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact certain provisions of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that disclosure of the omitted or redacted provision would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer. One example of disclosure that may be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer is disclosure of information in violation of applicable Canadian privacy legislation. However, in situations where securities legislation requires disclosure of the particular type of information, applicable privacy legislation generally provides an exemption for the disclosure. Generally, disclosure of information that a reporting issuer or other party has already publicly disclosed is not seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer.

(8) **Terms Necessary for Understanding Impact on Business of Reporting Issuer** – A reporting issuer may not omit or redact a provision of a type described in paragraph 12.2(4)(a), (b), or (c) of the Regulation. Paragraph 12.2(4)(c) of the Regulation provides that a reporting issuer may not omit or redact “terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer”. Terms that may be necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer include the following:

(a) the duration and nature of a patent, trademark, license, franchise, concession, or similar agreement;

(b) disclosure about related party transactions; and

(c) contingency, indemnification, anti-assignability, take-or-pay clauses, or change-of-control clauses.

(9) **Summary of Omitted or Redacted Provisions** – Under subsection 12.2(5) of the Regulation, a reporting issuer must include a description of the type of information that has been omitted or redacted in the copy of the material contract filed by the reporting issuer. A brief one-sentence description immediately following the omitted or redacted information is generally sufficient.

PART 13 EXEMPTIONS

13.1 Prior Exemptions and Waivers

Section 13.2 of the Regulation essentially allows a reporting issuer, in certain circumstances, to continue to rely upon an exemption or waiver from continuous disclosure obligations obtained prior to the Regulation coming into force if the exemption or waiver relates to a substantially similar provision in the Regulation and the reporting issuer provides written notice to the securities regulatory authority or regulator of its reliance on such exemption or waiver. Upon receipt of such notice, the securities regulatory authority or regulator, as the case may be, will review it to determine if the provision of the Regulation referred to in the notice is substantially similar to the provision from which the prior exemption or waiver was granted. The written notice should be sent to each jurisdiction where the prior exemption or waiver is relied upon. Contact addresses for these notices are:

Alberta Securities Commission
 4th Floor
 300 – 5th Avenue S.W.
 Calgary, Alberta
 T2P 3C4
 Attention: Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Manitoba Securities Commission

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 4K5
Attention: Corporate Finance

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, N.B.
E2L 2J2
Attention: Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's, NFLD
A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Department of Justice, Northwest Territories

Securities Office
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Superintendent of Securities

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Department of Justice, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NT X0A 0H0
Attention: Superintendent of Securities

Ontario Securities Commission

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
Attention: Manager, Team 3, Corporate Finance

Registrar of Securities, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown, PEI
C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Autorité des marchés financiers

800 Square Victoria, 22nd Floor
P.O. Box 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Attention: Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

Suite 601
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Superintendent of Securities, Government of Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Y1A 5H3
Attention: Superintendent of Securities

PART 14 TRANSITION

14.1 Transition – Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

APPENDIX A
EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN THE YEAR END

The following examples assume the old financial year ended on December 31, 20X0

Transition Year	Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	New Financial Year	Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	Interim Periods for Transition Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Interim Periods for New Financial Year	Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year
Financial year end changed by up to 3 months							
2 months ended 2/28/X1	12 months ended 12/31/X0	2/28/X2	2 months ended 2/28/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	Not applicable	Not applicable	3 months ended 5/31/X1 6 months ended 8/31/X1 9 months ended 11/30/X1	3 months ended 6/30/X0 6 months ended 9/30/X0 9 months ended 12/31/X0
Or							
14 months ended 2/28/X2	12 months ended 12/31/X0	2/28/X3	14 months ended 2/28/X2	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1 9 months ended 9/30/X1 12 months ended 12/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
or							
				2 months ended 2/28/X1 5 months ended 5/31/X1 8 months ended 8/31/X1 11 months ended 11/30/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1
Financial year end changed by 4 to 6 months							
6 months ended 6/30/X1	12 months ended 12/31/X0	6/30/X2	6 months ended 6/30/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 9/30/X1 6 months ended 12/31/X1 9 months ended 3/31/X2	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1
Financial year end changed by 7 or 8 months							
7 months ended 7/31/X1	12 months ended 12/31/X0	7/31/X2	7 months ended 7/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X2	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1
Or							
				4 months ended 4/30/X1	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X2	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 10 months ended 4/30/X1
Financial year end changed by 9 to 11 months							
10 months ended 10/31/X1	12 months ended 12/31/X0	10/31/X2	10 months ended 10/31/X1	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1
or							
				4 months ended 4/30/X1 7 months ended 7/31/X1	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1

* Statement of financial position required only at the transition year end date

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi*, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AMIREAULT, STEPHANE	CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	20130002219-1	2013-02-01	1 200,00 \$
BROWN, PHILLIP R.	LES VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20130002483-1	2013-02-04	100,00 \$
CASTRO, MARCO	LES VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20130002484-1	2013-02-04	800,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
DESPRES, ROBERT	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	20130000889-1	2013-01-21	5 000,00 \$
HOFFMAN, MICHAEL	LES VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20130002485-1	2013-02-04	200,00 \$
KEELER, RONALD BRYAN	SOCIETE MINIERE AURVISTA	20130002647-1	2013-02-05	200,00 \$
MASI, BENITO	LES VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20130002486-1	2013-02-04	100,00 \$
MATTHEWS, LINDSAY	LES VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	20130002487-1	2013-02-04	200,00 \$
MCCARVILL, GERALD PATRICK	SOCIETE MINIERE AURVISTA	20130002648-1	2013-02-05	200,00 \$
PEARSON, J. MICHAEL	VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	20130002218-1	2013-02-01	15 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
CHAMANDY, H. GREGORY	MINES RICHMONT INC.	20120009931-1	2012-04-27	5 000,00 \$	
		20120009931-2	2013-01-31		5 000,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier BTB	5 février 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Australian REIT Income Fund	31 janvier 2013	Ontario
Bell Aliant Actions privilégiées Inc.	31 janvier 2013	Nouvelle-Écosse
Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund	30 janvier 2013	Ontario
Corus Entertainment Inc.	29 janvier 2013	Ontario
Fiducie BUIG	1 ^{er} février 2013	Ontario
Fiducie PPI II	30 janvier 2013	Ontario
Fonds de dividendes de marchés émergents RBC	30 janvier 2013	Ontario
Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC		
Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING	30 janvier 2013	Ontario
Fonds de revenu équilibré américain Sentry	5 février 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds multistratégies des marchés émergents Lazard	4 février 2013	Ontario
Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard		
Services financiers Élément	30 janvier 2013	Ontario
Summit Industrial Income REIT	31 janvier 2013	Ontario
U.S. Consumer Defensive Portfolio Trust	30 janvier 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bauer Performance Sports Ltd.	4 février 2013	Ontario
FINB BMO contrats à terme sur produits énergétiques	4 février 2013	Ontario
FINB BMO contrats à terme sur denrées		
FINB BMO contrats à terme sur métaux de base		
FINB BMO contrats à terme sur métaux précieux		
FINB BMO S&P/TSX composé plafonné	4 février 2013	Ontario
FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens		
FINB BMO actions internationales couvertes en dollars canadiens		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB BMO actions de marchés émergents		
FINB BMO infrastructures mondiales		
FINB BMO Moyenne industrielle Dow Jones couverte en dollars canadiens		
FINB BMO obligations fédérales à court terme		
FINB BMO obligations provinciales à court terme		
FINB BMO obligations de sociétés à court terme		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré S&P/TSX banques		
FINB BMO équilibré S&P/TSX pétrole et gaz		
FINB BMO équilibré S&P/TSX métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens		
FINB BMO actions chinoises		
FINB BMO actions indiennes		
FINB BMO équilibré services aux collectivités		
FINB BMO actions du Nasdaq 100 couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO petites aurifères		
FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme		
FINB BMO obligations fédérales à moyen terme		
FINB BMO obligations de sociétés à long terme		
FINB BMO obligations totales		
FINB BMO équilibré de FPI		
FINB BMO petites pétrolières		
FINB BMO petites gazières		
FINB BMO équilibré américain de la santé couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré banques		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
américaines couvert en dollars canadiens FINB BMO obligations fédérales à long terme FINB BMO obligations à rendement réel FINB BMO obligations de marchés émergents couvert en dollars canadiens FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme couvertes en dollars canadiens FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme FINB BMO obligations provinciales à moyen terme FINB BMO obligations provinciales à long terme FINB BMO équilibré S&P/TSX produits industriels FINB BMO équilibré S&P/TSX aurifères mondiales FINB BMO S&P 500 FINB BMO échelonné S&P/TSX actions privilégiées	4 février 2013	Ontario
FNB BMO revenu mensuel FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de services aux collectivités FNB BMO vente d'options d'achat couvertes Moyenne industrielle Dow Jones couvert en dollars canadiens FNB BMO canadien de dividendes FNB BMO d'actions canadiennes à faible volatilité FNB BMO américain de dividendes couvert en dollars canadiens FNB BMO américain de dividendes FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BMO obligations de sociétés à échéance cible 2013		
FNB BMO obligations de sociétés à échéance cible 2015		
FNB BMO obligations de sociétés à échéance cible 2020		
FNB BMO obligations de sociétés à échéance cible 2025		
FNB Horizons Actif dividendes canadiens (auparavant FNB Horizons dividendes)	1 ^{er} février 2013	Ontario
FNB Horizons Actif dividendes mondiaux (auparavant FNB Horizons dividendes mondiaux)		
FNB Horizons Actif croissance Amérique du Nord (auparavant FNB Horizons croissance Amérique du Nord)		
FNB Horizons Actif revenu diversifié (auparavant FNB Horizons actif équilibré)		
FNB Horizons Actif obligations de sociétés (auparavant FNB Horizons obligations de sociétés)		
FNB Horizons Actif obligations américaines à taux variable (\$ US) (auparavant FNB Horizons obligations américaines à taux variable)		
FNB Horizons Actif actions privilégiées (auparavant FNB Horizons Actions privilégiées)		
FNB Horizons Actif obligations à taux variable (auparavant FNB Horizons obligations à taux variable)		
FNB Horizons Actif obligations à rendement élevé (auparavant FNB Horizons Obligations à rendement élevé)		
FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60		
FNB Horizons Actif obligations canadiennes		
FNB Horizons Actif dividendes marchés émergents		
Fonds collectif stratégique de rendement	30 janvier 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GPPMD Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD		
Fonds d'obligations à court terme canadiennes PIMCO	30 janvier 2013	Ontario
Fonds d'obligations à rendement total canadiennes PIMCO		
Fonds d'obligations à long terme canadiennes PIMCO		
Fonds d'obligations à rendement réel canadiennes PIMCO		
Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada)		
Fonds d'obligations à stratégie avantageuse mondiales PIMCO (Canada)		
Fonds équilibré mondial PIMCO (Canada)		
Fonds EqS Pathfinder PIMCO (Canada)		
Fonds équilibré Blue Chip Dynamique	5 février 2013	Ontario
Fonds d'actions Blue Chip Dynamique		
Fonds de dividendes Dynamique		
Fonds de revenu de dividendes Dynamique		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique		
Fonds de petites entreprises Dynamique		
Fonds de rendement stratégique Dynamique		
Fonds d'obligations Avantage Dynamique		
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique		
Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds du marché monétaire Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique		
Fonds d'obligations à court terme Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations mondiales stratégique Dynamique		
Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique		
Fonds Croissance américaine Power Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Fonds Croissance canadienne Power Dynamique		
Fonds Croissance mondiale Power Dynamique		
Fonds de petites sociétés Power Dynamique		
Fonds de rendement spécialisé Dynamique		
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique		
Fonds d'achats périodiques Dynamique		
Fonds de revenu énergétique Dynamique		
Fonds de services financiers Dynamique		
Fonds de ressources Focus+ Dynamique		
Fonds mondial d'infrastructures Dynamique		
Fonds immobilier mondial Dynamique		
Fonds de métaux précieux Dynamique		
Portefeuille de croissance Stratégique Dynamique		
Portefeuille de revenu Stratégique Dynamique		
Fonds Valeur américaine Dynamique		
Fonds canadien de dividendes Dynamique		
Fonds de dividendes Avantage Dynamique		
Fonds Valeur européenne Dynamique		
Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique		
Fonds mondial de répartition d'actif Dynamique		
Fonds mondial de découverte Dynamique		
Fonds mondial de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur mondiale Dynamique		
Fonds Valeur équilibré Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Valeur du Canada Dynamique		
Portefeuille équilibré DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille défensif DynamiqueUltra		
Portefeuille Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance DynamiqueUltra		
Portefeuille DynamiqueUltra 2020		
Portefeuille DynamiqueUltra 2025		
Portefeuille DynamiqueUltra 2030		
Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Catégorie équilibrée américaine Blue Chip Dynamique		
Catégorie de revenu de dividendes Dynamique		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique		
Catégorie d'obligations Avantage Dynamique		
Catégorie de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Catégorie Marché monétaire Dynamique		
Catégorie Croissance américaine Power Dynamique		
Catégorie équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique		
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique		
Catégorie Croissance gérée Power Dynamique		
Catégorie Valeur américaine Dynamique		
Catégorie canadienne de dividendes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique		
Catégorie Valeur EAFE Dynamique		
Catégorie mondiale de répartition d'actif Dynamique		
Catégorie mondiale de découverte Dynamique		
Catégorie mondiale de dividendes Dynamique		
Catégorie Valeur mondiale Dynamique		
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique		
Catégorie de rendement spécialisé Dynamique		
Catégorie de marchés émergents Dynamique		
Catégorie d'énergie stratégique Dynamique		
Catégorie aurifère stratégique Dynamique		
Catégorie de ressources stratégique Dynamique		
Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie prudente DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie croissance DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2020		
Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2025		
Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2030		
Catégorie d'actions canadiennes Aurion Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie équilibrée tactique Aurion Dynamique		
Catégorie d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Catégorie canadienne de dividendes PGD		
Catégorie Valeur canadienne PGD		
Catégorie Valeur mondiale PGD		
Catégorie Croissance canadienne Power PGD		
Catégorie Croissance mondiale Power PGD		
Catégorie de ressources PGD		
Catégorie Valeur équilibrée PGD		
Moneda LatAm Fixed Income Fund	31 janvier 2013	Ontario
MRF 2013 Resource Limited Partnership	30 janvier 2013	Alberta
Portefeuille mondial de puissance du capital First Trust	31 janvier 2013	Ontario
Société en commandite accréditive Sprott 2013	31 janvier 2013	Ontario
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund	30 janvier 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de dividende plus canadien Landry Morin (parts de catégories Bet G)	31 janvier 2013	Québec - Ontario
Fonds momentum canadien Landry Morin Fonds momentum américain Landry Morin Fonds momentum mondial Landry Morin (parts de catégorie B et G)	31 janvier 2013	Québec - Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	30 janvier 2013	29 septembre 2011
Banque de Montréal	1 ^{er} février 2013	18 mars 2011
Banque de Montréal	4 février 2013	18 mars 2011
Banque de Montréal	4 février 2013	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	30 janvier 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	31 janvier 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	4 février 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	4 février 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	29 janvier 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	29 janvier 2013	21 octobre 2011

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Brookfield Asset Management Inc.	30 janvier 2013	7 juin 2011
Brookfield Asset Management Inc.	30 janvier 2013	7 juin 2011
La Banque Toronto-Dominion	30 janvier 2013	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
6543082 Manitoba Ltd.	2012-12-18	Actions ordinaires	2 400 000 \$	4	57	2.3
Banque de Montréal	2012-12-13	Billets de séries 188	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2012-12-12	20 000 titres de séries 66	2 000 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2012-12-14	28 650 titres de séries 67	2 865 000 \$	0	21	2.3
Banque Royale du Canada	2012-12-20	20 000 titres de séries 69	1 976 600 \$	0	1	2.3
Cabia Goldhills Inc.	2012-11-08	1 470 000 unités	367 500 \$	5	1	2.3
Corporation Pétrolière Perisson	2012-12-12	87 333 333 actions ordinaires	26 200 000 \$	1	18	2.13
Eagle Mountain Gold Corp.	2012-11-27	150 000 unités	21 375 \$	1	0	2.3
Exploration Amex Inc.	2012-11-22	667 000 actions ordinaires accréditives et 75 500 unités	181 850 \$	11	1	2.3
Exploration Knick Inc.	2012-11-28	1 400 000 d'actions ordinaires et 500 000 bons de souscription	130 000 \$	8	0	2.3
Exploration Puma Inc.	2012-12-21	1 333 333 unités	400 000 \$	0	1	2.10
Fuller Capital Corp.	2012-11-15 et 2012-11-22	17 647 500 reçus de souscription	3 000 075 \$	1	51	2.3 / 2.24
High Park Capital, L.P.	2012-09-28	4,34 parts de société en commandite de catégorie A	1 160 338 \$	1	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
High Park Capital, L.P.	2011-10-13	4,01 parts privilégiées de société en commandite	120 000 \$	1	6	2.3
Intema Solutions Inc.	2012-11-13	5 540 000 d'actions ordinaires et 2 770 000 bons de souscription	277 000 \$	15	0	2.3
Jourdan Resources Inc.	2012-10-18	1 355 000 unités	67 750 \$	2	3	2.3
Klondex Mines Ltd.	2012-11-20	16 984 046 unités	22 928 462 \$	4	65	2.3
Maya Or & Argent Inc.	2012-11-30	17 508 000 unités	4 377 000 \$	0	10	2.3 / 2.10
MEPT Edgemoor LP	2012-01-01	8 607 parts de société en commandite de catégorie B	9 883 000 \$	1	0	2.3
Mines Virginia Inc.	2012-12-17	1 000 actions ordinaires	9 760 \$	2	0	2.13
Network Media Group Inc.	2012-12-13	Débetures	315 000 \$	1	14	2.3
Newton Gold Corp.	2012-11-28	9 050 000 unités	271 500 \$	4	23	2.3 / 2.5
Northfield Metals Inc.	2012-12-10	9 510 684 actions ordinaires	2 377 671 \$	1	10	2.10 / 2.13 / 2.14
NuVista Energy Ltd.	2012-12-11	13 650 000 actions ordinaires	67 469 100 \$	1	12	2.3
Papiers Tissu KP Inc.	2012-12-13	Droits d'échange	n/d	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Conway Inc.	2012-12-04	630 000 unités accréditatives et 70 000 unités ordinaires	35 000 \$	7	0	2.3
Ressources Géoméga Inc.	2012-11-22	4 620 000 d'actions ordinaires accréditatives et 231 000 options	2 310 000 \$	8	3	2.3
Shopmedia Inc.	2012-11-28 et 2012-12-05	30 000 actions ordinaires	15 000 \$	2	0	2.9
Slam Exploration Ltd.	2012-11-27 et 2012-11-30	Unités et unités accréditatives	509 500 \$	2	27	2.3 / 2.24 / 2.5
Sprint Nextel Corporation	2012-11-14	Billets	93 167 400 \$	2	2	2.3
Strata Minerals Inc.	2012-10-24	6 500 000 d'actions ordinaires et 3 250 000 bons de souscription d'actions	650 000 \$	1	11	2.3 / 2.5 / 2.10
Tyhee Gold Corp.	2012-11-30	Billets de premier rang non garantis	198 640 \$	2	0	2.3
UMC Financial Management Inc.	2012-11-23	Participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	2 000 000 \$	1	19	2.3
Uracan Resources Ltd.	2012-11-28	9 454 671 actions ordinaires	472 734 \$	3	5	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton NC Concord Investment Corporation	2012-11-29	34 931 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	349 310 \$	4	12	2.3 / 2.9
Walton NC Concord LP	2012-11-29	61 155 parts de société en commandite	607 636 \$	1	5	2.3 / 2.9
Walton Suburban DC Land Investment Corporation	2012-11-29	77 760 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	777 600 \$	1	32	2.3 / 2.9
Walton Suburban DC Land LP	2012-11-29	99 606 parts de société en commandite	989 685 \$	1	7	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corus Entertainment Inc.

Vu la demande présentée par Corus Entertainment Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 janvier 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 janvier 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 août 2012;
2. les états financiers intermédiaires consolidés non audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 novembre 2012;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 28 janvier 2013.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0010

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Queenston Mining Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Queenston Mining Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0022

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
CALIAN TECHNOLOGIES LTD	2012-12-31
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	2012-12-31
GIANT EXPLORATION INC.	2012-11-30
GOLDEN MOOR INC.	2012-11-30
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2012-12-31
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2012-12-29
MACLOS CAPITAL INC.	2012-12-31
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2012-12-31
RDM CORPORATION	2012-12-31
RIDLEY INC.	2012-12-31
ROYAL GOLD, INC.	2012-12-31
SMART TECHNOLOGIES INC.	2012-12-31
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2012-12-31
TEMBEC INC.	2012-12-29
WHISTLER BLACKCOMB HOLDINGS INC.	2012-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ARC RESOURCES LTD.	2012-12-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2012-12-31
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	2012-12-31
FINANCEMENT YPG INC.	2012-12-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2012-11-30
FUELCELL ENERGY, INC.	2012-10-31
GROUPE TMX LIMITEE	2012-12-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2012-11-30
NORBORD INC.	2012-12-31
RESSOURCES EVERTON INC.	2012-10-31
WESTJET AIRLINES LTD.	2012-12-31
YELLOW MEDIA LIMITEE	2012-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ARC RESOURCES LTD.	2012-12-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2012-12-31
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	2012-12-31
FINANCEMENT YPG INC.	2012-12-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2012-11-30
FUELCELL ENERGY, INC.	2012-10-31
GROUPE TMX LIMITEE	2012-12-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2012-11-30
NORBORD INC.	2012-12-31
RESSOURCES EVERTON INC.	2012-10-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
WESTJET AIRLINES LTD.	2012-12-31
YELLOW MEDIA LIMITEE	2012-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
ALPHINAT INC.	
ASTRAL MEDIA INC.	
BANQUE ROYALE DU CANADA	
COASTAL CONTACTS INC.	
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	
FORTRESS ENERGY INC.	
LOOK COMMUNICATIONS INC.	
LUMINA COPPER CORP.	
PETROLIA INC.	
STELLAR PACIFIC VENTURES INC.	
TIGRAY RESOURCES INC.	
TRANSAT A.T. INC.	
YOHO RESOURCES INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2012-12-31
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	2012-11-30
FUELCELL ENERGY, INC.	2012-10-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2012-11-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resources Inc.	1		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.0100	136 000
			O	2013-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(108 000)		28 000
Davidson, Andrew	5		O	2013-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 471	1.6200	20 571
MacNeill, Tom	4, 5, 3		O	2013-02-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	557	1.6200	1 668 530
Acasti Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
chartrand, michel	4		O	2013-01-28	D	51 - Exercice d'options	75 000		
			M	2013-01-28	D	51 - Exercice d'options	37 500	1.4000	51 181
			O	2013-01-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	82 500		
			M	2013-01-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	68 750	0.2500	119 931
			O	2013-01-28	D	51 - Exercice d'options	37 500	1.5000	(7 569)
			O	2013-01-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	13 750	0.5000	6 181
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 338)	2.5500	843
Godin, André	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.6100	300 514
Massrieh, Wael	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	2.6200	60 600
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.6100	58 600
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.6200	58 500
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	2.2800	
			M	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	2.2800	41 425 933
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.3700	28 151 161
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.3000	28 152 361
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Attard, Terra	7		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 141
1667667 Ontario Inc.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 524
Diversified Bank Limited Partnership	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 010
Diversified Bellehumeur, L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 771
Diversified Cinco Properties, LP	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 849
Diversified Magnettawan HDA Non-REIT, LP	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 710
Diversified Magnettawan HDA REIT, LP	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 854
Diversified Magnettawan Industrial, LLC	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 777
Diversified Parkway, L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 553
Diversified Valleywood Limited Partnership	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 558
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5								
Diversified Bank Limited Partnership	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 010
Diversified Bellehumeur, L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 771
Diversified Cinco Properties, LP	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 849
Diversified Magnettawan HDA Non-REIT, LP	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 710
Diversified Magnettawan HDA REIT, LP	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 854
Diversified Magnettawan Industrial, LLC	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 777
Diversified Parkway, L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 553
Diversified Valleywood Limited Partnership	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 558
Winterra Holdings Inc	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			326 487
Winterra Investment Inc	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 990
Caswell, Chris	7								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Chargra Holdings Inc.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 115
Dansereau, Richard	4		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Dermott, Derek	5		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 550
Louise Dermott	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 650
Lau, Rosalia	5		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 146
1667665 Ontario Inc.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 553
Derek Tse (spouse)	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Malknecht, Lynne	6								
NAREP Canadian REIT Holdings I L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			589 344
NAREP Canadian REIT Holdings II L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			855 641
NAREP II Canadian REIT Holdings I L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 241 763
NAREP II Canadian REIT Holdings II L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			378 488
Massicotte, Paul J.	4		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
NAREP II Canadian REIT Holdings I L.P. (with NAREP II Canadi	3		O	2012-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 241 763
Perry, Robert	6								
NAREP Canadian REIT Holdings I L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			589 344
NAREP Canadian REIT Holdings II L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			855 641
NAREP II Canadian REIT Holdings I L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 241 763
NAREP II Canadian REIT Holdings II L.P.	PI		O	2013-01-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			378 488
Agrium Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Cunningham, Ralph Sanford	4		O	2013-02-06	D	35 - Dividende en actions	218	56.4400	21 255
Girling, Russell	4		O	2013-02-06	D	35 - Dividende en actions	223	56.4400	21 814
Henry, Susan A.	4		O	2013-02-06	D	35 - Dividende en actions	551	56.4400	53 750
Homer, Russell James	4		O	2013-02-06	D	35 - Dividende en actions	230	56.4400	22 260
Lesar, David John	4		O	2013-02-06	D	35 - Dividende en actions	70	56.4400	7 085
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>									
Chadwick, Robert	4	R	O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 966		97 478
Gagne, Paul Ernest	4	R	O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 391		59 826
Lacey, John Stewart	4	R	O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 652		99 712
Lancaster, Gordon	4	R	O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 450		66 524
Paul, Houston	4	R	O	2012-12-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 410		92 418
<i>Options</i>									
Bender, Barton	5		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		50 000
Chadwick, Robert	4		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		18 094
			O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(18 094)		0
			O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		
		R	M	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
			O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	18 094		
		R	M	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	18 094		118 094
Eisner, Chad Geoffrey	5		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		
		R	M	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
			O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		
		R	M	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		50 000
Feustel, Robert	5		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		
		R	M	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Fouquet, Robert	5		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		
		R	M	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Kouzeva, Gergana	5		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		0
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
Lacey, John Stewart	4	R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	10 000		35 000
			O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(118 094)		0
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	18 094		118 094
Lake, James David	5		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	200 000		400 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Lancaster, Gordon	4		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(118 094)		0
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	18 094		118 094
Liebich, Monika	5		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Paul, Houston	4		O	2012-12-27	D	38 - Rachat ou annulation	(124 394)		0
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	18 094		118 094
		R	O	2012-12-27	D	50 - Attribution d'options	6 300		124 394
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	15 000	11.5600	27 894
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	25.5158	12 894
Neldner, Sherri	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	13 650	12.0000	22 949
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	2 500	11.5600	25 449
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	1 000	15.4800	26 449
<i>Options</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	11.5600	167 250
Neldner, Sherri	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(13 650)	12.0000	13 000
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	11.5600	10 500
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	15.4800	9 500
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Turmel, Jean	4		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	50.1540	63 000
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemoine, Michel	4		O	2011-02-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(150 000)		1 913 000
			O	2013-01-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(130 000)		1 533 000
CELI	PI		O	2004-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	150 000		150 000
			O	2013-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	130 000		280 000
<i>Options</i>									
Lemoine, Michel	4		O	2012-07-25	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		318 250
American Bonanza Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirwin, Brian	4, 5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	600 000	0.0700	3 943 631
			O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	830 000	0.0600	
		M		2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	830 000	0.0600	4 773 631
			O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0850	4 973 631
			O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	746 667	0.3900	5 720 298
<i>Options</i>									
Kirwin, Brian	4, 5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(600 000)	0.0700	4 415 488
			O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(830 000)	0.0600	3 585 488
			O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.0850	3 385 488
			O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(746 667)	0.3900	2 638 821
Amerigo Resources Ltd									
<i>Options</i>									
Gayton, Robert	4	R	O	2012-03-07	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.7700	975 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Amex Exploration inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blue Note Mining Inc.	3								
X-Ore Resources Inc.	PI		O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(456 000)	0.1000	4 770 500
Anconia Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brewster, Jason Allen Ross	4, 5		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1600	729 750
Angle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bradley, Noralee Bradley	4		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 250	2.7100	222 305
Sean Bradley	PI		O	2013-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.7500	27 000
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.7000	29 000
Roorda, Jacob	4		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.7400	45 000
Cynthia Roorda	PI		O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.7400	55 000
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hearn, Timothy James	4								
RBC DS Online - T Hearn	PI		O	2012-12-31	I	97 - Autre	(1 000)		
			M	2012-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		0
RBC Wealth Mgmt Calgary - T Hearn	PI		O	2012-12-31	I	97 - Autre	1 000		
			M	2012-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		11 000*
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 500	0.6100	18 233 590
Astral Media inc.									
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>									
Beutel, Austin Cecil	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	46.8800	10 479
Bronfman, Paul Arthur	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	126	46.8800	11 947
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	46.8800	8 417
Cohon, George Alan	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	46.8800	14 293
Fortier, Robert	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	46.8800	7 743
Godfrey, Paul Victor	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	132	46.8800	12 501
Greenberg, Ian	4, 7, 5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	751	46.8800	192 825
Greenberg, Stephen	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	115	46.8800	10 900
Horn, Sidney M.	4, 6		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	134	46.8800	12 683
Jérôme-Forget, Monique	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	46.8800	3 839
Mulroney, Mila	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	126	46.8800	11 947
Price, Timothy Robert	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	46.8800	13 778
Riley, John Thomas Joseph	7		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	46.8800	7 170
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	46.8800	5 366
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Ell, John W.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	71.7300	72
Gareau, Chad L	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	71.4800	349
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	71.3800	366
Garvey, Scott James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	71.7300	63
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		64
Han, Alfred S.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	76.9900	21

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	518	71.5600	1 975
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	71.3900	2 120
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1		2 121
Lambright, Roberta L.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	71.0300	1 016
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	71.7300	1 070
Landry, Steven	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	831	67.1600	3 231
MacBurnie, Arnold, G	7		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	75.2500	103
McNabb, Barry	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	71.4500	526
Milne, Brian G.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	71.2000	1 213
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atrium Innovations inc.	1		O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(9 442)		0
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bostwick, Christopher John	5		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 860	7.1800	23 414
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	7.1900	27 214
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	7.1300	49 800
Day, Anne	5		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.0400	6 512
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.0500	9 012
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.0600	12 012
MacPhail, Peter	5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.2200	30 040
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	7.2300	36 840
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 965	7.1200	10 744
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.1500	25 744
Milner, Charlene Kristen	5		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	7.1900	1 685
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	7.2000	5 985
Perry, Scott Graeme	5								
Melody Wootton	PI		O	2008-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 950	7.1000	22 950
Rockingham, Christopher John	5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	7.1700	32 247
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	7.1800	36 547
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Craig, Dale Alton	5		O	2013-01-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 333	3.6200	43 333
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.7800	23 333
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Craig, Dale Alton	5	R	O	2013-01-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	130 000	3.6200	177 645
		R	O	2013-01-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 333)	3.6200	134 312
<i>Options Stock Options</i>									
Craig, Dale Alton	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	210 000	3.8000	782 000
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephenson, Carol M.	4		O	2012-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 550
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	67 200	83.4284	67 200
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(67 200)	83.4284	0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	83.5989	90 000
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	83.5989	0
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	89 000	83.5286	89 000
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(89 000)	83.5286	0
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	83.7976	90 000
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	83.7976	0
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	88 100	83.8657	88 100
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(88 100)	83.8657	0
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	54 000	83.7075	54 000
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(54 000)	83.7075	0
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	61 100	83.3595	61 100
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(61 100)	83.3595	0
Banque Royale du Canada									
<i>Droits Director Deferred Stock Units</i>									
McCain, Michael Harrison	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 477	54.2634	27 330
Barisan Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyczkowski, Karen	5		O	2013-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	67 625
Granger, Alex	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.1000	223 000
Bauer Performance Sports Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2013-02-06	D	36 - Conversion ou échange	3 452 000		3 459 695
			O	2013-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(3 450 000)	11.6000	9 695
<i>Proportionate Voting Shares</i>									
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2013-02-06	D	36 - Conversion ou échange	(3 452)		10 652
BCE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fell, Anthony S.	4								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2012-12-31	I	35 - Dividende en actions	5 727	41.8600	115 379
Lumley, Edward C.	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	117	42.1500	9 729
<i>Share Units</i>									
Allen, Barry Keith	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	359	41.9000	8 968
Bérard, André	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 581	41.9000	55 017
Brenneman, Ron A.	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 077	41.9000	43 671
Brochu, Sophie	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	462	41.9000	12 822
Brown, Robert Ellis	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	330	41.9000	8 631
Fell, Anthony S.	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 581	41.9000	55 017
Lumley, Edward C.	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 789	41.9000	39 786
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 448	41.9000	35 793
Prentice, Peter Eric James	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	118	41.9000	5 671
Simmonds, Robert	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	177	41.9000	7 140
Taylor, Carole S.	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	193	41.9000	5 655
Weiss, Paul Raymond	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	933	41.9000	20 911
Bell Aliant Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fell, Anthony S.	7								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2012-12-31	I	35 - Dividende en actions	609	26.7000	8 889
Bell Canada									
<i>Débetures Series M-10</i>									
Bérard, André	4, 6		O	2007-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 30 000.00)		\$ 0.00
Cope, George	5		O	2007-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 556 000.00)		\$ 0.00
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McRae, Graeme Kenneth Mead	4, 5								
Sunlife	PI		O	2013-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	6 868	0.3000	226 801

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	604	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	613	13.9400	67 061
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 167	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 114	13.9400	68 175
Hanson, Scott Harlan	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	579	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	583	13.9400	9 920
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	629	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	595	13.9400	10 515
Jensen, Bruce Wayne	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	361	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	378	13.9400	27 575
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	543	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	536	13.9400	28 111
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	629	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	580	13.9400	28 691
Kobelka, Dean Mark	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	579	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	583	13.9400	49 743
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	629	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	595	13.9400	50 338
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48 246	15.8500	3 074 783
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	481		
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	469		10 100
Merkel, Wayne Edward	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	361	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	378	13.9400	43 128
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	543	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	536	13.9400	43 664
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	629	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	580	13.9400	44 244
Robinson, Lynda Julie	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	483	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	486	13.9400	18 927
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	576	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	545	13.9400	19 472
Skehar, Jason Edward	4, 5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	845	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	858	13.9400	74 031
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 655	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 580	13.9400	75 611
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	481	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	469	13.9400	18 795
Spence, Harold R.	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	579	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	583	13.9400	197 293
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	629	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	595	13.9400	197 888
Stewart, Cory James	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	290	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	268	13.9400	6 888
			O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	364	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	367	13.9400	7 255
Yeates, Walter Charles	4		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	481	13.9400	
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	379	13.9400	11 820
Zawalsky, Grant A.	5		O	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	481		
			M	2013-01-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	469		21 746
Brand Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Brigus Gold Corp. (formerly Apollo Gold Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawe, Wade K. Brigus Capital Inc.	4, 5 PI		O	2013-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9100	100 000
BSM Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maw, Frank	4	R	O	2013-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.5400	180 000*
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Basler, Raymond Gregory	5		O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 605	21.9100	81 605
Ford, Kevin Lee	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	21.9100	405
Gauthier, Jacqueline	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 392	21.9100	17 850
Hewson, Conrad William	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	21.9100	4 164
loeb, kenneth jeffrey mystic financial corporation	4 PI		O	2013-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	21.9100	3 337
Tkachuk, David George	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	21.9100	2 548
Vickers, Richard Allan	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	21.9100	4 364
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 488		27 112
			O	2013-01-28	D	46 - Contrepartie de services	3 184		30 296
Pshebniski, Kevin Brent	4		O	2013-01-28	D	97 - Autre	4 531		56 308*
			O	2013-01-28	D	97 - Autre	3 009		59 317*
Thomas, John Huw	4		O	2013-01-28	D	97 - Autre	5 073		8 584
Canada Lithium Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas Northfield Capital Corporation	4 PI		O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.8900	21 320 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Best, Catherine May Savings Plan	4 PI		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.4500	20 728
Bieber, Corey B. Solium	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 870	31.2600	37 827*
Janson, Peter John Bonus	5 PI		O	2012-02-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 120	40.0278	
			M	2012-02-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 684	40.0278	23 446
			O	2013-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 834	34.3350	7 339
Solium	PI		O	2012-01-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 016	39.4900	
			M	2012-01-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	144	39.4900	1 463
			O	2013-02-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	357	34.3350	1 820
Jocksch, Terry James	5		O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	31.2500	133 498

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
McKay, Timothy Shawn	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 005	31.2900	1 062 050
Peterson, William Robert	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 957		89 929*
<i>Billets à moyen terme 4.5 Jan 23, 2013</i>									
Davis, Randall Scott	5	R	O	2013-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 150.00)	93.4800	\$ 0.00
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael Bourgnine Holdings Ltd.	4 PI		O	2013-01-31 2013-02-01	I I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000 9 000	0.1300 0.1250	4 041 842 4 050 842
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisekci, Siren	5								
Clark Gazi Nieuwesteeg	PI		O	2013-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		374
Hardy, Darren	5		O	2013-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 746		5 814
			O	2013-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	528		6 342
<i>Options</i>									
Sirrs, David	5		O	2013-02-05	D	52 - Expiration d'options	(14 700)		41 881
<i>Performance Units</i>									
Arnold, Scott	5		O	2013-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(1 262)		2 742
Coutu, Marcel R.	4, 5		O	2013-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(40 631)		84 880
Curran, Trudy Marie	5		O	2013-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(6 726)		14 070
Dawson, Robert	5		O	2013-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 746)		8 769
Fisekci, Siren	5		O	2013-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(2 675)		5 631
Hagerman, Allen R.	5		O	2013-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(3 345)		6 982
Hardy, Darren	5		O	2013-02-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	528		11 125
			O	2013-02-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 746)		8 379
Kubik, Ryan Michael	5		O	2013-02-02	D	59 - Exercice au comptant	(9 665)		24 628
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Brough, John A.	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	44.5900	4 384
Fisher, James David	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	44.5900	5 593
Flood, Brian Michael	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	44.5900	818
Mackay, Reay	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	44.5900	5 546
Marino, John Francis	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	44.5900	9 012
Ritchie, Mary	4		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	44.5900	2 684
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IANNICELLI, JOSEPH	4		O	2011-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.2000	1 000 000
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions privilégiées Series W</i>									
Southern, Ronald D.	4, 7, 6, 5								
Leader's Sponsorship Fund	PI		O	2012-07-19	I	38 - Rachat ou annulation	(120 000)	25.0000	0
Sentgraf Enterprises Ltd.	PI		O	2012-07-19	I	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	25.0000	0
<i>Actions privilégiées Series X</i>									
Southern, Ronald D.	4, 7, 6,								

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sentgraf Enterprises Ltd. <i>Actions sans droit de vote Class A</i>	5 PI		O	2012-06-30	C	38 - Rachat ou annulation	(120 000)	25.0000	0
Booth, Robert T.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	64.9700	5 087
Kathy Booth	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	64.9700	1 409
Charlton, Loraine M.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	66.9166	11 939
TFSA	PI		O	2002-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	66.9166	6
Dolan, Brendan G	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	66.7600	199
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		200
Ell, John W.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	67.1000	296
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		297
Gareau, Chad L	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	66.5000	377
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	68.9300	410
Garvey, Scott James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	67.1300	115
Hahn, Brian R.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	67.0000	257
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		258
Heathcott, Linda A.	4								
Halo Holdings Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	66.4552	4 120
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	573	66.5500	2 253
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	250	67.1000	2 503
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		2 504
Lambright, Roberta L.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	66.5600	1 082
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	67.1300	1 175
MacBurnie, Arnold, G	7		O	2012-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	66.9500	114
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	67.1400	173
McNabb, Barry	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	66.5200	704
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	66.6500	750
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		751
Milne, Brian G.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	66.5300	1 339
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	66.4400	1 352

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Rayfield, Michael	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	66.4552	5 483
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5								
Akito Holdings Inc.	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	422	64.9693	62 422
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	64.9693	1 879
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davies, Diane Marie Qtrade	5 PI		O	2013-01-28	I	36 - Conversion ou échange	2 194	30.1200	26 590
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	30.7700	25 690
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7800	25 590
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7900	25 490
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 094)	30.8000	24 396
Knaak, Uve	5		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	860	22.0900	20 820
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.8300	5 500*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	681	30.9700	6 181*
Wright, John Charles	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.7500	121 965
Young, Brian	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.7500	40 554
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	990		3 572
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	991		4 563
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	991		5 554
Sprung, Greg	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 369		4 939
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 369		6 308
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 369		7 677
<i>Options</i>									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	4 998		35 735
			O	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	5 964		41 699
Knaak, Uve	5		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	22.0900	11 766
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	30.9700	23 193*
Sprung, Greg	5		O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	10 362		68 681
			O	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	12 246		80 927
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, Robert Kirkwood	4, 5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	1 306 667
Cangene Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Burlington, Donald Bruce	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 715	1.7500USD	41 965
Desai, Jeremy Bharat	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 429	1.7500	88 102
Johnson, Philip Rudolph	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	1.7500USD	41 892
Kay, Jack Moses	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 429	1.7500	136 264
Lavery, John Robert	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 858	1.7500	31 412
Lillibridge, Robin Scott	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 429	1.7500USD	115 206
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Credit Opportunities Fund</i>									
Morin, Joseph Patrick	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 978	10.0437	7 320
Mudie, Gail Roberta	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	6 273	10.0437	9 788
<i>Exposure to Issuer through Canso Hurricane Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	39 070	2.5595	499 935
Morin, Joseph Patrick	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	19 535	2.5595	44 069

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						par un tiers			
<i>Exposure to Issuer through Canso Income Fund</i>									
Mudie, Gail Roberta	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	9 973	5.5150	47 082
<i>Exposure to Issuer through Canso Long/Short Fund</i>									
Sit, Elizabeth	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 074	3.7239	1 943
<i>Exposure to Issuer through Canso North Star Fund</i>									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 590	6.5649	18 218
<i>Exposure to Issuer through Canso Retirement and Savings Fund</i>									
Mudie, Gail Roberta	7		O	2013-01-31	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	918	5.9944	1 583
Capstone Infrastructure Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Derek	4, 5	R	O	2012-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 676	4.4027	109 809
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Capstone Mining Corp.	1		O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	2.5200	809 400
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(768 400)		312 700
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	271 700	2.5000	1 081 100
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	271 700	2.4787	584 400
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	2.4767	734 400
			O	2013-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(734 400)		0
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chaperon, Patrick	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 644	4.5400	11 439
Doré, Dominic	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 745	4.5600	4 672
Catalyst Paper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cyrus Capital Partners, L.P. Crescent 1, L.P.	3 PI		O	2013-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	307	1.7700	559 696
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 083	1.7500	561 779
			O	2013-01-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	157 587	1.7500	719 366
CRS Master Fund, LP	PI		O	2013-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270	1.7700	96 114
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 835	1.7500	97 949
			O	2013-01-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	142 847	1.7500	240 796
Cyrus Opportunities Master Fund II, Ltd.	PI		O	2013-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	823	1.7700	1 432 615
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 582	1.7500	1 438 197
			O	2013-01-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	317 497	1.7500	1 755 694
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Andrade, Mike	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 368		53 226
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 631)	7.9300	47 595
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 922		95 880
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(21 755)	7.8000	74 125
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 645		56 240
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 282)	7.9400	51 958
DelBianco, Elizabeth	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	23 143		134 832

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-01-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23 143)	7.9300	111 689
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82 352		194 041
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(82 352)	7.8000	111 689
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 263		131 952
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 263)	7.9400	111 689
Gendron, Mary	7		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 368		11 368
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 368)	7.9500USD	0
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 922		43 922
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(43 922)	7.8300USD	0
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 807		10 807
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 807)	7.8500USD	0
McCaughey, Michael	7		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 992		62 992
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 493)	7.9300	56 499
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 922		105 827
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(21 948)	7.8000	83 879
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 807		67 306
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 401)	7.9400	61 905
McIntosh, Glen	7		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 368		46 824
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 631)	7.9300	41 193
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21 568		68 215
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 683)	7.8000	57 532
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 807		52 000
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 353)	7.9400	46 647
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73 082		838 594
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(37 803)	7.9500USD	800 791
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274 510		1 107 823
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(142 334)	7.8300USD	965 489
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67 544		868 335

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(35 022)	7.8500USD	833 313
Myers, Darren	7		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 744		27 547
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 744)	7.9300	17 803
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 942		50 745
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 317)	7.8000	34 428
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 105		25 908
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 105)	7.9400	17 803
<i>Options</i>									
Andrade, Mike	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	93 848		312 497
DelBianco, Elizabeth	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	95 524		448 123
Gendron, Mary	7		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	46 924		382 613
McCaughey, Michael	7		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	93 848		284 363
McIntosh, Glen	7		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	80 441		192 998
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	301 655		2 134 573
Myers, Darren	7		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 552		226 847
<i>Performance Share Units</i>									
Andrade, Mike	5		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 932		278 128
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(43 922)		234 206
DelBianco, Elizabeth	5		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 056		431 288
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(82 352)		348 936
Gendron, Mary	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 466		219 810
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(43 922)		175 888
McCaughey, Michael	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 932		287 802
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(43 922)		243 880
McIntosh, Glen	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	101 942		239 932
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(21 568)		218 364
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	382 282		1 395 080
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(274 510)		1 120 570
Myers, Darren	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 428		254 082
			O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(32 942)		221 140
<i>Restricted Share Units</i>									
Andrade, Mike	5		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 961		136 299
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 368)		124 931
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 645)		116 286
DelBianco, Elizabeth	5		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 175		179 130
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23 143)		155 987
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 263)		135 724
Gendron, Mary	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 981		89 700
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	(11 368)		78 332

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 807)		67 525
McCaughey, Michael	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 961		141 607
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 992)		128 615
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 807)		117 808
McIntosh, Glen	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 252		142 716
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 368)		131 348
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 807)		120 541
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	218 447		572 782
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(73 082)		499 700
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(67 544)		432 156
Myers, Darren	7		O	2013-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 816		118 260
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 744)		108 516
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 105)		100 411
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2013-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	26.6700	14 618
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	26.5900	14 673
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	26.5900	
			M	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	26.5900	14 865
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2013-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	26.6700	17 379
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	26.5900	17 447
Centerra Gold Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 264)	8.7400	0
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Peter John	5		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	113.5500	1 023
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Colcleugh, Dave	4		O	2012-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	15.3600	52 104
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	16.9500	52 310
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	16.4700	52 523
			O	2012-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	16.1600	53 800
			O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	228	16.0900	54 028

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-06-30	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	15.0600	54 273
			O	2012-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	15.8500	55 586
			O	2012-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	16.4300	55 820
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	16.2800	56 057
			O	2012-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	16.3900	57 338
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	16.3600	60 783
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	252	15.9900	61 035
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	16.5200	62 064
Di Clemente, Lucio	4		O	2012-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	15.3600	11 537
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	16.9500	11 581
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	16.4700	11 627
			O	2012-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	16.1600	12 336
			O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	16.0900	12 388
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	15.0600	12 444
			O	2012-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	15.8500	13 171
			O	2012-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	16.4300	13 227
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	16.2800	13 284
			O	2012-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	16.3900	13 993
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	16.3600	14 054
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	15.9900	14 117
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	16.5200	14 760
Gee, David	4		O	2012-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	15.3600	32 509
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	16.9500	32 701
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	199	16.4700	32 900
			O	2012-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	16.1600	33 648
			O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	16.0900	33 857
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	15.0600	34 082
			O	2012-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	15.8500	34 852

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	212	16.4300	35 064
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	215	16.2800	35 279
			O	2012-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	219	16.3900	36 032
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	220	16.3600	36 252
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	227	15.9900	36 479
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	530	16.5200	37 009
McArthur, Susan J.	4		O	2012-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	16.3900	652
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	16.3600	656
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	15.9900	660
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	643	16.5200	1 303
Waisberg, Lorie	4		O	2012-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	15.3600	18 068
			O	2012-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	16.9500	18 175
			O	2012-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	16.4700	18 285
			O	2012-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	16.1600	19 060
			O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	16.0900	19 178
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	15.0600	19 305
			O	2012-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	15.8500	20 105
			O	2012-08-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	16.4300	20 227
			O	2012-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	16.2800	20 351
			O	2012-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	16.3900	21 139
			O	2012-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	16.3600	21 281
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146	15.9900	21 427
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	643	16.5200	22 070
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Peter W.	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 152)	26.9000	590 000
		R	O	2013-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.3500	596 366
		R	O	2013-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 366)	25.7500	590 000
Chang, G. Raymond G. Raymond Chang Ltd.	7 PI		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	27.0500	11 378 340
Donato, Marcelo A.	7		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	2 768	27.0700	43 033
Gramegna, Mike	7		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	3 257	27.0700	73 257
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	27.0130	70 057
Holland, William T.	4		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	14 000	27.0700	10 631 046

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	27.1400	10 617 046
			O	2013-01-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 617 030)		1 000 016
Northwood Capital Corp.	PI		O	2013-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 617 030		9 617 030
Iannicca, Fabio	7		O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.5500	27 300
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.5200	27 100
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	26.5100	26 300
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 372)	26.5000	23 928
<i>Options</i>									
Donato, Marcelo A.	7		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	15.5900	39 000
Gramegna, Mike	7		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	15.5900	29 333
Holland, William T.	4		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(106 666)	22.4500	240 834
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28		8 013
Bruce, Robert W.	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		5 342
Dea, Joan	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		5 342
Greenberg, Ian	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		5 342
Jacob, Ellis	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	187		54 157
Marwah, Sarabjit	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		5 342
Munk, Anthony	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9		2 670
Nelson, Gordon	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31		9 001
Sonshine, Edward	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22		6 485
Steady, Robert Joseph	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		3 437
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		4 199
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31		9 063
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		9 247
Jacob, Ellis	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	575		166 032
Kennedy, Michael	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57		16 382
Kent, Jeff	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53		15 324
Mandryk, Suzanna	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30		8 712
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125		36 275
Nelson, Gordon	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83		24 132
Nonis, Paul	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30		8 712
Sautter, George	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		8 294
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	27		7 738

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
d'actionnariat									
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2012-09-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(64 250)		
Individual RRSP	PI		M	2012-09-05	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(64 250)		64 250
Cogeco Câble Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Bergevin, Andre	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	2 539		3 235
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 539)	42.9700	696
Maheux, Pierre	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(535)	43.4100	3 054
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(475)	43.3600	2 579
<i>Options</i>									
Bergevin, Andre	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	31.9000	6 457
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(299)	31.8200	6 158
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(240)	39.0000	5 918
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Bardswick, Katherine	4, 7, 5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	100.0000	1 942
Daniel, Kevin	7		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	860
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	100.0000	862
McCombie, Richard Allen	7		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	1 916
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	100.0000	1 939
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Cory, Michael A	5		O	2007-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 450	94.1200USD	9 450
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes</i>									
Cory, Michael A	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 300)	94.1200USD	14 380
DRYSDALE, Janet	5		O	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 430
			O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(500)	93.6100	2 280
Fahmy, Sameh	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 750)	93.6100	15 460
Finn, Sean	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(21 850)	94.1200USD	66 470
JOBIN, Luc	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(24 350)	94.1200USD	58 550
Liepelt, Jeff A.	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 050)	94.1200USD	15 020
Madigan, Kimberley A.	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 200)	94.1200USD	9 710
Mongeau, Claude	4, 5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(95 000)	94.1200USD	210 750
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(21 850)	94.1200USD	32 590
Vena, Jim V.	5		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 550)	94.1200USD	20 380
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Olsen, Robert Courtney	4								
Fidelity Investments	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.9300USD	25 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.5000	31 240 787
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Symons, Barry Alan	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	119.9413	3 208
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2	119.9413	123

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
d'actionnariat									
Copernican British Banks Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	1.7600	21 600
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.7700	24 600
Corporation Capital Quinto Real									
<i>Options</i>									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	0.1500	80 000
curtis, Michael Charles Peter	4, 5		O	2010-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	0.1500	80 000
Corporation de capital de risque Kanosak									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, François	4		O	2013-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 667
<i>Options</i>									
Auclair, François	4		O	2013-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Grou, Yves	4		O	2013-01-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		152 392
La Salle, Benoit	4		O	2013-01-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2000	100 000
LOPEZ, René	4, 5		O	2013-01-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		77 392
Corporation de Capital de Risque Woden									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Bélanger, Patrick	4		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		200 000
Bergeron, André	4, 5		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		200 000
Dubé, Noël	4		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		200 000
Lambert, Christian	4, 5		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		200 000
Séguin, Pierre-Hubert	4, 5		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		200 000
Corporation Financière Power									
<i>Equity Forward Contract</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2013-02-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	29.0000	27
Corporation Mariculture Global									
<i>Actions ordinaires de Catégorie A</i>									
McDonald, William Cameron	4, 6, 5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1600	29 000
Corporation Minière Osisko									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coates, Bryan A.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 798	8.4900	396 354
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2013-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.7153	40 000
			O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.5254	60 000
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.4239	80 000
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.2204	100 000
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.4008	120 000
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.4000	140 000
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.5294	160 000
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	42.8015	180 000
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.0571	200 000
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.3881	220 000
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.6886	240 000
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.0984	260 000
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.8476	280 000
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.8752	300 000
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.8274	320 000
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.5121	340 000
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.2218	360 000
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.4127	380 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.3236	400 000
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.3513	420 000
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.4360	440 000
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.4009	460 000
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		60 000
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bailey, Douglas	5		O	2013-01-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50 905	0.7230	90 971
<i>Options</i>									
Bailey, Douglas	5		O	2011-10-02	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		50 000
Counsel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Global Macro Hedge Fund Ltd.	3		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 500)	0.9900	651 000
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 000)	1.0000	543 000
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 000)	1.0100	435 000
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 000)	1.0300	327 000
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 000)	1.0200	219 000
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 000)	1.0400	111 000
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111 000)	1.0500	0
Taylor, Gary	5		O	2013-01-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)	0.9800	0
G. Taylor RRSP (RBC Dominion Securities)	PI		O	2002-10-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.9800	10 000
Crailar Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barker, Kenneth	4, 5		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.4500USD	6 299
Finnis, Jason	4, 5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	2.4700	1 376 464
Harrison, Larisa	4, 5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	2.4700	1 348 665
Prevost, Guy	4, 5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.1700USD	80 800
<i>Options</i>									
Prevost, Guy	4, 5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.1700USD	730 000
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	38.9000	187 180
Cymbria Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>									
Cymbria Corporation	1		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	13.7675	389 900
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	13.8961	392 200
			O	2013-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	13.9433	398 200
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.2800	1 000
			O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.2800	800
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.3700	900
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.4300	300
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4700	1 000
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Options</i>									
Hochstein, Ronald F.	4, 5		O	2013-01-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 125	17.1200	930 625
			O	2013-01-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 775	4.1100	943 400

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-01-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	11 680	3.4200	955 080
			O	2013-01-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 520	1.7800	972 600
Difference Capital Funding Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Neil Allan	5		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	1 428 571		3 012 571
Kneis, Henry Alexander	4		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	71 500		3 404 834
Sparkes, Paul David	4		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	71 428		571 428
Wekerle, Hermine	3		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	4 857 142		8 607 142
1536815 Ontario Corp.	PI		O	2012-10-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	9 428 571		9 428 571
A & H Wekerle Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-10-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	12 857 142		12 857 142
Wekerle, Michael W.	5, 3		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	9 428 571		22 845 238
1401993 Ontario Inc.	PI		O	2012-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	13 436 807		13 436 807
<i>Bons de souscription</i>									
Johnson, Neil Allan	5		O	2012-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	714 285		714 285
Kneis, Henry Alexander	4		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	35 750		35 750
Sparkes, Paul David	4		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	35 714		35 714
Wekerle, Hermine	3		O	2012-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	2 428 571		2 428 571
1536815 Ontario Corp.	PI		O	2012-10-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	4 714 285		4 714 285
A & H Wekerle Investment Holdings Inc.	PI		O	2012-10-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	6 428 571		6 428 571
Wekerle, Michael W.	5, 3		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	4 714 285		4 714 285
1401993 Ontario Inc.	PI		O	2012-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	6 718 403		6 718 403
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
Johnson, Neil Allan	5		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	(1 428 571)		0
Kneis, Henry Alexander	4		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	(71 500)		302 856
Sparkes, Paul David	4		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	(71 428)		414 286
Wekerle, Hermine	3		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	(4 857 142)		4 185 713
1536815 Ontario Corp.	PI		O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	(9 428 571)		0
A & H Wekerle Investment Holdings Inc.	PI		O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	(12 857 142)		214 285
Wekerle, Michael W.	5, 3		O	2013-02-04	D	36 - Conversion ou échange	(9 428 571)		5 428 571
1401993 Ontario Inc.	PI		O	2013-02-04	I	36 - Conversion ou échange	(13 436 807)		0
Discovery 2010 Flow-Through Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy	6		O	2013-01-31	D	36 - Conversion ou échange	(4 206)		0
Lauzon, Robert	4, 5		O	2013-01-31	D	36 - Conversion ou échange	(8 000)		0
Orrico, Dean	7		O	2013-01-31	D	36 - Conversion ou échange	(611)		0
Divestco Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Tobman, William	4	R	O	2013-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	18.5000	2 166 772
		R	O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	17.5000	2 197 272
Edleu Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.4200	7 663 637*
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.4200	4 283 659*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.4200	1 238 744
Vision Opportunity Non-Resident Fund Limited Partnership	PI		O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.4200	676 420
Emgold Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gerbino Gold Group, LLC	3		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0510USD	7 825 013
Gerbino, Kenneth Joseph	3								
Gerbino Gold Group, LLC	PI		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0510USD	7 825 013
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tingey, David	5		O	2013-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Devlin, Barry	5		O	2013-01-29	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	7.1000USD	
			M	2013-01-29	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	7.0900USD	200 000
Tingey, David	5		O	2013-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.2000	633 995
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.2500	634 195
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	8.2100	638 095
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	7.9600	653 295
Ensign Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dagenais, Glenn Orval James	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 198	17.0400	933 013*
Geddes, Robert Harold	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 728	17.0400	370 464*
Kautz, Edward	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 330	17.0400	190 916*
Porter, Selby Warren	4, 5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	699	17.0400	723 754*
Schroeder, John G.	4								
RRSP	PI		O	2003-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	559	17.0800	559
Entreprises Minières Globex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8000	2 164 162*
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doyle, Michael Edmond	4								
CanPetro International Ltd.	PI		O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.0500	42 000
<i>Options</i>									
Smalling, Scott Anthony	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 500
<i>Restricted Shares</i>									
Smalling, Scott Anthony	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 000
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moor, Andrew	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	243.0000	62 779
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356		5 356
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beutel, Eric Marshall	4, 6		O	2012-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	27.2300	3 673
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		3 731*
LeGresley, David Malcolm Balfour	4		O	2012-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	27.2300	1 601
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	21		1 622

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McDonald, Lynn Marie	4		O	2012-05-15	D	d'actionnariat			
			O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	27.2300	1 601
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		1 622
Rethy, Katherine Anne	4		O	2012-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	27.2300	3 673
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		3 731
ROBINS, LIONEL	4		O	2012-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	27.2300	3 673*
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		3 731*
Shohet, Morris	4		O	2012-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	27.2300	3 673*
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		3 731
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckley, Gary	4								
Gary's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	911	24.6800	14 337
GeeBee Investment Ltd.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 874	24.6800	145 672
Spencer, Dianne	5								
Dianne's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	24.6800	360
Streuber, Donald	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 350	24.6800	44 440
Drew Foundation Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 147	24.6800	189 935
Tatonka Investments Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	26.6000	52 346
Terwin, Adam	5								
Adam's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	755	24.6800	11 893
<i>Deferred Share Plan</i>									
Bennett, Brad	4		O	2009-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 100	24.5400	1 100
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	24.6800	1 160
Buckley, Gary	4		O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 100	24.5400	1 100
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	24.6800	1 160
Filmon, Gary	4		O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	2 017	24.5400	2 017
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	24.6800	2 126
Jessiman, Duncan Draper	4	R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	6 723	24.5400	18 379
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 127	24.6800	19 506
Kraayeveld, Serena	4		O	2011-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 100	24.5400	1 100
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	24.6800	1 160
Pyle, Michael	4	R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	17 114	24.5400	58 369
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 322	24.6800	30 449
Sparrow, Darwin	7	R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	2 078	24.5400	5 676
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	349	24.6800	6 025

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Streuber, Donald	4		O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 100	24.5400	1 100
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	24.6800	1 160
Terwin, Adam	5	R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	5 603	24.5400	26 280
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 660	24.6800	27 940
Warkentin, Edward	4		O	2009-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 100	24.5400	1 100
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	24.6800	1 160
Wehrle, William	4		O	2009-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-13	D	50 - Attribution d'options	1 100	24.5400	1 100
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	24.6800	1 160
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Electro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
EXFO Inc.	1		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.3590	3 000
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	5.3590	0
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	5.3442USD	5 400
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)	5.3442USD	0
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2250	47 000
<i>Gestion Marcel Robillard inc.</i>									
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.9000	16 478
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bacarreza, Ricardo	4	R	O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.7400	28 000
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Polman, Raymond L.	5		O	2013-02-01	D	51 - Exercice d'options	200 000	3.5600	155 200
			O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.2700	(5 000)
			O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.2900	(5 100)
			O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	17.3000	(10 000)
			O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.3200	(15 000)
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.7900	(20 000)
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	17.8600	(22 500)
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	17.8200	(25 000)
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.9000	(30 000)
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.0200	(32 500)
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.0500	(33 200)
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	18.0370	(35 000)
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	18.7500	(39 800)
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.2800	(42 300)
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	18.2500	(44 800)
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.5000	145 200
<i>Options</i>									
Polman, Raymond L.	5		O	2013-02-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	3.5600	350 000
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions privilégiées</i>									
Mulamoottil, Elias	5		O	2010-05-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.0000	
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	25.0000USD	
RRSP	PI		M	2010-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.0000	1 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	25.0000USD	2 800
			O	2008-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fonds de placement immobilier Cominar									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bell, Mary-Ann	4		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.6900	0
Cossette, Sylvain	5		O	2012-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400	22.6900	400
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Simpson, John H.	5		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.1500	20 195
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marshall, H. Stanley	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	52 694	12.8100	365 156
<i>Options</i>									
Marshall, H. Stanley	5		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(52 694)		953 653
Fortune Minerals Limited									
<i>Options</i>									
Chen, Shou-Wu	4, 6, 8		O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	325 000
Clouter, Carl Lester	4		O	2003-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Currie, James Alexander	4		O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	575 000
Excell, James Douglas	4		O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	390 000
Goad, Robin Ellis	4, 5		O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6000	1 160 000
Kemp, Julian	5		O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	125 000		500 000*
			O	2011-12-22	D	52 - Expiration d'options	(70 000)		375 000*
Knight, David Allan	4, 5		O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	385 000
Romaniuk, Michael Andrew	5		O	2013-02-01	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.6000	275 000
Freeport Capital Inc.									
<i>Options</i>									
Boisvert, Stéphane	4		O	2012-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-05	D	50 - Attribution d'options	79 242		79 242
Front Street Strategic Yield Fund Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Mersch, Frank L.	8								
Milisenic Limited	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	6.0038	126 700
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2013-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0900	1 000
			O	2013-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0900	1 000
			O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0900	1 000
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0800	1 000
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0600	1 000
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0100	1 000
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0500	1 000
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0400	1 000
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.0400	1 000
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
General Donlee Canada Inc.									
<i>Options</i>									
Kheir, Robert	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	50 000	4.4300	50 000*
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	176	24.5000	599
Cheung, Samantha	5		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	167	24.5000	1 845
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	1 469	24.5000	31 970
Kirby, Robert	7		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	172	24.5000	172
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	416	24.5000	6 545
MacDonald, Gordon	7		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	170	24.5000	1 425
Macdonell, Winsor James	5		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	189	24.5000	6 064
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	757	24.5000	9 579
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	321	24.5000	6 734
Noonan, Susan Ellen	7		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	171	24.5000	1 376
Sweeney, Craig	5		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	195	24.5000	1 857
<i>Restricted Share Units</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(331)	24.5000	1 115
Cheung, Samantha	5		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(314)	24.5000	1 438
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(2 826)	24.5000	24 864
Kirby, Robert	7		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(322)	24.5000	1 452
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(777)	24.5000	3 395
MacDonald, Gordon	7		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(318)	24.5000	1 480
Macdonell, Winsor James	5		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(353)	24.5000	1 628
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(1 413)	24.5000	5 089
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(600)	24.5000	1 081
Noonan, Susan Ellen	7		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(321)	24.5000	1 037
Sweeney, Craig	5		O	2013-02-01	D	36 - Conversion ou échange	(365)	24.5000	1 577
GeoVenCap Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Méhot, Léon	5		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1000	83 356
Geovic Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckovic, William Alan	4, 5, 3		O	2010-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	0.9529USD	
			M	2010-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(103 500)	0.9529USD	9 112 020
Gitennes Exploration Inc.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.0250	1 062 000
Global Railway Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
North Group Finance Limited 0719906 B.C. Ltd.	3		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 457 500	0.2200	5 386 800*
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Options</i>									
Tremblay, Alain	8		O	2013-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Goldrush Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phillips, Kim Martin	4, 5	R	O	2013-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 000)		6 000
Goodfellow Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garcia, Claude	4		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1470	14 000
			O	2013-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2500	15 000
RATTRAY, R. KEITH	4		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	9.0000	60 000
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Parts Deferred Shares</i>									
Baker, Neil W.	4, 3		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		21 500
Beaudin, Earnest Charles	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		53 400
Buski, Richard Stanley	4		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	10 000		43 400
Campbell, Larry William	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		40 000
Dimma, William	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	9.0900	21 500
Gaffney, Thomas Wayne	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		30 000
Keenan, Patrick	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	9.0900	21 500
Meredith, Peter	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	9.0900	40 000
Prupas, David Lewis	4		O	2013-02-01	D	46 - Contrepartie de services	10 000		35 000
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mahon, Paul	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 884	23.3300	110 373
<i>Actions ordinaires Plan Common Shares</i>									
Lovatt, William Wayne	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 921	23.3300	16 086
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Dyment, Fred J.	4		O	2013-02-01	D	97 - Autre	1 854	10.7900	5 462
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2013-02-01	D	97 - Autre	1 019	10.7900	7 903
Rennie, Janice Gaye	4		O	2013-02-01	D	97 - Autre	834	10.7900	7 975
Groupe ADF Inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD-DSU)</i>									
Belcourt, Marc	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 330		17 148
Filion, Marc	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 920		28 910
Paré, Robert	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 560		34 124
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	155 675	14.3000	155 675
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(155 675)		0
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.0000	2 000
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.9900	300
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	13.9000	1 700
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	14.2500	200 000
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.2500	200
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	125	14.4800	125
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(125)		0
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	4, 3								
Sun Life - RAA	PI		O	2013-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	134	25.1936	93 579
Imbeau, André	4, 5, 3								
Sun Life - RAA	PI		O	2013-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	32	25.1936	26 538
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>									
D'Alessandro, Dominic	4		O	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	788	24.4100	
			M	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	789	24.4100	10 397
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	942	24.4100	
			M	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	943	24.4100	29 458
Evans, Richard B.	4		O	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	776	24.4100	
			M	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	777	24.4100	11 493
Labbé, Gilles	4		O	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	24.4100	
			M	2013-01-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	24.4100	6 764
<i>Options</i>									
Gorzen, Dariusz	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	24.2900	19 247
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe CVTech inc.	1		O	2013-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0900	79 045
			O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	1.1000	84 545
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.1500	84 945
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1400	85 445
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.1200	86 645
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	1.1100	90 345
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	1.1400	94 045
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	1.1300	97 345
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.1400	100 345
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.1300	103 345
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1300	104 345
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	1.1200	105 845
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	1.1100	
			M	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.1100	106 945
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	1.1300	115 145
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	1.1500	120 245
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.1300	121 445
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1400	123 445
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.1500	126 445
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1600	127 445
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1700	127 945
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.1600	132 945
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.1500	56 000
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1500	56 500
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.1800	57 700
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.1900	59 100
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	1.2000	62 300
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.2000	62 800
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	1.1900	66 500
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1800	67 500

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Chase, Robert	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 378		49 962
Gauvin, Francois	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 505		45 783
Imbeault, Monique Marie	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 689		23 580
Martin, Bradley	4		O	2013-01-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 631	1.1100	29 950
Harry Winston Diamond Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
CAREY, DAVID FRANKLIN	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 174		21 385
Harwerth, Noel	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	633		20 274
jarvis, Daniel Owen	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 452		35 676
Loubier, Jean-Marc	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 379		20 080
MOMMEJA, LAURENT EDOUARD	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 276		14 265
Strahl, Chuck	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		1 376
			O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	934		2 310
High 5 Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalpakistan, Bedo H	4		O	2013-01-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.1500	428 583
Kalpakistan, Jacob H	4		O	2013-01-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.1500	281 261
<i>Bons de souscription</i>									
Kalpakistan, Bedo H	4		O	2013-01-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.2500	400 000
Kalpakistan, Jacob H	4		O	2013-01-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2500	250 000
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swanberg, Dean Sylvan	4								
Landsman Properties Ltd.	PI		O	2006-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 005		500 005
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	608	11.9000	148 420
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(148 420)		0
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 408)		16 532
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2013-01-28	D	46 - Contrepartie de services	84	11.9000	63 408
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	102	12.4300	63 510
George, Zachary R.	4, 5		O	2013-01-28	D	46 - Contrepartie de services	84	11.9000	174 170
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	67	12.4300	174 237
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	19	12.4300	174 256
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	193	12.4300	174 449
Goodman, Gary Michael	4		O	2013-01-28	D	46 - Contrepartie de services	84	11.9000	75 327
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	121	12.4300	75 448
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2013-01-28	D	46 - Contrepartie de services	84	11.9000	57 988
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	93	12.4300	58 081
Lalani, Azim	5		O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	1	12.4300	8 387
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	12	12.4300	8 399
Lorber, David	4		O	2013-01-28	D	46 - Contrepartie de services	84	11.9000	20 663
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	33	12.4300	20 696
Manak, Sandeep	5		O	2011-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 956
			M	2011-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 796
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	77		48 022
			O	2012-04-02	D	35 - Dividende en actions	86		48 022
Poladian, Shant Noubar	5		O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	191	12.4300	119 430

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Rappa, David	4		O	2013-01-28	D	46 - Contrepartie de services	84	11.9000	1 105
			O	2013-02-01	D	35 - Dividende en actions	1	12.4300	1 106
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 817	13.4509	21 409
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)									
<i>Parts Deferred Units</i>									
Bastable, Colum Patrick	4		O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		5 700
			O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	434		6 134
Fraser, Roderick Douglas	4		O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		5 700
			O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	434		6 134
McFarlane, Paul D.	4		O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		6 841
			O	2013-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	521		7 362
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.5500	31 414 188
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	12.7500	31 416 388
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	12.8000	31 421 888
Infrastructures Armtec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahamed, Farouk Mahamed Ali	4		O	2012-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	2.3500	9 200
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	2.3500	15 000
Innovative Composites International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keeley, Kenneth A.	4		O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	0.0750	2 110 150
Insignia Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Insignia Energy Ltd.	1		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 300	0.7800	1 166 300
Inter Pipeline Fund									
<i>Parts de société en commandite Class B</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2013-01-31	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	823	22.3200	276 245
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Series Fund LP - Lincoln Series	PI		O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	2.3888	532 850
TCM Spectrum Fund LP	PI		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.3505	335 632
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.3900	339 632
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 400	2.3941	357 032
			O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	2.3492	362 332
			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3821	372 332
Ivanplats Limited									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Mikhael, Elia	7		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.8000	4 000
Ivernia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	0.1401USD	84 431 500
Omland, Brent	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-06	D	51 - Exercice d'options	70 000	0.1000	70 000*
<i>Options</i>									
Omland, Brent	5		O	2013-02-06	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	0.1000	3 800 000*
Junex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pépin, Dave	5		O	2013-01-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(30 000)	0.6800	111 600

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
REER-Dave Pépin	PI		O	2013-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	30 000	0.6800	156 600
Keyera Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cobb, John	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	45.1403	13 204
Kathleen Cobb	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	45.1403	396
Lorene Anderson	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	45.1403	2 226
Meghan Cobb	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	45.1403	464
Hunter, James Richard	5		O	2012-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	46.4500	
		R	M	2012-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107	46.4500	12 494
		R	O	2012-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	47.0000	9 073
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	43.5700	12 959
Stedman, William Richard	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 344	43.5663	51 062
KEYreit (formerly Scott's Real Estate Investment Trust)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bitove, John Ivan	7		O	2013-01-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 502	6.1500	108 502
Randi Bitove	PI		O	2005-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 861	6.1500	24 861
Uluruco Inc.	PI		O	2005-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	71 137	6.1500	71 137
Kingsway Linked Return of Capital Trust									
<i>LROC Preferred Units</i>									
Pearce, Stephen Douglas	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	17.5500	3 700*
Kobex Minerals Inc									
<i>Options</i>									
Shklanka, Roman	4		O	2013-02-05	D	52 - Expiration d'options	(4 604)		635 661*
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</i>									
Brenneman, Ron A.	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	58.9500	45 854
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	58.9500	46 294
Chen, Choong Joong	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	657	58.9500	30 574
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289	58.9500	30 863
Dodge, David A.	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	58.9500	5 544
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	58.9500	5 594
Everett, N. Ashleigh	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	810	58.9500	42 181
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400	58.9500	42 581
Kerr, John Custance	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	58.9500	43 008
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	412	58.9500	43 420
Mayberry, John Thomas	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 518	58.9500	62 512
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	590	58.9500	63 102
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	929	58.9500	16 541
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	58.9500	16 692
Samarasekera, Indira Vasanti	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	785	58.9500	14 966
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	137	58.9500	15 103

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Segal, Susan Louise	4		O	2013-01-29	D	d'actionnariat			
			O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	785	58.9500	3 728
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	58.9500	3 756
Shaw, Allan Cameron	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	58.9500	47 670
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	457	58.9500	48 127
Sobey, Paul David	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	784	58.9500	48 111
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	458	58.9500	48 569
Thomas, Barbara Susan	4		O	2013-01-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	751	58.9500	7 312
			O	2013-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	58.9500	7 375
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Thompson, John Munro	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	146	83.0500	41 755
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Bragg, John	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	303		25 040
Brinkley, Amy Woods	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	348		7 243
Goggins, Colleen	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	288		2 899
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	285		38 316
Levitt, Brian	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	630		17 964
MacKay, Harold H.	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	243		25 579
Maidment, Karen	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	288		4 155
Miller, Irene Ruth	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	348		21 902
Mohamed, Nadir	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	225		13 341
Prezzano, Wilbur J	4		O	2013-01-31	D	46 - Contrepartie de services	450		39 291
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
<i>Actions ordinaires</i>									
JC CLARK LTD.	3		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.0500	2 266 600
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
DPSF CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2500	917 629
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.2500	917 129
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	69.2500	916 029
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2500	915 929
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.2500	915 629
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2500	915 429
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.2500	915 129
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.2500	914 729
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.2500	914 329
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	69.2900	912 329
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	69.4200	912 254
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.4300	912 054
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	70.2500	912 029
Lynar, Hugh	3								
DPSF CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	70.2800	921 329
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2800	921 229
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	921 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.2500	920 629
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.2500	920 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	920 029
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	919 929
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 729
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 529
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 329

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3000	918 929
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 829
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 729
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 629
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 529
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 429
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3000	918 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2800	918 029
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2800	917 929
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2900	917 829
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2500	917 629
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.2500	917 129
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	69.2500	916 029
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2500	915 929
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.2500	915 629
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2500	915 429
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.2500	915 129
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.2500	914 729
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.2500	914 329
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	69.2900	912 329
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	69.4200	912 254
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.4300	912 054
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	70.2500	912 029
McCann, Dean Charles	5								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	70.2800	921 329
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2800	921 229
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	921 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.2500	920 629
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.2500	920 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	920 029
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	919 929
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 729
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 529
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 329
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	919 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3000	918 929
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 829
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 729
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 629
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 529
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3000	918 429
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3000	918 129
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2800	918 029
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2800	917 929
			O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2900	917 829
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2500	917 629
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.2500	917 129
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	69.2500	916 029
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2500	915 929
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.2500	915 629
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2500	915 429
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.2500	915 129
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.2500	914 729
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.2500	914 329
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	69.2900	912 329
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	69.4200	912 254

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.4300	912 054
			O	2013-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	70.2500	912 029
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Options</i>									
Makuch, Anthony Paul	5		O	2013-01-02	D	52 - Expiration d'options	(1 152 300)		4 780 000
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nalette, Douglas	5		O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 500		30 795
Yull, Gregory	4, 5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 934)		194 132
Yull, Melbourne F.	4		O	2013-02-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	294 295		868 134
Sammana Group	PI		O	2013-02-04	I	99 - Correction d'information	(294 295)		1 644 475
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Desautels, L. Denis	4		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	15.4600	12 000
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.4700	12 500
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	265 700	14.7400	265 700
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(265 700)		67 300
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	37 000	15.0607	302 700
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(37 000)		55 300
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	30 300	15.3086	333 000
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(30 300)		51 000
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	15.3600	92 300
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		70 000
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	26 000	15.4153	81 300
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)		88 000
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.1716	95 000
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		44 000
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)	15.0693	
			M	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.0693	114 000
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		42 700
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	42 700	15.1447	86 700
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(42 700)		88 000
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.3307	86 700
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		73 000
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.2134	130 700
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		50 000
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	15.1753	117 000
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(29 000)		65 000
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	15.3319	94 000
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.3039	94 000
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	15.2064	109 000
Leader Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cutts, Douglas Allan	4		O	2012-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.3487	19 500
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3300	20 000
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.8900	440 250
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.8700	445 250
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.9800	437 750
Les Mines d'or Visible Inc.									
<i>Options</i>									
Bellefleur, Sébastien	4		O	2013-02-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		325 000
Les Petroles Calvalley Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires Class A									
Athos Limited	3		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 445 129
Chaligne, Jean-Claude	3								
Athos Limited	PI		O	2013-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 445 129
Jean-Claude Chaligne and Maria Chaligne	PI		O	2013-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			765 000
Chaligne, Maria	3								
Athos Limited	PI		O	2013-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 445 129
Jean-Claude Chaligne and Maria Chaligne	PI		O	2013-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			765 000
Chaligne, Stefan	3		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			344 921
Athos Limited	PI		O	2013-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 445 129
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
Actions ordinaires									
Chamandy, Glenn J.	4, 5								
Windermere Bank & Trust Ltd.	PI		O	2013-01-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	37.8100USD	9 299 500
			O	2013-01-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	37.9200USD	9 281 500
			O	2013-01-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	37.9400	
			M	2013-01-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	37.9400USD	9 263 500
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	36.7700USD	9 245 500
			O	2013-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	36.7700USD	9 227 500
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	26.7633	7 400
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		1 400
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	27.0067	1 700
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	27.2000	2 700
Long Run Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Orton, Dale John	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	4.4100	22 829
RRSP	PI		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	4.4100	28 618
Options									
CHWYL, EDWARD	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.3700	75 000
McGovern, Michael	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.3700	75 000
Lucara Diamond Corp.									
Options									
George, Anthony Paul	5		O	2013-01-04	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	1.0000	450 000
Lamb, William	4, 5		O	2012-12-18	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	1.0000	300 000
Ott, Lawrence Edmund	5		O	2012-12-18	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		225 000*
Madison Pacific Properties Inc.									
Actions ordinaires Class B Voting									
RAMSEY, William Frederick	5		O	2013-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.0000	24 118
			O	2013-01-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	3.0100	23 318
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.0000	23 118
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.0200	22 918
Magna International Inc.									
Actions ordinaires									
Magna International Inc.	1		O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		13 500
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)		0
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
Parts Class A									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	8.5300	30 000
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 700	8.4900	37 700
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(37 700)		0
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	8.4900	2 300
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 900	8.4900	34 900
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(34 900)		0
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 400	8.5000	46 400
			O	2013-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(46 400)		0
Manitoba Telecom Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Beauregard, Paul		5							
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	759	33.2800	2 218
Demkey, Wayne S.		5							
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 368	33.2800	8 296
McInnes, Brenda M.		5							
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	33.2800	2 372
<i>Droits Director Compensation Units</i>									
Côté-O'Hara, Jocelyne M.	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 581	32.4600	14 230
Everett, N. Ashleigh	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 588	32.4600	14 376
Filmon, Gary	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 896	32.4600	20 659
Hanson, Gregory J.	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 596	32.4600	16 953
Kapoor, Kishore	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 104	32.4600	32 717
Leith, David Gordon	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 443	32.4600	19 820
Riley, Sanford	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	32.4600	6 618
Schellenberg, David Samuel	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 581	32.4600	14 230
Stephenson, Carol M.	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 504	32.4600	19 911
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Beauregard, Paul		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	162	32.9700	7 261
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 351)	32.9700	5 910
Demkey, Wayne S.		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	833	32.9700	19 396
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 937)	32.9700	12 459
McInnes, Brenda M.		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	178	32.9700	4 802
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 485)	32.9700	3 317
Peirce, Christopher W.		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	32.9700	11 663
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 095)	32.9700	7 568
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Beauregard, Paul		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	353	32.9700	11 326
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 162)	32.9700	9 164
Demkey, Wayne S.		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 872	32.9700	31 042
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 464)	32.9700	19 578
McInnes, Brenda M.		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	32.9700	7 729
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 753)	32.9700	4 976
Peirce, Christopher W.		5	O	2013-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105	32.9700	18 658
			O	2013-02-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 767)	32.9700	11 891
<i>Options</i>									
Demkey, Wayne S.		5	O	2013-01-29	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	34.7500	267 185
McInnes, Brenda M.		5	O	2013-01-29	D	52 - Expiration d'options	(5 220)	34.7500	37 500
Shepherd, Kelvin A.		7	O	2013-01-29	D	52 - Expiration d'options	(13 600)	34.7500	320 625
Marret Resource Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Barry		4	O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 140	4.9596	538 669*
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 830	4.9546	543 499*
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 561	4.9468	551 060*
Darlene Litman	PI		O	2013-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 060	4.9596	211 656*

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 070	4.9546	213 726*
			O	2013-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 240	4.9468	216 966*
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4		O	2013-01-31	D	99 - Correction d'information	(10 000)		864 650
			O	2013-01-31	D	99 - Correction d'information	38 000		902 650
			O	2013-01-30	D	46 - Contrepartie de services	(78 750)	0.3800	874 650
Alexandre Goulet	PI		O	2013-01-31	I	99 - Correction d'information	10 000		10 000
Maude Gagnon-Goulet	PI		O	2013-01-31	I	99 - Correction d'information	(38 000)		15 000
Medical Facilities Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2013-01-22	D	36 - Conversion ou échange	381		28 309 023
			O	2013-01-30	D	36 - Conversion ou échange	24 122		28 333 145
			O	2013-01-31	D	36 - Conversion ou échange	1 526		28 334 671
Métaux DNI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI		O	2013-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1600	7 788 113
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
BACH, WENDY	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	818		1 960
Cameron, Ian Peter	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 634		18 624
Floren, John	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 657		51 868
Gonzalez, Juan Enrique	7		O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	12 000	20.7600USD	39 934
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	34.3700	27 934
Herz, Mike	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 222		21 822
Hognestad, Jone	7		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	1 048	20.7600USD	18 781
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	2 952	20.7600USD	21 733
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 952)	34.0100	18 781
James, Vanessa	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 690		13 884
Khattab, Hussein	2		O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	2 000	20.7600USD	18 338
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.2900	16 338
Macdonald, Michael Glencoe	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 760		15 125
Milner, Randall M.	5		O	2012-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 306		12 780
Schiodtz, Paul	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 414		51 192
Weake, Harvey	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 278		60 745
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(49 431)	35.8700	139 447
<i>Droits Performance Share Units</i>									
BACH, WENDY	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79		6 389
Cameron, Ian Peter	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	855		35 828
Herz, Mike	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230		9 680
James, Vanessa	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230		9 680
Macdonald, Michael Glencoe	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	855		35 828

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Milner, Randall M.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	855		35 828
Schiodtz, Paul	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	855		35 828
Weake, Harvey	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	855		35 828
<i>Options</i>									
Gonzalez, Juan Enrique	7		O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		30 000
Hognestad, Jone	7		O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(1 048)		34 302
			O	2013-02-05	D	51 - Exercice d'options	(2 952)		31 350
Khattab, Hussein	2		O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		30 000
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulangier, Serge	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 754	62.7800	10 212
Bourbonnière, Christian	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 263	62.7800	17 205
Choinière, Johanne	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 714	62.7800	22 547
Couture, Jacques	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 128	62.7800	13 128
Dénommée, Paul	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 128	62.7800	7 883
Goodman, Russell Andrew	4		O	2012-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	62.8800	1 000
Picard, Alain	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 632	62.7800	13 025
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 797	62.7800	89 146
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	62.6600	73 146
Rivet, Simon	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 128	62.7800	7 381
Sawyer, Robert	5		O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 524	62.7800	40 142
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	62.0000	36 142
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	62.0500	32 142
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 524)	62.0800	30 618
<i>Performance Share Unit (PSU) / Unité d'actions au rendement</i>									
Bich, Geneviève	5		O	2013-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 673		1 673
Boulangier, Serge	5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 673		5 517
			O	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 754)		
			M	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 754)		3 763
Bourbonnière, Christian	5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 460		16 995
			O	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 263)		
			M	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 263)		11 732
Choinière, Johanne	5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 918		19 574
			O	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 714)		
			M	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 714)		13 860
Couture, Jacques	5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 533		5 937
			O	2013-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 128)		
			M	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 128)		
			M'	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 128)		4 809
Dénommée, Paul	5		O	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 128)		
			M	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 128)		2 947
			O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 254		4 201
Picard, Alain	5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 673		8 726
			O	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 632)		
			M	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 632)		6 094
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 061		64 864
			O	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 797)		46 067
Rivet, Simon	5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 254		5 329
			O	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 128)		
			M	2013-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 128)		4 201
Sawyer, Robert	5		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 779		33 370
			O	2010-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 524)		

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MGM Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Chernoff, Michael N. (initial only)	4		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	256 000	0.3200	942 000
Dilts, Nancy Faye	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 024 000	0.3200	4 119 000
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	256 000	0.3200	942 000
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	256 000	0.3200	942 000
Hogg, John Richard	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 024 000	0.3200	4 119 000
Miller, Richard Nelson	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 024 000	0.3200	4 119 000
Peterson, Robert Byron	4		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	256 000	0.3200	942 000
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	256 000	0.3200	942 000
Sykes, Henry William	4, 5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 771 000	0.3200	6 396 000
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	10.0500	21 300
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	10.0200	27 800
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	10.0200	33 000
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	9.9600	47 000
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.9500	48 400
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.0000	51 400
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	10.0700	58 200
Middlefield Income Plus II Corp.									
<i>Actions sans droit de vote equity shares</i>									
Income Plus II	1		O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.3300	2 300
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.3000	500
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 300	11.2900	13 300
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(13 300)		0
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.2500	400
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	11.3000	3 100
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		0
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.4500	500
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
MINES ABCOURT INC.									
<i>Options</i>									
de Guise, André	4		O	2012-12-07	D	50 - Attribution d'options	300 000		
			M	2012-12-07	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
MINT Income Fund									
<i>Droits</i>									
Lauzon, Robert RRSP	5		O	2013-01-28	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 998)		2
			O	2013-01-28	I	58 - Expiration de droits de souscription	(2)		0
Orrico, Dean	4, 5		O	2013-01-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 133)		1
			O	2013-01-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1)		0
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2013-01-28	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 883)		2
			O	2013-01-28	I	58 - Expiration de droits de souscription	(2)		0
RRSP	PI		O	2013-01-28	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 468)		1
			O	2013-01-28	I	58 - Expiration de droits de souscription	(1)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Lauzon, Robert RRSP	5		O	2013-01-28	I	54 - Exercice de bons de souscription	666	9.0000	
			M	2013-01-28	I	57 - Exercice de droits de souscription	666	9.0000	2 666
MINT Income Fund	1		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.8500	43 071 012

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mistango River Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
baker, nelson	4		O	2011-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	20 000	0.2500	20 000
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abony, Lorne Kenneth	4, 5		O	2012-08-15	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.2600	3 439 059
<i>Options</i>									
Abony, Lorne Kenneth	4, 5	R	O	2012-08-15	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		6 360 000
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeod, Wayne	4		O	2013-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	20		5 922
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Berrill, Fraser Reeve	4		O	2013-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	480		9 834
Fraser R. Berrill - RRSP	PI		O	2013-02-05	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	148		2 878
Neptune Technologies & Bioresources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
chartrand, michel	4		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(15 000)	2.7700	55 100
Lauzon, Claudie	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	2.8500	10 000
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	2.8600	8 000
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	2.8000	6 000
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	2.8200	5 900
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	2.8000	2 900
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	2.8100	900
			O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	2.7500	0
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giuffre, Joseph Paul	5								
RRSP	PI		O	2013-01-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 500	4.0200	2 500
New Millennium Iron Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chanda, Biswajit	5		O	2013-01-28	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.8300	1 442 117
Journeaux, Howaith Dean	4		O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	1.1500	455 205
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	1.1600	455 005
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	1.1700	454 805
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	1.1650	454 405
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	1.1700	453 405
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 500)	1.1600	447 905
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(7 600)	1.1700	440 305
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(18 000)	1.1600	422 305
<i>Options</i>									
Chanda, Biswajit	5		O	2013-01-28	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		830 000
Journeaux, Howaith Dean	4		O	2013-01-28	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.8300	2 761 966
Newco Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rotstein, Nancy-Gay	4, 5, 3								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Municipal Bankers Corporation (1931) Limited	PI	R	O	2012-12-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	160	0.6000	
			M	2013-01-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	160	0.6000	438 151
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Rotstein, Nancy-Gay	4, 5, 3								
Municipal Bankers Corporation (1931) Limited	PI		O	2012-12-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	160	0.6000	
			M	2013-01-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	160	0.6000	1 209 299
NGEx Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2013-01-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	3.4000	16 250 000
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2013-01-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	3.4000	17 411 841
Norbord Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banks, Nigel	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 117	13.9600	2 714
Shinerton, Barrie	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 438	13.9600	24 478
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Shinerton, Barrie	5		O	2013-01-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 307		56 428
		R	O	2013-01-26	D	59 - Exercice au comptant	(15 060)	31.8700	30 121
<i>Options</i>									
Banks, Nigel	5		O	2013-02-04	D	50 - Attribution d'options	15 000	30.7000	95 000
Nordion Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ashwood, Christopher Kent	5								
ESOP	PI		O	2013-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 388		3 965
Benjamin, Tamra	5								
ESOP	PI		O	2013-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 280		3 922
Dans, George Peter	5								
ESOP	PI		O	2013-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	230		7 275
McIntosh, Scott Robert	5								
ESOP	PI		O	2013-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71		2 223
<i>Actions ordinaires Deferred Share Unit</i>									
Brown, Jeffrey John	1		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	6.8820	8 703
Dempsey, William Gerard	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 870	6.8820	88 390
Mogford, Mary	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	6.8820	53 676
Murphy, Sean Edward	8		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 648	6.8820	42 325
Newport, Ken	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 362	6.8820	30 357
Olukotun, Adeoye Yaovi	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 507	6.8820	40 596
<i>Options</i>									
Ashwood, Christopher Kent	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	50 200	7.0600	168 300
Benjamin, Tamra	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	25 200	7.0600	87 700
Chitra, Jill	5		O	2012-12-19	D	52 - Expiration d'options	(1 000)		132 050
			O	2012-12-20	D	52 - Expiration d'options	(3 750)		128 300
Dans, George Peter	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	73 600	7.0600	297 400
Hockey, Leslie Roy	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	14 900	7.0600	63 000
Ibbott, William Glen	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	33 400	7.0600	72 300
McIntosh, Scott Robert	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	44 600	7.0600	136 700
West, Steven	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	209 100	7.0600	1 041 100
			O	2012-12-20	D	52 - Expiration d'options	(22 500)		832 000
<i>Restricted Share Unit</i>									
Ashwood, Christopher Kent	5		O	2013-01-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 625	7.0600	23 318

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NorSerCo Inc.									
<i>Actions ordinaires (Traded as Stapled Units)</i>									
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Anda, Richard Barry	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	430	31.6000	21 523
EUPP ITF	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423	31.6000	430
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(430)	31.6000	0
Lavery, Barbara	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	182	31.5900	3 568
EUPP Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	31.5900	182
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(182)	31.5900	0
Nash, Melvin	5								
EUPP	PI		O	2012-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	31.5900	187
			O	2013-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	31.5900	
			M	2013-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(187)	31.5900	0
RBC Direct Investing (non-registered)	PI		O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	187	31.5900	1 784
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)</i>									
Anda, Richard Barry	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	430	31.6000	21 523
EUPP ITF	PI		O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423	31.6000	430
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(430)	31.6000	0
Lavery, Barbara	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	182	31.5900	2 173
EUPP Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	31.5900	182
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(182)	31.5900	0
Nash, Melvin	5								
EUPP	PI		O	2012-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	31.5900	187
			O	2013-02-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(187)	31.5900	0
RBC Direct Investing (non-registered)	PI		O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	187	31.5900	1 784
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gloutney, Pierre	4		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.4000	74
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	17.2300	1 074
Dorothy Gloutney	PI		O	2012-01-31	C	97 - Autre	(19)		1 658
Dorothy Gloutney - RRIF	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	861	17.3700	17 156
Dorothy Gloutney TFSA	PI		O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.4000	299
			O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	17.2000	1 799
			O	2012-01-31	C	97 - Autre	19		19
Pierre Gloutney - RRIF	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 273	17.3600	25 231
			O	2013-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.4700	20 231
Novadaq Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État d'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Martin, David C. SG Vestia Systems Inc.	5 PI		O	2011-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 637	6.4500	1 637
Menawat, Dr., Arun									
SG Vestia Systems Inc.	4, 5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 041	6.8900	48 863
Novoko International inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
BOLDUC, ALAIN REER	4, 5 PI		O	2013-01-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	416 667	0.1060	931 590
<i>Bons de souscription</i>									
BOLDUC, ALAIN REER	4, 5 PI		O	2006-04-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	208 334	0.0140	208 334
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Din, Julian John Olympia Trust Company	5 PI		O	2009-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 791	0.8700	10 791*
Groten, Gregory Joseph									
Olympia Trust Company	5 PI		O	2009-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 793	0.8700	10 793
Lane, John Michael									
Olympia Trust Company	5 PI		O	2009-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 793	0.8700	10 793*
Panchmatia, Ketan									
Olympia Trust Company	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 793	0.8700	10 793*
Ross, Hugh									
Olympia Trust Company	4, 5 PI		O	2009-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 793	0.8700	10 793*
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
<i>Performance Stock Units (PSU)</i>									
Chicoine, Daniel	4		O	2013-01-30	D	97 - Autre	(232 665)		762 369*
GALER, BRADLEY STUART	5		O	2013-01-30	D	97 - Autre	(178 522)		346 417*
Guntermann, Henrich R.K.	4		O	2013-01-30	D	97 - Autre	(178 522)		346 417*
Lemieux, Stephen	8		O	2013-01-30	D	97 - Autre	(96 262)		289 418*
London, John	4		O	2013-01-30	D	97 - Autre	(232 665)		762 369*
Loucaides, Katina	8		O	2013-01-30	D	97 - Autre	(67 068)		130 195*
Oceanic Iron Ore Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giustra, Frank	3		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1800	4 395 500
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 544 500	0.1800	5 940 000
Gorman, Alan Peter Francis									
Jacqueline Tomlinson TFSA	5 PI		O	2012-05-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1900	4 000
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1950	38 000
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.2000	75 000
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2000	100 000
			O	2013-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1950	125 000
Keep, Gordon	4, 5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.1800	2 530 500
ONEX CORPORATION									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Actions à droit de vote subalterne									
Gouin, Serge	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	123.0000	45 179
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Casey, Daniel C.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175		66 125
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		2 430
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197		76 594
Etherington, William	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103		39 835
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179		67 445
Gouin, Serge	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179		67 723
Govan, Christopher Allan	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61		29 585
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	526		215 928
Mansell, David John	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		30 633
McCoy, John Bonnet	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156		59 164
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92		33 835
Munk, Anthony	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		23 453
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		62 260
Reisman, Heather M.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145		55 008
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221		83 506
Orosur Mining Inc.									
Droits Performance Share Awards									
Fowler, David Thomas	4, 7, 5		O	2004-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 563 363		1 563 363
Salazar, Pedro Ignacio	4, 5		O	2008-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	859 850		859 850
Pace Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Brown, Todd Jason	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 447	3.2100	49 376
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 260	3.2100	52 601
Saizew, Martin	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 143	3.2100	59 909
Weldon, Andrew Dale	5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 050	3.2100	126 044
Woods, Frederick	4, 5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 773	3.2100	216 771
Pacific Rubiales Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Arata, Jose Francisco	4, 5		O	2013-01-28	I	51 - Exercice d'options	162 000	7.3800	1 119 400
Deep Blue Consultants	PI		O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.1600	1 119 200

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.1700	1 118 500
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.1900	1 117 500
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.1950	1 117 400
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.2500	1 115 400
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3200	1 114 400
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4000	1 112 400
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4900	1 110 400
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5900	1 109 400
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.2500	1 108 900
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	23.3200	1 107 100
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.3300	1 106 900
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	23.3700	1 105 400
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.4600	1 102 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3700	1 101 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.3800	1 099 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4000	1 098 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4100	1 097 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4300	1 095 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	23.4500	1 094 600
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.4600	1 094 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.5000	1 093 800
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.5100	1 093 400
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.5800	1 091 400
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.0000	1 091 300
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.0050	1 090 900
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.0200	1 089 900
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.1000	1 088 900
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	23.1500	1 088 100
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	23.2000	1 085 600
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.2500	1 085 100
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	23.3000	1 084 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3000	1 083 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4000	1 082 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4500	1 081 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5000	1 080 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.5200	1 078 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5300	1 077 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5500	1 076 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.6000	1 074 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6500	1 073 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6900	1 072 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.7000	1 071 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.7500	1 070 400
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7600	1 070 300
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8000	1 068 300
De La Campa, Miguel Angel Tosca Assets Corp.	4, 5 PI		O	2013-01-28	I	51 - Exercice d'options	400 000	7.3800	1 324 333
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	23.1500	1 322 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.1900	1 321 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	23.2000	1 317 333
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.2050	1 317 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.2800	1 315 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.3500	1 313 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3700	1 312 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.3800	1 310 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4100	1 309 233
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	23.4500	1 304 333

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.5500	1 301 333
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.2000	1 299 333
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.2500	1 298 833
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	23.3100	1 296 433
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.3600	1 295 933
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	23.3800	1 292 733
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	23.3900	1 291 333
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.4000	1 286 333
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4800	1 284 333
			O	2013-01-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.5000	1 279 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4300	1 277 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5000	1 276 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.5800	1 274 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.4900	1 272 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5200	1 271 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3800	1 270 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.3900	1 268 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.3400	1 264 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.3500	1 262 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3000	1 261 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4200	1 260 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4000	1 259 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3900	1 258 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4600	1 257 333
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.3700	1 252 333
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	23.0050	1 250 833
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.0200	1 249 833
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	23.0550	1 247 333
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	23.1000	1 242 533
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	23.1500	1 237 333
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.2000	1 234 333
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.2500	1 232 333
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3000	1 231 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.3000	1 230 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.4000	1 227 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.4500	1 226 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.5000	1 223 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.5200	1 221 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.5300	1 220 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.5500	1 217 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.6000	1 215 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.6500	1 211 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	23.7000	1 208 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	23.7500	1 205 933
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.6900	1 204 933
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	23.7600	1 202 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.8000	1 200 333
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	23.8500	1 196 333
<i>Options</i>									
Arata, Jose Francisco	4, 5								
Deep Blue Consultants	PI		O	2013-01-28	I	50 - Attribution d'options	1 000 000	23.2600	3 647 000
			O	2013-01-28	I	51 - Exercice d'options	(162 000)	7.3800	3 485 000
De La Campa, Miguel Angel	4, 5								
Tosca Assets Corp.	PI		O	2013-01-28	I	50 - Attribution d'options	1 000 000	23.2600	4 695 100
			O	2013-01-28	I	51 - Exercice d'options	(400 000)	7.3800	4 295 100
Gomez, Carlos	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	60 000	23.2600	180 000
Iacono, Serafino	4, 5								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Ice Rose Holdings Inc.	PI		O	2013-01-28	I	50 - Attribution d'options	1 000 000	23.2600	3 695 785
Lee, Nelson	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	410 000
LeGallais, Christopher J.	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	380 000
Lima, Eduardo Jorge	5								
Servicom-E (Panama) S.A.	PI		O	2013-01-28	I	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	614 672
Loureiro, Daniel	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	100 000
Lugo Lobo, Jairo Miguel	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	375 000
Mauco, Wuilian Andres	5								
CUA-CUA Investments, S.A.	PI		O	2013-01-28	I	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	365 000
Ostos, Marino	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	220 000
Pacheco Rodriguez, Luis Augusto	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	325 000
Pantin, Ronald	4, 5								
Golden Loricera Holdings Limited	PI		O	2013-01-28	I	50 - Attribution d'options	1 000 000	23.2600	4 348 434
Perez Olmedo, Carlos	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	600 000
Rojas Escalante, Luis Andres	5								
Energy Associates Inc.	PI		O	2013-01-28	I	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	880 474
Volk, Peter Joseph	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	23.2600	519 000
PacificOre Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Brian Frank	4		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0650	400 000
Pan Orient Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bush, Edward Steven	5		O	2013-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
<i>Options</i>									
Bush, Edward Steven	5		O	2013-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-23	D	50 - Attribution d'options	400 000	4.1500	
		R	M	2013-01-23	D	50 - Attribution d'options	400 000	4.1500	400 000
			O	2012-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(33 334)		116 666
			O	2012-04-14	D	52 - Expiration d'options	(116 666)		0
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2013-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	33.5900USD	157 100
Bay	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	33.5900USD	1 249 700
Bay II	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	33.5900USD	1 459 800
Bay Offshore	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	33.5900USD	3 495 000
Lyxor	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.5900USD	260 300
Doyle, Lloyd M.	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.5000	4 000
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(167 300)	32.0683	(13 471)
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bartlett, Curtis Darrell	4								
MHI Energy Advisory Inc.	PI		O	2013-01-31	I	97 - Autre	(191 500)		2 151 653
Miller, Ronald Douglas	4								
AREAH Investments Limited	PI		O	2013-01-31	I	97 - Autre	191 500		1 280 745
MHI Energy Advisory Inc.	PI		O	2013-01-31	I	97 - Autre	(191 500)		2 151 653
			O	2013-02-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 151 653)		0
Parta Dialogue Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allard, Paul	4, 5, 3		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1550	4 177 241
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1750	4 192 241
Zuring AG	6		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1800	4 981 523
<i>Options</i>									
Goldstein-Langelier, Marceline	4		O	2012-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.1500	80 000
Patheon Inc.									
<i>DSU</i>									
Agroskin, Daniel	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	109 216*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lagarde, Michel	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	53 746
Levy, Paul S.	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	164 109
O'Leary, Nicholas	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	36 713
Shaw, Brian Gordon	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	85 756*
sutin, david earl	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	60 693*
Viso, Joaquin	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	109 216*
Watchorn, Derek John	4		O	2013-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 818	3.4800	164 109
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.6300	4 527 236
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6100	4 528 036
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.6000	4 528 736
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.6000	4 529 536
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dilger, Michael H.	5								
Dilger Family Trust	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	837		20 837
M.H. Dilger (RRSP)	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 967		33 767
Dyck, Eric	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		797
LeGresley, David Malcolm Balfour	4								
DAARCER Inc	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	499		11 548
David LeGresley RSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	468		10 517
Massecar, Michael	5								
Coach Manor Energy Services, Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		786
Robertson, Peter	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 172		131 919
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 259		134 178
M.A. Haliburton	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 600		
			M	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 600		72 633
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Allard, James Edward	4		O	2013-02-06	D	46 - Contrepartie de services	1 437	14.3700	3 342
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulanger, Charles	4		O	2012-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-12-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 500	1.2000	13 500
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.0570	14 303 807
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	14 308 807
Pilot Gold Inc.									
<i>Options</i>									
McInnes, Donald Arthur	4		O	2013-02-05	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.4100	350 000*
Pease, Robert	4		O	2013-02-05	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.1300	350 000
Tetzlaff, Sean Allan	4		O	2013-02-05	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.1300	550 000*
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallam, Frank	4, 5								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
TFSA	PI		O	2002-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	1.2500	5 500
Jones, R. Michael	4, 5		O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	1.1800	1 612 390
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	1.2000	1 618 090
Polaris Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palko, Kenneth Michael	5		O	2012-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.6700	12 900
			O	2012-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.6800	18 900
			O	2012-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6900	20 900
		R	O	2012-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.7000	24 900
Ullstrom, Garry Philip	7		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	0.9500	87 200
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Dividend Reinvestment Plan</i>									
Arnason, Daphne	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	42.5100	239
Potash Ridge Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7500	8 175 000
			O	2013-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.7500	8 250 000
			O	2013-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 000	0.7412	8 307 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7500	8 175 000
			O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.7500	8 250 000
			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 000	0.7412	8 307 000
<i>Bons de souscription</i>									
Bentinck, Guy	4, 5		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2013-02-01	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.0000	
			M	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.0000	3 093 101
			O	2013-01-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)	3.5000	3 018 101
Filipovic, Steven John	5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	40 000	2.0000	237 000
<i>Options</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2013-02-01	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		
			M	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		1 999 000
Filipovic, Steven John	5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		610 000
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Débitures convertibles 7.00 Subordinated</i>									
Premium Brands Holdings Corporation	1		O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	119.0000	\$ 14.00
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	119.0000	\$ 7.00
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	118.9000	\$ 21.00
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	118.9000	\$ 28.00
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	118.9000	\$ 35.00
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	118.8900	\$ 42.00
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	119.0000	\$ 49.00
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7.00	119.0000	\$ 56.00
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Langlois, Patrick	5								
Personal RRSP Account	PI		O	2013-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0500	15 000
ProMetec Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dumais, Frédéric	5								
REER	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3750	340 000
Sartore, Patrick	5								
RRSP	PI		O	2007-10-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3750	30 000
ProSep Inc.									
<i>Options</i>									
Jhonsa, Parag	5		O	2012-12-19	D	52 - Expiration d'options	(2 250)	6.2000	0
Rummer, Matthew Travis	5		O	2012-12-19	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	6.2000	0
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6700	14 000*
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6500	28 000*
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6500	42 000*
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6200	56 000*
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6300	70 000*
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6000	84 000*
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6500	98 000*
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.6900	112 000*
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.7500	126 000*
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.8200	140 000*
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		0
QMX Gold Corporation (formerly Alexis Minerals Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rigg, David Michael	4, 5		O	2012-07-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(365 750)		19 250*
<i>Options</i>									
Rigg, David Michael	4, 5		O	2012-07-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(475 000)		2 825 000
			O	2012-07-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(665 000)		2 160 000
			O	2012-07-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(950 000)		1 210 000
			O	2012-07-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(285 000)		925 000
			O	2012-07-27	D	52 - Expiration d'options	(1 100 000)		(175 000)
			O	2011-02-01	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		2 300 000
			O	2009-04-29	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		2 200 000
			O	2009-07-19	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		1 700 000
			O	2008-12-29	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		2 700 000
			O	2013-02-01	D	50 - Attribution d'options	300 000		275 000*
Quebecor inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Quebecor inc.	1		O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	38.0963	7 500
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	38.6019	15 000
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	38.6673	22 500
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	39.5433	30 000
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	39.4836	62 500
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	39.7460	70 000
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	39.4107	77 500
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	39.9000	85 000
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	40.2996	92 500
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	40.8500	100 000
			O	2013-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	40.5600	107 500
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	41.1500	115 000
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	41.3375	122 500
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	41.2500	130 000
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	41.8067	137 500
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(137 500)		0
<i>Unité d'action différée</i>									
Bertrand, Françoise	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 241		
			M	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 241		15 356
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	71		15 427
La Couture, Jean	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	960		11 518
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	60		11 578
LALANDE, Sylvie	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 178		3 683

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	14		3 697
Laurin, Pierre	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	752		11 097
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	58		11 155
Marcon, Geneviève	4		O	2012-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201		1 201
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	1		1 202
Mulroney, Brian	4, 5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 994		28 700
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	151		28 851
Parent, Pierre	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	752		30 482
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	166		30 648
Péladeau, Pierre Karl	4, 6, 5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	36		6 475
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Quevillon, Geneviève	5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	2 500	39.2500	3 619
<i>Options</i>									
Auclair, Antoine	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	10 000		25 000
Bourgie, Pierre	4		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	2 000		4 000
Dion, Christian	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	2 000		19 000
Grenier, Guy	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	3 000		64 000
Ladouceur, Christian	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	2 000		6 430
Lord, Richard	4, 5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	25 000		375 000
Poulin, Marc	4		O	2013-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	1 000		1 000
Quevillon, Geneviève	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	2 000		15 500
			O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	39.2500	13 000
Rainmaker Entertainment Inc.									
<i>Options</i>									
Turkington, Shawn David	5		O	2012-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-01-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	200 000
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
David Kramer (RRSP)	PI		O	2013-01-31	I	36 - Conversion ou échange	109 726	1.8400	134 701
van Berkom, Joannes Sebastian	3								
JSVB Investments Inc.	PI		O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	6.4000	1 114 463
<i>Débitures convertibles</i>									
Kramer, David	3								
David Kramer (RRSP)	PI		O	2013-01-31	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 180 000.00)	1.8400	\$ 270 000.00
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.9700	4 819 558
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.8800	4 821 158
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.8300	4 824 358
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.8500	4 825 358
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kerr, David Wylie	4		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	13.1800	30 000
Ressources Abitex inc.									
<i>Options</i>									
Bryce, Robert	4		O	2007-04-23	D	50 - Attribution d'options	200 000		490 000
			O	2012-04-23	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		650 000
Burrows, Fred	4		O	2013-02-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		250 000*
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	1 329 350
Ressources Beaufield Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacLatchy, John	4		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.1200	125 000
Meghan G MacLatchy	PI	R	O	2012-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1100	2 500
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0900	2 009 946
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0800	2 016 946
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacoste, Jean-Marc	4, 5								
REER	PI		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	1 951 000
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800	1 952 000
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.1900	1 990 000
			O	2013-02-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1850	2 000 000
Ressources Northcore Inc. (anciennement Corporation Big Red Diamond)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Majerle, Garry	4		O	2012-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Garnet Gold Inc.	PI		O	2012-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-05	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0100	250 000
<i>Bons de souscription</i>									
Majerle, Garry	4		O	2012-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Garnet Gold Inc.	PI		O	2012-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-05	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0001	250 000
<i>Options</i>									
Majerle, Garry	4		O	2012-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Garnet Gold Inc.	PI		O	2012-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	4, 5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1650	4 083 000
			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1800	4 183 000
<i>Options</i>									
Boisjoli, Marc	5	R	O	2012-12-05	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1450	
			M	2012-12-06	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1450	850 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2300	161 660
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2400	163 160
<i>Options</i>									
Cloutier, Luc	4		O	2013-01-19	D	50 - Attribution d'options	225 000		
			M	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	225 000		
			M'	2013-01-18	D	50 - Attribution d'options	225 000		327 857
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 700)	36.3600	8 923 897
Foley, Real	7								
Solium	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	719	33.0300	1 315
Joudrie, Colin	5		O	2012-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 182
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Richards Packaging Income Fund	1		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	28 300	8.8200	28 300
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(28 300)	8.8200	0
Rocky Mountain Dealerships Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Stimson, Derek Ian	4, 5, 3		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	16 667	9.2200	57 901
			O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	16 667	9.2200	74 568
			O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	11 667	8.7100	86 235
Options									
Stimson, Derek Ian	4, 5, 3		O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	9.2200	185 833
			O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	9.2200	169 166
			O	2013-01-30	D	51 - Exercice d'options	(11 667)	8.7100	157 499
Rubicon Minerals Corporation									
Actions ordinaires									
Adamson, David William	4, 5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	250 000	1.0400	711 522*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	2.4000	539 722*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 800)	2.4100	525 922*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 200)	2.4200	499 722*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	2.4300	487 622*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.4400	477 622*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	2.4500	469 222*
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	2.4700	461 522*
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	2.3400	704 522*
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	2.3500	688 522*
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.3700	678 522*
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	2.3900	672 522*
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.4000	662 522*
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.4600	658 522*
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 900	2.3800	24 900*
			O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	2.3900	30 000*
Lalonde, Michael Anthony	5		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	2.3900	100 000*
Lewis, Robert George	5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.0400	181 200*
			O	2013-01-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 500)	2.3300	176 700*
R Lewis TSFA Account	PI		O	2013-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 500	2.3300	8 300*
Reid, David Robert	4		O	2013-01-29	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.0400	300 000
Options									
Adamson, David William	4, 5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	1.0400	1 495 000*
Labine, Daniel Albert	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000*
Lewis, Robert George	5		O	2013-01-31	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.0400	620 000*
Reid, David Robert	4		O	2013-01-29	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.0400	340 995
Rusoro Mining Ltd.									
Actions ordinaires									
Hediger, Peter	4		O	2013-01-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0650	16 850 000
Wagner and Partner	PI		O	2013-01-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0650	16 890 000
			O	2013-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.0650	16 921 000
			O	2013-01-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000	0.0650	16 973 000
			O	2013-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.0650	17 058 000
			O	2013-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450 000	0.0650	17 508 000
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Sandvine Corporation	1		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	1.8427	80 000
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		0
Santonia Energy Inc.									
Options									
Cugnet, Jackie Marie	5		O	2013-01-30	D	52 - Expiration d'options	(8 334)	2.5400	35 383
			O	2013-01-30	D	52 - Expiration d'options	(16 000)	4.0700	19 383
			O	2013-01-30	D	52 - Expiration d'options	(14 583)	4.2200	4 800

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-01-30	D	52 - Expiration d'options	(4 800)	5.4500	0
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.4600	500
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Dunning, Jason King	5		O	2013-01-31	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.2000	1 915 000
Kwong, David	5		O	2013-01-31	D	52 - Expiration d'options	(190 000)	0.2000	2 000 000*
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2013-01-31	D	52 - Expiration d'options	490 000	0.2000	4 715 000
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Standard Life Investments Inc.	3								
The Standard Life Assurance Company of Canada	PI		O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	68.1071	285 800
			O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	68.1977	284 500
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Jim	4		O	2013-01-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(77 033)		0
SJ Finance Corp.	PI		O	2013-01-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	77 033		8 673 731
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
BURNS, ADRIAN	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	23.6000	34 295
Galbraith, George	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	23.6000	9 928
Green, Richard R.	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	429	23.4145USD	20 650
Haverstock, Lynda	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	418	23.3621	17 182
Keating, Gregory John	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	23.6000	25 663
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	23.6000	38 148
Pew, Paul Kenneth	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	623	23.4033	38 739
Royer, Jeffrey	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	515	23.4063	45 167
			O	2013-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 500	23.0400	44 652
Shaw, Bradley	4, 5		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	23.6000	5 910
Sparkman, JC	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	23.4950USD	31 040
Vogel, Carl E.	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	23.4950USD	9 928
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	23.6000	16 436
Yuill, Willard	4		O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	23.6000	13 867
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Renaud, Philip	4		O	2013-01-29	D	36 - Conversion ou échange	6 825	2.4600	3 541 989
<i>Restricted Share Unit</i>									
Renaud, Philip	4		O	2013-01-29	D	36 - Conversion ou échange	(6 825)		64 585
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Options</i>									
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2013-01-25	D	52 - Expiration d'options	(14 000)	36.1400	0
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Gayton, Robert	4		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.1800	4 500
SL Split Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
Bartrop, James William Spencer	4								
RESP	PI		O	2013-01-31	I	38 - Rachat ou annulation	(300)	1.5506	0
McMorran, Sydney Robert	4		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.5510	0
Pearce, Stephen Douglas	4, 5								
Alexandra	PI		O	2013-01-31	C	38 - Rachat ou annulation	(200)	1.5510	0
Victoria	PI		O	2013-01-31	C	38 - Rachat ou annulation	(200)	1.5510	0
<i>Actions privilégiées Class A</i>									
Pearce, Stephen Douglas	4, 5								
RESP	PI		O	2013-01-31	C	38 - Rachat ou annulation	(948)	25.7800	0
RRSP - Dawn Pearce	PI		O	2013-01-31	C	38 - Rachat ou annulation	(998)	25.7800	0
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sims, Charles	4, 5		O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	176	43.2090	14 397
RRSP Account	PI		O	2013-01-31	I	35 - Dividende en actions	58	43.2090	4 746
<i>Equity Forward Contract - IGM 1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	1	43.5000	9
<i>Equity Forward Contract - IGM 2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	1	43.5000	5
<i>Equity-Swap - IGM1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	1	43.5000	25
<i>Equity-Swap - IGM3</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	1	43.5000	6
<i>Executive Performance Share Units</i>									
Alves, Joseph	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	44	42.1900	1 002
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	13	43.5000	1 015
Creighton, Geoffrey	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	70	42.1900	1 612
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	20	43.5000	1 632
Elavia, Tony	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	113	41.7600	2 971
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	37	43.5000	3 008
Gould, J. Luke	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	59	42.1900	1 584
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	20	43.5000	1 604
Kinzel, Mark Richard	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	243	42.1900	5 592
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	69	43.5000	5 661
Lawrence, Ian	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	41	42.1900	1 075
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	13	43.5000	1 088
McCullum, David	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	74	42.1900	1 746
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	22	43.5000	1 768
Merchand, Edward	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	48	42.1900	1 117
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	14	43.5000	1 131
Moore, Blake	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 366	42.1900	48 819
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	603	43.5000	49 422
Murdoch, Robert Charles	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	59	42.1900	1 348
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	17	43.5000	1 365
Regan, Kevin Ernest	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	219	42.1900	5 025
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	62	43.5000	5 087
Taylor, Murray John	4, 5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	638	42.1900	14 655
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	181	43.5000	14 836
Warren, Allan	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	60	42.1900	1 382
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	17	43.5000	1 399
<i>Senior Executive Share Units</i>									
Creighton, Geoffrey	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	158	42.1900	3 899
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	48	43.5000	3 947
McCullum, David	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	74	42.1900	1 746
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	22	43.5000	1 768

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Merchand, Edward	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	106	42.1900	2 617
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	32	43.5000	2 649
Penman, Alexander Scott	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	270	42.1900	6 215
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	77	43.5000	6 292
Sims, Charles	4, 5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	584	42.1900	13 411
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	165	43.5000	13 576
Tretiak, Gregory Dennis	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	310	41.6200	6 102
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	76	43.5000	6 178
Warren, Allan	7		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	170	42.1900	4 276
			O	2013-01-31	D	35 - Dividende en actions	53	43.5000	4 329
Société Financière Manuvie									
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Finch, Steve	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205		5 093
Hirji, Rahim	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197		3 176
Thomson, Warren A.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	597		14 789
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Bromley, Craig	7		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 453)		22 120
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	584		22 704
Curtis, Simon	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 237	12.6400	15 654
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	658		16 312
Finch, Steve	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 867	12.6400	23 120
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	973		24 093
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 117)		17 976
Gallagher, James D.	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 176	12.6400	20 026
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	843		20 869
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 961)		15 908
Guloien, Donald A.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 738		340 228
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(99 347)		240 881
Hartz, Scott	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 733	12.6400	54 598
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 297		56 895
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(15 155)		41 740
Hirji, Rahim	5		O	2011-08-11	D	97 - Autre	7 070		8 422
			M	2011-08-11	D	97 - Autre	8 422		8 422
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 898)		3 524
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	485		4 009
Kingsmill, Stephani	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 889	12.6400	20 707
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	871		21 578
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 145)		19 433
Rooney, Paul	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 557	12.6400	101 431
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 268		105 699
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(25 816)		79 883
Sullivan, Lynda	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 878	12.6400	23 079
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972		24 051
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 840)		19 211

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Thomson, Warren A.	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 413	12.6400	109 077
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 589		113 666
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(30 309)		83 357
Von dem Hagen, Halina	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 430	12.6400	9 169
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	385		9 554
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 975)		7 579
Vrysen, John G.	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 246	12.6400	7 689
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	324		8 013
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 160)		5 853
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>									
Bromley, Craig	7		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 453)		44 413
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	797		45 210
Collins, Brian	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 261	12.6400	21 075
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	888		21 963
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 929)		18 034
Curtis, Simon	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 237	12.6400	29 073
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 222		30 295
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(13 983)		16 312
Finch, Steve	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 867	12.6400	23 120
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	973		24 093
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 117)		17 976
Gallagher, James D.	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 176	12.6400	20 026
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	843		20 869
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 961)		15 908
Guloiën, Donald A.	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	119 386	12.6400	188 420
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 928		196 348
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(33 115)		163 233
Hartz, Scott	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 733	12.6400	31 353
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 319		32 672
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 051)		27 621
Hirji, Rahim	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 778	12.6400	45 045
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(14 694)		30 351
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 287		32 638
Kingsmill, Stephani	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 889	12.6400	18 986
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	799		19 785
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 438)		13 347
Moore, Haruki Steven	5		O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 517)		28 910
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	682		29 592
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 363		68 194
Roder, Stephen Bernard	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 363		68 194
Rooney, Paul	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 557	12.6400	60 180
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 533		62 713
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(8 605)		54 108

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Sullivan, Lynda	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 878	12.6400	23 079
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	972		24 051
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 840)		19 211
Thomson, Warren A.	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 413	12.6400	65 300
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 747		68 047
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 102)		57 945
Von dem Hagen, Halina	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 291	12.6400	27 511
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 157		28 668
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 929)		22 739
Vrysen, John G.	7		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 738	12.6400	23 071
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	970		24 041
			O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(6 482)		17 559
Société minière Aurvista <i>Actions ordinaires</i>									
Société d'exploration minière Vior Inc.	3		O	2012-08-30	D	46 - Contrepartie de services	(141 050)		
		R	M	2012-08-30	D	46 - Contrepartie de services	(141 050)	0.9550	20 826 850
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP. <i>Actions ordinaires</i>									
Labadie, Brian	4		O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	45 000	1.5500	68 810*
			O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.4900	73 810*
<i>Options 2006 Stock Incentive Plan</i> Labadie, Brian	4		O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	1.5500	197 000*
			O	2013-02-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.4900	192 000*
STELMINE CANADA LTÉE <i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel Services Miniers Lemco inc.	4, 5, 3 PI		O	2013-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	3 634 310
			O	2013-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	3 639 310
Storm Resources Ltd. <i>Actions ordinaires</i>									
Devlin, John Joseph	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 667	1.6800	125 653
<i>Options</i> Devlin, John Joseph	5		O	2013-01-28	D	50 - Attribution d'options	156 000	1.7500	300 000
Stornoway Diamond Corporation <i>Options</i>									
Boyd, Sean Scherkus, Ebe	6 4		O	2013-02-04	D	52 - Expiration d'options	(7 380)	29.6800	0
			O	2013-02-04	D	52 - Expiration d'options	(5 400)	29.6800	165 000
Style de Vie Amica Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Manji, Samir Aziz Manji Investments Limited	4, 5, 3 PI		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	9.3000	
			M	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	9.3000	2 670 426
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.2700	2 672 926
			O	2013-01-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2500	2 673 126
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.2800	2 675 626
			O	2013-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.2500	2 677 126
			O	2013-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.2500	2 677 926
			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.3000	2 680 426
			O	2013-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.3500	2 682 926
Suncor Energie Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Suncor Energy Inc.	1		O	2013-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	120 300	33.2400	120 300
			O	2013-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(120 300)		0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	33.3200	120 000
			O	2013-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		0
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	119 300	33.5000	119 300
			O	2013-01-04	D	38 - Rachat ou annulation	(119 300)		0
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	120 500	33.1800	120 500
			O	2013-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(120 500)		0
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	120 800	33.1000	120 800
			O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(120 800)		0
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	120 500	33.1800	120 500
			O	2013-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(120 500)		0
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	119 000	33.6100	119 000
			O	2013-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(119 000)		0
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	119 600	33.4300	119 600
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(119 600)		0
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	118 700	33.6800	118 700
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(118 700)		0
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	118 400	33.7700	118 400
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(118 400)		0
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	118 600	33.7100	118 600
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(118 600)		0
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	117 800	33.9500	117 800
			O	2013-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(117 800)		0
Superior Plus Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.4200	
			M	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.4200	115 786
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 080	7.4800	165 696
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.6200	431 000
			O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 300	3.4800	467 300
			O	2013-01-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	3.5700	428 500
Ong, Tee Sing	5		O	2012-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	699	7.8700	
			M	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	699	7.8700	14 515
Symphony Floating Rate Senior Loan Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Kikuchi, Craig	7, 5		O	2011-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.4500	3 000
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Battison, Brian	5		O	2013-01-31	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	7 750		71 850
Tekmira Pharmaceuticals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jewell, Donald	4		O	2013-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	4.7250	476 955
TELUS Corporation									
<i>Restricted Share Units</i>									
Natale, Joe	5		O	2013-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	927		94 173
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 548)	64.9200	92 625
Spadotto, Eros	7		O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	574		57 243
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 056)	64.9200	56 669
TerraVest Capital Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	3.0000	17 700
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(15 300)		2 400
			O	2013-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	3.0000	5 000
The Brick Ltd.									
Actions ordinaires									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Odyssey Reinsurance Company	PI		O	2013-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 669 000	5.3000	7 254 500
TIG Insurance Company	PI		O	2013-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 669 000)	5.3000	0
The North West Company Inc.									
Actions ordinaires									
McKay, Scott	5		O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(258)	23.2100	9 640
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.2600	9 440
			O	2013-01-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.2500	9 340
theScore, Inc.									
Actions à droit de vote subalterne - Class A									
Scholes, Mark A.	4		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.2100	36 731
Thomson Reuters Corporation									
Deferred Share Units									
Maughan, Deryck	4		O	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	28.7900USD	
			M	2012-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	28.7900USD	10 930
Restricted Share Units									
Adler, Stephen J.	5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498	29.2000USD	45 860
Bello, Stephane	5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 624	29.2000USD	149 817
Collier, Timothy	7		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	743	29.2000USD	68 456
Corbin, Stuart	7		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	29.2000USD	1 518
Craig, David William Ian	7, 5	R	O	2012-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 632)		
			M	2012-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 550)		33 879
			O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 062	29.2000USD	190 115
Gold, Marc E.	7		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	29.2000USD	10 305
Ilaw, Leslie	7		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	29.2000USD	5 772
Johnston, Bernadette	7		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	29.2000USD	7 901
Kibarian, Christopher A.	7, 5	R	O	2012-04-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 848)		
			M	2012-04-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 814)		49 109
			O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	29.2000USD	50 775
Peccarelli, Brian S.	7, 5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	662	29.2000USD	61 208
Powell, James T.	7, 5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	951	29.2000	87 759
Ramamurthy, Shanker	7, 5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 421	29.2000USD	131 035
Smith, James Clifton	5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 502	29.2000USD	507 732
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	460	29.2000USD	42 388
Suchsland, Michael	7, 5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 145	29.2000USD	197 942

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-09-17	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 660	29.2400USD	195 797
Walker, Linda	7, 5		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	29.2000USD	25 523
Warwick, Peter	7		O	2012-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 477	29.2000USD	136 136
Times Three Wireless Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Middleton, William	4, 5	R	O	2013-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1100	3 695 500
		R	O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	0.1250	3 698 400
			O	2013-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	0.1500	3 699 600
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KEARL, MARK ANTHONY									
RRSP	5		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	964	15.3400	8 003
Transat A.T. inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD)</i>									
Bisson, André	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	618	6.0700	8 410
De Cesare, Lina	4, 7		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	618	6.0700	6 228
Delisle, Jean-Pierre	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	618	6.0700	7 796
Edwards, Brian	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 607	6.0700	12 036
Leblanc, Jean-Yves	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 030	6.0700	9 331
Simoneau, Jacques	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	618	6.0700	8 410
Sureau, Philippe	4, 7		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 966	6.0700	10 576
Thompson, John D.	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	6.0700	15 219
Wood, Dennis	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 183	6.0700	30 945
Transcontinental inc.									
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302	11.7100	42 315
Dubois, Claude	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302	11.7100	40 279
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	652	11.7100	8 457
Fortin, Richard	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 217	11.7100	43 241
Gordon, Harold P.	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	11.5700	
			M	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 303	11.7100	41 358
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174	11.7100	9 289
Martini, Anna	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 388	11.7100	10 995
Saputo, Lino Anthony	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 388	11.7100	26 761
Tascan, Alain	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	587	11.7100	993
Tremblay, André	4		O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	694	11.7100	24 810
TransGaming Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Gupta, Vikas	4, 5								
Penson Financial Services Canada Inc.	PI		O	2013-02-01	C	97 - Autre	692 308		1 560 165
State, Gavriel	4, 5, 3								
Penson Financial Services Canada Inc.	PI		O	2013-02-01	C	97 - Autre	1 615 384		3 640 384
<i>Options</i>									
Cristiani, Damian	4		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		240 000
Ensing, Dennis	5		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		432 500
Goren, Tamir	5		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		90 000
Gupta, Vikas	4, 5		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		380 000
Lax, Leopold	4		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		199 000
Munro, Kerry	4		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		222 500
Nemanic, John	4		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		247 500
Nowosad, Paul	5		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		425 000
State, Gavriel	4, 5, 3		O	2013-01-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		330 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, James H. T.	4, 6, 5		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(165 000)	28.5552	267 033
Trimac Transportation Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
McCaig, Jeffrey James		4							
Trimac Holdings Ltd. (THL) (control or direction over security exercised by shareholders of THL other than J.J. McCaig)	PI		O	2013-01-31	C	36 - Conversion ou échange	44 595		3 701 081
Trimac Holdings Ltd. (THL) (security indirectly beneficially owned by Jeffrey J. McCaig through THL Tracking Shares)	PI		O	2013-01-31	C	36 - Conversion ou échange	7 064 146		10 982 240
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2013-01-31	D	36 - Conversion ou échange	7 108 741		10 431 764
<i>Class B Convertible Voting Shares</i>									
McCaig, Jeffrey James		4							
Trimac Holdings Ltd. (THL) (control or direction over security exercised by shareholders of THL other than J.J. McCaig)	PI		O	2013-01-31	C	36 - Conversion ou échange	(44 595)		0
Trimac Holdings Ltd. (THL) (security indirectly beneficially owned by Jeffrey J. McCaig through THL Tracking Shares)	PI		O	2013-01-31	C	36 - Conversion ou échange	(7 064 146)		0
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3								
TTL Share Holdco Ltd.	PI		O	2013-01-31	I	36 - Conversion ou échange	(7 108 741)		0
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deschamps, Benoît	5		O	2013-02-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 117	1.0400	16 070
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2013-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140		161 910
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 416	2.4000	163 326
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 166	2.4000	347 607
Fitzpatrick, David Michael	4		O	2013-01-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 403		137 467
Gamache, Claude Maurice	5		O	2013-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		238 069
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 166	2.4000	239 235
Greschner, Thomas Joseph	4		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)		90 862
Hall, Bruce William	5		O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 458	2.4000	420 675
Howe, Gordon	5		O	2013-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	399	2.4000	399
Kraft, Preston	5		O	2013-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		107 812
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 041	2.4000	108 853
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	334		4 401 964
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 701	2.4000	4 403 665
Steckley, Warren D.	4		O	2013-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92		153 277
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 666	2.4000	169 943
Steele, Alan	5		O	2013-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	484		913 117
			O	2013-02-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 770	2.4000	914 887

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
d'actionnariat									
<i>Share Units-restricted</i>									
Brussa, John Albert	4	R	O	2013-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 748		64 300
Fitzpatrick, David Michael	4		O	2013-01-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 403)		69 232
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	23.6800	800
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	23.6800	0
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	23.8100	2 000
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	23.8100	0
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.8872	1 100
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	23.8872	0
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.3400	19 725 001
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.3200	19 728 501
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.2900	19 735 301
			O	2013-01-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.3400	19 726 501
			O	2013-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.3200	19 734 501
			O	2013-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.3300	19 735 801
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	2.3000	19 739 201
			O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.3300	19 737 101
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	2.3300	19 747 201
			O	2013-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.3300	19 747 701
			O	2013-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.3400	19 750 701
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Kornwasser, Laizer	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		45 000
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2013-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6000	1 000
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.9600	2 000
			O	2013-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.7000	2 900
			O	2013-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7000	3 400
			O	2013-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6500	4 400
			O	2013-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.5000	5 000
			O	2013-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.6000	6 000
			O	2013-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5000	7 000
			O	2013-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5000	8 000
Verezen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zawadzki, Alexi Illya	5		O	2013-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109		2 194
Virginia Energy Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Energy Fuels Inc.	3		O	2013-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-01-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 439 857	0.4200	9 439 857
Vitran Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saputo, Joey	6		O	2013-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mannard, George Nelson	5		O	2013-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.9000	142 650*
<i>Options</i>									
Mannard, George Nelson	5		O	2013-01-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9200	340 750*

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
WesternZagros Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Boone, David J.	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	286 000	1.1500	1 346 000
Dyment, Fred J.	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	336 000	1.1500	2 194 000
Frangos, John	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	286 000	1.1500	2 096 000
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	800 000	1.1500	5 180 000
Houck, James Curtis	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	286 000	1.1500	1 346 000
Mossman, Michael Christopher Edward	5		O	2012-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550 000
			O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.1500	750 000
Oliphant, Randall	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.1500	1 360 000
Stevenson, Gregory Chester	5		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	1.1500	2 165 000
Wallace, William	4		O	2013-01-30	D	50 - Attribution d'options	286 000	1.1500	1 346 000
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sonntag, Nicholas	5		O	2012-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 010)	25.3800	
			M	2012-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	25.3800	12 196
Whistler Blackcomb Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KSL Capital Partners III GP, LLC Monroe CA BC (Alternative), LP	3		O	2012-12-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-25	I	97 - Autre	1 120 762		1 120 762
Monroe CA BC Investment II SARL	PI		O	2012-12-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-25	I	97 - Autre	4 064 029		4 064 029
Monroe CA BC Investment SARL	PI		O	2012-12-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-25	I	97 - Autre	3 907 709		3 907 709
Monroe CA BC Investments, LP	PI		O	2013-01-25	I	97 - Autre	(9 092 500)		0
Whitecap Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2013-02-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	46 874		60 832*
Carolyn Carla Nikiforuk	PI		O	2010-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 855		2 855*
Curtis Mitchell Nikiforuk	PI		O	2010-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 349		7 349*
Nathan Joel Nikiforuk	PI		O	2010-06-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 765		6 765*
Nikiforuk Limited Partnership	PI		O	2013-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(63 843)		0
<i>Bons de souscription</i>									
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-02-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	16 640		16 640*
Nikiforuk Limited Partnership	PI		O	2013-02-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 640)		0
World Energy Solutions, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Domaleski, Richard	4		O	2013-01-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.2798USD	298 549
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.5000	84 283 010

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Abony, Lorne Kenneth	Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)	2012-08-15	2013-01-31	ON
Anderson, Peter W.	CI Financial Corp.	2013-01-02	2013-02-05	ON
	CI Financial Corp.	2013-01-15	2013-02-05	ON
Bacarreza, Ricardo	Finning International Inc.	2012-06-28	2013-01-31	BC
Bender, Barton	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Bennett, Brad	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-05	MB
Boulangier, Charles	Petrolia Inc.	2012-12-28	2013-01-31	QC
Brown, Derek	Capstone Infrastructure Corporation	2012-09-28	2013-01-31	ON
Brussa, John Albert	Twin Butte Energy Ltd.	2013-01-03	2013-02-05	AB
Buckley, Gary	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-05	MB
Bush, Edward Steven	Pan Orient Energy Corp.	2013-01-23	2013-01-31	AB
Chadwick, Robert	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Côté-O'Hara, Jocelyne M.	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Craig, Dale Alton	B2Gold Corp.	2013-01-02	2013-02-04	BC
	B2Gold Corp.	2013-01-09	2013-02-04	BC
Davis, Randall Scott	Canadian Natural Resources Limited	2013-01-23	2013-01-31	AB
Eisner, Chad Geoffrey	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Energy Fuels Inc.				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Virginia Energy Resources Inc.	2013-01-25	2013-02-04	BC
Everett, N. Ashleigh				
	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Feustel, Robert				
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Filmon, Gary				
	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-05	MB
	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Fouquet, Robert				
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Fowler, David Thomas				
	Orosur Mining Inc.	2013-01-17	2013-02-05	ON
Gagne, Paul Ernest				
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Gayton, Robert				
	Amerigo Resources Ltd	2012-03-07	2013-01-30	BC
Hanson, Gregory J.				
	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Hunter, James Richard				
	Keyera Corp.	2012-02-08	2013-01-31	AB
	Keyera Corp.	2012-12-06	2013-01-31	AB
Jessiman, Duncan Draper				
	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-05	MB
Kapoor, Kishore				
	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Kheir, Robert				
	General Donlee Canada Inc.	2013-01-28	2013-02-04	ON
Kouzeva, Gergana				
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Kraayeveld, Serena				
	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-04	MB
Labine, Daniel Albert				
	Rubicon Minerals Corporation	2013-01-31	2013-02-06	BC
Lacey, John Stewart				
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Lake, James David				
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Lancaster, Gordon	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Leith, David Gordon	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Liebich, Monika	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
MacLatchy, John	Ressources Beaufield Inc.	2012-12-21	2013-02-02	ON
Maw, Frank	BSM Technologies Inc.	2013-01-24	2013-01-30	ON
Middleton, William	Times Three Wireless Inc.	2013-01-18	2013-02-04	AB
	Times Three Wireless Inc.	2013-01-28	2013-02-04	AB
Palko, Kenneth Michael	Polaris Minerals Corporation	2012-11-19	2013-01-31	BC
Paul, Houston	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
	Ainsworth Lumber Co. Ltd.	2012-12-27	2013-02-04	BC
Phillips, Kim Martin	Goldrush Resources Ltd.	2013-01-25	2013-01-31	BC
Pyle, Michael	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-05	MB
Riley, Sanford	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Salazar, Pedro Ignacio	Orosur Mining Inc.	2013-01-17	2013-02-05	ON
Schellenberg, David Samuel	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Shineton, Barrie	Norbord Inc.	2013-01-26	2013-02-05	ON
Société d'exploration minière Vior Inc.	Société minière Aurvista	2012-08-30	2013-02-06	QC
Sparrow, Darwin	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-05	MB
Stephenson, Carol M.	Manitoba Telecom Services Inc.	2012-12-31	2013-02-06	MB
Streuber, Donald	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-05	MB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Terwin, Adam	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-04	MB
Tobman, William	Divestco Inc.	2013-01-25	2013-02-05	AB
	Divestco Inc.	2013-01-30	2013-02-05	AB
Turkington, Shawn David	Rainmaker Entertainment Inc.	2013-01-10	2013-02-06	BC
Warkentin, Edward	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-04	MB
Wehrle, William	Exchange Income Corporation	2012-03-13	2013-02-04	MB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-321 du personnel des ACVM : Planification de la continuité des activités – Essais à l'échelle du secteur

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 11-321 du personnel des ACVM

Planification de la continuité des activités – Essais à l'échelle du secteur

Le 7 février 2013

Introduction

La continuité des activités est, dans le secteur des valeurs mobilières, une priorité constante des participants et des autorités. Divers événements survenus au cours des dernières années, notamment les épidémies de grippe, les catastrophes naturelles, les pannes d'électricité et les problèmes rencontrés par les systèmes des marchés, ont mis en évidence le risque de perturbation dans le fonctionnement du système financier. Cette priorité revêt donc une importance accrue.

Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») encourage les efforts des participants au secteur visant à cerner les difficultés auxquelles ils pourraient se heurter et à parer aux répercussions éventuelles d'incidents susceptibles de perturber leurs activités. Les règlements sur les valeurs mobilières exigent la mise à l'essai régulière des plans de continuité des activités pour tenir compte de l'évolution actuelle ou potentielle des systèmes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12.4 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, les marchés doivent mettre à l'essai leurs plans de continuité des activités et de reprise après sinistre à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. En outre, le paragraphe *b* de l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prévoit que la société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Les *Règles des courtiers membres* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) obligent les courtiers membres à établir et à maintenir un plan de continuité d'activité et à effectuer, chaque année, un examen et un essai de leur plan pour déterminer si des modifications sont nécessaires. Les chambres de compensation devraient également se doter de procédures de continuité des activités prévoyant la mise à l'essai régulière de leurs plans de continuité des activités.

Nous estimons que les courtiers, les marchés, les organismes d'autorégulation et les chambres de compensation devraient participer régulièrement aux mises à l'essai effectuées à l'échelle du secteur.

Comme il est indiqué dans l'Avis de l'OCRCVM 12-0279 publié le 24 septembre 2012, l'OCRCVM a fixé au 5 octobre 2013 la prochaine mise à l'essai des plans de continuité à l'échelle du secteur. L'organisme s'attend à ce que tous les courtiers membres et les principaux fournisseurs de services y participent. Il communiquera ensuite les résultats à l'ensemble des participants.

Les ACVM encouragent tous les courtiers, marchés et chambres de compensations à participer à l'essai organisé par l'OCRCVM en octobre prochain. Leur participation pourrait permettre la détection d'éventuels problèmes de système et opérationnels susceptibles de nuire à l'intégrité des marchés des capitaux.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Armand K. Djolla
Autorité des marchés financiers
514-395-0337
armand.kamban-djolla@lautorite.qc.ca

John Kearns
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8278
jkearns@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
British Columbia Securities Commission
604-899-6609
dmackay@bcsc.bc.ca

Jason Alcorn
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Chris Pottie
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5393
pottiec@gov.ns.ca

Paula White
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Paula Kaner
Alberta Securities Commission
403-355-6290
paula.kaner@asc.ca

Curtis Brezinski
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modification au manuel des opérations critères de participation fondés sur la gestion du risque opérationnel

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 mars 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
 Analyste expert
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modification aux règles et au manuel des opérations - Passage du traitement standard mensuel du samedi d'expiration au vendredi soir

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux règles et au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à passer au vendredi d'expiration rendant la CDCC en harmonie avec la pratique de l'Option Clearing Corporation et des marchés européens en matière de procédure d'expiration.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 7 mars 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
 Analyste
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courriel électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications portant sur le Formulaire 1. Les modifications proposées au Formulaire 1 sont des précisions selon les Normes internationales d'information financière.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 11 mars 2013, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Éric Mailhot
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

No. 2013 – 034

Le 5 février 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AU MANUEL DES OPÉRATIONS CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL

Le 1^{er} février 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel conformément aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	

CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL

MODIFICATION DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Aperçu

Les présents critères de participation fondés sur la gestion du risque opérationnel de la CDCC (les « critères de participation fondés sur la GRO ») ne visent pas à remplacer les critères d'adhésion prévus à la règle A-1A – Adhésion à la Société, les exigences financières prévues à la règle A-3 – Exigences de capital, les exigences relatives aux bureaux, à la compétence et aux registres prévues à la règle A-2 – Exigences diverses, ni aucune autre exigence prévue ailleurs dans les règles de la CDCC; ils se veulent plutôt un complément à ces critères et exigences pour établir des normes précises de participation fondées sur le risque opérationnel.

La CDCC modifie son manuel des opérations pour y ajouter une nouvelle section 11 intitulée « Gestion du risque opérationnel » et, à la section 1, la définition de certains termes utilisés dans la nouvelle section 11. La présente modification des règles sera mise en œuvre conformément au processus d'autocertification régi par le *Règlement sur les instruments dérivés* (Québec) et aux modalités de l'accord de surveillance réglementaire en vertu duquel la Banque du Canada exerce une surveillance sur la CDCC.

B. Analyse

Nature et objet des modifications proposées

La CDCC a entrepris l'élaboration d'une nouvelle section du manuel des opérations, soit la section 11 intitulée Gestion du risque opérationnel, en réponse à la demande faite par la Banque du Canada, après que la CDCC est devenue un « système de compensation et de règlement » désigné aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), voulant que la CDCC :

- (i) établisse des critères de participation pour veiller à ce que les participants soient dotés d'une capacité opérationnelle solide;
- (ii) mette en œuvre des procédures pour veiller à ce que ces critères de participation soient respectés en tout temps.

Description et analyse des impacts

La présente modification des règles est effectuée conformément aux normes suivantes de l'OICV.

Principe 17 – Risque opérationnel : L'infrastructure du marché financier devrait relever, surveiller et gérer les risques que ses principaux participants, d'autres infrastructures du marché financier et des fournisseurs de service pourraient poser à ses activités. Les principes recommandent en outre qu'une infrastructure du marché financier définisse les exigences en matière de fiabilité opérationnelle et de continuité des activités imposées aux participants en fonction du rôle de ces derniers et de leur importance systémique.

Principe 18 – Critères d'accès et de participation : Selon les principes du CSPR et de l'OICV intitulés *Principles for Financial Market Infrastructures* (les « principes applicables aux infrastructures du marché financier » d'avril 2012), une infrastructure du marché financier devrait établir des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès équitable et libre, et communiquer ces critères publiquement. Une infrastructure du marché financier devrait veiller à ce que ses participants aient la capacité opérationnelle requise pour éviter que l'infrastructure du marché financier et d'autres participants soient exposés à des risques inacceptables. Par conséquent, une infrastructure du marché financier devrait établir des critères adéquats de participation fondés sur le risque pour que ses participants satisfassent à des normes opérationnelles appropriées. Ces critères de participation devraient être justifiés par la sécurité et l'efficacité de l'infrastructure du marché financier, être adaptés à ses risques particuliers, et communiqués au public. En outre, l'infrastructure du marché financier devrait surveiller continuellement la conformité à ses critères de participation, et se doter de procédures claires pour faciliter l'exclusion de tout participant qui ne les respecte pas.

Processus de rédaction

L'ajout de critères de participation fondés sur la GRO au manuel des opérations a été effectué en réponse aux exigences de la Banque du Canada et en vue de se conformer ultérieurement aux principes applicables aux infrastructures du marché financier du CSPR et de l'OICV.

Selon le CSPR et l'OICV, les exigences opérationnelles devraient comprendre des critères raisonnables relatifs à la capacité du participant d'utiliser les services offerts par l'infrastructure du marché financier et à son état de préparation à l'utilisation de ces services.

L'infrastructure du marché financier devrait surveiller continuellement la conformité à ses critères de participation au moyen d'une information précise obtenue en temps opportun, et les participants devraient être tenus de communiquer tout fait nouveau qui pourrait nuire à leur capacité de se conformer à ces critères de participation.

Au cours du processus de rédaction, la CDCC a chargé un comité interne composé notamment de représentants des services aux membres et du service des affaires juridiques de rédiger et d'approuver ces exigences opérationnelles aux fins de participation.

De plus, la CDCC a demandé aux membres compensateurs et à la Banque du Canada de lui remettre leurs commentaires sur le projet de cette nouvelle section du manuel des opérations.

Impacts sur les systèmes technologiques

Aux termes de ces critères de participation fondés sur la GRO, les membres compensateurs doivent convenir de fournir à la CDCC des renseignements supplémentaires, notamment la preuve de l'utilisation d'un matériel technique approprié, de la mise en place de mesures de sécurité appropriées, de la connexion adéquate aux systèmes de la CDCC, de la disponibilité d'un personnel de soutien compétent, de la disponibilité d'un site de reprise après sinistre (RAS) fonctionnel, de l'existence d'un rapport NCMC 3416 à jour, de la mise à jour de leur plan de continuité des activités (CA), de leur participation aux exercices annuels de RAS et de simulation de défaut organisés par la CDCC et de la déclaration à la CDCC des incidents et des urgences.

Ces exigences supplémentaires obligeront peut-être certains membres compensateurs à apporter des modifications à leur système de technologie de l'information, et les obligeront assurément à apporter certaines modifications à leurs procédures.

Il est prévu que les nouvelles exigences entrent en vigueur en décembre 2012, à la suite de la période de consultation réglementaire.

Analyse comparative

L'analyse comparative n'a pas permis de conclure au respect de toutes les exigences opérationnelles aux fins de participation prévues par les principes applicables aux infrastructures du marché financier, car les infrastructures du marché financier ne sont pas encore tenues de se conformer à la totalité de ces nouvelles normes.

Une analyse comparative des critères de participation de la NSCC (National Securities Clearing Corporation) et de la CDS a toutefois révélé ce qui suit.

Dans son autoévaluation relative aux principes du CSPR et de l'OICV, la NSCC indique que son personnel opérationnel est chargé de confirmer qu'un candidat souhaitant devenir un membre compensateur est en mesure de communiquer efficacement avec la NSCC, de respecter les engagements qu'il prévoit prendre envers la NSCC et de satisfaire aux exigences opérationnelles de la NSCC, en temps opportun et avec précision, et qu'il peut prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement envers la NSCC. Des tests de connectivité sont aussi effectués. Les membres de la NSCC doivent également être des adhérents de la DTC, qui a ses propres exigences, pour effectuer le règlement des mouvements de valeurs sur le système CNS. Le candidat doit se conformer aux conditions et aux exigences que la NSCC considère raisonnablement comme nécessaires à sa protection. La NSCC surveille également continuellement la compétence des participants sur le plan opérationnel, s'il y a lieu.

Référence : http://www.dtcc.com/legal/compliance/NSCC_Self_Assessment.pdf

Les règles de la CDS prévoient qu'un adhérent doit fournir la preuve qu'il dispose de suffisamment de personnel compétent, de locaux, d'installations de communication, de mesures et de matériel de sécurité, de matériel de traitement de l'information, de livres et registres et de procédés et méthodes qui lui permettront de respecter en temps opportun et avec précision les engagements qu'il prévoit prendre avec la CDS et tout autre adhérent tout en satisfaisant à leurs exigences d'exploitation. L'adhérent doit également démontrer qu'il respecte les normes établies par la CDS et prend des précautions afin de protéger les fonctions d'accès au réseau et les mécanismes d'authentification, et exige que des précautions similaires soient prises par les tiers qui agissent en son nom. En outre, l'équipement informatique et les logiciels qu'il utilise pour le traitement des données relatives aux services fournis par la CDS ainsi que pour l'échange de données avec la CDS et d'autres adhérents doivent être conformes aux normes établies par la CDS; par ailleurs, il a mis en place des procédés appropriés pour s'assurer de la conformité continue aux conditions établies par la CDS.

De plus, selon les règles de la CDS, « Un adhérent doit démontrer, d'une façon que la CDS juge satisfaisante, qu'il respecte les critères et conditions généraux d'adhésion, et les critères et conditions pour chaque service ou fonction qu'il utilise. De temps à autre, la CDS peut exiger qu'un adhérent lui fournisse la preuve qu'il continue de respecter de telles conditions. La CDS détermine si une telle preuve fournie par l'adhérent doit être attestée par une déclaration du signataire autorisé de l'adhérent responsable à ces égards, un rapport des vérificateurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les vérificateurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut demander à tout organisme de réglementation de l'adhérent qu'il confirme que l'adhérent est en règle, et qu'il confirme tout renseignement pertinent concernant le respect par l'adhérent des critères et conditions. L'adhérent doit collaborer avec la CDS lors de telles demandes ».

Référence :

[http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Downloads/-FR-CDSParticipantRules_version2012.09.19_FR/\\$File/CDS+Participant+Rules_version+2012.09.20_FR.pdf?OpenElement](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Downloads/-FR-CDSParticipantRules_version2012.09.19_FR/$File/CDS+Participant+Rules_version+2012.09.20_FR.pdf?OpenElement)

Voir la Règle 2.2.7 Conditions d'adhésion.

C. Intérêt public

Les présentes modifications à apporter au manuel des opérations de la CDCC ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. Processus

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

E. Documents en annexe

- Section 1 modifiée du manuel des opérations de la CDCC
- Nouvelle section 11 du manuel des opérations de la CDCC
- Formulaire réglementaire de rapport d'incident des membres compensateurs de la CDCC



TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	SECTION 10
<u>GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL</u>	<u>SECTION 11</u>

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
<i>I.1- MANUEL DE DÉFAUT</i>	<i>APPENDICE 1</i>
II – CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
<i>II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE A</i>
<i>II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE B</i>



Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - CDCC et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **centre informatique de secours** » - Un centre informatique dédié additionnel, fourni soit par un fournisseur de services tiers, soit par un autre emplacement (l'hôtel, la maison, une salle de conférence, etc.) en vue de maintenir les activités critiques relatives à la mission de l'organisation.



Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **contrat à terme mini** » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **coordonnées** » - Tout type de renseignement qui aide la CDCC à fournir de l'information et des données importantes à un membre compensateur en particulier, notamment les numéros de téléphone professionnels, les adresses de courriel de groupe (pour les personnes-ressources du service de post-marché), les numéros de téléphone cellulaire du personnel du service de post-marché, ainsi que les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire des membres de la haute direction.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **critères de participation fondés sur la GRO** » - Les critères fondés sur la gestion du risque opérationnel dont il est question à la section 11 du présent manuel des opérations.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.



Section : 1 - 3

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **incident** » - Un problème technique d'infrastructure en conséquence duquel les membres compensateurs ne peuvent pas se connecter à l'application de compensation de la CDCC ou récupérer des fichiers du protocole de transfert de fichiers de la CDCC.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » – Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D-601 des règles.

« **NCMC 3416** » - La Norme canadienne de missions de certification portant sur l'audit externe annuel des activités principales de l'entreprise.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **participant critique** » - Un membre compensateur que désigne la CDCC en fonction de la valeur et du volume globaux des opérations compensées à la CDCC et, de façon plus générale, de l'incidence éventuelle qu'aurait un problème opérationnel important éprouvé par le participant critique sur d'autres membres compensateurs ou sur le système dans son ensemble.

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **police d'assurance des institutions financières** » - Un certificat utilisé pour assurer les banques et d'autres institutions financières contre la malhonnêteté des employés, le cambriolage, le vol qualifié, la falsification et d'autres crimes similaires. La garantie peut être fournie selon des formules sectorielles types ou selon une formule particulière établie par l'assureur.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **protocole de transfert de fichiers** » - Un moyen de télécommunications qui permet à la CDCC de télécharger vers l'amont des rapports importants pour les membres compensateurs.

« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.



Section : 1 - 4

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurisé destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **urgence récurrente** » - Un incident d'une durée de trois jours ou plus.



Section : 11 - 1

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE SOLIDE

Coordonnées et communication avec les membres

Les membres compensateurs fournissent à la CDCC des coordonnées à jour, notamment :

- les numéros de téléphone professionnels des personnes-ressources
- les adresses de courriel de groupe (pour les personnes-ressources du service de post-marché)
- les numéros de téléphone cellulaire du personnel du service de post-marché
- les numéros de téléphone résidentiel et cellulaire des membres de la haute direction. Ces numéros sont requis en cas d'évènement critique comme la déclaration du statut de non-conformité et/ou la suspension d'un membre compensateur.

Les membres compensateurs tiennent à jour leurs adresses de courriel de groupe. La CDCC s'attend à ce que les membres compensateurs ajoutent ou suppriment les adresses de courriel des employés au fur et à mesure que surviennent des changements de personnel.

Normes de disponibilité

À la demande de la CDCC :

- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de l'utilisation d'un matériel technique approprié (installations du service de post-marché) pour veiller à l'enregistrement, à l'inscription et à la supervision ordonnés de toutes les opérations.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de la connexion technique aux systèmes de la CDCC et de la robustesse de cette connexion.
- Les membres compensateurs veillent à ce qu'au moins un membre suffisamment compétent du service de post-marché soit disponible et puisse être joint par téléphone et/ou par courriel chaque jour ouvrable pendant les heures de bureau indiquées à la section 2 - 1 du présent manuel des opérations.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, la preuve de la mise en place de mesures de sécurité appropriées.
- La CDCC peut demander les résultats des audits internes qui démontrent le respect des exigences qui précèdent. L'équipe d'audit des membres compensateurs évalue le caractère « approprié » ou « robuste » des divers éléments.



Section : 11 - 2

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

Incidents et urgences récurrentes

La CDCC surveille continuellement la conformité à ses critères de participation fondés sur la GRO au moyen d'une information précise obtenue en temps opportun. Les membres compensateurs sont tenus de déclarer tout fait nouveau qui pourrait nuire à leur capacité de se conformer à ces critères de participation fondés sur la GRO; ils utilisent à cette fin le formulaire de rapport d'incident pour les membres compensateurs de la CDCC que l'on trouve sur le site Web sécurisé de la CDCC, en y apposant dûment le tampon autorisé (paraphé).

Incidents :

- Les membres compensateurs sont tenus de déclarer tout incident à la CDCC dans l'heure qui suit sa survenance par téléphone ou courriel, et de soumettre le formulaire de rapport d'incident dans les plus brefs délais ci-après.

Urgences récurrentes :

- Les membres compensateurs sont tenus de déclarer toute urgence récurrente à la CDCC dans l'heure qui suit sa survenance par téléphone ou courriel, et de soumettre le formulaire de rapport d'incident dans les plus brefs délais ci-après.

Reprise après sinistre / Test de simulation de défaut

- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC la preuve de la disponibilité d'un site de reprise après sinistre (RAS) fonctionnel.
- Les membres compensateurs mettent à jour leurs plans de continuité des activités (CA) et de reprise après sinistre (RAS) à la suite de mises à jour essentielles de l'infrastructure, et fournissent à la CDCC la preuve de ces mises à jour.
- Les membres compensateurs sont tenus de participer aux exercices annuels de RAS organisés par la CDCC.
- Lorsque cela est demandé, les membres compensateurs participent aux exercices annuels de simulation de défaut organisés par la CDCC.
- Les membres compensateurs fournissent à la CDCC les coordonnées de personnes-ressources à contacter dans le cas où un membre compensateur déclare officiellement un sinistre (ou tout autre événement important qui pourrait entraîner un sinistre) et transfère ses bureaux à son centre informatique de secours.
- La preuve de la réalisation de tests de CA et de RAS peut se faire par la remise à la CDCC d'une attestation officielle signée par un membre de la haute direction du membre compensateur.

SURVEILLANCE DES CRITÈRES DE PARTICIPATION FONDÉS SUR LA GRO

- La CDCC surveillera périodiquement la conformité de chaque membre compensateur à chaque critère de participation fondé sur la GRO.

Section : 11 - 3

GESTION DE RISQUE OPÉRATIONNEL

- Sur demande, les membres compensateurs fournissent à la CDCC un rapport NCMC 3416 à jour.
- Sur demande, les membres compensateurs fournissent à la CDCC un organigramme à jour concernant leur relation avec une société mère ou un groupe de sociétés, et/ou l'organigramme de leur personnel.
- La non-conformité aux critères de participation fondés sur la GRO entraînera l'établissement d'un rapport à l'intention du conseil de la CDCC. Les documents du conseil d'administration de la CDCC sont transmis aux organismes de réglementation dont relève la CDCC.
- La non-conformité aux critères de participation fondés sur la GRO peut entraîner la déclaration du statut de non-conformité du membre compensateur, conformément à l'article A-1A04 des règles.
- Les membres compensateurs doivent fournir chaque année la preuve du renouvellement de leur police d'assurance des institutions financières.

PARTICIPANTS CRITIQUES

- Les membres compensateurs réputés des participants critiques sont assujettis aux critères plus stricts de participation fondés sur la GRO dictés occasionnellement par la CDCC.

GESTION DES DÉFAUTS

- Les membres compensateurs réputés en règle agissent conformément aux règles et au manuel de défaut de la CDCC à la suite de l'insolvabilité d'un membre compensateur.

Formulaire de rapport d'incident pour les membres compensateurs de la CDCC

Description de l'incident		
Date de l'incident	Date Heure Heure de l'impact	
Nom de la personne ayant constaté l'incident		
Degré de gravité ¹	<input type="checkbox"/> degré de gravité 1 <input type="checkbox"/> degré de gravité 2 <input type="checkbox"/> degré de gravité 3	
Avis au C.I.S. (degré de gravité 1)	Date : Heure :	
Avis à la CDS <input type="checkbox"/> sans objet	Date : Heure :	
Résolution	Date : Heure :	
Durée de l'interruption (format « h : mm »)		
Temps requis pour résoudre le problème (format « h : mm »)		
Clôture de l'incident	Date : Heure :	

Résumé de l'incident ou du problème

Chronologie des faits

Date	Heure	Description

¹ Les incidents dont le degré de gravité est de 1 sont les incidents les plus graves que peut subir un membre compensateur. Il s'agit d'un problème qui empêche les membres compensateurs d'exercer leurs activités (ex. : perte de connectivité, situation de RAS, indisponibilité du système CDSX).
 Les incidents dont le degré de gravité est de 2 sont des incidents qui perturbent sérieusement un membre compensateur, mais ne l'empêchent pas d'exercer ses activités (ex. : plusieurs incidents dans un seul rapport).
 Les incidents dont le degré de gravité est de 3 n'empêchent pas un membre compensateur d'exercer ses activités et ne le restreignent pas dans l'exercice de celles-ci (ex. : données incorrectes dans un rapport, affichage d'erreurs).

Conséquences

Indiquer quels secteurs d'activité, quels services de la CDCC et quelles sociétés externes sont touchés (ou potentiellement touchés) par l'incident. Ajouter une description de l'impact de l'incident.

Conséquences réelles	Conséquences potentielles
<input type="checkbox"/> Opérations de pension <input type="checkbox"/> Opérations sur dérivés <input type="checkbox"/> Règlements des sous-jacents <input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Opérations de pension <input type="checkbox"/> Opérations sur dérivés <input type="checkbox"/> Règlements des sous-jacents <input type="checkbox"/> Autres
Risques de liquidité, en dollars (\$)	

Mesures prises pour résoudre le problème

Date	Heure	Description

Risques existants après la résolution du problème

Mesures d'atténuation mises en place

<i>Entre la résolution et la clôture</i>
<i>Mesures permanentes</i>

Mesures prises pour clore l'incident

Date	Heure	Description

Procédures applicables

Nom de la procédure	Est-elle appropriée?	Commentaires
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Mesures de correction (leçons tirées de l'incident)

*Quelles mesures ont été mises en place pour empêcher que le problème se reproduise?
Quelles mesures ont été mises en place pour améliorer la gestion d'incidents similaires?
Autres?*

Sujet	Durée appropriée	Commentaires
	<input type="checkbox"/> Court terme <input type="checkbox"/> Long terme	
	<input type="checkbox"/> Court terme <input type="checkbox"/> Long terme	
	<input type="checkbox"/> Court terme <input type="checkbox"/> Long terme	

TIMBRE ET PARAPHE DU MEMBRE COMPENSATEUR

Formulaire rempli par

_____ Date : _____ Par _____

_____ Nom (en caractères
d'imprimerie) _____

_____ Fonction (en caractères
d'imprimerie) _____



AVIS AUX MEMBRES

No. 2013 – 035

Le 5 février 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU MANUEL DES OPÉRATIONS PASSAGE DU TRAITEMENT STANDARD MENSUEL DU SAMEDI D'EXPIRATION AU VENDREDI SOIR

Le 1^{er} février 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux règles et au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à passer au vendredi d'expiration rendant la CDCC en harmonie avec la pratique de l'OCC et des marchés européens en matière de procédure d'expiration.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Téloc. : 416-367-2473	Téloc. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
www.cdcc.ca	

PASSAGE DU TRAITEMENT STANDARD MENSUEL DU SAMEDI D'EXPIRATION AU VENDREDI SOIR

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Aperçu

Un membre de l'équipe de direction de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) siège au comité chargé de la simplification du traitement des échéances (le « comité ») de l'Options Clearing Corporation (l'OCC) afin de veiller à ce que les processus de la CDCC demeurent compatibles avec ceux de l'OCC.

Depuis quelques années, le secteur a comme objectif de changer le traitement standard des échéances pour le faire passer du samedi au vendredi. La CDCC a uni ses efforts à ceux de ses membres compensateurs et de l'OCC pour simplifier le traitement des échéances. L'abaissement du seuil de déclenchement d'une opération auto-exécutoire, actuellement établie à un cent, et le changement d'heure limite du samedi d'expiration, actuellement fixée à 10 h, heure normale de l'Est, visaient tous deux à faire passer toutes les échéances du samedi au vendredi à la fin de la journée. Le passage au vendredi d'expiration harmonisera le traitement des échéances de la CDCC avec la pratique de l'OCC et des marchés européens. En outre, la Bourse de Montréal étudie actuellement un certain nombre de projets aux termes desquels la CDCC serait tenue de traiter des échéances quotidiennement.

La CDCC a tenu ses membres compensateurs informés du présent projet au moyen de réunions de groupes d'utilisateurs et d'avis opérationnels. Elle a l'intention de mettre en œuvre le présent changement pour l'échéance de juin 2013, conformément aux délais de l'OCC.

B. Analyse

Nature et objet des modifications proposées

Un certain nombre de modifications doivent être apportées aux règles de la CDCC pour passer du samedi d'expiration au vendredi d'expiration, notamment aux dispositions suivantes :

1. Règle A-1, article A-102 – modification des définitions des termes « jour ouvrable », « date d'échéance » et « heure d'échéance »;
2. Règle B-2, paragraphe B-201(6) – modification des délais relatifs au vendredi d'expiration;
3. Règle B-3, paragraphes B-305(3) et B-307a) et l) et alinéas B-307b)(ii) et h)(ii) – modification des modalités temporelles de la levée;
4. Règle B-10, paragraphe B-1004(1) – modification des modalités temporelles de la levée;
5. Règle B-16, paragraphe B-1603(1) – modification des modalités temporelles de la levée.

Les sections suivantes du manuel des opérations doivent également être modifiées :

1. Section 1, page 3 – remplacement du terme « samedi d'expiration » par « vendredi d'expiration »;
2. Section 2, page 1 – modification des délais relatifs au vendredi d'expiration;
3. Section 2, page 5 – modification de tous les délais pour l'accès en ligne pour le vendredi d'expiration;
4. Section 3, pages 5 et 6 – modification du titre du rapport de la CDCC intitulé *Échéance des options* et modification des descriptions du rapport MT01 / *Options Daily Transaction Report* (Relevé quotidien des opérations sur options) et du rapport MP11 / *Expired Options Positions Report* (Relevé des positions sur options échues);
5. Section 6, page 2 – remplacement des occurrences du terme « samedi d'expiration » par « vendredi d'expiration ».

Description et analyse des incidences

Afin de réussir le passage au vendredi d'expiration, la CDCC a lancé le projet FiXML, grâce auquel les membres compensateurs pourront accéder à la messagerie en temps réel qui facilite les rapprochements en temps réel effectués par les membres compensateurs.

Le 7 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'*avis opérationnel 2011-M96* afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés *SOLA Clearing API FiXML Specifications Guide* et *SOLA Clearing API FiXML Business Design Guide*. Avant la publication de ces documents, la CDCC avait sollicité et reçu des commentaires d'un certain nombre de sociétés au sujet du contenu de la messagerie.

Le 14 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'*avis opérationnel 2011-105* pour solliciter les commentaires des membres compensateurs, qui ont été pris en compte pendant l'élaboration du projet.

Le 23 décembre 2011, la CDCC a diffusé l'*avis opérationnel* 2011-M118 pour annoncer les dates cibles relatives à la disponibilité de l'environnement d'essai et au lancement du service dans l'environnement de production.

La CDCC a communiqué avec tous les membres compensateurs et les fournisseurs de services afin de veiller à ce que les membres de leur équipe technique soient au courant du projet important dont il est question aux présentes. L'objectif de la CDCC consiste à rapprocher les dates des opérations et la compensation des positions en temps réel pour tous les membres compensateurs ainsi qu'à harmoniser ce changement avec celui de l'OCC.

Les *avis opérationnels* 2011-M96, 2011-105 et 2011-M118 de la CDCC sont joints aux présentes.

Processus de rédaction

Le processus de rédaction a été motivé par la nécessité de demeurer conforme aux pratiques de l'OCC.

Aucune autre option n'a été envisagée.

Incidence sur les systèmes technologiques

L'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou d'autres participants au marché se limite à effectuer le traitement des échéances le troisième vendredi soir du mois au lieu du troisième samedi matin du mois.

Analyse comparative

Les modifications proposées sont conformes à celles de l'OCC.

Le document de l'OCC intitulé *FAQ – Vendredi d'expiration* daté du mois d'août 2012 qui est joint aux présentes expose en détail le modèle que propose l'OCC pour le remplacement du samedi d'expiration par le vendredi d'expiration.

C. Intérêt public

Les présentes modifications à apporter aux règles et au manuel des opérations de la CDCC ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. Processus

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

E. Documents en annexe

- Règles modifiées A-1, B-2, B-3, B-10 et B-16 de la CDCC
- Sections modifiées 1, 2, 3 et 6 du manuel des opérations
- Avis opérationnels 2011-M96, 2011-105 et 2011-M118
- Document FAQ – Vendredi d'expiration de l'OCC daté du mois d'août 2012



CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de calcul » — la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« appel de marge intra-journalier » — l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A 705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« autorité compétente » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(3);

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » — membre compensateur qui est une banque assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

A-1

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » — titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » — bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(2);

« CDCC » — acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » — client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur

A-2

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » — type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » — compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » — les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » — une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

A-3

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, ~~le samedi suivant immédiatement~~ le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);

« défaut de livraison » — un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;

« date de règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« délai du cycle de compensation du matin » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);

A-4

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« demande de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(5);

« demande de paiement de règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409 6);

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe A-212(8);

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » — le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » — le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

A-5

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » — s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« espèces » - la devise ayant cours légal au Canada;

« entité » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » — relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison brute » — la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804(4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigence de paiement brut contre livraison » — montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

A-6

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigences de livraison en attente » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » — la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » — membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est ~~10-22 h~~ ~~00-45~~ à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

A-7

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heure limite de compensation » — relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires. ~~Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;~~

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« manuel des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » — candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;



« membre compensateur membre d'un OAR » — membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement en espèces » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« montant de règlement final » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« montants dus » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D 409(10);

« non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« obligation de livraison mobile » — relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de

A-9

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A 801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A 804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A 804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » — obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

A-10

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« opération même jour » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« option en jeu » — option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« position acheteur » — droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

A-11

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« procédures en insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » — taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;



« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » — ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » — un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« receveur de titres » — membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » — les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

A-13

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » — s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« traitements approuvés » — toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » — instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » — attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

A-14

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(10);

« valeur de résiliation » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A 409 10);

« valeur implicite » — la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » — se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».



RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

Article B-201 Relevé des opérations sur options

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre compensateur a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre compensateur de chaque bourse.
- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur;
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux paragraphes 1) et 2) du présent article B-201. Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre compensateur ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres compensateurs doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres compensateurs qui y ont participé.
- 6) Chaque membre compensateur a jusqu'à 22 h 45 à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres compensateurs y ayant participé.

B-16

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- 7) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre compensateur est identifié comme membre compensateur acheteur ou membre compensateur vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

B-17

*CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS*



RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

- 1) **Option de style américain**
 - a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.
- 2) **Option de style européen**
 - a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de



cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Article B-305 Assignment au hasard des avis de levée

1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.

2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.

3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de ~~le~~ jour ouvrable précédent le jour la date d'échéance.

4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.



Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à ~~8 h 00~~ **19 h 45**, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b)
 - i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.
 - ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à ~~l'heure d'échéance~~ **22 h 45** à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;
 - ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le

B-20

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE : Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indiciaire
- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.

- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché;

options sur indice, or et contrats à terme

- aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

- f) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
 - i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;
 - ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de ~~deux-trois~~ heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);

B-21

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- j) un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;
- i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
- ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, ~~le jour ouvrable précédant~~ la date d'échéance ~~tel~~ ~~qu'il~~ ~~qu'elle~~ est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

Sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié ~~au cours du jour ouvrable précédant immédiatement~~ à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre

B-22

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.

- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

B-23

*CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS*



RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 10 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Article B-1002 Prix de levée

(retiré)

B-24

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié ~~le samedi suivant~~ à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions

B-25

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

- 1) Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.
- 2) La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

Article B-1009 Suspension d'un membre compensateur — Options levées

- 1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre compensateur est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou crédités, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.
- 2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.

B-26

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVICES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » — 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » — le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

B-27

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Article B-1603 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié ~~le samedi suivant~~ la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.



Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » CDCS et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.



Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » – Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D 601 des règles.

« **opération initiale** » Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de Converge.



Section : 1 - 3

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

~~« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.~~

« **site Web sécurisé** » Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

~~« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédent le troisième vendredi du mois.~~



Section : 2 - 1

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 17 h 00 chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8-7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE****CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance
Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)	10 h 00 à 10 h 15
Délai de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15 à 10 h 30
Appel de marge intra-journalier du matin	10 h 30
Appel de marge intra-journalier de l'après-midi	13 h 15
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	13 h 15
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée)	14 h 00 à 14 h 15
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour	15 h 30
Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour substitution le même jour	15 h 30
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 3

DÉLAIS

IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 30
Transferts de positions	17 h 25
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30



Section : 2 - 4

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)**

Activité	Échéance
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



Section : 2 - 5

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

~~SAMEDI-VENDREDI~~ D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6-17 h 00 30
➤ Relevé des échéances (MX01)	
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6-19 h 00 15
➤ Corrections d'opérations	à 10-22 h 00 15
➤ Changements de positions en cours	
➤ Transferts de positions	
➤ Changements à des levées automatiques	
➤ Saisie d'avis de levée	
➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi)	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10-22 h 01 15
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	10 h 15
➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 10-22 h 30
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	10-22 h 15 30
➤ Révision des données saisies sur les échéances	à 10-22 h 30 45
➤ Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10-22 h 30 45
➤ Fermeture des bureaux	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	11-00 h 45 30
➤ Relevé des options levées et cédées (MT02)	
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



Section : 2 - 6

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



Section : 3 - 1

CDCC – Rapports

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.



Section : 3 - 2

CDCC – Rapports

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report (<i>Rapports sur les dépôts et retraits</i>)	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MP01	Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report (<i>Rapport sur les rajustements de contrats</i>)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 3

CDCC – Rapports

MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i>)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (<i>Rapport du taux de rachat EVM journalier</i>)	Liste des paiements du taux de rachat EVM, des paiements EVM CSF et de l'obligation nette de redressement EVM du membre compensateur pour ce jour.
MR05	OTCI (Converge) Position Limits Usage Report (<i>Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge)</i>)	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (<i>Converge</i>) du membre compensateur utilisées.
MR50	Daily Capital Margin Monitoring Report (<i>Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation</i>)	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur. Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Daily Settlement Summary Report (<i>Sommaire quotidien des règlements</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Trading and Margin Summary Report (<i>Rapport sommaire sur les opérations et la marge</i>)	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	SPAN Performance Bond Summary Report (<i>Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN</i>)	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
MS07	Intra-Day Margin Report (<i>Rapport sur la marge intrajournalière</i>)	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report (<i>Relevé quotidien des marges</i>)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (<i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (<i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i>)	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MT01	Options Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur options</i>)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (<i>Rapport sur options levées et assignées</i>)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).



Section : 3 - 4

CDCC – Rapports

MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (<i>Liste des rajustements d'options/en espèces</i>)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les options</i>)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires</i>)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report (<i>Rapport sur les éléments non confirmés</i>)	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report (<i>Rapport sur la modification de rejets d'opérations</i>)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (<i>Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final</i>)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (<i>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme</i>)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (<i>Liste des rajustements de contrats à terme</i>)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report (<i>Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme</i>)	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires</i>)	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report (<i>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report (<i>Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 5

CDCC – Rapports

MT73	Fixed Income Trade Rejection Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées</i>)	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report (<i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement (<i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i>)	Indique l'obligation du membre compensateur à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation</i>)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report (<i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i>)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i>)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report (<i>Rapport sur le classement des courtiers par compte</i>)	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report (<i>Rapport sur la position du PEPS</i>)	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report (<i>Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours</i>)	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 6

CDCC – Rapports

Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales</i>)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report (<i>Relevé des échéances des options sur contrats à terme</i>)	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report (<i>Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme</i>)	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report (<i>Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme</i>)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (<i>matinée du samedi/vendredi soir</i>) :		
MT01	Options Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur options</i>)	Liste des <u>du</u> détail <u>des opérations</u> de tous les contrats d'options <u>venant à échéance par rapport au</u> jour ouvrable qui précède .
MT02	Options Exercised and Assigned Report (<i>Relevé des options levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report (<i>Relevé des échéances</i>)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report (<i>Liste des rajustements au relevé des échéances</i>)	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report (<i>Relevé des écarts d'échéance</i>)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report (<i>Relevé des échéances</i>)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report (<i>Relevé des positions sur options échues</i>)	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du <u>samedi/vendredi d'expiration</u> .
MP12	Expired Futures Options Positions Report (<i>Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues</i>)	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.



Section : 6 - 1

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



Section : 6 - 2

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi-vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi-vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi-vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.



Section : 6 - 3

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.



Section : 6 - 4

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.



Section : 6 - 5

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**Contrats d'options levés et assignés****a) Positions levées**

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section : 6 - 6

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Contrats à terme sur actions	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC



Section : 6 - 7

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels



Section : 6 - 8

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de liquidités et de titres chez CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi) à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez le dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intra-journalière



Section : 6 - 9

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

de la CDCC (selon le moindre de ces montants) à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles.

Procédure d'achat forcé

Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat à sa propre initiative ou à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est initiée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se fera comme suit :

1. Le receveur de titres qui souhaite initier un achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui devra être le jour ouvrable courant + pas moins de deux (2) jours ouvrables entiers.
2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé sur le formulaire (avec initiales).
3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment complété par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de la notice d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de la notice d'achat forcé, si le(s) fournisseur(s) de titres n'a pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés au(x) fournisseur(s) de titres responsable(s) du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.



AVIS OPÉRATIONNEL

N° 2011 – M96

7 novembre 2011

PRODUITS BOURSIERS

Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML^{MC1}

Comme il a été annoncé dans le cadre de nombreuses réunions de groupes d'utilisateurs, la CDCC a lancé un projet visant à permettre aux membres compensateurs d'accéder à la messagerie en temps réel afin de faciliter les rapprochements en temps réel par les membres compensateurs.

La CDCC a publié un guide des caractéristiques techniques intitulé *SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide* et un guide de conception intitulé *SOLA® Clearing API FIXML™ Business Design Guide* pour le protocole choisi. Ces guides sont disponibles sur le site extranet de la CDCC, dans la section consacrée à la documentation technique.

Essentiellement, le guide des caractéristiques techniques est un document de nature technique tandis que le guide de conception fournit des renseignements opérationnels. Ils indiquent l'étendue des travaux à réaliser et fournissent de l'information plus détaillée sur les exigences techniques et opérationnelles, comme la disposition, les schémas et les balises.

La prochaine étape du projet de la CDCC inclura le développement de l'infrastructure FIXML^{MC} susmentionnée et le lancement par les membres compensateurs (ou leurs fournisseurs), en prévision de l'élimination du samedi d'expiration et de l'arrivée prochaine des options hebdomadaires, des préparatifs nécessaires afin de pouvoir utiliser cette fonctionnalité.

De plus amples renseignements sur le projet seront communiqués dans le cadre des réunions des groupes d'utilisateurs de la CDCC (produits négociés en bourse et produits hors cote) et au moyen d'avis opérationnels de la CDCC.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les Services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdccops@cdcc.ca

Roger Warner
Directeur, Services aux membres

¹ FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 3ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-350-2780	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



AVIS OPÉRATIONNEL

N° 2011 – M105

Le 14 novembre 2011

PRODUITS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML^{mc1}

Le 7 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M96 afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés *SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide* et *SOLA® Clearing API FIXML™ Business Design Guide*. Avant la publication de ces documents, la CDCC avait sollicité et reçu des commentaires d'un certain nombre de firmes au sujet du contenu de la messagerie. Ces documents sont disponibles sur le site extranet de la CDCC, dans la section consacrée à la documentation technique.

La CDCC aimerait informer les membres compensateurs qu'elle a l'intention de publier d'ici la fin de l'année un plan qui inclura des dates cibles en ce qui a trait à la disponibilité de notre environnement d'essai et au lancement de ce service dans l'environnement de production.

Pour que les chambres de compensation puissent respecter ces dates, nous demandons aux membres compensateurs et/ou à leurs fournisseurs de services de post-marché d'examiner les documents qui ont été publiés le 7 novembre et de soumettre leurs commentaires d'ici le mercredi 30 novembre 2011.

Les commentaires doivent être transmis aux Services aux membres de la CDCC, à cdccops@cdcc.ca. Veuillez inscrire comme objet « Commentaires au sujet de FIXML ».

Roger Warner
Directeur, Services aux membres

¹ FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	
The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 3ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-350-2780	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



AVIS OPÉRATIONNEL

N° 2011 – M118

Le 23 décembre 2011

PRODUITS BOURSIERS

Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML^{MC1}

Le 14 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M105 afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés *SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide* et *SOLA® Clearing API FIXML™ Business Design Guide* et qu'elle sollicitait des commentaires jusqu'au mercredi 30 novembre 2011. La CDCC remercie toutes les personnes qui ont soumis des commentaires et tiendra compte de ceux-ci durant les travaux de développement.

La CDCC avait également informé les membres compensateurs de son intention de publier d'ici la fin de l'année un plan incluant des dates cibles en ce qui a trait à la disponibilité de notre environnement d'essai et au lancement de ce service dans l'environnement de production. Ce plan est joint aux présentes.

OBJECTIF	PÉRIODE VISÉE
Disponibilité des fichiers non hiérarchiques FIXML de fin de journée dans l'environnement d'essai général ² par l'entremise d'un serveur FTP	T2 2012
Disponibilité des données FIXML en temps réel dans l'environnement d'essai général	T3 2012
Installation dans l'environnement de production (FTP et temps réel)	T4 2012

La CDCC communiquera avec tous les membres compensateurs et les fournisseurs de services afin de veiller à ce que les membres de leur équipe technique soient au courant des étapes à venir dans le cadre de ce projet important.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec les Services aux membres de la CDCC à cdccops@cdcc.ca.

Roger Warner
Directeur, Services aux membres

¹ FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.

² L'environnement d'essai général désigne l'environnement dans lequel le Groupe TMX teste la connexion avec les membres et les participants externes.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
 The Exchange Tower 800, square Victoria
 130, rue King ouest, 3ième étage 3ième étage
 Toronto, Ontario Montréal (Québec)
 M5X 1J2 H4Z 1A9
 Tél. : 416-367-2470 Tél. : 514-871-3545
 Téléc. : 416-350-2780 Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

TRADUCTION

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



FAQ – Vendredi d'expiration

Q1 : Pourquoi l'OCC a-t-elle décidé de faire passer le traitement standard des échéances du samedi au vendredi?

Durant des années, l'ensemble du secteur a eu comme objectif de changer le traitement standard des échéances pour le faire passer du samedi au vendredi.

Cette modification entraînera plusieurs avantages, dont les suivants :

- Le rapprochement des opérations et de la compensation des positions en temps réel effectué la même journée pour tous les membres compensateurs.
- La réduction pour les membres compensateurs des coûts de la main-d'œuvre affectée au traitement des échéances.
- Le traitement en une seule opération récurrente de tous les types d'échéance des produits (échéances standard, trimestrielle, hebdomadaire et quotidienne).
- L'harmonisation du traitement des échéances aux États-Unis avec celui des marchés européens.
- Une souplesse accrue en matière de planification de la mise en place et de la maintenance du système de traitement.

Q2 : Quand l'OCC prévoit-elle faire passer le traitement des échéances du samedi au vendredi?

Le 21 juin 2013. Le traitement standard des échéances du 21 juin 2013 sera le premier traitement standard effectué le vendredi soir. Veuillez vous reporter à la note de service n° 30132.

Q3 : Les sociétés doivent-elles traiter les données en temps réel afin d'être prêtes pour le passage au vendredi d'expiration?

Les sociétés devraient pouvoir compenser les positions et les transactions le jour même. C'est pourquoi l'OCC recommande fortement qu'elles effectuent le traitement des opérations en temps réel.

Q4 : Comment puis-je m'assurer de recevoir les mises à jour et de pouvoir participer aux réunions concernant la modification relative au traitement des échéances?

Envoyez un courriel à expfriday@theocc.com ou communiquez avec le centre d'assistance des Services aux membres au 800-544-6091 ou au 800-621-6072. Au Canada, téléphonez au 800-424-7320.

Q5 : Comment fonctionnera le traitement des échéances?

Tous les traitements des échéances auront lieu le vendredi soir plutôt que le samedi. Ils seront similaires aux traitements des échéances hebdomadaires et trimestriels.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



Q6 : Quels sont les plages horaires pour le traitement standard des échéances du vendredi?

Fenêtre/Étape du traitement	Heure
Réception des opérations	17 h HNC
Fermeture de la fenêtre des transferts CMTA	17 h HNC
Fenêtre EED/DNED	18 h HNC
Fenêtre d'affichage quotidien des opérations	18 h HNC
Ouverture de la fenêtre « Ex by Ex »	18 h HNC
Fermeture de la fenêtre « Ex by Ex »	21 h 15 HNC

Q7 : Le vendredi d'expiration standard diffèrera-t-il du vendredi d'expiration hebdomadaire?

Pour le traitement standard, la fenêtre « Ex by Ex » fermera à 21 h 15 HNC plutôt qu'à 19 h HNC, comme c'est le cas pour le traitement des échéances hebdomadaires et trimestriels. Les relevés et les transmissions DDS seront également reportés, comme le montre le tableau suivant.

	Échéance hebdomadaire actuelle	Échéance standard le vendredi
Fermeture de la fenêtre « Ex by Ex »	19 h HNC	21 h 15 HNC
Production des relevés	21 h HNC	23 h HNC
Transmissions DDS	21 h HNC	23 h HNC

Q8 : Y aura-t-il une incidence sur les options sur contrats à terme?

Non. Le traitement des échéances des options sur contrats à terme ne subira aucune modification.

Q9 : Pourrai-je effectuer des rajustements après 18 h HNC?

Oui, les sociétés pourront continuer d'effectuer des rajustements de positions et des transferts de comptes à l'égard des options arrivant à échéance.

Q10 : La fenêtre des transferts CMTA fermera-t-elle à un autre moment le vendredi d'expiration?

La fermeture de la fenêtre des transferts CMTA aura toujours lieu à 17 h HNC.

Q11 : Les EED/DNED seront-elles toujours exigées? La plage horaire sera-t-elle la même?

Oui, les sociétés membres auront toujours l'obligation de soumettre leurs instructions EED/DNED et de fournir les autorisations pour leurs comptes. Quant à l'heure limite pour les EED/DNED, elle reste fixée à 18 h HNC.

Q12 : Les clients devront-ils soumettre leurs directives d'exercice plus tôt?

Non. Les règles de la Bourse relatives aux instructions contraires et les heures limites ne seront pas modifiées.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



FAQ – Vendredi d'expiration

Q13 : Vais-je recevoir deux séries de relevés et de transmissions le vendredi?

Non, vous ne recevrez qu'une seule série de relevés et de transmissions, qui traiteront à la fois des activités quotidiennes du vendredi et du traitement des échéances du vendredi soir.

Q14 : Vais-je recevoir un relevé d'avis de livraison des opérations sur options arrivant à échéance distinct le samedi?

Non, un seul relevé d'avis de livraison sera transmis, qui comprendra les opérations sur options arrivant à échéance et les opérations sur options n'arrivant pas à échéance. Les opérations sur options arrivant à échéance seront affichées en premier.

Q15 : Vais-je recevoir des transmissions ou des relevés le samedi?

Non. Puisqu'il n'y aura plus de traitement des échéances le samedi, il n'y aura plus de transmission ni de relevé.

Q16 : Quand aurai-je accès à mes relevés de marge et de règlement?

L'OCC procédera au traitement des marges et des règlements le vendredi soir. Ces relevés seront disponibles à compter de 2 h NHC le samedi matin.

Q17 : Que sont les positions à la demande, et comment peuvent-elles aider ma société à compenser les positions le même jour?

Les positions à la demande consistent en un document en format FIXML qui présente toutes les positions compensées à un moment donné. Ce document peut permettre aux sociétés de compenser leurs positions avec l'OCC et de faire le rapprochement de leur compte.

Le document peut être produit de l'une des trois façons suivantes : les utilisateurs peuvent lancer la procédure par l'intermédiaire du système ENCORE GUI; un document peut être produit à la suite de l'envoi d'un message en FIXML à l'OCC; ou une société peut programmer la production de jusqu'à quatre documents quotidiennement, à des moments choisis. Communiquez avec le représentant de votre membre compensateur pour obtenir un aperçu des procédures et des possibilités de programmation.

Q18 : Puis-je recevoir un relevé de positions à la demande ne présentant que les positions arrivant à échéance?

Oui. L'OCC a ajouté une fonctionnalité permettant de ne demander que les positions arrivant à échéance.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



Q19 : L'OCC changera-t-elle la date d'échéance des contrats sur option existants pour la faire passer au vendredi?

Non. Aux termes des règles de l'OCC et du mandat de la SEC, l'OCC n'est pas autorisée à modifier la date d'échéance des options inscrites qui ne font pas l'objet d'une mesure administrative. Toutefois, à un certain moment, l'OCC commencera à ajouter des produits dont la date d'échéance sera le vendredi. La date de transition relative à l'ajout de produits échéant le vendredi a été fixée au 1^{er} février 2015.

Q20 : Quelle sera l'incidence de la transition?

La date de transition a été arrêtée au 1^{er} février 2015. À titre d'exemple, pour toute option arrivant à échéance avant le 1^{er} février 2015, la date d'échéance sera un samedi, tandis que pour toute option arrivant à échéance à compter du 1^{er} février 2015, la date d'échéance sera un vendredi.

Q21 : Se pourrait-il que, pour un produit donné, l'échéance arrive à deux dates, soit le vendredi et le samedi?

Oui, pour un produit en particulier, il peut arriver que l'option standard arrive à échéance un samedi et que l'option flexible arrive à échéance un vendredi. Toutefois, le traitement de ces deux échéances se fera le vendredi.

Q22 : Les séries d'options standards auront-elles des dates d'échéance différentes au cours du même mois d'échéance? Par exemple, une série d'options d'IBM pourrait-elle arriver à échéance un vendredi, alors qu'une autre série d'options d'IBM arriverait à échéance un samedi?

Non, la date d'échéance des options de séries qui ont le même mois d'échéance sera toujours soit un vendredi, soit un samedi. Les dates d'échéance pour les options de diverses séries échéant le même mois ne seront jamais un vendredi et un samedi.

Q23 : Comment seront traitées les dates d'échéance en cas de fractionnement d'actions ou de fusion?

Une série rajustée à la suite d'un fractionnement d'actions ou d'une fusion conservera la même date d'échéance. Par exemple, puisque la date de transition est fixée au 1^{er} février 2015, pour toute option rajustée arrivant à échéance avant le 1^{er} février 2015, la date d'échéance sera un samedi, tandis que pour toute option rajustée arrivant à échéance à compter du 1^{er} février 2015, la date d'échéance sera un vendredi.

Q24 : Comment seront traitées les options acquises par anticipation et quelle sera leur date d'échéance?

Les options acquises par anticipation seront rajustées en fonction de la date de transition. Si les options sont acquises par anticipation avant le 1^{er} février 2015, leur date d'échéance sera un samedi. Si les options sont acquises par anticipation après le 1^{er} février 2015, leur date d'échéance sera un vendredi.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION

Seule la version officielle (en anglais) fait foi



Q25 : Les lignes directrices relatives à l'outil de déclaration LOPR resteront-elles les mêmes pour le vendredi d'expiration?

Oui, toutes les lignes directrices relatives à l'outil LOPR resteront inchangées. Une position dont la date d'effet est la même que la date d'échéance doit être déclarée dans l'outil LOPR. Cette façon de procéder est conforme aux lignes directrices actuelles de l'outil LOPR concernant la soumission de rapports hebdomadaires de positions.

Q26 : Dans le contexte d'un vendredi soir d'expiration, quand le règlement des actions aura-t-il lieu?

Le règlement des actions continuera d'avoir lieu à la date de règlement plus trois jours (T+3), soit généralement un mercredi suivant l'échéance.

Q27 : À quelle heure les cours finaux seront-ils connus?

Les cours finaux seront mis à jour dans le système ENCORE vers 17 h 45 HNC. Les sociétés pourront par ailleurs accéder plus tôt au fichier contenant les cours non mis en forme dès 15 h 45 HNC.

Q28 : Je voudrais que le relevé de ma position en fin de journée me renseigne sur mes positions avant le traitement « Ex by Ex ». Existe-t-il un relevé ou une transmission qui puisse me donner ces renseignements?

Oui, l'OCC a modifié son registre DDS de positions en fin de journée. Le registre a été amélioré et comprend maintenant des balises indiquant les positions acheteur et les positions vendeur avant la confirmation.

Q29 : Que doivent faire les sociétés pour se préparer en vue du passage au vendredi d'expiration?

Les sociétés devraient passer en revue leurs processus et procédures internes pour cerner les modifications devant être apportées afin de faciliter le passage au vendredi soir d'expiration. En outre, elles devraient être en mesure d'effectuer les rapprochements le jour même. Enfin, les sociétés devraient communiquer avec le bureau ou le fournisseur de services auquel elles font appel, s'il y a lieu, afin de voir avec celui-ci quels sont ses plans en vue du passage au vendredi d'expiration.

Dernière mise à jour : août 2012



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Financement des entreprises

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation
des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

13-0041

Le 7 février 2013

Modifications de la version IFRS du Formulaire 1

Le 28 novembre 2012, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé les modifications qu'il est proposé d'apporter au Formulaire 1 selon les Normes internationales d'information financière (IFRS). Il s'agit de précisions mineures apportées dans l'ensemble du Formulaire 1 qui avaient été initialement classées comme modifications « d'ordre administratif » et qui avaient été soumises aux commissions des valeurs mobilières. Cependant, à la demande des commissions des valeurs mobilières, nous avons classées trois des modifications proposées maintenant comme des modifications « à soumettre à la consultation publique ». L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires durant la période de consultation qui prend fin le 11 mars 2013 (30 jours après la publication du présent avis).



Sommaire de la nature et de l'objectif des modifications

Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont des modifications de précisions touchant la version IFRS du Formulaire 1 et ont été reclassées comme modifications « à soumettre à la consultation publique » par le personnel de l'OCRCVM. Voici les modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1 :

- a) *Directives générales et définitions*
- (i) *Ajout de l'évaluation d'un emprunt subordonné dans les dérogations prescrites aux IFRS, dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1* : La modification qu'il est proposé d'apporter vise à préciser que l'OCRCVM exige l'inscription des emprunts subordonnés à leur valeur nominale, ce qui constitue une dérogation aux IFRS. Selon les IFRS, tout passif peut faire l'objet d'une réévaluation, ce qui voudrait dire qu'un courtier membre doit actualiser la valeur de l'emprunt subordonné et tenir compte de la variation de la valeur de l'emprunt subordonné dans l'état du résultat. Dans certains cas, l'actualisation pourrait être importante. La modification proposée ajoute cette dérogation prescrite aux IFRS à la Note 2 des Directives générales et définitions du Formulaire 1.
- b) *État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur), les Notes et directives de l'État C, État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) et Tableaux 6A (Recouvrements d'impôt), 13 (Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur) et 13A (Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur)*
- (i) *Ajout de la ligne « Contrats de location-financement et passifs liés à ces contrats » en déduction de la ligne « Passifs non courants » dans l'État C, insertion correspondante dans les Notes et directives à la Ligne 5 des Notes et directives de l'État C et renumérotation des lignes de l'État C et des Notes et directives de l'État C, en conséquence* : La modification qu'il est proposé d'apporter consiste à rendre neutre l'incidence de la « tranche non courante des contrats de location-financement et des passifs liés à ces contrats » aux fins du calcul de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur. Au moment de la mise en œuvre de la version IFRS du Formulaire 1, les actifs de location-financement (auparavant appelés contrats de location-acquisition) ont été déplacés, passant des « Actifs non admissibles » à une catégorie d'actif distincte pour rendre neutre leur incidence sur le capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Cependant, la tranche non courante des contrats de



location-financement et des passifs liés à ces contrats n'a pas été prise en compte, ce qui a eu pour effet involontaire d'accroître les montants de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur calculés pour les courtiers membres.

- (ii) *Renumérotation des renvois de ligne dans l'État D et les Tableaux 6A, 13 et 13A visés par l'ajout de la ligne « Contrats de location-financement et passifs liés à ces contrats » dans le point b)(i) ci-dessus.*
- c) *Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$)*
 - (i) *Remplacement du libellé de la Ligne 13 : La modification qu'il est proposé d'apporter permet de corriger le changement involontaire du libellé de la Ligne 13 lorsque le Tableau a été modifié en fonction des IFRS. Le libellé de la Ligne 13 « Valeur pondérée nette » est remplacé par « Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée ».*

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Pendant la rédaction des modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1, aucune autre solution de rechange n'a été examinée à part le maintien de la version telle quelle. Cette solution n'a pas été retenue compte tenu de l'importance d'apporter ces modifications de précision qui par ailleurs auraient été faites lorsque les IFRS ont été adoptées. Les modifications qu'il est proposé d'apporter ont été mises au point par le personnel de l'OCRCVM et leur approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Classification des modifications qu'il est proposé d'apporter

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des modifications qu'il est proposé d'apporter, dont les objectifs sont :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- de promouvoir la protection des investisseurs



Le conseil a donc établi que ces modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Effets des modifications proposées sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les modifications qu'il est proposé d'apporter n'imposent aucun fardeau et aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Elles n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants au marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les modifications qu'il est proposé d'apporter n'auront aucune incidence sur les systèmes des courtiers membres. Par conséquent, elles devraient entrer en vigueur peu après l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 11 mars 2013 (soit 30 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
aramcharan@iiroc.ca



Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres – Politiques proposées »).

Veillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

Annexes

Les documents complémentaires suivants à l'appui des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 sont joints :

- Annexe A - Résolution du conseil approuvant la mise en application des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1
- Annexe B - Modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1
- Annexe C - Version soulignée des modifications qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1

ANNEXE A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM
RÉSOLUTION DU CONSEIL**

IL EST RÉSOLU, CE 28 NOVEMBRE 2012 :

1. Que les versions française et anglaise des modifications apportées à la version IFRS du Formulaire 1 de l'OCRCVM, dans la forme présentée au conseil d'administration (le « Conseil ») :
 - (a) soient approuvées en vue de leur mise en application, à titre de « Règle d'ordre administratif » aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM;
 - (b) soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - (c) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil;
 - (d) dans le cas où une autorité de reconnaissance fournit un avis de désaccord sur la classification du projet de modification comme « Règle d'ordre administratif » :
 - (i) soient approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires pendant 30 jours,
 - (ii) soient soumises de nouveau à l'approbation du Conseil dans leur forme définitive, si des changements importants ont été apportés au projet de modification à la suite des commentaires du public ou des autorités de reconnaissance;
 - (iii) que le président soit autorisé à approuver les changements mineurs au projet de modification à la suite des commentaires du public ou qui peuvent être nécessaires pour obtenir l'approbation des autorités de reconnaissance aux termes du Protocole d'examen conjoint des règles propre à l'OCRCVM, une telle approbation constituant l'approbation définitive du projet de modification par le Conseil.

ANNEXE B**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM****MODIFICATIONS PROPOSÉES**

1. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Directives générales et définitions :
 - (a) Les mots « Emprunt subordonné » sont ajoutés sous forme de troisième sous-rubrique distincte à la colonne gauche du tableau de la note 2 (Dérogations prescrites aux IFRS);
 - (b) Les phrases « À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite. » sont ajoutées dans la colonne de droite en regard de la sous-rubrique « Emprunt subordonné » de la note 2 (Dérogations prescrites aux IFRS);

2. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté à l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) :
 - (a) Le poste « Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location » est ajouté comme ligne 8 et les lignes suivantes, ainsi que les renvois à ces lignes, changent de numéro en conséquence.

3. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés aux Notes et directives visant l'État C (État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur) :
 - (a) Les lignes et les renvois à celles-ci changent de numéro conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a);
 - (b) Les mots « , la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location » sont ajoutés après les mots « sauf les emprunts subordonnés » à la note visant la ligne 5;
 - (c) Les mots « tranche non courante des passifs au titre des » avant les mots « contrats de location-financement » sont remplacés par les mots « portion non courante du passif constituée de » à la note visant la ligne 5;
 - (d) Les mots « et des passifs liés à des contrats de location » sont ajoutés après les mots « contrats de location-financement » à la note visant la ligne 5.

4. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par les changements suivants apportés à l'État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) :

ANNEXE B

- (a) Le renvoi « C-12 » à la ligne 2 change de numéro et devient « C-13 » conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a).
5. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 6A (Recouvrements d'impôt) :
- (a) Le renvoi « C-9 » à la ligne 6 de « B. Recouvrement d'impôt pour le calcul du signal précurseur » change de numéro et devient « C10 » conformément aux changements apportés à l'État C mentionnés à 2(a).
6. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 11A (Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$) :
- (a) Le libellé de la ligne 13 « Valeur pondérée nette » est remplacé par « Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée ».
7. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 13 (Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur) :
- (a) Le renvoi « État C, ligne 12 » est remplacé par « État C, ligne 13 » au poste « A. Contrôle visant la liquidité » conformément au changement apporté à l'État C mentionné à 2(a).
8. La version IFRS du Formulaire 1 est modifiée par le changement suivant apporté au Tableau 13A (Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur) :
- (a) Le renvoi « État C, ligne 10 » est remplacé par « État C, ligne 11 » au poste « A. Contrôle visant la liquidité » conformément au changement apporté à l'État C mentionné à 2(a).

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION IFRS DU FORMULAIRE 1 DE L'OCRCVM
VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Modifications de précision qu'il est proposé d'apporter à la version IFRS du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(Nom du courtier membre)

(Date)

	<i>Mise à jour</i>
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	Janv-xxx 2013
ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES	Janv. 2013
ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I ¹	Févr. 2011
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement]	Janv. 2013
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement]	Janv. 2013
PARTIE I	
ÉTAT	
A État de la situation financière	Janv. 2013
B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	Janv. 2013
C État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	Janv-xxx 2013
D État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt	Févr-xxx 2011 2013
E État du résultat et du résultat global	Janv. 2013
F État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Févr. 2011
G État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS ²	Janv. 2013
Notes des états financiers du Formulaire 1	Févr. 2011
PARTIE II ³	
RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE	Févr. 2011
TABLEAU	
1 Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	Févr. 2011
2 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur au cours du marché	Févr. 2011
2A Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	Févr. 2011
2B Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	Févr. 2011
4 Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur	Févr. 2011
4A Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	Févr. 2011
5 Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	Févr. 2011
6 Impôts exigibles	Févr. 2011
6A Recouvrements d'impôt	Févr-xxx 2011 2013
7 Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	Févr. 2011
7A Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	Févr. 2011
9 Concentration de titres	Févr. 2011
10 Assurances	Févr. 2011

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES [suite]

11	Calculs visant les soldes en devises non couverts	Févr. 2011
11A	Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$	Janv.-xxx 2013
12	Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Févr. 2011
13	Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Févr.-xxx 2011
13A	Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Janv.-xxx 2013
14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Janv. 2013
15	Renseignements supplémentaires ⁴	Févr. 2011

Note 1 : L'attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances pour l'État G de la Partie I ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cette attestation ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

Note 2 : L'État G, État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de cet état ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

Note 3 : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

Note 4 : Le tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

Le courtier membre qui choisit de reporter l'adoption des IFRS et qui a obtenu de la Société une approbation écrite de ce report doit utiliser les Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Dispense transitoire ponctuelle	La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. En outre, la Société n'exige pas l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS dans le cadre du premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites et des traitements comptables prescrits. Ainsi, le courtier membre n'est pas tenu de présenter le rapprochement selon les PCGR du Canada appliqués antérieurement et selon les IFRS. La Société exige que la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture soit à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (RFM) préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.
<u>Emprunt subordonné</u>	<u>À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.</u>
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

	définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS, mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 5. Les organismes de placement collectif (.OPC.) assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
 6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
 9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
 10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.
- (d) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
- (e) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :
1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres entièrement payés par les clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.
- Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (f) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur au cours du marché* globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des entités réglementées figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital :

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (h) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;
 - (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;

pourvu :

 - (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :
 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.
- (i) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite](j) « **valeur au cours du marché des titres** » :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
2. Pour les titres non inscrits en bourse, pour les titres de créance et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée;
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge;
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS		
DÉDUIRE :		
2. A-18 Autres actifs admissibles	_____	_____
3. Tabl.6A Recouvrements d'impôts	_____	_____
4. Titres détenus en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i>	_____	_____
AJOUTER :		
5. A-68 Passifs non courants	_____	_____
6. A-67 Moins : Emprunts subordonnés	_____	_____
7. A-65 Moins : Avantages locatifs incitatifs non remboursables	_____	_____
<u>8.</u> <u>A-64</u> <u>Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location</u>	_____	_____
8.9 Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur		
\pm		
9.1 <u>0.</u> Tabl.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	_____	_____
10. <u>11.</u> EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR	_____	_____
MOINS : COUSSIN DE CAPITAL		
11. <u>12.</u> B-24 Marge obligatoire totale de _____ \$ multiplié par 5 %	_____	_____
12. <u>13.</u> RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 10.1 <u>11</u> moins ligne 11.12 <u>12</u>]	_____	_____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % de la marge obligatoire totale (ligne ~~11~~12 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % de la marge obligatoire totale (ligne ~~11~~12 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés ~~et~~ la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location [et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location](#)) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne ~~9~~10 – Le fait d'ajouter cet élément évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne ~~10~~11 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne ~~12~~13 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1. B-6 Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	_____	_____
2. C- Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4 12 13	_____	_____
3. LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [ligne 1 plus ligne 2] Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :	_____	_____
4. Tabl.4 Du courtier membre [voir directives]	_____	_____
5. maintenus pour les remisiers de type 3	_____	_____
6. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives]	_____	_____
MONTANT DÉJÀ DÉTENU EN DÉPÔT :	_____	_____
7. A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir directives]	_____	_____
8. Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir directives]	_____	_____
9. MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [ligne 7 plus ligne 8]	_____	_____
10. EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [ligne 6 moins ligne 9, voir directives]	_____	_____

DIRECTIVES

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes en espèces et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Ligne 7 - La détention en fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est d'au plus 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens appartenant au courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D [suite]

Ligne 10 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance du montant en dépôt. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**RECOUVREMENTS D'IMPÔT****(en milliers
de dollars
canadiens)****A. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE**

1. Tabl. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]
Ligne 5 _____
2. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)
de _____ \$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____
% _____
3. RECOUVREMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2] _____
4. Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements
d'impôt sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins
ligne 3] _____
5. Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le
recouvrement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de _____
\$ _____
6. Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus
ligne 5] _____
7. B-24 Marge totale requise de _____ \$ multipliée par le taux d'impôt
effectif des sociétés de _____ % _____
8. RECOUVREMENT D'IMPÔT - MARGE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7] _____
9. TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8] _____
B-26
10. Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour
concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon
S.O.] _____
11. Tabl. 9 Total de la pénalité pour concentration de titres de _____ \$ multiplié
par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ % _____
12. RECOUVREMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du
moins élevé des lignes 10 et 11] _____
B-28
13. TOTAL - RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU
RISQUE [ligne 3 plus ligne 12] _____
C-3

B. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1. Tabl. 6, Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.]
ligne 5 _____
2. A-15 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles) _____
3. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) _____
4. TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] _____
5. Ligne 4 multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ % _____
6. RECOUVREMENTS D'IMPÔT - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1
et 5] _____
C-910

- 23 -

[Voir les Notes et directives]

Févr. ~~xxx~~ 2011-2013

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS DE DEVISES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LA MARGE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$**

Devise : _____

Groupe de marge : _____

	MONTANT	VALEUR PONDÉRÉE	MARGE REQUISE
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
3. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	_____	_____	_____
6. Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %	_____	_____	_____
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/DE GRÉ À GRÉ > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires	_____	_____	_____
9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
10. Total des passifs monétaires	_____	_____	_____
11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	_____	_____	_____
13. Valeur pondérée nette <u>des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée</u>	_____	_____	_____
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ___ de ___ %	_____	_____	_____
MARGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	_____	_____	_____
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ___ de ___ %	_____	_____	_____
17. Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme	_____	_____	_____
18. Cours au comptant à la date de clôture	_____	_____	_____
19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens	_____	_____	_____
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES			
20. Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]	_____	_____	_____
TOTAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :	_____	_____	_____

Tabl. 11

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**
(en milliers de dollars canadiens)**A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ****La réserve au titre du signal précurseur (État C, ligne ~~12~~13) est-elle négative?**_____
OUI/NON**B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL**

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29) _____

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 5 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?_____
OUI/NON**C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ**

	Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Résultat net pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1. Mois considéré	_____	_____	_____
2. Mois précédent	_____	_____	_____
3. 3 ^e mois	_____	_____	_____
4. 4 ^e mois	_____	_____	_____
5. 5 ^e mois	_____	_____	_____
6. 6 ^e mois	_____	_____	_____
7. 7 ^e mois	_____	_____	_____
8. TOTAL [note 3]	_____	_____	_____
9. MOYENNE multipliée par -1	_____	_____	_____
10A. CRFR (à la date du Formulaire 1)	_____	_____	_____
10B. CRFR (à la fin du mois précédent)	_____	_____	_____
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9	_____	_____	_____
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9	_____	_____	_____

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?**1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et****2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?**_____
OUI/NON**D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ**

1. Perte pour le mois considéré (notes 2 et 4) multipliée par -6 _____

2. CRFR (à la date du Formulaire 1) _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?_____
OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR****(en milliers
de dollars
canadiens)****A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ****L'excédent au titre du signal précurseur (État C, ligne +011) est-il inférieur à 0?**_____
OUI/NON**B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL**

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29) _____

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 2 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?_____
OUI/NON**C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ****La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?**_____
OUI/NON**D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ**

1. Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3 _____

2. CRFR (à la date du Formulaire 1) _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?_____
OUI/NON**E. CONTRÔLE N° 3 VISANT LA RENTABILITÉ**

			Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2]
	Mois		

**(en milliers
de dollars
canadiens)**

1. Mois considéré _____

2. Mois précédent _____

3. 3^e mois _____

4. TOTAL [note 5] _____

5. CRFR (à la date du Formulaire 1) _____

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?_____
OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A [suite]**F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE**

Le courtier membre a-t-il :

1. **Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?** _____ **OUI/NON**

2. **Déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?** _____ OUI/NON

3. **Déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?** _____ OUI/NON

4. **Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?** _____ **OUI/NON**

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.